



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 octobre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-huitième session

Point 1 de l'ordre du jour

### Questions d'organisation et de procédure

## Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-huitième session

*Vice-Présidente et Rapporteuse:* M<sup>me</sup> Gulnara Iskakova (Kirghizistan)

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Première partie	
Résolutions, décisions et déclarations du Président.....	6
I. Résolutions.....	6
18/1 Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement.....	6
18/2 Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme.....	10
18/3 Réunion-débat commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.....	11
18/4 L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.....	12
18/5 Droits de l'homme et solidarité internationale.....	16
18/6 Promotion d'un ordre international démocratique et équitable.....	20
18/7 Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.....	26
18/8 Droits de l'homme et peuples autochtones.....	29
18/9 Rétablissement du droit de la Libye de siéger au Conseil des droits de l'homme.....	33
18/10 Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes.....	33
18/11 Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.....	35
18/12 Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs.....	37
18/13 Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme.....	42
18/14 Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme....	44
18/15 L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme.....	45
18/16 Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme.....	48
18/17 Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud.....	49
18/18 Amélioration de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme.....	50
18/19 Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen.....	53
18/20 Réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans un contexte multiculturel, notamment au moyen de la lutte contre la xénophobie, la discrimination et l'intolérance.....	54
18/21 Droits de l'homme des migrants.....	56
18/22 Droits de l'homme et changements climatiques.....	60

18/23	Promotion de la connaissance, de la compréhension et de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'intermédiaire du sport et de l'idéal olympique.....	63
18/24	Services consultatifs et assistance technique au Burundi.....	65
18/25	Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge.....	66
18/26	Le droit au développement.....	70
18/27	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	72
18/28	Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine .....	74
II.	Décisions.....	76
18/101	Document final de l'Examen périodique universel: Belgique.....	76
18/102	Document final de l'Examen périodique universel: Danemark .....	76
18/103	Document final de l'Examen périodique universel: Palaos.....	77
18/104	Document final de l'Examen périodique universel: Somalie .....	77
18/105	Document final de l'Examen périodique universel: Seychelles.....	78
18/106	Document final de l'Examen périodique universel: Îles Salomon .....	78
18/107	Document final de l'Examen périodique universel: Lettonie.....	79
18/108	Document final de l'Examen périodique universel: Sierra Leone.....	79
18/109	Document final de l'Examen périodique universel: Singapour.....	80
18/110	Document final de l'Examen périodique universel: Suriname.....	80
18/111	Document final de l'Examen périodique universel: Grèce .....	81
18/112	Document final de l'Examen périodique universel: Samoa .....	81
18/113	Document final de l'Examen périodique universel: Saint-Vincent-et-les Grenadines .....	82
18/114	A. Document final de l'Examen périodique universel: Soudan .....	82
	B. Document final de l'Examen périodique universel: Soudan du Sud .....	83
18/115	Document final de l'Examen périodique universel: Hongrie.....	83
18/116	Document final de l'Examen périodique universel: Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	84
18/117	Rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort.....	84
18/118	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme .....	85
18/119	Groupe de discussion sur la liberté d'expression sur l'Internet.....	86
18/120	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales.....	87
18/121	Décision de procédure sur le cycle annuel du Comité consultatif.....	88
III.	Déclarations du Président.....	89
PRST 18/1	Assistance technique et renforcement des capacités en Haïti.....	89
PRST 18/2	.....	89

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Deuxième partie		
Résumé des débats .....	1-745	90
I. Questions d'organisation et de procédure .....	1-26	90
A. Ouverture et durée de la session .....	1-3	90
B. Participation.....	4	90
C. Ordre du jour et programme de travail .....	5	90
D. Séances et documentation.....	6-11	90
E. Visites.....	12-16	91
F. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	17-21	91
G. Sélection et nomination de titulaires de mandat .....	22	92
H. Adoption du rapport de la session .....	23-26	92
II. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général	27-40	93
A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme .....	27-28	93
B. Dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme au Yémen.....	29-33	93
C. Rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général	34-35	94
D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	36-40	94
III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.....	41-185	95
A. Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés	41-45	95
B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales .....	46-71	95
C. Réunions-débats .....	72-93	99
D. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour.....	94-95	102
E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	96-185	103
IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil...	186-208	114
A. Dialogue sur les situations des pays .....	186-199	114
B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales .....	200-204	116
C. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour .....	205-208	116
V. Organes et mécanismes des droits de l'homme .....	209-219	118
A. Procédure d'examen de plaintes .....	209-210	118
B. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones .....	211-212	118
C. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour .....	213	118
D. Examen des projets de propositions et suite donnée à ces projets.....	214-219	119
VI. Examen périodique universel.....	220-676	120
A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel.....	221-659	120
B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour .....	660	194

	C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	661–676	195
VII.	La situation des droits de l’homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés .....	677–678	197
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d’action de Vienne .....	679–688	198
	A. Réunion-débat consacrée à l’intégration d’une perspective sexospécifique...	679–683	198
	B. Débat général sur le point 8 de l’ordre du jour .....	684	198
	C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	685–688	199
IX.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d’action de Durban .....	689–714	200
	A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales .....	689–693	200
	B. Débat général sur le point 9 de l’ordre du jour .....	694–695	200
	C. Réunion-débat sur la tolérance et la réconciliation.....	696–700	201
	D. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	701–714	202
X.	Assistance technique et renforcement des capacités .....	715–760	204
	A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales .....	715–722	204
	B. Débat général sur le point 10 de l’ordre du jour .....	723–725	205
	C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	726–760	205
<b>Annexes</b>			
I.	Attendance .....		209
II.	Ordre du jour.....		214
III.	Documents issued for the eighteenth session.....		215
IV.	Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa dix-huitième session.....		237

## Première partie

### Résolutions, décisions et déclarations du Président

#### I. Résolutions

##### 18/1

#### Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures traitant de cette question, en particulier les résolutions 7/22 du 28 mars 2008, 12/8 du 1<sup>er</sup> octobre 2009, 15/9 du 30 septembre 2010 et 16/2 du 24 mars 2011,

*Rappelant* la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme,

*Rappelant également* la séance plénière tenue par l'Assemblée générale le 27 juillet 2011, sur le thème «Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement»,

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Rappelant* les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le Programme Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1996, les résolutions de l'Assemblée générale 54/175 du 17 décembre 1999 sur le droit au développement, et 58/217 du 23 décembre 2003 proclamant la Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau, source de vie» (2005-2015),

*Prenant note avec intérêt* des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009 et la Déclaration de Colombo, adoptée à la quatrième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2011,

*Gardant à l'esprit* les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg»), et le Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

*Rappelant* la résolution 64/24 de l'Assemblée mondiale de la santé de mai 2011, dans laquelle l'Assemblée a notamment invité instamment les États Membres «à veiller à ce que les stratégies sanitaires nationales contribuent à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à l'eau et à l'assainissement tout en soutenant la réalisation progressive du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement qui habilite chacun, sans discrimination, à disposer pour son usage personnel et domestique d'une eau et d'un assainissement qui soient suffisants, sans risques, acceptables, accessibles physiquement et abordables»,

*Notant avec une vive préoccupation* qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à un approvisionnement en eau de meilleure qualité et que plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de meilleure qualité selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans leur rapport 2010 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, et relevant avec inquiétude que, chaque année, près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

*Affirmant* qu'il faut privilégier une démarche locale et nationale dans l'examen d'un tel enjeu, en faisant abstraction des questions relevant du droit applicable aux cours d'eau internationaux et de tous les problèmes liés aux eaux transfrontières,

1. *Salue* la reconnaissance par l'Assemblée générale et sa propre reconnaissance du droit à l'eau potable et à l'assainissement, et son affirmation selon laquelle le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

2. *Salue également* le travail effectué par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, notamment les progrès réalisés pour ce qui est de recenser les bonnes pratiques, les vastes consultations sans exclusive et transparentes qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques et de rassembler les meilleures pratiques, ainsi que les missions effectuées dans les pays;

3. *Prend acte* avec satisfaction du troisième rapport annuel de la Rapporteuse spéciale<sup>1</sup> et prend note avec intérêt de ses recommandations et des précisions apportées quant à la planification aux niveaux national et local de la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement;

---

<sup>1</sup> A/HRC/18/33.

4. *Se félicite* de la présentation de l'inventaire des bonnes pratiques relatives à l'exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement<sup>2</sup>, dans lequel la Rapporteuse spéciale insiste particulièrement sur les solutions pratiques en rapport avec la réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

5. *Réaffirme* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et qu'il leur appartient d'agir, tant au niveau national que par le biais de l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations pour la réalisation des droits de l'homme;

6. *Réaffirme également* le rôle important que les plans d'action nationaux peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme, comme le soulignent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, notamment dans la promotion et la protection du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

7. *Demande* aux États:

a) De suivre en permanence la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement et d'analyser régulièrement le degré de réalisation de ce droit selon les critères de disponibilité, de qualité, d'acceptabilité, d'accessibilité et de coût;

b) D'évaluer les politiques, programmes et activités existant dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement, en accordant l'attention voulue à la gestion des eaux usées, notamment à leur traitement et leur réutilisation, et de déterminer quelles sont les ressources mobilisées pour améliorer l'accès, ainsi que d'identifier les acteurs et d'évaluer leurs capacités;

c) D'élaborer des plans et des stratégies complets, en précisant notamment les responsabilités de tous les acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, ou de réexaminer et réviser si nécessaire ceux déjà en place pour les rendre compatibles avec les normes et principes relatifs aux droits de l'homme;

d) De déterminer si la législation et les politiques en vigueur sont compatibles avec le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et de les abroger, les modifier ou les adapter de façon à répondre aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme;

e) De veiller à la transparence d'un bout à l'autre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action, projets et programmes dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement et de garantir, notamment dans le processus de planification, la participation, effective et constructive, en toute liberté et sans discrimination, de toutes les personnes et communautés concernées, en particulier les personnes défavorisées, marginalisées et vulnérables;

f) De fixer des objectifs en matière d'accès devant être atteints à bref délai pour assurer une couverture universelle, en recherchant en priorité à offrir des services de base pour chacun avant d'améliorer les niveaux de service pour ceux qui en bénéficient déjà;

---

<sup>2</sup> A/HRC/18/33/Add.1.



g) De mettre au point des indicateurs, en utilisant notamment des données ventilées, fondés sur les critères relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>, de suivre les progrès et de détecter les lacunes à combler et les défis à relever;

h) D'assurer le financement en allouant le maximum de ressources disponibles de manière à appliquer toutes les mesures nécessaires pour garantir la viabilité des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et faire en sorte que les services soient d'un coût abordable pour chacun, tout en veillant à allouer des ressources non seulement pour les infrastructures, mais aussi pour les activités de réglementation, le fonctionnement et la maintenance, la structure institutionnelle et de gestion et en adoptant des mesures structurelles, notamment pour renforcer les capacités;

i) De mettre en place un cadre réglementaire destiné à garantir que tous les fournisseurs de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement respectent et protègent les droits de l'homme et n'occasionnent pas de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, et de veiller à ce que des normes minimales soient définies au niveau national, sur la base des critères relatifs aux droits de l'homme, lorsque les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont décentralisés, pour assurer la cohérence et garantir le respect des droits de l'homme dans tout le pays;

j) De mettre en place un cadre d'obligation redditionnelle qui offre des mécanismes de surveillance appropriés et des voies de recours, notamment des mesures destinées à surmonter les obstacles qui entravent l'accès à la justice, ainsi que d'autres mécanismes permettant de rendre compte et de remédier à la méconnaissance de la loi, des droits de l'homme et des possibilités pour faire valoir ces droits;

8. *Invite* les États à continuer à promouvoir à tous les niveaux, notamment au plus haut niveau, la pleine réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement dans les initiatives nationales, régionales et internationales à venir, notamment au Forum mondial sur l'assainissement et l'hygiène organisé par le Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement en octobre 2011 à Mumbai (Inde) et au sixième Forum mondial de l'eau qui se tiendra en mars 2012 à Marseille (France);

9. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec le droit à l'eau potable et à l'assainissement;

10. *Encourage* tous les gouvernements à continuer à répondre favorablement aux demandes de visite et d'informations de la Rapporteuse spéciale, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

11. *Invite* la Rapporteuse spéciale à continuer à lui rendre compte et à rendre compte à l'Assemblée générale de ses travaux tous les ans;

12. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du droit à l'eau potable et à l'assainissement;

---

<sup>3</sup> Voir A/65/254, par. 22 à 48 et 53 à 60.

13. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

34<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## 18/2

### Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions 11/8 du 17 juin 2009 et 15/17 du 30 septembre 2010 portant sur la mortalité et morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen, y compris le document final de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action après quinze ans contenu dans la résolution 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 3 avril 2009, la résolution 54/5 de la Commission de la condition de la femme, en date du 12 mars 2010, et les objectifs et engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000<sup>4</sup> et dans le document final du Sommet mondial de 2005<sup>5</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les récentes initiatives régionales ayant trait à la mortalité et la morbidité maternelles évitables et aux droits de l'homme, notamment la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé de la femme et de l'enfant, et la création connexe de la Commission de l'information et de la recevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant, et notant que le rapport de la Commission, intitulé «Tenir les promesses, mesurer les résultats», contient des recommandations ayant trait à l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables par une approche fondée sur les droits de l'homme,

*Accueillant également avec satisfaction* le document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010, intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», et réaffirmant en particulier la profonde préoccupation exprimée par l'Assemblée face aux taux alarmants de mortalité maternelle et infantile dans le monde et à la lenteur des progrès de la réduction de la mortalité maternelle et de l'amélioration de la santé maternelle et procréative, ainsi que l'engagement à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire relatif à l'amélioration de la santé maternelle et de l'objectif 8 relatif à la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement,

1. *Prend note avec intérêt* du résumé analytique des bonnes pratiques et des pratiques efficaces concernant l'adoption d'une approche de la lutte contre la mortalité et la morbidité maternelles évitables fondée sur les droits de l'homme établi par le

<sup>4</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>6</sup>, et prend note aussi de la contribution que ce résumé ainsi que l'étude thématique sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme faite par le Haut-Commissariat<sup>7</sup> peuvent apporter à une approche fondée sur les droits de l'homme pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

2. *Reconnaît* que, comme il ressort de l'étude thématique et du résumé analytique susmentionnés, une approche fondée sur les droits de l'homme en vue d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables est une démarche qui repose entre autres sur les principes suivants: responsabilisation, participation, transparence, autonomisation, viabilité, non-discrimination et coopération internationale;

3. *Encourage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes de la mortalité et de la morbidité maternelles, telles que pauvreté, malnutrition, pratiques nocives, inaccessibilité des soins et défaut de services de santé, manque d'information et d'éducation et inégalité des sexes, en accordant une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

4. *Réaffirme* que le Conseil des droits de l'homme devrait promouvoir la coordination efficace et l'intégration des droits de l'homme dans les activités du système des Nations Unies;

5. *Demande* au Haut-Commissariat d'organiser, avec les ressources disponibles et en coopération avec d'autres organes compétents du système des Nations Unies, un atelier d'experts ouvert à la participation des gouvernements, des organismes régionaux, des organes compétents des Nations Unies et des organisations de la société civile, et chargé d'élaborer un guide technique concis concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

6. *Demande aussi* au Haut-Commissariat de présenter le guide technique au Conseil des droits de l'homme;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

34<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

### 18/3

#### **Réunion-débat commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

<sup>6</sup> A/HRC/18/27.

<sup>7</sup> A/HRC/14/39.

*Notant* que 2012 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Affirmant* que l'anniversaire susmentionné offre une parfaite occasion de réfléchir à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi qu'aux progrès accomplis, aux meilleures pratiques et aux défis à relever en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

*Soulignant* qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la pleine réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

1. *Décide* de convoquer, à sa dix-neuvième session, une réunion-débat pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en s'intéressant particulièrement à l'application de la Déclaration ainsi qu'aux progrès accomplis, aux meilleures pratiques et aux défis à relever dans ce domaine;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat, dans la limite des ressources disponibles, et de se concerter avec l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec la société civile, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.

35<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## **18/4**

### **L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 64/151 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et ses propres résolutions 10/11, en date du 26 mars 2009, 15/12 en date du 30 septembre 2010 et 15/26 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

*Réaffirmant également* que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Alarmé et préoccupé* par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

*Profondément préoccupé* par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

*Extrêmement alarmé et préoccupé* par les récentes activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

*Rappelant* les consultations régionales tenues dans les cinq régions du monde entre 2007 et 2010, au cours desquelles les participants ont fait observer que la jouissance et l'exercice des droits de l'homme étaient de plus en plus entravés par l'apparition de plusieurs nouvelles difficultés et tendances en rapport avec les mercenaires ou leurs activités et par le rôle qui est celui des sociétés militaires et de sécurité privées agréées opérant ou recrutant du personnel dans chaque région, et exprime sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour avoir apporté son concours en vue de la tenue de ces consultations,

*Convaincu* que, quelle que soit la manière dont on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers alimentent, entre autres, la demande de mercenaires sur le marché mondial;

3. *Exhorte* une nouvelle fois tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en

partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination;

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

5. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de contrôle imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entraient pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire;

6. *Se déclare extrêmement préoccupé* par l'incidence des activités de sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre compte des violations des droits de l'homme qu'ils commettent;

7. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou pour la ratifier;

8. *Se félicite* de la coopération des pays ayant récemment reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

9. *Invite* les États à enquêter sur l'éventuelle implication de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quand et où que ce soit;

10. *Condamne* les activités mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail cherche à déterminer les sources et les causes profondes du phénomène, ainsi que les motivations politiques des mercenaires;

11. *Engage* la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable;

12. *Prend note* avec satisfaction des travaux et contributions du Groupe de travail, et prend acte de son dernier rapport<sup>8</sup>;

13. *Prend acte* du rapport sur la première session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et se félicite de la participation d'experts, dont les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de

---

<sup>8</sup> A/HRC/18/32.

mercenaires, aux travaux de ladite session, et demande au Groupe de travail et à d'autres experts de poursuivre la tâche entreprise;

14. *Recommande* à tous les États Membres, notamment ceux qui sont concernés par le phénomène de ces sociétés privées de services à caractère militaire et de services de sécurité en qualité d'États contractants, d'États territoriaux, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, de participer aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international sur la réglementation, le contrôle et la surveillance des activités des sociétés privées de services à caractère militaire et de services de sécurité, en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires;

15. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international engagés par les titulaires du mandat qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme «mercenaire» proposée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a soumis à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme<sup>9</sup>;

16. *Prie à nouveau* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire connaître, à titre prioritaire, les effets néfastes des activités des mercenaires et des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire ou liés à la sécurité sur le marché international, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir, à la demande et si nécessaire, des services consultatifs aux États victimes de telles activités;

17. *Prie* le Groupe de travail de continuer à observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans toutes les formes et manifestations diverses qu'ils revêtent dans différentes régions du monde, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que les cas dans lesquels des gouvernements assurent une protection à des individus impliqués dans des activités mercenaires;

18. *Prie également* le Groupe de travail de continuer à étudier et dégager les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

19. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures;

21. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres composantes pertinentes de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-septième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt et unième session, ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

---

<sup>9</sup> E/CN.4/2004/15.

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa vingt et unième session.

35<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée par 31 voix contre 11, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït., Malaisie, Maurice, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:*

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie.

*Se sont abstenus:*

Maldives, Mauritanie, Mexique, Suisse.]

## 18/5 Droits de l'homme et solidarité internationale

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 du 20 avril 2005 de la Commission, ses propres résolutions 6/3 du 27 septembre 2007, 7/5 du 27 mars 2008, 9/2 du 24 septembre 2008, 12/9 du 1<sup>er</sup> octobre 2009, 15/13 du 30 septembre 2010 et 17/6 du 16 juin 2011, et sa décision 16/118 du 25 mars 2011, et prenant note des rapports présentés par l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en particulier le plus récent d'entre eux<sup>10</sup>,

*Soulignant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

*Rappelant* qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

*Réaffirmant* que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global,

---

<sup>10</sup> A/HRC/15/32.



*Considérant* que, conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte doit s'engager à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économiques et techniques, dans toute la mesure de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives,

*Convaincu* que le développement durable peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques et politiques différents,

*Réaffirmant* que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

*Préoccupé* par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas profité à tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, et les petits pays économiquement vulnérables, par rapport à ces bénéfices,

*Profondément préoccupé* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des dommages causés par les ravageurs agricoles, et par les incidences croissantes qu'ils ont eues ces dernières années, ayant entraîné des pertes en vies humaines sur une grande échelle et des conséquences négatives de longue durée sur les plans social, économique et environnemental pour les pays en développement, en particulier les pays les plus vulnérables partout dans le monde,

*Réaffirmant* qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et reconnaissant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

*Réaffirmant également* le fait que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et celle du droit au développement exigent une conception, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur le sens de la solidarité internationale,

*Déterminé* à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

*Affirmant* la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intergénérationnels pour la perpétuation de l'humanité,

*Constatant* qu'une attention insuffisante a été portée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts déployés par les pays en développement en vue de progresser dans la réalisation du droit au développement de leur peuple et de promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

*Résolu* à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés;

2. *Affirme* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire; elle renvoie à un concept et à un principe plus larges qui comprennent notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenaires égalitaires et le partage équitable des avantages et des charges;

3. *Exprime* sa détermination à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures;

4. *Exhorte* la communauté internationale à envisager d'urgence des mesures concrètes propres à promouvoir et consolider l'assistance internationale apportée aux pays en développement pour soutenir leurs efforts de développement et promouvoir des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

5. *Engage* la communauté internationale à promouvoir la solidarité et la coopération internationales, qui sont un moyen efficace de surmonter les problèmes engendrés par l'actuelle crise économique, financière et climatique, en particulier dans les pays en développement;

6. *Réaffirme* le fait que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité, et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales;

7. *Affirme* qu'il faudrait faire beaucoup plus face à la masse des problèmes mondiaux et locaux, à l'accroissement inquiétant des catastrophes naturelles et anthropiques et à la progression permanente de la pauvreté et des inégalités; dans l'idéal, la solidarité devrait avoir un caractère préventif et non correctif face aux énormes dégâts, irréversibles, déjà causés, et elle devrait s'exercer dans le contexte des catastrophes aussi bien naturelles qu'anthropiques;

8. *Constate* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux, d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres;

9. *Constate également* que les droits dits «de la troisième génération», étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, ont besoin d'être précisés progressivement au sein du mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies, afin de permettre de relever les défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

10. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales ou non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités et de coopérer avec l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont elle a besoin et

d'examiner avec sérieux la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'elle demande à se rendre sur leur territoire, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Prend note* de la note du secrétariat sur le rapport de l'expert indépendant<sup>11</sup> et regrette que le rapport demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/13 n'ait pas été présenté;

12. *Prend note également* du plan d'activité présenté par l'Experte indépendante au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, et prie celle-ci de continuer de recenser les principaux domaines d'intérêt, les principaux concepts et normes qui peuvent sous-tendre un cadre approprié et les bonnes pratiques qu'il convient de prendre en compte pour étayer à l'avenir l'élaboration du droit et de la politique touchant les droits de l'homme et la solidarité internationale;

13. *Demande* à l'Experte indépendante de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de continuer à définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation;

14. *Demande également* à l'Experte indépendante de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social et sur la question du climat, et de s'employer à recueillir le point de vue et des contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans le cadre de son mandat;

15. *Prend note* des dispositions prises par le comité de rédaction établi par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme pour examiner cette question, et demande à nouveau au Comité consultatif, en coopération étroite avec l'Experte indépendante, d'élaborer des contributions au projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et à la formulation de nouvelles directives, règles et normes et de nouveaux principes tendant à promouvoir et protéger ce droit;

16. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser en 2012, avant la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier pour échanger des vues sur, entre autres questions, la signification de la solidarité internationale pour l'égalité entre les sexes, les effets d'un droit à la solidarité internationale, le rôle de la solidarité internationale dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et la réalisation du droit au développement, avec la participation de représentants de tous les États intéressés, de l'Experte indépendante, des membres du Comité consultatif s'occupant de cette question et de la société civile;

17. *Demande* à l'Experte indépendante de présenter au Conseil des droits de l'homme un résumé des débats tenus à l'atelier, conformément au programme de travail du Conseil;

18. *Demande également* à l'Experte indépendante de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa vingt et unième session;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

35<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

---

<sup>11</sup> A/HRC/18/34.

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 33 voix contre 12, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:*

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

*Se sont abstenus:*

Mauritanie.]

## 18/6

### Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les précédentes résolutions adoptées sur cette question par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 65/223 de l'Assemblée en date du 21 décembre 2010 et la résolution 8/5 du Conseil en date du 18 juin 2008,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Affirmant* qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte et, notamment, dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

*Rappelant* le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

*Réaffirmant également* la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans

une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Soulignant* que la responsabilité de la gestion à l'échelle mondiale des questions économiques et sociales, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde a un rôle central à jouer à cet égard,

*Conscient* des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Soulignant* que la démocratie est un concept politique mais a aussi des dimensions économiques et sociales,

*Considérant* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

*Notant avec préoccupation* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

*Réaffirmant* que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

*Soulignant* que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité qu'ils partagent dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales actuelles, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, notamment des facteurs macroéconomiques et d'autres facteurs, tels que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'insuffisance des ressources financières et des technologies qui permettraient d'en contrer les effets préjudiciables dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui menace l'exercice raisonnable de tous les droits de l'homme et accentue encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

*Soulignant* que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec la participation effective de ces pays,

*Soulignant également* qu'il importe de fournir les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, notamment pour les aider à s'adapter aux changements climatiques,

*Ayant écouté* les peuples du monde et conscient de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Résolu* à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme la nécessité de voir l'État de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international;

4. *Réaffirme* la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

5. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, et réaffirme que la mondialisation ne sera pleinement profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons, en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants:

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions sur les plans tant national que mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à la meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue répondant efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter aux changements climatiques, en particulier les pays en développement, et propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne les relations économiques, commerciales et financières;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

9. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

10. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

11. *Réaffirme également* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide;



12. *Réaffirme en outre* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations de ces droits qui continuent d'en résulter partout dans le monde;

13. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de promouvoir un ordre international démocratique et équitable;

14. *Décide* d'établir pour une période de trois ans un nouveau mandat au titre des procédures spéciales intitulé «Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable», qui sera chargé:

a) D'identifier les éventuels obstacles qui entravent la promotion et la protection d'un ordre international démocratique et équitable et de soumettre au Conseil des propositions ou des recommandations sur les actions qui peuvent être menées pour les éliminer;

b) D'identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la promotion et de la protection d'un ordre international démocratique et équitable aux niveaux local, national, régional et international;

c) De mieux faire comprendre qu'il importe de promouvoir et de protéger un ordre international démocratique et équitable;

d) De travailler en coopération avec les États afin de faciliter l'adoption, à l'échelon local, national, régional et international, de mesures de promotion et de protection d'un ordre international démocratique et équitable;

e) De travailler en étroite coordination, tout en évitant les chevauchements inutiles, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autres procédures spéciales du Conseil, les institutions financières internationales, ainsi qu'avec d'autres acteurs compétents qui représentent l'éventail le plus large possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris en participant aux conférences et manifestations internationales pertinentes et en en assurant le suivi;

f) De faire une place aux considérations liées au genre et au handicap dans son travail;

g) De rendre compte régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;

h) D'appuyer le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier;

15. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider à s'acquitter de ce mandat et à lui fournir toutes les informations demandées pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

16. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

17. *Prie* l'expert indépendant de soumettre son premier rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session;

18. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil des droits de l'homme et son Comité

consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application;

19. *Engage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à faire fond sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

20. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

35<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée par 29 voix contre 12, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Nigéria, Ouganda, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:*

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, États-Unis d'Amérique, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

*Se sont abstenus:*

Chili, Costa Rica, Mauritanie, Mexique, Pérou.]

## 18/7

### **Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>12</sup> et la version actualisée de ces principes<sup>13</sup>,

<sup>12</sup> E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

<sup>13</sup> E/CN.4/2005/102/Add.1.

*Rappelant également* la résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

*Rappelant en outre* les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70 du 20 avril 2005), l'impunité (2005/81 du 21 avril 2005) et le droit à la vérité (2005/66 du 20 avril 2005), ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (12/11 du 1<sup>er</sup> octobre 2009), le droit à la vérité (9/11 du 18 septembre 2008 et 12/12 du 1<sup>er</sup> octobre 2009) et la génétique médico-légale et les droits de l'homme (10/26 du 27 mars 2009 et 15/5 du 29 septembre 2010) ainsi que les décisions du Conseil sur le droit à la vérité (2/105 du 27 novembre 2006) et la justice de transition (4/102 du 23 mars 2007),

*Rappelant* la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, qui, au paragraphe 2 de l'article 24, dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que l'État partie est tenu de prendre les mesures appropriées à cet égard, et où le préambule réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

*Rappelant également* le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit<sup>14</sup>, y compris les recommandations pertinentes y figurant, et le rapport du Secrétaire général intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit»<sup>15</sup>,

*Notant avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, s'emploie activement à aider les États à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, en coopération avec les États et à leur demande,

*Rappelant* ses résolutions 5/1, sur le renforcement institutionnel du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que le/la titulaire d'un mandat doit s'acquitter de ses obligations en se conformant à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant également* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

*Reconnaissant* que la procédure spéciale pour la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition répondra à des situations dans lesquelles ont été commises des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

*Soulignant* le fait qu'en élaborant et en appliquant des stratégies, des politiques et des mesures pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la répétition des crises et de futures violations des droits de l'homme, d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, la prise en mains du processus et l'ouverture à tous aux niveaux national et local, et de promouvoir la réconciliation,

<sup>14</sup> S/2004/616.

<sup>15</sup> A/61/636-S/2006/980.

*Insistant* sur l'importance d'une approche globale, intégrant toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires, à savoir, entre autres, des poursuites individuelles, des réparations, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, le contrôle des agents et des fonctionnaires publics, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international relatif aux droits de l'homme,

1. *Décide* de nommer pour trois ans un rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, chargé de:

a) Contribuer à fournir, sur demande, une assistance technique ou des services consultatifs dans les domaines relevant de son mandat;

b) Recueillir les informations voulues sur les situations nationales, notamment sur le cadre normatif, sur les pratiques et expériences nationales, comme les commissions de vérité et de réconciliation et autres mécanismes, en rapport avec la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et étudier les tendances, les évolutions et les problèmes qui se posent et faire des recommandations à cet égard;

c) Recenser, échanger et promouvoir des bonnes pratiques et des enseignements et identifier d'éventuels éléments supplémentaires afin de recommander des moyens d'améliorer et de renforcer la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition;

d) Établir un dialogue suivi avec, notamment, les gouvernements, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes et mécanismes compétents des Nations Unies, et coopérer avec eux;

e) Faire des recommandations concernant, entre autres choses, les mesures judiciaires et non judiciaires, au moment d'élaborer et d'appliquer des stratégies, des politiques et des mesures pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire;

f) Entreprendre une étude sur les moyens de donner suite aux questions relevant de son mandat, en coopérant notamment avec les États et les organes et mécanismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, et en tenant compte de leurs vues;

g) Se rendre dans les pays et répondre promptement aux invitations des États;

h) Participer aux conférences et manifestations internationales pertinentes et contribuer à leurs travaux afin de promouvoir une approche systématique et cohérente des questions relevant de son mandat;

i) Mieux faire comprendre l'intérêt d'une approche systématique et cohérente s'agissant de remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire et de faire des recommandations à cet égard;

j) Intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat;

k) Adopter une approche axée sur la victime dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat;

l) Travailler en étroite coordination avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'autres acteurs concernés en évitant les chevauchements d'activités inutiles;

2. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter de son mandat, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte chaque année de ses activités au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

35<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## **18/8** **Droits de l'homme et peuples autochtones**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions 2001/57 en date du 24 avril 2001, 2002/65 en date du 25 avril 2002, 2003/56 en date du 24 avril 2003, 2004/62 en date du 21 avril 2004 et 2005/51 en date du 20 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme, relatives aux droits de l'homme et aux questions autochtones,

*Rappelant également* ses résolutions 6/12 en date du 28 septembre 2007, 6/36 en date du 14 décembre 2007, 9/7 en date du 24 septembre 2008, 12/13 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et 15/7 en date du 30 septembre 2010,

*Ayant à l'esprit* que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 en date du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

*Rappelant* que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Notant avec satisfaction* la résolution 65/198 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a prorogé le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et invitant les États à alimenter ce Fonds,

*Reconnaissant* combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes,

*Reconnaissant également* que l'étude relative à l'éducation effectuée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones<sup>16</sup> insiste sur le fait que l'éducation est un élément incontournable de la préservation des cultures autochtones,

*Reconnaissant en outre* qu'il convient de trouver des solutions permettant de promouvoir la participation des représentants des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies eu égard aux questions les intéressant, vu que ces peuples ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones<sup>17</sup> et prie le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration;

2. *Se félicite* des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et des visites officielles qu'il a effectuées durant l'année écoulée, prend note avec satisfaction de son rapport<sup>18</sup> et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session;

4. *Salue* l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et prend note avec satisfaction de son rapport sur sa quatrième session<sup>19</sup>;

5. *Se félicite* de la pratique adoptée aux troisième et quatrième sessions du Mécanisme d'experts consistant à consacrer du temps au débat sur les mises à jour pertinentes ayant trait aux études thématiques précédemment confiées au Mécanisme d'experts, recommande à celui-ci d'adopter cette pratique à titre permanent et encourage les États à continuer de prendre part à ces débats et d'y apporter leur contribution;

6. *Encourage* les États à envisager, en coopération avec les peuples autochtones et sur la base des avis formulés précédemment par le Mécanisme d'experts, de mettre en œuvre des mesures législatives et des politiques accordant la priorité à l'éducation lors de la conception et de la mise en œuvre des stratégies nationales de développement concernant les peuples autochtones, y compris des mesures permettant de renforcer leur culture et leur langue, et d'étoffer ces mesures et politiques selon que de besoin;

<sup>16</sup> A/HRC/12/33.

<sup>17</sup> A/HRC/18/26.

<sup>18</sup> A/HRC/18/35.

<sup>19</sup> A/HRC/18/43.

7. *Constate avec satisfaction* que le Mécanisme d'experts a mené à bien son rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions<sup>20</sup> et que des exemples de bonnes pratiques à différents niveaux de la prise de décisions y ont été inclus, y compris des exemples liés aux activités des industries extractives, et encourage toutes les parties intéressées à les considérer comme des orientations pratiques sur les façons d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

8. *Prie* le Mécanisme d'experts de continuer de faire fond sur ses études précédentes, y compris son étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, telle qu'elle est reproduite dans son dernier rapport;

9. *Prie aussi* le Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones, et de la lui soumettre à sa vingt et unième session;

10. *Prie en outre* le Mécanisme d'experts, avec l'aide du Haut-Commissariat et au moyen d'un questionnaire, de recueillir l'avis des États sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

11. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de la résolution 65/198 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a décidé d'organiser en 2014 une réunion plénière de haut niveau intitulée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et souligne l'importance des consultations ouvertes à tous qui seront tenues par le Président de l'Assemblée générale avec les États Membres et des représentants des peuples autochtones en vue de déterminer les modalités de cette conférence, y compris concernant la participation des peuples autochtones à cette réunion;

12. *Attend avec intérêt* les préparatifs à cet égard et prie le Mécanisme d'experts, conformément à la résolution 65/198 de l'Assemblée générale, de réfléchir à la Conférence mondiale à venir et, en collaboration avec d'autres mécanismes compétents pour les questions ayant trait aux peuples autochtones, de contribuer à l'étude des modalités de cette réunion, y compris de la participation des peuples autochtones à la Conférence et aux préparatifs;

13. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec le Haut-Commissariat, le Bureau des affaires juridiques et d'autres entités compétentes du secrétariat, un document détaillé sur les façons de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, vu que les peuples autochtones ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales, ainsi que sur la structure possible de cette participation, en se fondant notamment sur les règles régissant la participation aux travaux de différents organes de l'ONU des organisations non gouvernementales (y compris la résolution 1996/31 du Conseil économique et social) et des institutions nationales des droits de l'homme (y compris la résolution 5/1 en date du 18 juin 2007 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 2005/74 en date du 20 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme), et de lui soumettre ce document à sa vingt et unième session;

---

<sup>20</sup> A/HRC/18/42.

14. *Décide* d'organiser tous les ans et dans la limite des ressources disponibles une réunion-débat d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones et par conséquent de programmer, à sa vingt et unième session, une réunion-débat d'une demi-journée sur l'accès des peuples autochtones à la justice;

15. *Salue* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et encourage ces institutions à développer et renforcer les capacités leur permettant de remplir ce rôle de manière efficace, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat et, à cet égard, se félicite de l'initiative prise par le Haut-Commissariat et les institutions nationales des droits de l'homme d'élaborer un guide pratique destiné à ces institutions visant à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et encourage la diffusion la plus large possible de ce guide dès qu'il sera achevé;

16. *Sait gré* au Rapporteur spécial, à l'Instance permanente sur les questions autochtones et au Mécanisme d'experts de la coopération et de la concertation suivies qu'ils entretiennent, les prie de continuer de s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée, et se félicite à cet égard des efforts soutenus déployés en vue de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

17. *Réaffirme* que l'examen périodique universel ainsi que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes essentiels de la promotion et de la protection des droits de l'homme et recommande qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'examen périodique universel concernant les peuples autochtones et qu'une attention particulière soit portée à la suite donnée aux recommandations des organes conventionnels dans ce domaine;

18. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite du soutien accru des États à cette Déclaration;

19. *Salue* le quatrième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et encourage les États qui l'ont approuvée à prendre, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, selon que de besoin, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration;

20. *Constate avec satisfaction* l'établissement du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et encourage celui-ci à s'acquitter de son mandat au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en mobilisant des ressources et en étroite coopération et coordination avec les États, les peuples autochtones, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, les organes et institutions des Nations Unies dont les activités ont trait aux peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session ultérieure, conformément à son programme de travail annuel.

35<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote]



## 18/9 Rétablissement du droit de la Libye de siéger au Conseil des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* le paragraphe 14 de sa résolution S-15/1 du 25 février 2011,

*Rappelant également* la résolution 62/265 de l'Assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> mars 2011, dans laquelle l'Assemblée a décidé de suspendre le droit de la Libye de siéger au Conseil des droits de l'homme,

1. *Note avec satisfaction* que la Libye s'est engagée à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, à promouvoir et protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit et à coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme compétents, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission internationale d'enquête créée en vertu de la résolution S-15/1 du Conseil des droits de l'homme;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de lever à sa session en cours la suspension du droit de la Libye de siéger au Conseil des droits de l'homme.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## 18/10 Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions sur la prise d'otages, les droits de l'homme et le terrorisme ainsi que sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, en particulier les résolutions 61/172 du 19 décembre 2006 et 64/168 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée générale, les résolutions 2004/44 du 19 avril 2004 et 2005/31 du 19 avril 2005 de la Commission, sa propre résolution 13/26 du 26 mars 2010, sa décision 15/116 du 7 octobre 2010 et la déclaration du Président PRST/1/2 du 13 novembre 2006,

*Rappelant également* le mandat du Conseil des droits de l'homme tel qu'il est énoncé dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Rappelant en outre* sa résolution 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

*Soulignant* l'importance de toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, y compris les résolutions 46/51, du 9 décembre 1991, 60/288, du 8 septembre 2006, et 64/297, du 8 septembre 2010, et réaffirmant les engagements découlant de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et de ses quatre piliers,

*Prenant note* des résolutions 1904 (2009), du 17 décembre 2009, 1963 (2010), du 20 décembre 2010, et 1989 (2011), du 17 juin 2011, du Conseil de sécurité,

*Soulignant* combien il importe de ratifier toutes les conventions internationales pertinentes contre le terrorisme, tout particulièrement la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale contre la prise d'otages,

*Réaffirmant*, en particulier, que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers solidaires du système des Nations Unies, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme,

*Réaffirmant* que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme et estimant qu'une action antiterroriste efficace et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques,

*Exprimant sa préoccupation* devant l'augmentation des cas d'enlèvements et de prise d'otages par des terroristes et les incidences négatives de ce phénomène sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1963 (2010), a constaté avec préoccupation que le terrorisme restait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, la jouissance des droits de l'homme et le développement économique et social de tous les États Membres et portait atteinte à la stabilité et à la prospérité mondiales, que cette menace était devenue plus diffuse et marquée, dans diverses régions du monde, par la multiplication des actes de terrorisme, et a noté que le développement, la paix et les droits de l'homme étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement,

1. *Reconnaît* la nécessité de réfléchir à la question des droits de l'homme et des problèmes liés à la prise d'otages par des terroristes;

2. *Prend note avec satisfaction* de la réunion-débat organisée par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session sur la question des droits de l'homme dans le cadre des mesures adoptées pour faire face aux prises d'otages par des terroristes;

3. *Prend note* du résumé des travaux de cette réunion-débat élaboré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme<sup>21</sup>;

4. *Réaffirme* que tous les actes de terrorisme, y compris les prises d'otages, commis où que ce soit et par qui que ce soit, sont des crimes graves visant l'anéantissement des droits de l'homme et sont, en toutes circonstances, injustifiables;

5. *Reconnaît* que la question de la prise d'otages par des groupes terroristes pose un certain nombre de problèmes et que cette pratique a des incidences négatives non seulement pour ce qui concerne la protection des droits fondamentaux des otages mais aussi pour ce qui concerne la protection et la jouissance de ces droits par ceux qui vivent dans les communautés locales, y compris sur le plan socioéconomique et sur le plan du développement, dans les pays des régions touchées par ce fléau, et se déclare préoccupé de ce que les initiatives ou mesures prises pour obtenir la libération des otages peuvent aggraver ces incidences négatives;

<sup>21</sup> A/HRC/18/29.

6. *Prie* le Comité consultatif de réaliser une étude sur la question visée au paragraphe 5 ci-dessus aux fins de promouvoir une meilleure prise de conscience et une meilleure compréhension, en accordant une attention particulière à ses incidences sur les droits de l'homme et au rôle de la coopération régionale et internationale dans ce domaine;

7. *Encourage* le Comité consultatif, dans l'élaboration de l'étude susmentionnée, à tenir compte, selon qu'il conviendra, des travaux effectués sur la question par les organismes et mécanismes compétents des Nations Unies, en évitant les doubles emplois, et donc de respecter strictement les dispositions de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme;

8. *Prie* le Comité consultatif de présenter l'étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session et de lui présenter un rapport intérimaire à ce sujet à sa vingt et unième session.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## 18/11

### **Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Gardant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant aussi* la résolution 9/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 septembre 2008 et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1995/81 du 8 mars 1995, 2004/17 du 16 avril 2004 et 2005/15 du 14 avril 2005,

*Affirmant* que les mouvements transfrontières et nationaux ainsi que les déversements de produits et déchets dangereux peuvent constituer une grave menace pour la pleine jouissance des droits de l'homme,

*Affirmant aussi* que la manière dont les produits et déchets dangereux sont gérés tout au long de leur cycle de vie, y compris dans leur fabrication, leur distribution, leur utilisation et leur élimination finale, peut avoir des répercussions néfastes sur la pleine jouissance des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant aussi* que la communauté internationale doit traiter tous les droits de l'homme d'une manière juste et équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

*Conscient* qu'il importe de ne pas faire double emploi avec les travaux que l'Organisation des Nations Unies mène au titre d'accords environnementaux multilatéraux tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, afin d'assurer à l'échelle mondiale, d'une manière écologiquement rationnelle, la gestion et l'élimination des produits et déchets dangereux,

1. *Prend acte* du travail accompli par le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;

2. *Décide* de proroger le mandat pour une nouvelle période de trois ans, avec le nouveau titre de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux;

3. *Charge* le Rapporteur spécial de continuer à présenter dans son rapport au Conseil des droits de l'homme une information détaillée sur les conséquences néfastes que la gestion et l'élimination illicites des produits et déchets dangereux peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'homme, et, par exemple, des renseignements sur:

a) Les questions relatives aux droits de l'homme que soulèvent les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales et la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux;

b) La question de la réadaptation des victimes de violations des droits de l'homme en relation avec la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles de produits et déchets dangereux et de l'aide à ces victimes;

c) Le champ d'application de la législation nationale se rapportant aux incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination des produits et déchets dangereux;

d) Les incidences sur les droits de l'homme des programmes de recyclage de déchets, de transfert d'un pays à l'autre d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes, et leurs tendances nouvelles, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement des navires;

e) La question des ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et déversements de produits et déchets dangereux et toute lacune nuisant à l'efficacité des mécanismes de règlement internationaux;

4. *Encourage* le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les organismes compétents des Nations Unies tels que l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail, et avec les secrétariats des conventions environnementales internationales, en vue d'incorporer les droits de l'homme dans leurs travaux et d'éviter les chevauchements d'activités;

5. *Charge* le Rapporteur spécial de mettre au point, en consultation avec les parties prenantes concernées et avec l'aide du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, une série de bonnes pratiques compte tenu des incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, et de l'annexer à son rapport final au Conseil des droits de l'homme;

6. *Appelle* les États à faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à se rendre sur leur territoire;

7. *Encourage* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et qu'il mentionne dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport au Conseil;

8. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour s'acquitter convenablement de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## 18/12

### **Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Ayant à l'esprit* les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>22</sup>, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>23</sup>, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>24</sup>, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)<sup>25</sup>, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)<sup>26</sup>, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne)<sup>27</sup> et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels<sup>28</sup>,

<sup>22</sup> Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>23</sup> Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>24</sup> Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>25</sup> Résolution 45/112 de l'Assemblée générale.

<sup>26</sup> Résolution 45/113 de l'Assemblée générale.

<sup>27</sup> Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>28</sup> Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

*Accueillant avec satisfaction* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010, en tant qu'élément nouveau à prendre dûment en considération, et la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010,

*Rappelant* toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social touchant la question, en particulier les résolutions 7/29 du 28 mars 2008 et 10/2 du 25 mars 2009 du Conseil des droits de l'homme, les résolutions 62/158 du 18 décembre 2007, 63/241 du 24 décembre 2008 et 65/231 du 21 décembre 2010 de l'Assemblée générale et la résolution 2009/26 du 30 juillet 2009 du Conseil économique et social,

*Prenant note avec intérêt* de l'adoption par le Comité des droits de l'homme de ses Observations générales n° 21 concernant le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et n° 32 concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, et de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de ses Observations générales n° 10 concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et n° 13 concernant le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence,

*Gardant à l'esprit* sa décision de consacrer la séance d'une journée entière réservée aux droits de l'enfant en 2012 à la question des enfants et l'administration de la justice,

*Prenant acte* des efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice, de la primauté du droit et de la justice pour mineurs,

*Prenant note avec reconnaissance* de l'important travail accompli dans le domaine de l'administration de la justice par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix, le Comité des droits de l'enfant et diverses organisations non gouvernementales, en particulier de leur effort de coordination dans la prestation de conseils et d'assistance techniques en matière de justice pour mineurs, ainsi que de la participation active de la société civile à ses travaux,

*Réaffirmant* que l'existence d'un appareil judiciaire indépendant et impartial et d'un corps de juristes indépendants et que l'intégrité de l'appareil judiciaire sont des conditions indispensables pour protéger les droits de l'homme et garantir la non-discrimination dans l'administration de la justice,

*Soulignant* que le droit de chacun d'avoir accès à la justice constitue un point de départ important pour le renforcement de l'état de droit par l'administration de la justice,

*Rappelant* que chaque État devrait mettre en place un cadre efficace permettant d'exercer des recours pour remédier aux violations des droits de l'homme,

*Rappelant également* que la réinsertion sociale des personnes privées de liberté doit constituer l'un des objectifs essentiels du système de justice pénale afin de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les auteurs d'infractions soient désireux et en mesure de vivre dans le respect des lois et de subvenir à leurs propres besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

*Mesurant* l'importance du principe voulant que, sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, les détenus doivent continuer à jouir de leurs droits fondamentaux intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Conscient* de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants, des adolescents et des femmes dans l'administration de la justice, en particulier pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, et de leur vulnérabilité à diverses formes de violence, de sévices, d'injustice et d'humiliation,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, qu'en particulier la privation de liberté des enfants et des adolescents ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

*Réaffirmant en outre* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération importante dans toutes les questions intéressant l'enfant liées à la fixation de la peine de ses parents ou, le cas échéant, du tuteur ou des personnes ayant l'enfant à charge,

1. *Accueille avec satisfaction* les derniers rapports soumis par le Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment la justice pour mineurs<sup>29</sup>;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. *Demande* aux États Membres de ne ménager aucun effort pour mettre en place des mécanismes efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative et autre et pour dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes, et les invite à tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel;

4. *Invite* les gouvernements à faire une place, dans leurs plans de développement nationaux, à l'administration de la justice en tant que partie intégrante du processus de développement, et à allouer des ressources suffisantes à la prestation de services d'aide juridictionnelle visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;

5. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier pour assurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit, en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs;

<sup>29</sup> A/HRC/14/34 et A/HRC/14/35.

6. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de l'immigration, agents pénitentiaires, policiers et autres personnes travaillant dans le domaine de l'administration de la justice, une formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment la justice pour mineurs, portant entre autres sur la lutte contre le racisme, les aspects multiculturels, les disparités hommes-femmes et les droits de l'enfant;

7. *Encourage* les États à prêter dûment attention aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes lorsqu'ils élaborent et mettent en application la législation, les procédures, les politiques et pratiques s'y rapportant, et invite les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que toutes les autres organisations concernées à prendre ces règles en considération dans le cadre de leurs activités;

8. *Estime* que chaque enfant ou adolescent en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international, en ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et engage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à se conformer strictement aux principes et dispositions de la Convention;

9. *Encourage* les États qui n'ont pas encore inscrit les questions relatives aux enfants dans leur action générale touchant les règles de droit à le faire et à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à prévenir et à traiter la délinquance juvénile et visant aussi à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe selon lequel on ne doit recourir à la privation de liberté des mineurs qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte qui soit appropriée, et aussi éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

10. *Encourage* les États à favoriser une coopération étroite entre les secteurs de l'appareil judiciaire, les différents services chargés de l'application des lois, les secteurs de la protection sociale et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation et une meilleure application des mesures de substitution dans la justice pour mineurs;

11. *Souligne* qu'il importe d'inscrire dans la politique de la justice pour mineurs des stratégies de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants, en particulier par des programmes d'éducation visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société;

12. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant et, à cet égard, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, sans exception, âge qui constitue un minimum absolu, et de continuer à le relever progressivement;

13. *Prie instamment* les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient applicables aux délits commis par des mineurs de 18 ans;

14. *Demande* aux États d'adopter une législation visant à ce que tout acte non criminalisé ou non sanctionné pénalement lorsqu'il est commis par un adulte ne soit pas criminalisé et sanctionné s'il est commis par un enfant, ou de revoir leurs lois en ce sens, afin de prévenir la stigmatisation, la victimisation et l'incrimination de l'enfant;



15. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures appropriées pour que les enfants victimes de la traite des personnes ne fassent pas l'objet de sanctions pénales en raison de leur implication dans des activités illicites, dans la mesure où cette implication est la conséquence directe de leur situation de victimes de la traite;

16. *Encourage* les États à recueillir des informations concernant les enfants dans leur système de justice pénale de manière à améliorer l'administration de la justice, en ayant à l'esprit le droit des enfants à la vie privée, en respectant pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en tenant compte des normes internationales applicables relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

17. *Invite* les États à envisager de créer des mécanismes nationaux ou infranationaux indépendants chargés de contribuer à la surveillance et à la protection des droits des enfants, notamment des enfants dans le système de justice pénale, et de répondre aux préoccupations relatives aux enfants;

18. *Souligne* qu'il importe d'accorder une plus grande attention à l'impact de l'incarcération des parents sur leurs enfants, tout en notant avec intérêt la journée de débat général sur la situation des enfants dont les parents sont incarcérés que le Comité des droits de l'enfant doit organiser en 2011;

19. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires, y compris le cas échéant au moyen d'une réforme juridique, pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants dans le système judiciaire et pour y faire face;

20. *Invite* les États à bénéficier, sur demande, des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs dispensés par les organes et programmes compétents de l'ONU, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer les capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, tout en encourageant les États à fournir des ressources suffisantes au secrétariat du Groupe interinstitutions et à ses membres;

21. *Demande* aux responsables des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux questions touchant la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

22. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'étoffer les services consultatifs et l'assistance technique visant le renforcement des capacités nationales dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs;

23. *Prend note avec satisfaction* de la décision de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et, à cet égard, invite le groupe d'experts à bénéficier des compétences techniques du Haut-Commissariat et d'autres parties prenantes concernées;

24. *Invite* le Haut-Commissariat à collaborer, dans la limite des ressources existantes, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants à l'organisation d'une consultation d'experts sur la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et les mesures pour y faire face, et de soumettre un rapport à ce sujet;

25. *Demande* à la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt et unième session, un rapport analytique sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté, en gardant à l'esprit les normes applicables relatives aux droits de l'homme et en tenant compte des travaux de tous les mécanismes pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## 18/13

### **Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* l'obligation faite aux États, conformément à la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect et la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Réaffirmant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les documents finals des grandes conférences des Nations Unies et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant* le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la prévention des violations des droits de l'homme, par la coopération et le dialogue, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

*Exprimant sa préoccupation* face à la persistance des violations des droits de l'homme partout dans le monde,

*Rappelant* les résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 14/5 du Conseil, en date du 17 juin 2010,

1. *Affirme* l'importance que revêtent les mesures de prévention efficaces dans le cadre des stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme;

2. *Reconnaît* que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme, et que cette responsabilité repose sur toutes les branches du pouvoir;

3. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment:

- a) En envisageant de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- b) En appliquant intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;
- c) En instaurant la bonne gouvernance, la démocratie, la primauté du droit et la responsabilité;
- d) En adoptant des politiques propres à garantir la jouissance de tous les droits de l'homme;
- e) En s'attaquant à toutes les formes de discrimination, ainsi qu'aux facteurs tels que les inégalités et la pauvreté, qui peuvent mener aux situations dans lesquelles les violations des droits de l'homme sont commises;
- f) En cultivant la liberté et le dynamisme de la société civile;
- g) En promouvant la liberté d'expression;
- h) En veillant à ce que les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, soient solides et indépendantes, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris);
- i) En promouvant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier à l'intention des agents de l'État;
- j) En veillant à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire;
- k) En luttant contre la corruption;

4. *Salue* le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, et encourage les États à renforcer le mandat et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme existantes, afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement conformément aux Principes de Paris;

5. *Reconnaît* que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, de concourir, par le dialogue et la coopération, à la prévention des violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de situation d'urgence dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Atelier sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>30</sup>, et prend note des conclusions et recommandations qui y sont énoncées;

7. *Souligne* la nécessité de préciser davantage la notion de prévention des violations des droits de l'homme et de sensibiliser à cette notion afin d'inciter à en tenir compte dans les politiques et stratégies pertinentes aux échelons national, régional et international;

<sup>30</sup> A/HRC/18/24.

8. *Convient* qu'il faut poursuivre les travaux de recherche en vue d'aider les États et autres parties prenantes qui le demandent à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme et à l'intégrer;

9. *Encourage* le Haut-Commissariat à établir, en étroite coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et dans la limite des ressources disponibles, un outil pratique permettant d'aider les États et autres parties prenantes à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et l'invite à présenter cet outil au Conseil à sa vingt-deuxième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## 18/14

### **Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 32/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 63/170, du 18 décembre 2008,

*Rappelant également* la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que les résolutions 6/20 du 28 septembre 2007 et 12/15 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 du Conseil des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 5 h) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

*Ayant également à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'atelier consacré au renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection

des droits de l'homme<sup>31</sup> qui s'est tenu les 3 et 4 mai 2010 à Genève, notamment des conclusions et recommandations qui y sont formulées;

2. *Se félicite* des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des résultats obtenus à cet égard dans toutes les régions du monde;

3. *Exprime sa satisfaction* quant aux efforts régionaux entrepris par les États membres de l'Organisation de la coopération islamique, dont témoigne la création de la Commission indépendante permanente des droits de l'homme;

4. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser, en 2012, un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue de faire le point sur les faits nouveaux survenus depuis l'atelier qui s'est tenu en 2010, en prévoyant de tenir un débat thématique s'appuyant sur l'expérience concrète et pratique acquise dans le cadre des mécanismes régionaux, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, sur les enseignements tirés et sur les nouvelles formes possibles de coopération, avec la participation d'experts concernés des mécanismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et interrégionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que d'États Membres, d'observateurs, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales;

5. *Prie également* la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, un rapport comportant un résumé des débats tenus pendant l'atelier susmentionné et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## 18/15

### L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres textes internationaux pertinents,

*Rappelant* l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en ce qui concerne l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Rappelant aussi* la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Rappelant en outre* sa décision 2/106 du 27 novembre 2006 et les résolutions 2000/40 du 20 avril 2000, 2001/43 du 23 avril 2001, 2002/39 du 23 avril 2002, 2003/41 du 23 avril 2003, 2004/38 du 19 avril 2004 et 2005/36 du 19 avril 2005, sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme,

<sup>31</sup> A/HRC/15/56.

*Considérant* que les paragraphes 81 et 85 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et les paragraphes 10 et 11 du document final de la Conférence d'examen de Durban, consacrent l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme,

*Demeurant alarmé* par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

*Considérant* que les deuxième, troisième et cinquième alinéas du préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consacrent notamment le fait que la diversité et la richesse des civilisations et des cultures constituent le patrimoine commun de l'humanité,

*Constatant* que les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité, tels que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques continuent d'être les principales victimes de la violence et des agressions perpétrées par des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, ou à leur instigation,

*Réaffirmant* que les actes de violence raciale ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais sont des actes illicites ou des infractions, et que les actes de racisme et de discrimination approuvés par les gouvernements et les pouvoirs publics peuvent menacer la démocratie,

*Conscient* de l'importance de la liberté d'expression et du rôle fondamental que jouent l'éducation et d'autres politiques actives dans la promotion de la tolérance et du respect des autres, ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes et intégratrices,

1. *Réaffirme* que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constitue une violation des droits de l'homme, comme l'ont établi les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et risque de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations, la paix et la sécurité internationales, et la coexistence harmonieuse des personnes vivant côte à côte au sein d'un même État;

2. *Réaffirme également* que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes d'inspiration raciste ou xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, et tend à encourager la résurgence de tels actes;

3. *Souligne* que la démocratie, la gouvernance transparente, responsable, participative et répondant aux besoins et aux aspirations des personnes, ainsi que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont essentiels pour prévenir et éliminer efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Souligne aussi* que l'élimination de toutes les formes de discrimination ainsi que des diverses formes d'intolérance, la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones, de même que le respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse contribuent à renforcer et à promouvoir la démocratie et la participation politique;

5. *Condamne* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme étant incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable;

6. *Demande instamment* aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme ainsi que dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et l'état de droit et d'encourager une gouvernance transparente et responsable;

7. *Demande de même instamment* aux États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société en favorisant la diversité et améliorent les institutions démocratiques de manière à les rendre plus largement représentatives et intégratrices, et à éviter la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

8. *Souligne* le rôle essentiel que les responsables et les partis politiques peuvent et doivent jouer dans le renforcement de la démocratie en luttant contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes visant à promouvoir le respect, la solidarité et la tolérance et considère, à cet égard, notamment que le fait de se doter volontairement de codes de conduite qui prévoient des mesures disciplinaires internes en cas de violation de leurs dispositions, de façon que leurs membres s'abstiennent de toutes déclarations et actions publiques qui appellent ou incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée peut aider à combattre de telles manifestations;

9. *Souligne* que les États sont tenus, en vertu du droit international applicable, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis contre les travailleurs migrants, d'enquêter sur ces crimes et de punir leurs auteurs, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice, et demande instamment aux États de renforcer les mesures qu'ils prennent à ce sujet;

10. *Souligne aussi* que l'éducation et la formation aux droits de l'homme sont des outils essentiels de la lutte contre la montée des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes, et que les mesures éducatives sont essentielles pour promouvoir à un âge précoce les droits de l'homme et les valeurs démocratiques;

11. *Souligne* qu'il faut accroître le nombre de mesures de prévention appropriées visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale, souligne le rôle important que les gouvernements, les dirigeants politiques, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les médias, les organisations non gouvernementales et la société civile peuvent jouer pour mettre au point de telles mesures et les encourage à rester vigilants face à la pénétration des idées racistes et xénophobes dans les programmes politiques des partis démocratiques;

12. *Encourage* les États à envisager d'élaborer des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation assorties dans une optique transdisciplinaire afin de combattre la discrimination et l'intolérance;

13. *Souligne* qu'il faut mettre pleinement en œuvre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est la convention principale de la lutte contre le racisme;

14. *Invite* ses propres mécanismes et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques et la société en général, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

15. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'application de la résolution 65/199<sup>32</sup> de l'Assemblée générale et ses recommandations pertinentes;

16. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## 18/16

### Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

*Réaffirmant* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

*Conscient* des événements qui se déroulent au Soudan et des efforts du Gouvernement soudanais pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan et de son additif, qui lui ont été présentés à sa dix-huitième session<sup>33</sup>;

2. *Se félicite* du concours que le Gouvernement soudanais a prêté à l'expert indépendant et aux missions des Nations Unies et de l'Union africaine au Soudan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

3. *Se félicite aussi* des efforts faits par le Gouvernement soudanais pour parachever le processus de mise en œuvre de l'Accord de paix global ainsi que du rôle sincère joué par le Gouvernement dans la tenue du référendum historique sur l'autodétermination du Sud-Soudan dans les délais prescrits, du 9 au 15 janvier 2011, et invite instamment toutes les parties à poursuivre leurs efforts pour s'acquitter des obligations qu'il leur reste à honorer au titre de l'Accord;

4. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement soudanais pour sa reconnaissance immédiate de l'État du Soudan du Sud;

5. *Se félicite* de la signature du Document de Doha pour la paix au Darfour et exhorte les groupes non signataires à y souscrire sans délai;

6. *Se félicite également* de la poursuite des activités du Conseil consultatif soudanais pour les droits de l'homme visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays;

---

<sup>32</sup> A/HRC/18/44.

<sup>33</sup> A/HRC/18/40 et Add.1.



7. *Prend acte avec satisfaction* de la présentation par le Gouvernement soudanais de son premier rapport dans le cadre du processus d'Examen périodique universel<sup>34</sup>, de l'adoption de ses résultats<sup>35</sup> et de son engagement tendant à appliquer les recommandations qui ont été acceptées, et note que plusieurs de ces recommandations préconisent la fourniture d'un appui et d'une assistance technique au Gouvernement;

8. *Note avec préoccupation* la situation humanitaire existant dans les provinces du Sud-Kordofan et du Nil Bleu, et invite toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre immédiatement fin à la violence et aux affrontements, à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et à prendre des mesures pour renforcer le respect de la règle de droit dans les deux provinces, et à respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

9. *Prie* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les parties prenantes d'appuyer les efforts nationaux du Gouvernement soudanais en vue d'améliorer encore plus la situation des droits de l'homme dans le pays et de répondre à ses demandes d'assistance technique;

10. *Invite instamment* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à fournir au Soudan l'appui et la formation techniques dont il a besoin;

11. *Décide* de renouveler pour une période d'un an le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan au titre du point 10 de l'ordre du jour, prie l'expert indépendant de collaborer avec le Gouvernement soudanais à la définition des domaines d'assistance susceptibles d'aider le Soudan à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et de présenter un rapport au Conseil, pour examen à sa vingt et unième session, et invite le Secrétaire général à apporter à l'expert indépendant toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

12. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail au titre du point 10 de l'ordre du jour.

*36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011*

[Adoptée sans vote]

## **18/17**

### **Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Accueillant avec satisfaction* la République du Soudan du Sud en tant que nouvel État et Membre de l'Organisation des Nations Unies,

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'engagement de tous les États à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés notamment par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et leur obligation de se

<sup>34</sup> A/HRC/WG.6/11/SDN/1.

<sup>35</sup> A/HRC/18/6.

conformer aux dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

*Se félicitant* de la volonté du Gouvernement du Soudan du Sud de promouvoir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, ainsi que les conclusions et recommandations qui y sont formulées,

1. *Accueille avec satisfaction* la création de la République du Soudan du Sud le 9 juillet 2011, date de sa proclamation en tant qu'État indépendant;

2. *Accueille aussi avec satisfaction* les engagements pris par le Gouvernement du Soudan du Sud de renforcer les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et lui demande d'honorer ces engagements;

3. *Engage* le Gouvernement du Soudan du Sud à renforcer sa coopération avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud pour les questions touchant la promotion et la protection des droits de l'homme, et engage toutes les parties à tout mettre en œuvre pour prévenir la violence;

4. *Encourage* la communauté internationale à fournir une assistance technique et financière au Gouvernement du Soudan du Sud afin de soutenir l'action menée en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

5. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à définir et évaluer, en collaboration avec le Gouvernement du Soudan du Sud, les domaines appelant une assistance et à l'aider, à sa demande, dans ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

6. *Appelle* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à fournir au Gouvernement du Soudan du Sud, à sa demande, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités appropriées en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme;

7. *Charge* le Haut-Commissariat de faire rapport sur l'exécution de la présente résolution au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## 18/18

### **Amélioration de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes des Nations Unies, notamment pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* que les États sont tenus en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et la protection effectives des droits de l'homme,

*Soulignant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité qu'ont les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

*Rappelant* que le Conseil a pour mandat de promouvoir les services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant aussi les dispositions des résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à donner au Conseil les moyens de s'acquitter de ce mandat,

*Réaffirmant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme qui ont prévu le cadre des services de conseil et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1993/87 en date du 10 mars 1993 et 2004/81 en date du 21 avril 2004,

*Considérant* que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat ont notamment pour mission d'offrir des services consultatifs et d'apporter une assistance technique et financière, à la demande de l'État concerné, en vue d'appuyer des mesures et programmes dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant aussi* le rôle et l'incidence possible des activités menées par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétents, ainsi que la contribution des organisations de la société civile en ce qui concerne la fourniture aux États d'un appui et d'une assistance techniques, en fonction des besoins et des demandes des États concernés, pour qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tiennent les engagements qu'ils ont exprimés, notamment qu'ils donnent suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

*Réaffirmant* le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme existantes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles agissent à titre consultatif auprès des autorités compétentes,

1. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

2. *Souligne* qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive pour la promotion et la protection des droits de l'homme et renforcer le rôle que joue le Conseil des droits de l'homme dans le domaine de la promotion des services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier au moyen de discussions tenues au titre du point 10 de l'ordre du jour;

3. *Décide* de tenir chaque année, au titre du point 10 de l'ordre du jour, une discussion thématique afin de promouvoir la mise en commun des données d'expérience et des meilleures pratiques et la coopération technique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

4. *Décide également* que le thème et les modalités de la discussion doivent être approuvés par le Conseil sur une base annuelle, conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, et que la première discussion qui aura lieu à sa dix-neuvième session sera

consacrée au thème «Mettre en commun les meilleures pratiques et promouvoir la coopération technique: ouvrir la voie au deuxième cycle de l'Examen périodique universel»;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se mettre en relation avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et d'autres intervenants, y compris, chaque fois qu'il convient, avec ceux qui sont engagés dans des projets de coopération technique caractérisés par des pratiques optimales, un engagement constructif et un effet positif sur le terrain, en vue d'assurer leur participation à la discussion;

6. *Prend note* des informations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités qui figurent dans le rapport annuel du Haut-Commissariat, et encourage celui-ci à mettre à la disposition du public, par l'intermédiaire de ses rapports et de son site Web, en fonction de la demande de coopération technique et de renforcement des capacités présentée par l'État concerné, des informations sur:

a) Les services d'assistance technique et de renforcement des capacités offerts aux États par le Haut-Commissariat et les autres organismes compétents des Nations Unies pour les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et à tenir les engagements qu'ils ont exprimés, notamment à donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées;

b) Les besoins actuels des États, en accord avec chaque État concerné, en matière d'assistance technique du Haut-Commissariat et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

c) Les domaines de l'assistance technique dans lesquels il faut davantage de ressources;

7. *Invite* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à faire au titre du point 10 de l'ordre du jour, à partir de la vingtième session du Conseil, un exposé annuel sur les grandes lignes des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier ceux fournis par le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies, et sur les succès, les pratiques optimales et les problèmes dans ce domaine;

8. *Invite* le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme à présenter tous les ans au Conseil des droits de l'homme, à partir de sa vingtième session, un rapport complet sur les travaux du Conseil d'administration, et encourage les présidents des conseils d'administration des autres fonds administrés par le Haut-Commissariat visant à soutenir les activités menées dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités à faire un exposé à la même session;

9. *Encourage* les membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme à mettre à profit, le cas échéant, le débat général mené au titre du point 10 de l'ordre du jour pour mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire pour s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tenir les engagements qu'ils ont exprimés, notamment pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, ainsi que des réalisations et des bonnes pratiques dans le domaine de la coopération technique en matière de droits de l'homme, compte tenu en particulier des informations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités mentionnées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

10. *Souligne* que la discussion visant à promouvoir la coopération technique et le renforcement des capacités au sein du Conseil doit s'appuyer sur des consultations avec les États concernés et sur leur accord, et doit tenir compte de leurs besoins et viser à avoir un

effet concret sur le terrain, en partant du principe que l'assistance technique est fournie à la demande des États concernés;

11. *Encourage* les États qui ont besoin d'aide à envisager de demander une assistance technique au Haut-Commissariat et à la représentation de l'ONU aux niveaux national et régional pour s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tenir les engagements qu'ils ont exprimés, notamment pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, et engage vivement le Haut-Commissariat et les représentations respectives de l'ONU à réserver un accueil favorable à ces demandes;

12. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination des activités de coopération technique et de renforcement des capacités menées par le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies, et encourage les échanges réguliers d'informations entre le Haut-Commissariat, les autres organismes compétents des Nations Unies et les États concernés au sujet des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités entreprises au niveau national;

13. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs relations avec les États, à échanger des informations sur leurs connaissances relatives aux pratiques optimales et à la possibilité d'offrir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités pour promouvoir et protéger les droits de l'homme relevant de leur mandat respectif;

14. *Appelle* à accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique s'agissant de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer à ces fonds.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## 18/19

### **Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Ayant mené* des consultations et des discussions approfondies avec le Gouvernement yéménite et se félicitant de l'esprit de coopération manifesté par celui-ci à l'égard des membres de la mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui se sont rendus au Yémen du 28 juin au 6 juillet 2011, à l'invitation du Gouvernement, et se fondant sur les recommandations formulées dans le rapport de la mission<sup>36</sup> et sur les commentaires faits par le Gouvernement au sujet du rapport et desdites recommandations, ainsi que sur la déclaration faite par le Gouvernement au Conseil des droits de l'homme à la présente session,

<sup>36</sup> A/HRC/18/21.

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mission d'évaluation au Yémen<sup>36</sup>, et du dialogue tenu à ce sujet au cours de la dix-huitième session du Conseil, ainsi que des déclarations, observations et commentaires faits par le Gouvernement yéménite;

2. *Demande* au Gouvernement yéménite et aux autres parties de tenir compte des recommandations formulées par la Haut-Commissaire dans son rapport, et prend acte de la réponse donnée par le Gouvernement durant le dialogue, des réponses et commentaires officiels formulés par l'État au sujet du rapport et de la volonté de ce dernier de coopérer avec l'ONU et le Haut-Commissariat;

3. *Note* que le Gouvernement yéménite a annoncé qu'il allait engager des enquêtes transparentes, indépendantes et respectueuses des normes internationales, sur les allégations documentées et crédibles concernant des atteintes aux droits de l'homme, par l'intermédiaire d'une commission indépendante, et en consultation avec les partis politiques;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de coopérer aux enquêtes ci-dessus mentionnées;

5. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme perpétrées au Yémen par toutes les parties;

6. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

7. *Demande* à toutes les parties de progresser dans les négociations visant à instaurer un processus intégrateur, ordonné et dirigé par les Yéménites de transition démocratique sur la base de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe;

8. *Demande* au Gouvernement yéménite et à la Haut-Commissaire de mettre au point un cadre visant à poursuivre le dialogue et à renforcer la coopération dans le domaine des droits de l'homme, et demande à la communauté internationale d'appuyer cette coopération;

9. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner, en coordination avec les donateurs, les moyens d'aider le Gouvernement yéménite et les organisations non gouvernementales afin de renforcer les capacités et de mettre en place une institution nationale de protection des droits de l'homme;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre, à sa dix-neuvième session, un rapport sur l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme au Yémen et sur la suite donnée à la présente résolution.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## **18/20**

### **Réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans un contexte multiculturel, notamment au moyen de la lutte contre la xénophobie, la discrimination et l'intolérance**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

*Réaffirmant* l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant aussi* que, selon les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 en date du 16 septembre 2005, dans lequel l'Assemblée soulignait la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et reconnaissant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

*Se félicitant* de la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 en date du 8 septembre 2000, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie, dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés, et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux,

*Réaffirmant* l'importance historique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne pour la promotion et la protection universelles des droits de l'homme qui conservent toute leur valeur pour répondre aux défis contemporains,

*Rappelant* la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005,

*Rappelant aussi* que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

*Mesurant* l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

*Mesurant aussi* la contribution que les diverses cultures ont faite au développement et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Ayant à l'esprit* que le multiculturalisme, la solidarité, le respect et la tolérance peuvent jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme en combattant la xénophobie, la violence et la discrimination,

*Ayant à l'esprit également* que promouvoir et défendre la tolérance, le respect, le pluralisme et la diversité sont essentiels pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans des contextes multiculturels et, en particulier, pour combattre la xénophobie, l'intolérance et la discrimination,

*Rappelant* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

*Rappelant aussi* que, selon la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée,

1. *Insiste* sur le fait que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, notamment des droits culturels, et que le respect par tous de la diversité culturelle devraient se renforcer mutuellement;

2. *Souligne* qu'il importe d'adopter des politiques qui garantissent la non-discrimination et l'accès équitable aux droits sociaux, politiques et économiques, réduisant ainsi la vulnérabilité et l'inégalité;

3. *Décide* de convoquer à sa vingtième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans un contexte multiculturel, notamment au moyen de la lutte contre la xénophobie, la discrimination et l'intolérance;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États et les autres acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

5. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.

*36<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2011*

[Adoptée par 37 voix contre une, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote enregistré.  
Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus:*

Autriche, Belgique, Hongrie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

## **18/21**

### **Droits de l'homme des migrants**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion,



d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et l'importance de ces traités pour la protection de tous les migrants,

*Rappelant aussi* les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants, et les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Rappelant en outre* l'importance du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, notamment pour les travailleurs migrants, des huit conventions fondamentales de cette même organisation et du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, en tant que cadre général dans lequel chaque pays peut formuler des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités en vue de promouvoir une relance créatrice d'emplois et le développement durable,

*Rappelant* la résolution 65/170 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée se dit consciente du lien important qui existe entre les migrations internationales et le développement et de la nécessité de traiter cette question afin de permettre aux pays d'origine, de transit et de destination de relever les défis et d'exploiter le potentiel des migrations,

*Reconnaissant* que la négociation fructueuse à l'Organisation internationale du Travail a abouti à l'adoption, le 16 juin 2011, de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques,

*Appréciant* l'action menée pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Réaffirmant* sa volonté de prendre de nouvelles mesures pour assurer le respect des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que pour les protéger,

*Ayant à l'esprit* l'obligation qui incombe aux États en vertu du droit international, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, notamment les crimes commis pour des motifs racistes ou xénophobes, et d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et le fait que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes – et en compromet l'exercice ou le rend impossible –, et exhortant les États à renforcer les mesures prises à cet égard, notamment la coopération internationale,

*Ayant également à l'esprit* que l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être soumis qu'aux limitations prévues par le droit international,

*Rappelant* que les travailleurs migrants sont au nombre des plus vulnérables face à la crise financière et économique et que les envois de fonds, qui procurent des ressources financières privées importantes aux familles, ont subi les répercussions de la montée du

chômage et de la faible croissance des revenus des travailleurs migrants, en particulier dans certains pays de destination,

*Constatant avec inquiétude* que les travailleuses migrantes employées comme domestiques sont parmi les groupes les plus vulnérables de travailleurs migrants, certaines d'entre elles étant très fréquemment victimes d'atteintes physiques, sexuelles et psychologiques, et exposées à des risques pour leur santé et leur sécurité, alors qu'elles ne sont pas correctement informées des risques courus et des précautions à prendre,

*Se déclarant également préoccupé* par le fait que la situation vulnérable des migrants peut entraîner des violations de leurs droits fondamentaux dans les pays d'origine, de transit et de destination,

*Rappelant* le processus du Forum mondial sur la migration et le développement, notamment les débats sur la mobilité migratoire, qui souligne qu'il importe de faciliter l'accès à des formes de migration régulière et aux services sociaux, notamment de santé, car ils contribuent à renforcer les possibilités de développement personnel des migrants et de leur famille et les réalisations en la matière,

*Considérant* que les migrants non pourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs, et que cette situation incite certains employeurs à recruter ce type de travailleurs afin de tirer parti d'une concurrence déloyale,

*Soulignant* le caractère mondial des phénomènes migratoires, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale, et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à une époque où les flux migratoires se sont accrus dans le contexte de l'économie mondialisée et où de nouvelles préoccupations en matière de sécurité apparaissent,

*Conscient* du fait que, dans l'exécution de l'obligation qui leur incombe de protéger les droits de l'homme, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti des mécanismes de la coopération internationale,

1. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants<sup>37</sup>;

2. *Engage* les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou qui n'y ont pas encore adhéré à le faire à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir et faire connaître la Convention;

3. *Souligne* que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants quel que soit leur statut juridique, et de tenir compte des principes et normes énoncés dans les instruments internationaux pertinents qui protègent les droits fondamentaux liés au travail;

4. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui sont susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

<sup>37</sup> A/HRC/17/33.

5. *Engage* tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit relatif aux droits de l'homme;

6. *Réaffirme* que tous les migrants ont le droit à la protection égale de la loi et que toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire, sont égales devant les tribunaux et les cours de justice, et ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations concernant leurs droits et obligations de caractère civil;

7. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations qui incombent aux États au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard, condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont sont victimes les migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes;

8. *Demande* à tous les États de protéger efficacement les droits fondamentaux des travailleurs migrants qui touchent à leurs conditions de travail, quel que soit leur statut migratoire, en particulier le principe à travail égal salaire égal;

9. *Souligne* que les migrants ont droit, sans aucune discrimination, à des conditions de travail justes et favorables, et qu'ils devraient avoir les moyens de faire respecter ce droit, notamment grâce à la protection du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association;

10. *Réaffirme* que lorsqu'un migrant se trouve dans une relation d'emploi, quel que soit son statut migratoire, l'État dans lequel il est employé a l'obligation de faire respecter ses droits liés au travail, comme prévu par les instruments internationaux auxquels l'État est partie;

11. *Accueille avec satisfaction* les programmes et politiques mis en œuvre par certains États de destination, qui visent à promouvoir le respect intégral des droits fondamentaux liés au travail des migrants, quelle que soit leur situation en matière d'immigration, ainsi que les initiatives des États d'origine pour promouvoir les marchés du travail;

12. *Engage* les États à renforcer les mesures visant à protéger les droits de l'homme des travailleurs migrants en cas de crise humanitaire;

13. *Encourage* les pays d'origine, de transit et de destination à solliciter une assistance technique et/ou à collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants;

14. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de poursuivre ses efforts visant à promouvoir et appuyer des synergies accrues entre États en vue de renforcer la coopération pour protéger les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et de leur famille;

15. *Prie également* le Rapporteur spécial de continuer à faire rapport sur les meilleures pratiques des États en matière de protection des droits de l'homme de tous les travailleurs migrants.

37<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011

[Adopté sans vote]

## 18/22

### Droits de l'homme et changements climatiques

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Gardant à l'esprit* que 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant* ses résolutions 7/23 du 28 mars 2008 et 10/4 du 25 mars 2009 sur les droits de l'homme et les changements climatiques, et 16/11 du 24 mars 2011 sur les droits de l'homme et l'environnement,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, comme l'affirme la Conférence des Parties à la Convention dans le rapport sur sa seizième session<sup>38</sup>,

*Réaffirmant également* l'engagement de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, et reconnaissant que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

*Se félicitant* de la décision d'organiser, en juin 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à Rio de Janeiro, et notant que, dans sa résolution 64/236 du 20 décembre 2009, l'Assemblée générale a invité les organes et organismes des Nations Unies à contribuer au processus préparatoire de la Conférence,

*Reconnaissant* que les changements climatiques font peser une hypothèque sur le développement et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier des objectifs ayant trait à l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim, à la durabilité environnementale et à la santé,

<sup>38</sup> FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16.

*Constatant* que, ainsi qu'il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

*Constatant aussi* que, ainsi qu'il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures ayant trait aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Prenant note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>39</sup>, de la réunion-débat tenue sur ce thème le 15 juin 2009, pendant la onzième session du Conseil, et du Forum social de 2010 sur la question des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques,

*Soulignant* que les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Notant avec préoccupation* que si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap,

*Reconnaissant* que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale, et qu'une coopération internationale efficace destinée à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément aux dispositions et principes de ladite Convention, est importante pour appuyer les mesures prises au niveau national afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme touchés par les incidences des effets liés aux changements climatiques,

*Affirmant* que les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

1. *Se déclare à nouveau préoccupé* par le fait que les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions néfastes sur la jouissance effective des droits de l'homme;

---

<sup>39</sup> A/HRC/10/61.

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:

a) D'organiser, avant la dix-neuvième session du Conseil, un séminaire consacré à la question des répercussions néfastes des changements climatiques sur la jouissance effective des droits de l'homme, afin de donner suite à l'appel lancé en faveur du respect des droits de l'homme dans toutes les mesures et politiques relatives aux changements climatiques, et de renforcer l'interaction et la coopération entre les acteurs concernés par les droits de l'homme et les changements climatiques;

b) D'inviter les États et d'autres acteurs intéressés, notamment des experts universitaires, des organisations de la société civile et des représentants des groupes de population les plus vulnérables aux changements climatiques, à participer activement au séminaire;

c) D'inviter le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement à contribuer à l'organisation du séminaire, en tirant parti des connaissances scientifiques les plus solides, notamment des rapports d'évaluation et des rapports spéciaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

3. *Décide* que le séminaire s'appuiera sur les travaux menés par le Conseil et ses mécanismes, tels que le Forum social et d'autres procédures spéciales pertinentes, tout en tenant compte des résultats de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Cancún en 2010, et de toutes les questions pertinentes découlant de la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention, qui doit se tenir à Durban en 2011;

4. *Prie* le Haut-Commissariat:

a) De soumettre au Conseil, à sa vingtième session, un rapport récapitulatif sur le séminaire susmentionné, comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il examine des mesures de suivi;

b) D'adresser à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa dix-huitième session, le rapport récapitulatif du séminaire;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter toute l'assistance humaine et financière nécessaire pour assurer en temps voulu la tenue du séminaire et la rédaction du rapport récapitulatif qui sont mentionnés plus haut;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

37<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

**18/23****Promotion de la connaissance, de la compréhension et de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'intermédiaire du sport et de l'idéal olympique**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Conscient* du potentiel du sport en tant que langage universel contribuant à diffuser les valeurs du respect, de la diversité, de la tolérance et de l'équité, et en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de promouvoir une société solidaire,

*Conscient aussi* que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent servir à promouvoir la connaissance, la compréhension et l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Conscient en outre* que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et notant que, comme l'a souligné le Sommet mondial de 2005, le sport peut favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

*Conscient* que le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix et le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix peuvent contribuer à définir une synergie et une complémentarité entre le sport et la mission des Nations Unies consistant à promouvoir les valeurs de diversité, de tolérance et d'équité comme moyen de combattre toutes les formes de discrimination,

*Réaffirmant* la nécessité de combattre la discrimination et l'intolérance où qu'elles se manifestent, dans les milieux sportifs ou ailleurs,

*Rappelant* la résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a exhorté la Haut-Commissaire à prendre des mesures, en consultation avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Conscient* qu'il est impératif d'associer les femmes et les filles à la pratique du sport pour promouvoir le développement et la paix et se félicitant, à cet égard, des activités menées pour promouvoir et encourager de telles initiatives au niveau mondial,

*Conscient aussi* qu'il convient de veiller tout particulièrement à garantir la non-discrimination, notamment l'exercice par les personnes handicapées, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris leur participation active à tous les aspects de la vie en société, dont le sport,

*Reconnaissant* que le sport et les manifestations sportives de masse peuvent éduquer les jeunes du monde entier et promouvoir leur intégration par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination, et dans le droit fil de l'esprit olympique qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité,

*Reconnaissant aussi* la contribution que la pratique régulière d'activités sportives, d'exercices physiques et de jeux peut apporter à la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale ainsi qu'à la prévention et au traitement des maladies,

*Rappelant* la résolution 65/4 de l'Assemblée générale, en date du 18 octobre 2010, relative au sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, par laquelle l'Assemblée souligne et encourage l'utilisation du sport pour promouvoir le développement et enrichir l'éducation des enfants et des jeunes, prévenir les maladies et promouvoir la santé, y compris la prévention de la consommation de drogues, autonomiser les filles et les femmes, favoriser l'intégration et le bien-être des personnes handicapées et faciliter l'insertion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix,

*Rappelant aussi* la résolution 64/4 de l'Assemblée générale, en date du 19 octobre 2009, intitulée «Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique», et, dans ce contexte, se félicitant de l'adoption, le même jour, de la résolution 64/3, par laquelle l'Assemblée invite le Comité international olympique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur,

*Reconnaissant* la contribution précieuse que l'appel lancé par le Comité international olympique en faveur d'une trêve olympique pourrait apporter à la promotion des objectifs et des principes de la Charte,

*Conscient* de la nécessité d'observer, dans le cadre de la Charte, la trêve olympique, individuellement et collectivement, pendant toute la période allant de l'ouverture des trentième Jeux olympiques à la clôture des quatorzième Jeux paralympiques,

*Se félicitant* de l'organisation des Jeux olympiques d'été à Londres en 2012, des Jeux paralympiques d'été à Rio de Janeiro en 2016, des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver à Sotchi en 2014 et des Jeux olympiques d'hiver à PyeongChang en 2018, et soulignant l'opportunité d'utiliser ces manifestations pour promouvoir la connaissance de la Déclaration universelle des droits de l'homme chez les spectateurs et les participants et faire comprendre en quoi les principes de la Charte olympique, qui vise entre autres choses la non-discrimination, l'égalité, l'intégration, le respect et la compréhension mutuelle, ont un rapport avec la Déclaration et comment ils peuvent se traduire dans tous les aspects de la vie en société,

*Conscient par conséquent* de la nécessité de réfléchir à la valeur des principes consacrés par la Charte olympique et à la valeur d'exemple du sport pour le respect universel et la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Décide* de convoquer à sa dix-neuvième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat de haut niveau pour mettre en évidence, examiner et suggérer les moyens d'utiliser le sport et les grandes manifestations sportives, en particulier les Jeux olympiques et paralympiques, pour promouvoir la connaissance et la compréhension de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'application des principes qu'elle consacre;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États et les autres acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat susmentionnée;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.

37<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011

[Adoptée sans vote]



**18/24****Services consultatifs et assistance technique au Burundi**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

*Ayant à l'esprit* la résolution 2004/82, du 21 avril 2004, de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 6/5, du 29 septembre 2007, 9/19, du 24 septembre 2008, et 16/34, du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

1. *Félicite* le Gouvernement burundais pour ses efforts en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

2. *Réaffirme* la résolution 9/19 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de prolonger le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi jusqu'à la mise en place d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme;

3. *Se félicite* à cet égard de l'adoption de la loi n° 1/04 du 5 janvier 2011, portant création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme, et de la mise en place effective d'une institution de défense des droits de l'homme le 23 mai 2011;

4. *Prend note* de la tenue, au cours de sa dix-septième session, d'un dialogue interactif sur le rapport de l'Expert indépendant et de l'exposé qu'il a prononcé à l'occasion de l'achèvement de son mandat, au cours duquel celui-ci a pris acte de la mise en place de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, satisfaisant ainsi à la disposition énoncée au paragraphe 8 de la résolution 9/19;

5. *Encourage* la Commission nationale indépendante des droits de l'homme à soumettre une demande d'accréditation au Comité international de coordination des institutions internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. *Demande instamment* à la communauté internationale de renforcer son assistance technique et financière au Gouvernement du Burundi afin de soutenir ses efforts en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

*38<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011*

[Adoptée sans vote]

**18/25****Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en font l'obligation les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant aussi* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant également* la résolution 15/20 du Conseil en date du 30 septembre 2010 et ses autres résolutions sur la question,

*Ayant à l'esprit* le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme<sup>40</sup>,

*Sachant* que l'histoire tragique du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991,

*Prenant note* de l'évolution de la situation au Cambodge et, plus précisément, des efforts et des progrès réalisés récemment par le Gouvernement cambodgien dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et notamment des succès et des améliorations qu'ont apportés ces dernières années les plans, les stratégies et les cadres nationaux qu'il a mis en œuvre dans les domaines social, économique, politique et culturel,

**I. Tribunal pour les Khmers rouges**

1. *Réaffirme* l'importance des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens en opérant en tant qu'organe indépendant et impartial, et pense qu'elles seront d'un concours non négligeable dans l'élimination de l'impunité et l'instauration de l'état de droit, notamment par le potentiel qu'elles offrent comme juridictions modèles cambodgiennes;

2. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne les Chambres extraordinaires, notamment l'ouverture du procès de Nuon Chea, Ieng Sary, Ieng Thirith et Khieu Samphan (affaire 002) le 27 juin 2011, et soutient la position du Gouvernement cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies qui souhaitent procéder avec le tribunal de façon juste, efficace et diligente, eu égard à l'âge avancé et à la santé fragile des accusés et au fait que le peuple cambodgien attend depuis longtemps que justice soit rendue;

3. *Se félicite aussi* de l'aide fournie par plusieurs États aux Chambres extraordinaires et des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les États en question afin que les Chambres extraordinaires soient administrées selon les normes les plus strictes, et appelle à apporter rapidement aux Chambres extraordinaires le surcroît d'aide qui assurera leur succès;

<sup>40</sup> A/HRC/18/47.

## II. Démocratie et situation des droits de l'homme

### 4. *Se félicite en outre:*

a) De la collaboration positive du Gouvernement cambodgien dans le cadre de l'Examen périodique universel, ainsi que du fait qu'il ait accepté toutes les recommandations formulées à cette occasion et des progrès qu'il a réalisés à ce jour dans leur mise en œuvre;

b) De la coopération du Gouvernement cambodgien et du dialogue constructif avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge;

c) Du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge<sup>41</sup> et des recommandations qu'il contient;

d) Des efforts et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la réforme législative et judiciaire conduite par le Conseil de la réforme législative et judiciaire, notamment en adoptant et/ou en faisant appliquer les lois fondamentales, telles que le Code de procédure civile, le Code civil, le Code de procédure pénale et le nouveau Code pénal;

e) Des travaux menés par le Gouvernement cambodgien pour soumettre trois projets de lois fondamentales à l'Assemblée nationale, dont la promulgation renforcerait l'indépendance judiciaire, à savoir le projet de loi sur le statut des juges et des procureurs, le projet de loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et le projet de modification de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil suprême de la magistrature;

f) Des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la corruption, notamment l'application du nouveau Code pénal et de la loi anticorruption, ainsi que le début des activités de l'Unité de lutte contre la corruption;

g) Des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et économique;

h) Des efforts faits par le Gouvernement cambodgien pour résoudre les problèmes fonciers à travers, notamment, l'application des lois et règlements pertinents et le dialogue avec les parties prenantes;

i) Des engagements pris et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien en ce qui concerne l'adhésion aux obligations lui incombant en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le respect de ces obligations, notamment l'engagement de créer une institution nationale des droits de l'homme et de faire en sorte que cela soit fait après avoir suffisamment consulté les parties intéressées;

j) Des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en octobre 2010;

k) Des efforts faits par la Commission cambodgienne des droits de l'homme, notamment pour faire droit aux plaintes émanant de particuliers;

l) Des efforts et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la décentralisation et la déconcentration, qui visent à assurer le développement de la démocratie par le renforcement des institutions infranationales et communautaires;

5. *Exprime sa préoccupation* au sujet de certains aspects des pratiques relatives aux droits de l'homme au Cambodge et engage le Gouvernement cambodgien:

<sup>41</sup> A/HRC/18/46.

a) À continuer d'intensifier ses efforts pour instaurer l'état de droit, notamment en adoptant et en poursuivant la mise en œuvre des lois et des codes indispensables à l'édification d'une société démocratique;

b) À poursuivre ses efforts de réforme judiciaire, y compris en adoptant et appliquant rapidement les trois lois fondamentales mentionnées plus haut, en vue de garantir l'indépendance, l'impartialité, la transparence et l'efficacité de l'ensemble du système judiciaire, et à poursuivre le transfert des connaissances des magistrats des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens et le partage des bonnes pratiques dans les tribunaux;

c) À poursuivre ses efforts pour combattre la corruption, notamment en mettant en application une loi anticorruption;

d) À continuer de redoubler d'efforts pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect de la légalité et des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous les auteurs de crimes graves, y compris de violations des droits de l'homme;

e) À redoubler d'efforts pour résoudre équitablement et rapidement, de façon juste et transparente, les questions de propriété foncière et de régime foncier, en tenant compte des droits des parties intéressées et des conséquences effectives pour elles des mesures qui sont prises, et conformément aux lois et réglementations applicables, telles que la loi foncière de 2001, la loi sur l'expropriation, la circulaire relative aux installations temporaires illégales dans les villes et les zones urbaines et la politique nationale de logement, ainsi qu'en renforçant la capacité et l'efficacité des institutions compétentes telles que l'Autorité nationale de règlement des différends fonciers et les commissions cadastrales, aux niveaux national et provincial et à celui des districts;

f) À s'employer sans relâche à favoriser l'instauration par tous les partis politiques d'un climat propice à l'activité politique légitime afin que les scrutins nationaux et locaux à venir se déroulent d'une manière libre et équitable;

g) À encourager les organisations non gouvernementales et les médias à contribuer d'une manière constructive à asseoir la démocratie au Cambodge et à leur en donner les moyens, notamment en garantissant et en défendant la liberté d'association des organisations non gouvernementales;

h) À redoubler d'efforts, de concert avec la communauté internationale, pour lutter contre les problèmes centraux que sont, par exemple, la traite des êtres humains, l'exploitation de la main-d'œuvre, la violence sexuelle, la violence au foyer et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

i) À continuer de prendre les dispositions voulues pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, à cette fin, à coopérer plus étroitement avec les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par le renforcement du dialogue et l'exécution d'activités communes;

j) À continuer de promouvoir les droits et la dignité de tous les Cambodgiens en protégeant les droits civils et politiques, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression et, à cette fin, continuer de veiller à ce que les lois pertinentes, dont le nouveau Code pénal, soient interprétées et appliquées d'une manière judicieuse, ainsi qu'à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, conformément au principe de la primauté du droit;

k) À œuvrer avec l'assemblée législative afin d'accroître son indépendance et son efficacité, notamment en veillant à ce que les parlementaires des différents partis participent utilement à ses travaux;

### III. Conclusion

6. *Invite* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies présents au Cambodge et la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de collaborer avec le Gouvernement cambodgien pour asseoir la démocratie et à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les Cambodgiens, notamment en fournissant une assistance dans les domaines suivants, entre autres:

a) Élaboration de lois et aide à la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme;

b) Mise en place de capacités pour renforcer les institutions judiciaires, notamment en améliorant les compétences des magistrats, des procureurs, des avocats et du personnel des tribunaux, et en tirant parti des compétences acquises par les ressortissants cambodgiens qui travaillent dans les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens;

c) Mise en place de capacités pour renforcer les services nationaux chargés des enquêtes criminelles et de l'application de la loi, et fourniture du matériel nécessaire à cette fin;

d) Élaboration d'un plan de mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui précise les secteurs dans lesquels le Gouvernement cambodgien accueillerait avec satisfaction une assistance technique ou autre;

e) Aide à l'évaluation des progrès en matière de droits de l'homme;

7. *Encourage* le Gouvernement cambodgien et la communauté internationale à fournir toute l'aide dont ont besoin les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, de façon à contribuer à empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge de 1991;

8. *Prend note* de la nécessité de poursuivre les consultations étroites entre le Gouvernement cambodgien et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays et de poursuivre la coopération technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme avec le Gouvernement cambodgien;

9. *Décide* de proroger de deux ans le mandat de la procédure spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et prie le Rapporteur spécial de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à ses vingt et unième et vingt-quatrième sessions et de nouer des relations constructives avec le Gouvernement cambodgien aux fins d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ses vingt et unième et vingt-quatrième sessions sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa vingt-quatrième session.

38<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## 18/26 Le droit au développement

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Réaffirmant aussi* les résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008 du Conseil des droits de l'homme, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement,

*Ayant à l'esprit* le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>42</sup>,

*Insistant* sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

*Prenant note* de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

*Rappelant* que l'année 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

*Soulignant* que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

1. *Se félicite* de la tenue de la réunion-débat sur le thème «Avancer dans la réalisation du droit au développement: entre politiques et pratiques» au cours de la dix-huitième session du Conseil, dans le cadre des réunions commémorant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement;

2. *Prend acte* de la note du secrétariat<sup>43</sup> informant le Conseil que le rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement lui serait soumis, conformément à la résolution 65/219 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, à sa dix-neuvième session et que la douzième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le droit au développement se déroulerait du 14 au 18 novembre 2011;

<sup>42</sup> Voir la résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

<sup>43</sup> A/HRC/18/22.

3. *Prend note* des efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement déploie en vue d'achever les tâches que lui a confiées le Conseil dans sa résolution 4/4, et réaffirme les conclusions et recommandations que le Groupe de travail a adoptées à sa onzième session<sup>44</sup>;

4. *Prend aussi note* des travaux de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, dont le mandat s'est achevé en 2010, notamment de la synthèse de ses conclusions et de la liste des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants<sup>45</sup>;

5. *Rappelle* que le Groupe de travail sur le droit au développement examinera, à sa douzième session, les deux recueils d'avis reçus des gouvernements, des groupes de gouvernements et des groupes régionaux, ainsi que d'autres parties prenantes, sur les travaux de l'équipe spéciale de haut niveau;

6. Décide:

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) Que les critères et les sous-critères opérationnels correspondants mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

c) Que le Groupe de travail sur le droit au développement prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celles de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

7. *Encourage* la Haut-Commissaire, dans l'exercice de son mandat, à poursuivre ses efforts afin de renforcer l'appui à la promotion et la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail;

8. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

38<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011

[Adoptée par 45 voix contre zéro, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde,

<sup>44</sup> A/HRC/15/23, par. 45 à 47.

<sup>45</sup> Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Add.1 et 2.

Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

*Se sont abstenus:*  
États-Unis d'Amérique.]

**18/27**

**De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

*Rappelant aussi* la résolution 57/195 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a confié aux institutions compétentes des Nations Unies des responsabilités en vue d'assurer concrètement la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à l'échelon international,

*Rappelant en outre* les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2002 et du 23 avril 2003, ainsi que la résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 septembre 2008,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 65/36 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2010, comportant un programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine,

*Rappelant* la résolution 65/240 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2010,

*Soulignant* que le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban représente une occasion importante pour la communauté internationale de réaffirmer sa volonté politique et son engagement en faveur de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que tout doit être fait pour célébrer cet anniversaire dans toutes les régions par un large éventail d'activités,

*Saluant* la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptée le 22 septembre 2011<sup>46</sup>, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé leur engagement politique à mettre en œuvre pleinement et effectivement, aux niveaux national, régional et international, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban, ainsi que leurs processus de suivi,

*Soulignant* qu'il importe de déployer des efforts cohérents à l'échelle mondiale afin d'informer le public au sujet de la contribution de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

---

<sup>46</sup> Résolution 66/3 de l'Assemblée générale.



*Se félicitant* de la contribution apportée par les mécanismes de suivi de Durban à la célébration du dixième anniversaire ainsi que de celle des organisations non gouvernementales, qui ont été représentatives, équilibrées sur le plan régional et conformes aux objectifs de la commémoration,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Groupe de travail intergouvernemental dans le cadre des travaux qu'il a menés en vue de la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que du document final de la Conférence d'examen de Durban, notamment en redoublant d'efforts pour compléter l'action menée par les autres mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action, en vue de parvenir à une plus grande synergie et une meilleure coordination des travaux avec les autres mécanismes des droits de l'homme, de façon à éviter les chevauchements d'initiatives;

2. *Prend note* du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>47</sup>;

3. *Prend acte avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, dont il reconnaît l'importance et la portée, pour l'examen de la situation actuelle et de l'ampleur du racisme contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine et, à cet égard, prend note du rapport du Groupe de travail<sup>48</sup>;

4. *Salue* la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa réunion de haut niveau tenue à New York, le 22 septembre 2011, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>46</sup>, dans laquelle les États Membres ont rappelé leur intention de mobiliser les volontés politiques et réaffirmé leur engagement politique à mettre en œuvre pleinement et effectivement la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

5. *Appelle de ses vœux* des efforts renouvelés pour mobiliser les volontés politiques en faveur de la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appliquer pleinement les paragraphes 53 et 57 de la résolution 65/240 de l'Assemblée générale relatifs à la mise en place d'un programme de communication et au lancement d'une campagne d'information pour la célébration du dixième anniversaire et la suite qui lui sera donnée, notamment en faisant traduire la Déclaration et le Programme d'action de Durban et en diffusant largement des exemplaires;

7. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban tiendra sa dixième session du 8 au 19 octobre 2012;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Conseil, à sa vingtième session, le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale conformément à la résolution 65/36 de l'Assemblée;

9. *Encourage* la Haut-Commissaire à engager des consultations avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

<sup>47</sup> A/HRC/16/64.

<sup>48</sup> A/HRC/18/45.

10. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes concernées, notamment les organisations non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour mobiliser les soutiens en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Durban après la célébration du dixième anniversaire de leur adoption;

11. *Décide* de demeurer saisi de cette importante question.

38<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011

[Adoptée par 35 voix contre une, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus:*

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Italie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

## **18/28**

### **Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Réaffirmant* les obligations des États en vertu des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965,

*Rappelant* toutes les résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier la résolution 9/14 du Conseil en date du 18 septembre 2008 relative au mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine,

*Rappelant aussi* ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur un Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Soulignant* la nécessité impérieuse pour le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine d'accomplir son mandat, dans le respect notamment des paragraphes 5 à 7 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

1. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine pour une nouvelle période de trois ans, tel qu'il est énoncé dans la résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme;

2. *Décide aussi* que le Groupe de travail effectuera au moins deux visites de pays par an;

3. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment en répondant rapidement aux communications du Groupe de travail et en lui fournissant les informations nécessaires;

4. *Demande* au Groupe de travail de lui soumettre un rapport annuel sur toutes les activités relatives à son mandat;

5. *Prie* les États, les organisations non gouvernementales, les organes concernés de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions internationales et les institutions de financement et de développement, ainsi que les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies de collaborer avec le Groupe de travail, notamment en lui fournissant les informations nécessaires et, si possible, les rapports nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris dans le cadre de ses missions;

6. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Rappelle* la création d'un fonds de contributions volontaires destiné à recueillir des ressources supplémentaires pour assurer, entre autres, la participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail, et invite les États à contribuer à ce fonds.

*38<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011*

[Adoptée sans vote]

## II. Décisions

### 18/101

#### Document final de l'Examen périodique universel: Belgique

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Belgique le 2 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Belgique, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Belgique (A/HRC/18/3), les observations de la Belgique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Belgique a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/3, chap. VI).

*18<sup>e</sup> séance  
21 septembre 2011*

[Adoptée sans vote]

### 18/102

#### Document final de l'Examen périodique universel: Danemark

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Danemark le 2 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Danemark, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Danemark (A/HRC/18/4), les observations du Danemark sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Danemark a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/4/Add.1).

*18<sup>e</sup> séance  
21 septembre 2011*

[Adoptée sans vote]

**18/103****Document final de l'Examen périodique universel: Palaos**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen des Palaos le 3 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Palaos, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Palaos (A/HRC/18/5), les observations des Palaos sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Palaos ont pris volontairement et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/5/Add.1).

*18<sup>e</sup> séance  
21 septembre 2011*

[Adoptée sans vote]

**18/104****Document final de l'Examen périodique universel: Somalie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Somalie le 3 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Somalie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Somalie (A/HRC/18/6), les observations de la Somalie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Somalie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI).

*20<sup>e</sup> séance  
21 septembre 2011*

[Adoptée sans vote]

## 18/105

### Document final de l'Examen périodique universel: Seychelles

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen des Seychelles le 4 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Seychelles, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Seychelles (A/HRC/18/7), les observations des Seychelles sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Seychelles ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI).

20<sup>e</sup> séance  
21 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## 18/106

### Document final de l'Examen périodique universel: Îles Salomon

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen des Îles Salomon le 4 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Îles Salomon, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Îles Salomon (A/HRC/18/8), les observations des Îles Salomon sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Îles Salomon ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI).

20<sup>e</sup> séance  
21 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

**18/107****Document final de l'Examen périodique universel: Lettonie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Lettonie le 5 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Lettonie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Lettonie (A/HRC/18/9), les observations de la Lettonie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Lettonie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/9/Add.1).

21<sup>e</sup> séance  
22 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

**18/108****Document final de l'Examen périodique universel: Sierra Leone**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Sierra Leone le 5 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Sierra Leone, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Sierra Leone (A/HRC/18/10), les observations de la Sierra Leone sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Sierra Leone a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/10/Add.1).

21<sup>e</sup> séance  
22 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

## 18/109

### Document final de l'Examen périodique universel: Singapour

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Singapour le 6 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur Singapour, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Singapour (A/HRC/18/11), les observations de Singapour sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Singapour a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/11/Add.1).

*21<sup>e</sup> séance*  
*22 septembre 2011*

[Adoptée sans vote]

## 18/110

### Document final de l'Examen périodique universel: Suriname

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Suriname le 6 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Suriname, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Suriname (A/HRC/18/12), les observations du Suriname sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Suriname a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/12/Add.1).

*23<sup>e</sup> séance*  
*22 septembre 2011*

[Adoptée sans vote]



**18/111****Document final de l'Examen périodique universel: Grèce**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Grèce le 9 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Grèce, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Grèce (A/HRC/18/13), les observations de la Grèce sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Grèce a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/13/Add.1).

*23<sup>e</sup> séance*  
*22 septembre 2011*

[Adoptée sans vote]

**18/112****Document final de l'Examen périodique universel: Samoa**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Samoa le 9 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Samoa, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Samoa (A/HRC/18/14), les observations du Samoa sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Samoa a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/14/Add.1).

*23<sup>e</sup> séance*  
*22 septembre 2011*

[Adoptée sans vote]

**18/113****Document final de l'Examen périodique universel:  
Saint-Vincent-et-les Grenadines**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Saint-Vincent-et-les Grenadines le 10 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Saint-Vincent-et-les Grenadines (A/HRC/18/15), les observations de Saint-Vincent-et-les Grenadines sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Saint-Vincent-et-les Grenadines a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/15/Add.1).

25<sup>e</sup> séance  
23 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

**18/114****A. Document final de l'Examen périodique universel: Soudan**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Soudan le 10 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Soudan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Soudan (A/HRC/18/16), les observations du Soudan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Soudan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/16/Add.1).

## B. Document final de l'Examen périodique universel: Soudan du Sud

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Sud-Soudan le 10 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Soudan du Sud, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Soudan du Sud (A/HRC/18/16), les observations du Soudan du Sud sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Soudan du Sud a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI).

25<sup>e</sup> séance  
23 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

### 18/115

## Document final de l'Examen périodique universel: Hongrie

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Hongrie le 11 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Hongrie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Hongrie (A/HRC/18/17), les observations de la Hongrie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Hongrie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/17/Add.1).

25<sup>e</sup> séance  
23 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

**18/116****Document final de l'Examen périodique universel:  
Papouasie-Nouvelle-Guinée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Papouasie-Nouvelle-Guinée le 11 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/HRC/18/18 et A/HRC/18/18/Corr.1), les observations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/18/Add.1).

38<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011

[Adoptée sans vote]

**18/117****Rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort**

À sa 34<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 et l'alinéa *a* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Prenant note* de la résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, et de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, en date du 6 octobre 2006,

*Prie* le Secrétaire général de continuer à lui soumettre, après consultation des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes condamnées à la peine de mort, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction, à des femmes enceintes et à des personnes atteintes d'une déficience mentale ou intellectuelle.».

[Adoptée sans vote]

**18/118****Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme**

À sa 35<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 65/281 de l'Assemblée générale en date du 17 juin 2011, par laquelle l'Assemblée a adopté le texte intitulé "Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme",

*Rappelant en outre* que, au paragraphe 30 du document final susmentionné, le Conseil des droits de l'homme condamne catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et exhorte les États à empêcher que de tels actes soient commis et à assurer la protection voulue à ceux qui risquent d'en être la cible,

*Rappelant* la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, et toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 2005/9 en date du 14 avril 2005,

*Prenant note* des rapports les plus récents du Secrétaire général sur cette question<sup>49</sup>,

1. *Demande instamment* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ne soient commis des actes d'intimidation ou de représailles, en ayant à l'esprit qu'il est véritablement indispensable de cultiver les contacts et la coopération sans entrave et en toute liberté avec les personnes et la société civile pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et à ses mécanismes de s'acquitter de leur mandat;

2. *Prie aussi instamment* les États d'enquêter sur tout acte d'intimidation et de représailles qui serait commis, et les encourage à informer le Conseil des droits de l'homme, à titre volontaire, de toutes les mesures prises en réponse à des actes d'intimidation ou de représailles, y compris des mesures préventives et des activités d'investigation menées, ainsi que des recours offerts, le cas échéant, notamment des poursuites engagées, et de faire part des pratiques optimales en la matière;

3. *Décide* d'organiser à sa vingt et unième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat au titre du point 5 de l'ordre du jour, consacrée à la question des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme;

<sup>49</sup> A/HRC/14/19 et A/HRC/18/19.

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat;

5. *Encourage* les États Membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme à se pencher, au cours du débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, sur la question de la coopération des personnes et des groupes avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.».

[Adoptée sans vote]

## 18/119

### Groupe de discussion sur la liberté d'expression sur l'Internet

À sa 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réaffirmant* toutes les résolutions applicables de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier la résolution 12/16 du Conseil en date du 2 octobre 2009,

*Notant* que la liberté d'expression sur l'Internet devient une question d'intérêt croissant à mesure que le processus de développement technologique permet aux personnes à travers le monde d'utiliser les nouvelles technologies de la communication,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ayant pour thème la liberté d'expression sur l'Internet<sup>50</sup>, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session,

1. *Décide* de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, à sa dix-neuvième session, un groupe de discussion sur la promotion et la protection de la liberté d'expression sur l'Internet, en mettant tout particulièrement l'accent sur les moyens d'améliorer la protection de cette liberté conformément au droit international relatif aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États et d'autres parties prenantes, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue d'assurer la participation de diverses parties prenantes au groupe de discussion;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport pour rendre compte de façon succincte des conclusions du groupe de discussion.».

[Adoptée sans vote]

<sup>50</sup> A/HRC/17/27.

**18/120****Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales**

À sa 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant aussi* toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

*Conscient* du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

*Inquiet* des effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

*Réaffirmant* sa résolution 15/24 du 6 octobre 2010, dans laquelle il priait le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de rédiger et de lui présenter à sa dix-huitième session une étude thématique sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, comportant des recommandations sur la façon de mettre fin à ces mesures, en prenant en considération les rapports et résolutions précédents et les informations dont dispose l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note* de la note élaborée par le secrétariat<sup>51</sup> dans laquelle ce dernier informait le Conseil que l'étude thématique mentionnée ci-dessus était en cours de préparation, nécessiterait un délai supplémentaire pour être menée à bien et serait présentée au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session,

*Décide* d'examiner cette question, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.».

[Adoptée par 34 voix contre 12, avec aucune abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:*

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

<sup>51</sup> A/HRC/18/28.

**18/121**

**Décision de procédure sur le cycle annuel du Comité consultatif**

À sa 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 16/21 du 12 avril 2011 sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme et, en particulier, la section III de l'annexe à ladite résolution intitulée "Comité consultatif", en vertu de laquelle le rapport annuel du Comité doit être soumis au Conseil à sa session de septembre et faire l'objet d'un dialogue avec le Président du Comité,*

*Prenant note de la lettre adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Président du Comité consultatif, le 12 août 2011, au sujet du cycle du Comité,*

1. *Décide* que le cycle du Comité consultatif sera ajusté de manière à ce qu'il débute le 1<sup>er</sup> octobre et prenne fin le 30 septembre, afin que la présentation du rapport annuel du Comité au Conseil et le dialogue y relatif aient lieu à la fin du cycle;

2. *Décide également*, à titre transitoire, que le mandat des membres du Comité consultatif prenant fin en mars 2012 sera exceptionnellement prorogé jusqu'au 30 septembre 2012.».

[Adoptée sans vote.]



### III. Déclarations du Président

#### PRST 18/1

##### Assistance technique et renforcement des capacités en Haïti

À la 37<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme, sur demande des autorités haïtiennes, a décidé de prolonger techniquement le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti jusqu'à la dix-neuvième session du Conseil.».

#### PRST 18/2

À la 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration suivante:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Conscient* de la nécessité d'un dialogue constructif entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme et constatant les progrès déjà réalisés par la Haut-Commissaire dans la présentation d'informations sur les sources et la répartition du financement du Haut-Commissariat dans son rapport annuel,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer davantage la coopération du Haut-Commissariat avec le Conseil des droits de l'homme dans l'exécution de son mandat et notant qu'il est nécessaire d'échanger des informations à cette fin de manière régulière et transparente,

*Réaffirmant* que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

*Invite* la Haut-Commissaire à inclure dans son rapport annuel des informations détaillées sur:

- a) Les crédits imputés sur le budget ordinaire, par programme et par mandat;
- b) Les contributions volontaires reçues par le Haut-Commissariat et leur affectation précise;
- c) L'affectation des contributions réservées et non réservées, par programme et par mandat;
- d) Le financement des procédures spéciales, qui sera examiné dans un cadre mutuellement convenu.».

## **Deuxième partie**

### **Résumé des débats**

#### **I. Questions d'organisation et de procédure**

##### **A. Ouverture et durée de la session**

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa dix-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011. Le Président du Conseil a ouvert la session.
2. Conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, tel qu'il figure dans la partie VII de l'annexe de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a tenu la séance d'organisation de sa dix-huitième session le 26 août 2011.
3. Au cours de la dix-huitième session, le Conseil a tenu 38 séances réparties sur seize jours.

##### **B. Participation**

4. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).

##### **C. Ordre du jour et programme de travail**

5. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 12 septembre 2011, le Conseil a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de la dix-huitième session.

##### **D. Séances et documentation**

6. Au cours de sa dix-huitième session, le Conseil a tenu 38 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.
7. Le texte des résolutions et décisions adoptées par le Conseil est reproduit dans la première partie du présent rapport.
8. On trouvera à l'annexe I la liste des participants.
9. On trouvera à l'annexe II l'ordre du jour du Conseil tel qu'il figure dans la section V de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil.
10. On trouvera à l'annexe III la liste des documents publiés pour la dix-huitième session du Conseil.
11. On trouvera à l'annexe IV le nom des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales nommés à la dix-huitième session.

## E. Visites

12. À la 1<sup>re</sup> séance, le 12 septembre 2011, le Ministre uruguayen des affaires étrangères, M. Luis Almagro, le Ministre sri-lankais des plantations et Envoyé spécial de Sri Lanka pour les droits de l'homme, M. Mahinda Samarasinghe, et la Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme du Bénin, M<sup>e</sup> Marie-Elise Gbedo, ont fait des déclarations.

13. À la 3<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2011, le Ministre des affaires étrangères du Myanmar, M. Wunna Maung Lwin, et le Ministre de la justice et des droits de l'homme de la République démocratique du Congo, M. Luzolo Bambi Lessa, ont fait des déclarations.

14. À la 11<sup>e</sup> séance, le 16 septembre 2011, le Ministre soudanais de la justice, M. Mohamed Bushara Dousa, a fait une déclaration.

15. À la 12<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2011, le Secrétaire d'État autrichien aux affaires européennes et internationales, M. Wolfgang Waldner, a fait une déclaration.

16. À la 14<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2011, la Présidente du Costa Rica, M<sup>me</sup> Laura Chinchilla Miranda, a fait une déclaration.

## F. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

### Rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort

17. À la 34<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2011, le représentant de la Belgique a présenté le projet de décision A/HRC/18/L.28, dont l'auteur principal était la Belgique et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Bénin, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, Djibouti, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay. L'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Andorre, la Bulgarie, Chypre, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, Malte, le Nicaragua, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

18. À la même séance, le projet de décision a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II, décision 18/117).

### Rétablissement du droit de la Libye de siéger au Conseil des droits de l'homme

19. À la 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant de la Libye a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.35, dont l'auteur principal était le Maroc, au nom du Groupe des États arabes, et dont les coauteurs étaient l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Botswana, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Espagne, la France, le Ghana, l'Italie, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, les Maldives, le Nigéria, la Norvège, l'Oman, la Palestine, le Portugal, le Qatar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, le Soudan, le Tchad, la Thaïlande, la Tunisie et la Turquie. L'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bénin, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cap-Vert, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Iraq, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, l'Islande, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, Monaco, le Monténégro, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Coopération islamique), les Pays-Bas, la Pologne, la République arabe syrienne, la République de Corée, la République de Moldova,

la République tchèque, la Roumanie, le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, la Suède, la Suisse, et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

20. À la même séance, les représentants de Cuba, de l'Équateur, de l'Italie, des Maldives et de l'Uruguay ont fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

21. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/9).

## **G. Sélection et nomination de titulaires de mandat**

22. À sa 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le Conseil a nommé des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales conformément à ses résolutions 5/1, 6/36 et 16/21 (voir annexe IV).

## **H. Adoption du rapport de la session**

23. À la 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), de la France, du Honduras, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovénie et de Sri Lanka, États observateurs, ont fait des déclarations.

24. À la même séance, la Rapporteuse et Vice-Présidente du Conseil a fait une déclaration au sujet du projet de rapport du Conseil (A/HRC/18/2) et du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale.

25. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de rapport *ad referendum* et a décidé de charger le Rapporteur d'en établir la version finale.

26. À la même séance, le représentant du Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique, et les observateurs d'Amnesty International et du Service international pour les droits de l'homme ont fait des Observations générales au sujet de la session.

## II. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général

### A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

27. À la 1<sup>re</sup> séance, le 12 septembre 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait le point sur les activités du Haut-Commissariat.

28. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance, et à la 2<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Bangladesh, Belgique, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte<sup>52</sup> (au nom du Mouvement des pays non alignés et du Groupe des États arabes), Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Mexique, Norvège, Pakistan<sup>52</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, Pologne (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro et de la Serbie), Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Afghanistan, Algérie, Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Égypte, Éthiopie, France, Honduras, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Viet Nam;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Conseil indien sud-américain, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, International Human Rights Association of American Minorities, Lawyers' Rights Watch Canada, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien Tupaj Amaru, Nord-Sud XXI, Réseau juridique canadien VIH/sida (également au nom de la Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe), Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch.

### B. Dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme au Yémen

29. À la 12<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2011, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté le rapport de la Haut-Commissaire sur la visite du Haut-Commissariat au Yémen (A/HRC/18/21).

30. À la même séance, le représentant du Yémen, pays concerné, a fait une déclaration.

31. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Haut-Commissaire adjointe par:

<sup>52</sup> Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bénin, Chine, Égypte<sup>52</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Maldives, Mexique, Norvège, Pakistan<sup>52</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, République tchèque, Roumanie, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Allemagne, Australie, Canada, Émirats arabes unis, France, Grèce, Israël, Koweït, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Turquie;

c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF);

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Centre d'études des droits de l'homme d'Amman, Human Rights Information and Training Center, Human Rights Watch, Worldwide Organization for Women (également au nom de l'Union des juristes arabes).

32. À la même séance, le représentant du Yémen, pays concerné, a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

33. À la même séance également, la Haut-Commissaire adjointe a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **C. Rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général**

34. À la 8<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 2011, la Haut-Commissaire adjointe a présenté des rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat et le Secrétaire général.

35. À ses 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> séances, le même jour, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports thématiques présentés par la Haut-Commissaire adjointe (voir chap. III, sect. D).

### **D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets**

#### **Transparence du financement et des effectifs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

36. À la 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.14, dont les auteurs principaux étaient Cuba, le Pakistan et Sri Lanka et dont les coauteurs étaient l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), l'Indonésie, la Malaisie, la Palestine, le Qatar et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Honduras et le Nicaragua se sont joints ultérieurement aux auteurs.

37. À la même séance, le représentant du Pakistan, au nom des auteurs du projet de résolution, a annoncé que l'examen du projet de résolution serait reporté.

38. À la même séance également, compte tenu du report du projet de résolution par les auteurs, le Président du Conseil a fait une déclaration au sujet du financement du Haut-Commissariat.

39. À la même séance, les représentants de Cuba et de la Fédération de Russie ont fait des observations au sujet du report du projet de résolution et de la déclaration du Président.

40. Pour le texte de la déclaration du Président, voir première partie, chapitre III, PRST/18/2.

### **III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

#### **A. Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés**

41. À la 2<sup>e</sup> séance, le 12 septembre 2011, la Représentante spéciale du Secrétaire-général pour les enfants et les conflits armés, M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy, a présenté son rapport (A/HRC/18/38).

42. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 3<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2011, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Représentante spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Belgique, Chine, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte<sup>52</sup> (également au nom du Groupe des États arabes), Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Mexique, Norvège, Pakistan<sup>52</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, Roumanie, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Thaïlande, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Brésil, Croatie, Émirats arabes unis, France, Géorgie, Grèce, Iran (République islamique d'), Israël, Maroc, Nouvelle-Zélande, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam;

c) L'observateur de la Palestine;

d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: UNICEF;

e) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Alliance internationale Save the Children, Commission colombienne de juristes, Défense des enfants – International, International Muslim Women Union.

43. À la même séance, la Représentante spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

44. À la 4<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2011, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie et de la Géorgie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

45. À la même séance, les représentants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

#### **B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

##### **Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale**

46. À la 4<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2011, l'experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, M<sup>me</sup> Virginia Dandan, a présenté son rapport oral.

47. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Pakistan<sup>52</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale des villes messagères de la paix, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Fédération des femmes cubaines, Institut international de la paix, Nord-Sud XXI, United School International.

48. À la même séance, l'experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

#### **Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

49. 49. À la 4<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2011, la Présidente du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, M<sup>me</sup> Faiza Patel, a présenté les rapports du Groupe de travail (A/HRC/18/32 et Add.2 à 4).

50. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de la Guinée équatoriale et de l'Iraq, pays concernés, ont fait des déclarations.

51. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Présidente du Groupe de travail par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Chine, Cuba, Égypte<sup>52</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Pakistan<sup>52</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Azerbaïdjan, Égypte, Honduras, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Fédération des femmes cubaines, Nord-Sud XXI.

52. À la même séance, la Présidente du Groupe de travail a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

#### **Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences**

53. À la 6<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2011, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M<sup>me</sup> Gulnara Shahinian, a présenté ses rapports (A/HRC/18/30 et Add.1 et 2).



54. À la même séance, les représentants du Pérou et de la Roumanie, pays concernés, ont fait des déclarations.

55. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Botswana, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Pakistan<sup>52</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Brésil, Égypte, Iran (République islamique d'), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: UNICEF;

e) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

f) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Franciscans International.

56. À la même séance, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

#### **Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme**

57. À la 6<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2011, le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Calin Georgescu, a présenté ses rapports (A/HRC/18/31 et Add.2).

58. À la même séance, le représentant de la Pologne, pays concerné, a fait une déclaration.

59. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire<sup>52</sup> (au nom du Groupe des États d'Afrique), Cuba, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Norvège, Pakistan<sup>52</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Roumanie, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Maroc;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Verein Südwind Entwicklungspolitik.

60. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement**

61. À la 8<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 2011, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, M<sup>me</sup> Catarina de Albuquerque, a présenté ses rapports (A/HRC/18/33 et Add.1 à 4).

62. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la Slovénie, pays concernés, ont fait des déclarations.

63. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne<sup>52</sup> (également au nom du Bangladesh, de la Croatie, de l'Espagne, de la France, des Maldives, du Maroc, de la Slovénie et de l'Uruguay), Chine, Cuba, Équateur, Espagne, Inde, Indonésie, Norvège, République de Moldova, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Égypte, Éthiopie, France, Maroc, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de la Palestine;

d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: UNICEF;

e) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Conseil indien sud-américain, Corporate Accountability International, Forum européen pour les personnes handicapées, Franciscans International, Worldwide Organization for Women.

64. À la même séance, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones**

65. À la 16<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2011, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, M. James Anaya, a présenté ses rapports (A/HRC/18/35 et Add.1 à 8).

66. À la même séance, le Président du conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, M. Melakou Tegegn, a fait une déclaration.

67. À la même séance également, les représentants du Congo, du Costa Rica, de la Finlande, de la France, du Guatemala, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède, pays concernés, ont fait des déclarations.

68. À la même séance, les représentants des institutions nationales des droits de l'homme du Guatemala, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations.

69. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 19<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chili, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Mexique, Pérou, Uruguay;
- b) Les observateurs des États suivants: Allemagne, Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Éthiopie, Panama, Paraguay, Venezuela (République bolivarienne du);
- c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: UNICEF;
- d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;
- e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Défenseur du peuple (Pérou);
- f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale des écoles de travail social, Comité international pour les Indiens des Amériques (Incomindios Suisse), Conseil international des traités indiens, Conseil sami, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action Aboriginal Corporation, Indian Law Resource Centre, VIVAT International.

70. À la 19<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

71. À la même séance, un membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, M. Wilton Littlechild, a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

## C. Réunions-débats

### **Réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques**

72. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2011, le Conseil a tenu une réunion-débat d'une demi-journée sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, conformément à sa décision 17/120. La Haut-Commissaire adjointe a fait des observations liminaires à l'intention de la table ronde.

73. À la même séance, le Président des Maldives, M. Mohamed Nasheed, orateur principal, a fait une déclaration.

74. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M. Maina Kiai, M. Santiago Canton, M. Michael Hamilton, M<sup>me</sup> Lake Tee Khaw et M. Bahey el-din Hassan.

75. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine (également au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), du Congo, de Cuba, de Djibouti, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Myanmar, de la Namibie, du Nicaragua, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, du Qatar, de la République démocratique populaire lao, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka, du Soudan, du Tadjikistan, du Venezuela (République bolivarienne du), du Viet Nam, du Yémen et du Zimbabwe), Costa Rica,

Égypte<sup>52</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Fédération de Russie, Indonésie, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Australie (également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Brésil, Nigéria, Turquie;

c) L'observateur de la Palestine;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement.

76. Au cours de la seconde partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Cuba, États-Unis d'Amérique, Norvège, Thaïlande;

b) L'observateur de l'État suivant: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Press Emblem Campaign.

77. À la même séance, les experts ont répondu aux questions.

#### **Réunion-débat sur la réalisation du droit au développement**

78. À la 7<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2011, le Conseil a tenu une réunion-débat sur la réalisation du droit au développement, conformément à sa décision 16/117. La Haut-Commissaire a fait des observations liminaires à l'intention de la table ronde.

79. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M. Ariranga G. Pillay, M<sup>me</sup> Virginia Dandan et M. Joseph K. Ingram.

80. À la même séance également, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur le droit au développement, M<sup>me</sup> Tamara Kunanayakam, a fait une déclaration.

81. Au cours de la première partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte<sup>52</sup> (au nom du Mouvement des pays non alignés), États-Unis d'Amérique, Inde, Qatar, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Allemagne, Brésil, Honduras (également au nom du Costa Rica), Maroc;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Conseil indien sud-américain, Nord-Sud XXI.

82. Au cours de la seconde partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Belgique, Équateur, Italie, Norvège, Pakistan<sup>52</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Égypte, Éthiopie, France, Iran (République islamique d'), Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Hope International, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme.

83. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

#### **Réunion-débat sur la réalisation du droit à la santé des personnes âgées**

84. À la 10<sup>e</sup> séance, le 16 septembre 2011, le Conseil a tenu une réunion-débat d'une demi-journée sur la réalisation du droit à la santé des personnes âgées, conformément à sa résolution 15/22. La Haut-Commissaire a fait des observations liminaires à l'intention de la table ronde.

85. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M. Anand Grover, M<sup>me</sup> Chung Chinsung, M. Alexandre Kalache, M<sup>me</sup> Helena Nygren-Krug et M<sup>me</sup> Bridget Sleap.

86. Au cours de la première partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Chine, Égypte<sup>52</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Indonésie (au nom des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)), Pakistan<sup>52</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Argentine, Brésil, Népal;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Fédération des femmes cubaines, Forum européen pour les personnes handicapées.

87. Au cours de la seconde partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Qatar;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Allemagne, Australie, Israël, Koweït, Maroc, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale pour la démocratie en Afrique, Institut international de la paix.

88. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

### Réunion-débat sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection du bien-être et de l'identité des peuples autochtones

89. À la 17<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2011, le Conseil a tenu une réunion-débat d'une demi-journée sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection du bien-être et de l'identité des peuples autochtones, conformément à sa résolution 15/7. La Haut-Commissaire adjointe a fait des observations liminaires à l'intention de la table ronde.

90. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M. James Anaya, M. Vital Bambanze, M. Lester Coyne et M. Javier Lopez Sanchez.

91. Au cours de la première partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chili, Guatemala, Mexique, Norvège, Pérou;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Népal;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Bureau européen pour les langues moins répandues, International Work Group for Indigenous Affairs.

92. Au cours de la seconde partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Le représentant de l'État membre du Conseil suivant: Fédération de Russie;

b) Les observateurs des États suivants: Danemark, Finlande, Honduras, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Comité international pour les Indiens des Amériques (Incomindios Suisse), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.

93. À la même séance, les experts dont le nom suit ont répondu aux questions: M. James Anaya, M. Vital Bambanze, M. Wilton Littlechild, M. Lester Coyne et M. Javier Lopez Sanchez.

### D. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

94. À ses 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> séances, le 15 septembre 2011, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports thématiques au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Bangladesh, Botswana, Burkina Faso, Costa Rica, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Indonésie, Norvège, Pologne (également au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Canada, Égypte, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Soudan;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) (également au nom de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'UNICEF);

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Agence internationale pour le développement, Agir ensemble pour les droits de l'homme, Alliance internationale d'aide à l'enfance, Association internationale contre la torture, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Canners International Permanent Committee, Center for Environmental and Management Studies, Center for Human Rights and Peace and Advocacy, Centrist Democratic International, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission colombienne de juristes, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Conseil mondial de l'environnement et des ressources, Défense des enfants – International (également au nom de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Fédération internationale des écoles unies, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Incomindios, Institut international de la paix, International Educational Development, International Human Rights Association of American Minorities, Lawyers Rights Watch Canada, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix), Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE International, Press Emblem Campaign, Service international pour les droits de l'homme, Société pour les peuples menacés, Union de l'action féminine, Union européenne de relations publiques, Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch.

95. À la 9<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 2011, le représentant de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

## **E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets**

### **Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement**

96. À la 34<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2011, les représentants de l'Allemagne et de l'Espagne ont présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.1, dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne et l'Espagne et dont les coauteurs étaient l'Albanie, l'Algérie, l'Arménie, la Belgique, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cambodge, le Cap-Vert, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, El Salvador, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, les Îles Salomon, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, le Maroc, le Nigéria, la Norvège, le Panama, la Palestine, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse, le Tadjikistan, le Tchad, la Tunisie, l'Uruguay et le Zimbabwe. L'Andorre, l'Autriche, le Botswana, la Colombie, le Danemark, Djibouti, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Irlande, la Lettonie, les Maldives, Monaco, le Monténégro, le Qatar, la Suède, l'Ukraine et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

97. À la même séance, le représentant de l'Équateur a fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

98. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

99. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/1).

#### **Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme**

100. À la 34<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2011, les représentants du Burkina Faso, de la Colombie et de la Nouvelle-Zélande ont présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.8, dont les auteurs principaux étaient le Burkina Faso, la Colombie et la Nouvelle-Zélande et dont les coauteurs étaient l'Algérie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, le Canada, le Chili, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, Djibouti, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, la France, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Maldives, Maurice, le Mexique, le Maroc, le Nicaragua, la Norvège, l'Ouganda, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, le Togo, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Afrique du Sud, l'Andorre, le Bangladesh, le Botswana, le Cambodge, Chypre, Djibouti, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Lituanie, la Malaisie, Monaco, le Monténégro, le Népal, le Nigéria, la Pologne, la République de Corée, la République de Moldova, le Rwanda, Singapour, le Tchad et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

101. À la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 5 du dispositif.

102. À la même séance également, les représentants du Bénin, de Maurice et du Sénégal ont fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

103. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

104. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/2).

#### **Réunion-débat commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

105. À la 35<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.7, dont l'auteur principal était l'Autriche et dont les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Liban, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, l'Ouganda, le Pérou, la Pologne, la République de Moldova, la



République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Andorre, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Botswana, le Brésil, le Burkina Faso, le Cap-Vert, Chypre, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, Madagascar, Malte, Monaco, le Mozambique, la République de Corée, la Roumanie, le Sénégal et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs.

106. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

107. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/3).

### **L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

108. À la 35<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.11, dont l'auteur principal était Cuba et dont les coauteurs étaient l'Algérie, l'Angola, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Congo, Djibouti, l'Équateur, la Fédération de Russie, le Nicaragua, le Pakistan, la Palestine, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Afrique du Sud, l'Égypte, l'Iraq et la République arabe syrienne se sont joints ultérieurement aux auteurs.

109. À la même séance, le représentant de la Pologne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

110. À la même séance également, à la demande du représentant de la Pologne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 11, avec 4 abstentions.

111. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 18/4.

### **Droits de l'homme et solidarité internationale**

112. À la 35<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.12, dont l'auteur principal était Cuba et dont les coauteurs étaient l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, la Chine, le Congo, Djibouti, l'Équateur, le Ghana, Haïti, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Malaisie, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, la Palestine, le Panama, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, Sri Lanka, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. Bahreïn, le Burkina Faso, le Guatemala, le Maroc, les Philippines, la République arabe syrienne et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

113. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

114. À la même séance également, le représentant de la Pologne, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

115. À la même séance, à la demande du représentant de la Pologne, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix contre 12, avec une abstention.

116. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 18/5.

### **Promotion d'un ordre international démocratique et équitable**

117. À la 35<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.13, dont l'auteur principal était Cuba et dont les coauteurs étaient l'Algérie, l'Angola, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Congo, l'Équateur, Haïti, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, la Palestine, la République populaire démocratique de Corée, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Zimbabwe. La République arabe syrienne s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

118. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

119. À la même séance également, le représentant de la Pologne a présenté l'amendement A/HRC/18/L.33 au projet de résolution A/HRC/18/L.13, dont l'auteur principal était la Pologne.

120. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté l'amendement A/HRC/18/L.34 à l'amendement A/HRC/18/L.33. L'auteur principal de l'amendement A/HRC/18/L.34 était Cuba.

121. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé qu'un amendement soit apporté au projet de résolution A/HRC/18/L.13.

122. À la même séance, les représentants du Chili, du Costa Rica, de Cuba et du Pérou ont fait des Observations générales au sujet du projet de résolution et des amendements.

123. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

124. À la même séance, les représentants de l'Équateur, du Guatemala et de la Pologne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur l'amendement A/HRC/18/L.34.

125. À la même séance également, à la demande du représentant de la Pologne, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/18/L.34. L'amendement a été adopté par 23 voix contre 12, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

#### *Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande.

#### *Ont voté contre:*

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

*Se sont abstenus:*

Botswana, Chili, Costa Rica, Guatemala, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Pérou, Uruguay.

126. À la même séance, le Conseil a décidé de ne pas se prononcer sur le projet d'amendement A/HRC/18/L.33.

127. À la même séance également, à la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique. L'amendement a été rejeté par 19 voix contre 12, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

*Ont voté contre:*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay.

*Se sont abstenus:*

Botswana, Cameroun, Chili, Costa Rica, Djibouti, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Pérou, Thaïlande.

128. À la même séance, le représentant de la Pologne, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote au sujet du projet de résolution tel que révisé oralement et modifié par l'amendement A/HRC/18/L.34.

129. À la même séance également, à la demande du représentant de la Pologne, au nom des pays membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel que révisé oralement et modifié par l'amendement A/HRC/18/L.34. Le projet de résolution, tel que révisé oralement et modifié par l'amendement A/HRC/18/L.34, a été adopté par 29 voix contre 12, avec 5 abstentions.

130. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 18/6.

### **Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition**

131. À la 35<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, les représentants de l'Argentine, du Maroc et de la Suisse ont présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.22, dont les auteurs principaux étaient l'Argentine, le Maroc et la Suisse et dont les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, les Maldives, la Mauritanie, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, la Palestine, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République démocratique du Congo, la République de Moldova, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Suède, la Thaïlande, la Tunisie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Arménie, le Botswana, le Burundi, le Cap-Vert, Chypre,

Cuba, l'Égypte, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ghana, Israël, le Japon, la Libye, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, le Qatar, la République de Corée, la Roumanie, la Slovaquie, la Somalie, le Suriname et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

132. À la même séance, le représentant de l'Argentine a révisé oralement le projet de résolution.

133. À la même séance également, les représentants du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, du Guatemala, du Pérou et de l'Uruguay, au nom du Marché commun du Sud (MERCOSUR), ont fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

134. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

135. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/7).

#### **Droits de l'homme et peuples autochtones**

136. À la 35<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant du Guatemala a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.23, dont les auteurs principaux étaient le Guatemala et le Mexique et dont les coauteurs étaient l'Australie, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, Cuba, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, le Ghana, la Grèce, Haïti, le Honduras, la Hongrie, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Zimbabwe. L'Arménie, le Botswana, le Canada, Djibouti, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, Israël, la Libye, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Qatar, la République de Corée, la Roumanie, la Slovaquie, la Somalie, le Suriname et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

137. À la même séance, le représentant de l'Équateur a fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

138. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

139. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/8).

#### **Groupe de discussion sur la liberté d'expression sur l'Internet**

140. À la 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant de la Suède a présenté le projet de décision A/HRC/18/L.27, dont l'auteur principal était la Suède et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, la Palestine, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine. L'Australie, la Belgique, le Brésil, la Côte d'Ivoire, Djibouti, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Honduras, l'Inde, l'Islande, le Japon, les Maldives, la République de Corée, le Sénégal et la Somalie.

141. À la même séance, les représentants de la Chine et de Cuba ont fait des Observations générales au sujet du projet de décision.

142. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision.

143. À la même séance, le projet de décision a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II, décision 18/119).

#### **Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes**

144. À la 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant du Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.3, dont l'auteur principal était le Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique. Le Bangladesh, la Colombie, Cuba, la Fédération de Russie, Sri Lanka et la Turquie se sont ultérieurement joints à l'auteur.

145. À la même séance, le représentant du Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique, a révisé oralement le projet de résolution.

146. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

147. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

148. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/10).

#### **Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux**

149. À la 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant du Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.6, dont l'auteur principal était le Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique. L'Autriche, le Costa Rica, les Maldives, le Portugal, la Roumanie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

150. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Pologne, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, ont fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

151. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

152. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/11).

### **Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs**

153. À la 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.9, dont l'auteur principal était l'Autriche et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, le Maroc, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Albanie, l'Andorre, le Bénin, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, l'Irlande, le Japon, le Kenya, le Liban, la Lituanie, les Maldives, Monaco, le Monténégro, le Panama, la République de Corée et Saint-Marin se sont joints ultérieurement aux auteurs.

154. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/12).

### **Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

155. À la 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant de l'Ukraine a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.21, dont l'auteur principal était l'Ukraine et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, le Chili, la Colombie, la Croatie, l'Espagne, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, la Lettonie, le Maroc, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Thaïlande, la Tunisie et l'Uruguay. L'Albanie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Canada, Chypre, le Danemark, Djibouti, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kirghizistan, la Lituanie, les Maldives, le Monténégro, le Nicaragua, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs.

156. À la même séance, le représentant de l'Ukraine a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 3 du dispositif.

157. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/13).

### **Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

158. À la 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.29/Rev.1, dont l'auteur principal était la Belgique et dont les coauteurs étaient l'Arménie, la Croatie, l'Espagne, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, le Mexique, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Sénégal, la Serbie et la Thaïlande. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, le Chili, Chypre, l'Estonie, le Monténégro, la Roumanie, le Sénégal, la Slovaquie et la Slovénie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

159. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

160. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/14).

**Réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans un contexte multiculturel, notamment au moyen de la lutte contre la xénophobie, la discrimination et l'intolérance**

161. À la 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant de l'Égypte a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.17, dont l'auteur principal était l'Égypte et dont les coauteurs étaient le Bangladesh, Cuba, la Malaisie, le Maroc et le Pakistan. L'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Australie, la Bolivie (État plurinational de), Djibouti, l'Indonésie, l'Iraq, le Liban, le Nicaragua, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), la Palestine, le Qatar, le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Sri Lanka, la Thaïlande et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

162. À la même séance, le représentant de l'Égypte a révisé oralement le projet de résolution.

163. À la même séance également, les représentants de Cuba et du Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique, ont fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

164. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

165. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

166. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 37 voix contre une, avec 8 abstentions.

167. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 18/20.

**Droits de l'homme des migrants**

168. À la 37<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.10/Rev.1, dont l'auteur principal était le Mexique et dont les coauteurs étaient l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, l'Éthiopie, le Ghana, le Guatemala, le Honduras, le Pérou, la Serbie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Brésil, l'Égypte, l'Indonésie, le Nicaragua, les Philippines et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

169. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution.

170. À la même séance également, les représentants de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, de la Pologne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

171. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/21).

### **Droits de l'homme et changements climatiques**

172. À la 37<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, les représentants du Bangladesh et des Philippines ont présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.26/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient le Bangladesh et les Philippines et dont les coauteurs étaient l'Algérie, le Bénin, Djibouti, l'Indonésie, la Namibie, le Népal, le Pakistan, la Palestine, Sri Lanka, la Thaïlande, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Allemagne, le Botswana, la Bulgarie, le Burkina Faso, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, le Liban, le Luxembourg, Madagascar, la Malaisie, les Maldives, Maurice, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, les Pays-Bas, le Pérou, le Qatar, la Roumanie, le Sénégal, Singapour, le Soudan et le Tchad se sont joints ultérieurement aux auteurs.

173. À la même séance, les représentants du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique et des Maldives ont fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

174. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

175. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/22).

176. À la 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le représentant de la Suisse, également au nom de la Slovénie, a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

### **Le droit au développement**

177. À la 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le représentant de l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés, a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.15, dont l'auteur principal était l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés, et dont les coauteurs étaient le Brésil, la Serbie et l'Uruguay. La Chine et le Nicaragua se sont joints ultérieurement aux auteurs.

178. À la même séance, le représentant de l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés, a révisé oralement le projet de résolution.

179. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Pologne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

180. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 45 voix, avec une abstention.

181. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 18/26.

### **Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales**

182. À la 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le représentant de l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés, a présenté le projet de décision A/HRC/18/L.16, dont l'auteur principal était l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés.

183. À la même séance, le représentant de la Pologne, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.



184. À la même séance également, à la demande du représentant de la Pologne, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision. Le projet de décision a été adopté par 34 voix contre 12.

185. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre II, décision 18/120.

## IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

### A. Dialogue sur les situations des pays

#### Dialogue avec la Commission internationale d'enquête sur la Libye

186. À la 12<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2011, M. Philippe Kirsch a présenté un rapport oral au nom de la Commission internationale d'enquête sur la Libye.

187. À la même séance, le représentant de la Libye, pays concerné, a fait une déclaration.

188. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 13<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux membres de la Commission d'enquête par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Belgique, Botswana, Chili, Chine, Cuba, Égypte<sup>53</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde (également au nom de l'Afrique du Sud et du Brésil), Indonésie, Italie, Jordanie, Maldives, Mexique, Nigéria, Norvège, Qatar, République tchèque, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Allemagne, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, France, Iraq, Japon, Koweït, Liban, Maroc, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Human Rights Watch, International Human Rights Association of American Minorities, Mouvement indien Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix), Press Emblem Campaign.

189. À la même séance, le représentant de la Libye, pays concerné, a fait une déclaration.

190. À la même séance également, M. Kirsch a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

#### Dialogue sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

191. À la 14<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2011, la Haut-Commissaire adjointe a présenté le rapport de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne (A/HRC/18/53).

192. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, pays concerné, a fait une déclaration.

193. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Haut-Commissaire adjointe par:

<sup>53</sup> Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Belgique, Botswana, Chili, Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Maldives, Mexique, Norvège, République tchèque, Roumanie, Suisse, Thaïlande, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Allemagne, Australie, Bélarus, Canada, Croatie, Danemark, France, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Koweït, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cairo Institute for Human Rights Studies, Commission internationale de juristes, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme.

194. À la même séance, la Haut-Commissaire adjointe a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

#### **Dialogue sur la situation des droits de l'homme au Bélarus**

195. À la 15<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2011, la Haut-Commissaire adjointe a présenté le rapport oral de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme au Bélarus.

196. À la même séance, le représentant du Bélarus, pays concerné, a fait une déclaration.

197. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 19<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, et à la 22<sup>e</sup> séance, le 22 septembre, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Haut-Commissaire par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Inde, Mexique, Norvège, Philippines, République tchèque, Suisse, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Canada, Danemark, France, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (également au nom de l'Organisation mondiale contre la torture), Human Rights House Foundation, Mouvement indien Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix).

198. À la 22<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, le représentant du Bélarus, pays concerné, a fait une déclaration.

199. À la même séance, la Haut-Commissaire adjointe a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

## B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

### Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan

200. À la 14<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2011, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, M. Mohammed Chande Othman, a présenté ses rapports (A/HRC/18/40 et Add.1).

201. À la même séance, les représentants du Soudan et du Soudan du Sud, pays concernés, ont fait des déclarations.

202. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 15<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2011, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Chine, Égypte<sup>53</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Maldives, Mexique, Norvège, Pakistan<sup>53</sup> (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Qatar, République tchèque, Roumanie, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Allemagne, Australie, Bahreïn, Brésil, Canada, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, France, Irlande, Japon, Koweït, Liban, Oman, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Al Zubair Charitable Foundation (également au nom du Conseil soudanais des associations bénévoles et de l'Eastern Sudan Women Development Organization), Amnesty International, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Human Rights Watch, Maarij Foundation for Peace and Development (également au nom du Conseil soudanais des associations bénévoles et de l'Eastern Sudan Women Development Organization).

203. À la 15<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2011, les représentants du Soudan et du Soudan du Sud, pays concernés, ont fait des déclarations.

204. À la même séance, l'expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

## C. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

205. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, et à ses 24<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> séances, le 23 septembre 2011, le Conseil a tenu un débat général sur le point 4, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Belgique, Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Norvège, Pologne (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein et du Monténégro), République tchèque, Roumanie, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Allemagne, Australie, Bélarus, Canada, Danemark, France, Iran (République islamique d'), Irlande, Japon, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Agence internationale pour le développement, Amnesty International, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Cairo Institute for Human Rights Studies, Canners International Permanent Committee, Center for Environment and Management Studies, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centrist Democratic International, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Comité international pour les Indiens des Amériques, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Communauté internationale bahaïe, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Conseil mondial de l'environnement et des ressources, Eastern Sudan Women Development Organization (également au nom de la Child Development Foundation, du Conseil soudanais des associations bénévoles, de l'International Women Bond et du Society Studies Center), Espace Afrique International, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération syndicale mondiale, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand (également au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Human Rights House Foundation, Human Rights Watch, International Buddhist Relief Organisation, International Educational Development, International Human Rights Association of American Minorities, Institut international de la paix, Libération, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (également au nom de Lawyers Rights Watch Canada), Marangopoulos Foundation for Human Rights, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, d'International Educational Development et de Women's Human Rights International Association), Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE International, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Réseau des organisations non gouvernementales féminines de la République islamique d'Iran, Société pour les peuples menacés (également au nom de l'International Educational Development, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme), Syriac Universal Alliance, Tchad agir pour l'environnement, Union de l'action féminine, Union des avocats arabes (également au nom de l'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, de la Fédération générale des femmes arabes, d'International Educational Development, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'Union des juristes arabe), Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik, Women Human Rights International Association.

206. À la 23<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, les représentants de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, de la Chine, de la République populaire démocratique de Corée, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

207. À la 26<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 2011, les représentants de l'Algérie, de l'Azerbaïdjan, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, du Japon, du Maroc, du Myanmar, de l'Ouzbékistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan, de Sri Lanka et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

208. À la même séance, les représentants de l'Algérie, du Japon, du Maroc et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

## **V. Organes et mécanismes des droits de l'homme**

### **A. Procédure d'examen de plaintes**

209. À la 11<sup>e</sup> séance, le 11 septembre 2011, et à la 29<sup>e</sup> séance, le 27 septembre, le Conseil s'est réuni en séance privée dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes.

210. À la 30<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2011, le Président a déclaré, en conclusion de ces séances:

Le Conseil des droits de l'homme a examiné en séance privée la situation des droits de l'homme au Tadjikistan et en République démocratique du Congo dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes prévue par la résolution 5/1 du Conseil, et a décidé de cesser d'examiner la situation des droits de l'homme au Tadjikistan et de continuer d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ainsi que de recommander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la République démocratique du Congo une coopération technique, une aide au renforcement des capacités, une assistance ou des services consultatifs, selon que de besoin, dans le cadre de l'examen des deux situations au titre de la procédure de requête.

### **B. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones**

211. À la 16<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2011, le Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, M. Vital Bambanze, a présenté les rapports du mécanisme d'experts (A/HRC/18/42 et 43).

212. À la même séance, et à la 19<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Conseil a tenu un dialogue sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (voir par. 65 à 71 ci-dessus).

### **C. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour**

213. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Conseil a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Lettonie<sup>53</sup> (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Liban, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, des Maldives, de Malte, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège (également au nom de l'Argentine, du Chili, des Maldives, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande et de la Turquie), du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne (également au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de

Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de la Tunisie, de l'Ukraine et de l'Uruguay;

b) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Commission colombienne de juristes, Commission of International Affairs of the World Council of Churches (également au nom d'Earth Justice), Conseil indien sud-américain, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Incomindios, Indian Council of Education, Mouvement indien Tupaj Amaru, International Buddhist Relief Organisation, International Institute for Non-Aligned Studies, Libération, Nord-Sud XXI, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Réseau des organisations non gouvernementales féminines de la République islamique d'Iran, Syriac Universal Alliance, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

## **D. Examen des projets de propositions et suite donnée à ces projets**

### **Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme**

214. À la 35<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant de la Hongrie a présenté le projet de décision A/HRC/18/L.19, dont l'auteur principal était la Hongrie et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine. L'Andorre, la Belgique, le Brésil, la Bosnie-Herzégovine, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Japon, la Lituanie, les Maldives, le Monténégro, les Pays-Bas, le Nicaragua, la République de Corée, la Roumanie et le Sénégal se sont ultérieurement joints aux auteurs.

215. À la même séance, le représentant de la Hongrie a révisé oralement le projet de décision.

216. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision.

217. À la même séance, le projet de décision, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II, décision 18/118).

### **Cycle annuel du Comité consultatif**

218. À la 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le Président du Conseil a présenté une décision de procédure sur le cycle annuel du Comité consultatif.

219. À la même séance, la décision a été adoptée sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II, décision 18/121).

## VI. Examen périodique universel

220. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à la résolution 5/1 du Conseil et aux déclarations du Président 8/1 et 9/2 sur les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel, le Conseil a examiné les documents finals issus des examens menés au cours de la onzième session de l'Examen périodique universel.

### A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel

221. Conformément au paragraphe 4.3 de la déclaration du Président 8/1, la section ci-après contient un résumé des vues exprimées sur le document final de l'Examen périodique universel par l'État examiné et par les États membres ou observateurs du Conseil ainsi que les Observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final en séance plénière.

#### Belgique

222. L'examen de la Belgique s'est déroulé le 2 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Belgique en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/BEL/1);
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/BEL/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/BEL/3).

223. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Belgique (voir la section C ci-après).

224. Le document final de l'examen de la Belgique est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/3), et des vues de la Belgique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

#### 1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

225. L'Ambassadeur de la Belgique, M. Roux, a remercié les membres de la troïka et le secrétariat de l'Examen périodique universel pour leur mobilisation, leur aide et leur coopération au cours de l'examen de la Belgique. Il a fait observer que la présence du Ministre belge des affaires étrangères à la session du Groupe de travail témoignait de l'engagement de la Belgique en faveur des droits de l'homme et de l'importance qu'elle accordait à l'Examen périodique universel.

226. M. Roux a fait référence aux engagements pris par la Belgique, lors de son élection au Conseil des droits de l'homme, convaincue que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, d'activement promouvoir et protéger les droits de l'homme.



227. Pendant l'Examen périodique universel, la Belgique entendait accepter le plus grand nombre de recommandations possible et, comme indiqué dans le rapport du Groupe de travail, elle avait immédiatement accepté la grande majorité d'entre elles (85 sur 121). En outre, 26 des recommandations acceptées avaient déjà été mises en œuvres ou étaient en cours de mise en œuvre.

228. Ces recommandations avaient notamment trait à la ratification d'instruments internationaux, à la lutte contre le racisme, aux politiques d'asile et de migration, au système pénitentiaire, à la violence à l'égard des femmes, à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, aux droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres et aux droits des personnes handicapées.

229. La Belgique avait accepté de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, de renforcer ses politiques d'asile et de migration, d'améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires et de ratifier quatre instruments internationaux, en particulier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

230. Depuis mai 2011, les autorités belges s'étaient attachées à donner suite aux recommandations susmentionnées.

231. Le 2 juin 2011, la Belgique avait ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture était en cours et un groupe de travail dirigé par le service fédéral de la justice avait été mis en place en vue de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme. Dans le même temps, d'autres institutions fédérales et fédérées avaient entrepris de mettre en œuvre les autres recommandations.

232. S'agissant des recommandations laissées en suspens, la Belgique ne pouvait pas, pour l'heure, accepter les recommandations 102.1, 2 et 3 concernant le retrait de ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle étudiait de manière plus approfondie ses réserves au Pacte et aux autres conventions relatives aux droits de l'homme. Dans le même temps, la Belgique avait accepté de réexaminer sa déclaration interprétative à l'égard de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

233. La Belgique ne pouvait pas non plus retirer la déclaration qu'elle avait faite concernant l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant (recommandation 102.7) sur la non-discrimination. Elle considérait que cette déclaration était conforme à l'interprétation de l'article 2 donnée par sa Cour constitutionnelle, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant.

234. La Belgique n'avait pas accepté d'élaborer un plan national d'action pour les droits de l'homme (recommandations 102.5 et 6), étant donné qu'elle avait mis au point une approche sectorielle de la promotion et de la protection des droits de l'homme et élaboré différents plans d'action pour les domaines prioritaires. La mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme, que la Belgique avait acceptée pendant la session du Groupe de travail, ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un plan national. La Belgique mettrait cette institution en place en tenant compte de la répartition des compétences et de la réalité institutionnelle de la structure fédérale.

235. La Belgique avait rejeté la recommandation 102.9 concernant la modification de son Code pénal car la violence sexuelle était déjà érigée en infraction dans le chapitre VII du Code pénal et n'avait aucune incidence sur le degré de priorité accordé aux poursuites et aux enquêtes menées concernant les auteurs de cette infraction. La modification requise serait donc uniquement symbolique et serait difficile à mettre en œuvre dans le processus législatif. Toutefois, la Belgique avait accepté d'étendre la portée de son plan d'action contre les violences familiales et toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (recommandations 102.10 et 12). Certaines formes de violences, commises dans d'autres contextes, étaient déjà couvertes par le plan national d'action contre la traite.

236. La Belgique avait également accepté de diffuser et d'appliquer les Règles de Bangkok dans le cadre de la réforme de son système judiciaire (recommandation 102.13).

237. S'agissant du renouvellement de son plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (recommandation 102.8), la Belgique a rappelé que cette question était liée à la traite ainsi qu'au tourisme sexuel. Un plan d'action contre la traite axé sur les victimes mineures avait été adopté en 2008. Un groupe de travail sur les enfants voyageant seuls avait également été mis en place au sein du Département de l'asile et des migrations. Les autorités belges ont par conséquent estimé qu'un plan d'action spécifique sur ce sujet pourrait faire double emploi avec les mécanismes susmentionnés et n'ont donc pas accepté cette recommandation.

238. Concernant les questions relatives aux minorités (recommandations 102.4 et 11), la Belgique avait émis une réserve au sujet de la notion de «minorité nationale» au moment de la signature de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Depuis, un groupe de travail avait été convoqué mais l'accord ne s'était pas fait à ce jour sur une définition.

239. La Belgique s'était volontairement engagée à soumettre un rapport à mi-parcours au Conseil en 2013, afin de donner un aperçu des progrès réalisés.

240. Le représentant a également fait référence aux observations finales formulées par le Ministre des affaires étrangères, le 2 juin 2011, concernant les efforts continuellement déployés par les autorités pour collaborer étroitement avec la société civile à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel, dont témoignait la réunion tenue le 21 juin 2011 avec des organisations non gouvernementales.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

241. L'Algérie a noté avec satisfaction que la Belgique avait accepté de nombreuses recommandations, dont deux des siennes. Notant que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille avait fixé le plus vaste cadre de protection pour ce groupe de population, l'Algérie a recommandé à la Belgique d'adhérer à cet instrument. Elle espérait que la Belgique réexaminerait son rejet de cette recommandation, en prenant en compte la recommandation 1737 du 17 mars 2006 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

242. Le Bélarus espérait que la Belgique mettrait en œuvre avec succès toutes les recommandations acceptées et qu'elle améliorerait ses mesures de lutte contre la traite. Il a regretté que certaines recommandations n'aient pas été acceptées, telles que celles qui portaient sur l'élimination de la discrimination à l'égard des travailleurs migrants et l'usage d'une force excessive par la police pendant les manifestations de masse ou à l'encontre des étrangers frappés d'une mesure d'expulsion. Le Bélarus a également regretté que la Belgique ait rejeté une recommandation l'appelant à lutter contre les actes de xénophobie et d'intolérance raciale. Il a appelé la Belgique à prendre des mesures pour empêcher toute discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses et à adopter une loi

interdisant aux organisations et aux partis politiques de propager la haine et la discrimination raciale.

243. Le Maroc a pris note avec satisfaction de l'existence d'un mécanisme de suivi des déplacements forcés et de l'assistance fournie aux demandeurs d'asile, ainsi que des mesures prises pour combattre le racisme, notamment par le Centre pour l'égalité des chances. Il estimait que la mise en place de la Commission nationale pour les droits de l'enfant et les mesures prises pour promouvoir l'égalité des chances et combattre la violence familiale constituaient des pratiques exemplaires. Le Maroc s'est félicité des mesures prises par la Belgique pour protéger les migrants et la liberté de religion. Il a salué les efforts déployés par la Belgique pour améliorer l'éducation aux droits de l'homme. Le Maroc espérait que la Belgique envisagerait de mettre en œuvre les recommandations qu'il lui avait faites concernant l'éducation et la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires.

244. La République islamique d'Iran a regretté que la plupart des recommandations qu'elle avait faites aient été rejetées, alors qu'elles visaient à protéger les droits fondamentaux des minorités ethniques, linguistiques et religieuses. Elle a évoqué la loi de 2011 contre le port du voile, qui portait atteinte au droit qu'avaient les femmes de pratiquer leur religion et aggravait le sentiment islamophobe qui existait en Belgique, et a appelé la Belgique à abolir cette loi. Elle demeurait préoccupée par la situation qui prévalait en Belgique en ce qui concernait le racisme et la discrimination raciale ainsi que les droits des migrants et des autres minorités. Elle a demandé instamment à la Belgique de réexaminer sa position et d'accepter les recommandations portant sur ces questions.

245. La Roumanie a noté avec satisfaction que la Belgique avait largement associé la société civile à l'établissement de son rapport national. La Belgique disposait des mécanismes juridiques et institutionnels nécessaires pour surmonter les défis auxquels elle se heurtait en matière de respect des droits de l'homme. La Roumanie avait pris note des cadres institutionnels et juridiques de lutte contre la discrimination et la traite et de protection des droits de l'enfant. Elle a noté avec satisfaction que la Belgique avait accepté de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

246. La Commission islamique des droits de l'homme s'est dite préoccupée par la discrimination dont faisaient l'objet les femmes portant le voile ou le foulard. Elle a déclaré que le fait d'interdire aux filles de porter le foulard à l'école pouvait conduire à une exclusion du système scolaire et à des privations d'ordre social accrues. Elle a ajouté que le fait de punir d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement les femmes portant le voile dans les lieux publics constituait une violation des dispositions de la Constitution belge. Tout en rappelant la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit à la liberté de religion, elle a ajouté que la Belgique devait se conformer aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle était partie. Elle a demandé instamment à la Belgique de donner à ses citoyens le droit de pratiquer leur religion sans ingérence ni autorisation du Gouvernement, et d'abroger toutes les lois abusives à l'égard des femmes.

247. La Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe (ILGA-Europe) a encouragé la Belgique à éliminer la discrimination fondée sur l'identité de genre en mettant au point des programmes de sensibilisation et en intégrant cette question dans les programmes scolaires. Elle a également recommandé à la Belgique d'inclure expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs de discrimination dans sa Constitution. La Fédération a aussi recommandé à la Belgique d'abolir l'obligation de stérilisation chirurgicale des transsexuels. Elle a encouragé la Belgique à partager ses

bonnes pratiques concernant la lutte contre la discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle et à continuer d'appliquer les Principes de Jogjakarta.

248. La Commission internationale de juristes s'est félicitée de ce que la Belgique avait accepté de nombreuses recommandations ayant trait aux droits des demandeurs d'asile. Leur mise en œuvre appelait une attention urgente. La Commission a rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme avait estimé que la Belgique avait violé le principe de non-refoulement en procédant au transfert automatique d'un demandeur d'asile vers la Grèce. La Belgique, qui avait supprimé cette procédure en octobre 2010, devait prendre des mesures pour abolir officiellement les mécanismes d'expulsion automatique qui ne tenaient pas compte du principe de non-refoulement. La Commission a également demandé instamment à la Belgique de réexaminer sa position concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

249. Amnesty International a accueilli favorablement l'engagement qu'avait pris la Belgique d'associer la société civile au suivi de l'Examen périodique universel. L'organisation a également noté avec satisfaction que la Belgique avait accepté la majorité des recommandations et qu'elle s'était engagée à présenter un rapport à mi-parcours en 2013. Amnesty International a félicité la Belgique d'avoir accepté de créer une institution nationale des droits de l'homme et de s'être montrée favorable à la ratification des protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a noté que la Belgique avait accepté la recommandation qui lui avait été faite de fournir un logement et une assistance aux demandeurs d'asile, dont 1 400 étaient sans abri en 2011. Elle s'est dite préoccupée par le fait que les demandeurs d'asile qui demandaient l'asile à la frontière étaient systématiquement placés en détention, contrairement à ce qu'affirmait la Belgique. Amnesty International a demandé instamment à la Belgique de ne recourir à la détention qu'en dernier ressort et d'adopter une disposition législative à cette fin.

#### 4. Observations finales de l'État examiné

250. Dans ses observations finales, M. Roux a remercié la troïka, le secrétariat et les intervenants. Il a évoqué deux questions examinées pendant la session et abordées dans le rapport du Groupe de travail. Premièrement, s'agissant des travailleurs migrants, il a fait référence au paragraphe 36 du rapport, qui contenait des explications sur la position de la Belgique. Cette question constituait une préoccupation non seulement pour la Belgique mais aussi pour l'ensemble de l'Union européenne. Deuxièmement, en réponse aux préoccupations soulevées par la République islamique d'Iran et la Commission islamique des droits de l'homme sur la question du voile, M. Roux a fait référence au paragraphe 42 du rapport. Il a insisté sur l'ouverture de la société belge et les défis auxquels elle se heurtait en raison de son multiculturalisme.

251. M. Roux a souligné que les structures et les mécanismes existants visaient à garantir que la société civile exerce ses droits et que les autorités fédérales et fédérées prennent en compte ses vues. Compte tenu de l'évolution de la situation en Belgique, il s'est engagé à revenir au Conseil en 2013 pour un examen à mi-parcours.

#### Danemark

252. L'examen du Danemark s'est déroulé le 2 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par le Danemark en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/DNK/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/DNK/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/DNK/3).

253. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Danemark (voir la section C ci-après).

254. Le document final de l'examen du Danemark est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/4) et des vues du Danemark sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/18/4/Add.1).

### **1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final**

255. La délégation était honorée de prendre la parole à la séance plénière consacrée à l'adoption du document final du premier Examen périodique universel du Danemark. Elle considérait comme un privilège l'occasion qui lui était donnée d'avoir un dialogue ouvert et constructif sur la situation des droits de l'homme au Danemark avec des États membres du Conseil des droits de l'homme et des États observateurs.

256. La délégation a souligné qu'elle soutenait résolument le mécanisme de l'Examen périodique universel. Ayant pris part au processus, elle comprenait maintenant encore mieux l'importance du rôle que jouait l'Examen périodique universel dans la promotion des droits de l'homme aux niveaux national et international.

257. L'Examen périodique universel était un mécanisme qui pouvait améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain au bénéfice de tous. Il donnait à chaque État un objectif clair et des outils pour faire progresser la situation des droits de l'homme et constituait pour les représentants des États une occasion unique de tenir un débat ouvert et honnête sur les droits de l'homme avec leurs pairs et la société civile. Pour ces raisons notamment, le Danemark appuyait résolument le mécanisme.

258. La délégation a souligné qu'au Danemark, le processus de l'Examen périodique universel avait suscité un intérêt considérable et avait sensibilisé la population aux droits de l'homme. L'attention portée à cette question était importante; elle contribuait sensiblement à améliorer sans cesse la situation des droits de l'homme au Danemark ainsi que dans d'autres États.

259. La délégation a saisi l'occasion pour remercier tous les États membres et observateurs du Conseil pour leur participation active à un dialogue intéressant et crédible sur la situation des droits de l'homme au Danemark et pour les efforts qu'ils déployaient pour respecter leurs obligations internationales à cet égard. Les recommandations et les contributions constructives des États et des organisations de la société civile étaient le fruit d'un travail acharné et de connaissances profondes. À cet égard, la délégation a insisté sur le rôle particulier joué par la société civile. Depuis le début, conformément aux directives du Conseil, le Danemark avait eu pour ambition de soumettre un rapport national qui ne serait pas seulement le produit de différents organes gouvernementaux mais qui refléterait l'ensemble de la société. En considérant l'intégralité du processus, on observait que l'inclusion de la société civile s'était avérée être l'un de ses points forts, qui en avait sensiblement accru la valeur.

260. Sur les 133 recommandations qui avaient été faites au Danemark, 82 avaient été acceptées et 51 ne l'avaient pas été. Bien souvent, le motif de rejet des recommandations n'était pas lié à leur contenu. Les recommandations étaient axées sur neuf questions thématiques, à savoir les obligations internationales, les droits à l'égalité et à la non-discrimination, les droits fondamentaux des migrants, les droits reconnus par la loi et la détention, la liberté d'expression, les droits des femmes, les droits de l'enfant, la politique de développement, et le Groenland et les îles Féroé. Toutes les recommandations avaient été minutieusement examinées par les autorités compétentes.

261. La délégation a appelé l'attention du Conseil sur le fait que, la semaine précédente, des élections générales s'étaient tenues au Danemark et que le nouveau gouvernement n'était pas encore entré en fonctions.

262. La délégation a admis que le Danemark, comme d'autres pays, se heurtait à des difficultés en matière de droits de l'homme et que le processus de l'Examen périodique universel continuait d'être un élément important pour les résoudre.

263. La délégation a mis en avant le rôle joué par la société civile, notamment s'agissant des débats publics tenus dans les grandes villes du Danemark, du Groenland et des îles Féroé, qui avaient constitué une part essentielle de l'examen initial par le Gouvernement des recommandations reçues.

264. La délégation a remercié toutes les parties pour leur inestimable contribution au processus de l'Examen périodique universel, ainsi que la troïka et le secrétariat pour leur coopération constructive et effective.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

265. L'Algérie a noté que le Danemark avait accepté 82 des 133 recommandations qui lui avaient été faites concernant différents domaines de la protection des droits de l'homme. Elle a accueilli favorablement la volonté du Gouvernement de faire des efforts supplémentaires pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Elle a noté avec satisfaction que le Danemark avait accepté la recommandation qu'elle lui avait faite d'adopter des mesures appropriées pour garantir que les périmètres d'interpellation et de fouille ne soient pas établis selon des critères équivalents à ceux du profilage racial, ethnique ou religieux. L'Algérie a pris note avec satisfaction de la décision prise par le Danemark de ne pas abroger l'alinéa *b* de l'article 266 de son Code pénal qui garantissait que la haine raciale ou les discours haineux ne demeurent pas impunis. Elle a pris note de la décision prise par le Danemark de ne pas accepter la recommandation qui lui avait été faite d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Si le Danemark appliquait la recommandation n° 1737 du 17 mars 2006 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Algérie l'encouragerait à veiller à ce que les migrants puissent revendiquer leurs droits fondamentaux.

266. La République islamique d'Iran a remercié le Danemark pour son rapport. Elle s'est félicitée de ce que le Danemark mettrait en œuvre un certain nombre de recommandations faites par différentes délégations pendant la session du Groupe de travail, y compris par celle de l'Iran. La République islamique d'Iran demeurait préoccupée par un certain nombre de violations des droits de l'homme commises dans le pays, notamment le manque de respect à l'égard d'autres religions, la tenue de propos haineux, l'incitation à la haine, les actes diffamatoires à l'encontre des symboles musulmans et des personnalités musulmanes, l'islamophobie, l'expulsion forcée des demandeurs d'asile vers des pays tiers, où ils pouvaient être victimes de persécution ou de graves violences, et l'absence de lois visant à protéger les femmes victimes de violence familiale et de sévices sexuels. Elle a appelé le

Gouvernement à poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale, en particulier aux îles Féroé et au Groenland, et à incorporer dans l'ordre juridique national les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Danemark était partie, ainsi qu'à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

267. La Roumanie a salué le haut niveau de respect des droits de l'homme dont faisait preuve le Danemark et s'est déclarée satisfaite de la manière ouverte et transparente dont le pays avait abordé l'Examen périodique universel. Le Danemark s'était préparé à son examen en collaborant étroitement avec la société civile et en faisant participer les autorités du Groenland et des îles Féroé. La Roumanie a salué l'ouverture dont avait fait preuve la délégation danoise en répondant aux questions soulevées au cours du dialogue, qui témoignait de la disposition des autorités à régler les questions en suspens et à mettre en œuvre les recommandations acceptées. La Roumanie attendait avec intérêt des progrès dans la mise en œuvre des recommandations, en particulier concernant la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et la protection des victimes de violence familiale.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

268. L'Institut danois des droits de l'homme a salué l'attachement du Danemark au processus de l'Examen périodique universel mais a regretté qu'il n'ait accepté que 82 recommandations sur les 133 qui avaient été formulées et qu'il ne se concentre que sur les questions qu'il avait déjà réglées. Il a encouragé le Danemark à réexaminer sa position à l'égard d'une politique systématique de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris un plan national d'action; de la ratification des conventions fondamentales, de leur incorporation dans la législation danoise et de l'acceptation des mécanismes d'examen des plaintes émanant de particuliers en application du droit international; de la mise en place d'institutions solides et indépendantes, y compris d'un médiateur pour l'enfance; du financement suffisant des institutions nationales, y compris celles du Groenland et des îles Féroé et d'indiquer comment les recommandations acceptées seraient mises en œuvre. L'Institut s'efforcerait de veiller à ce que les questions et recommandations formulées par le Conseil soient intégrées aux débats qui seraient tenus à l'avenir au Danemark.

269. La Commission islamique des droits de l'homme a appelé l'attention sur la discrimination dont étaient en permanence victimes les musulmans au Danemark. Des musulmans avaient été débarqués d'un avion et placés en détention par la police parce qu'ils lisaient des livres sur l'islam. La Commission a déclaré que l'article 14 de la Convention européenne interdisait la discrimination. Les femmes musulmanes du Danemark étaient victimes de discrimination en matière d'emploi parce qu'elles portaient un foulard, ce qui constituait une violation de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Commission a cité l'article premier de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social sur la discrimination. Elle a constaté que les musulmans étaient couramment la cible de préjugés, comme en témoignait par exemple la publication d'un dessin controversé du prophète Mahomet. Elle a demandé instamment au Danemark de se conformer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il était partie et de mieux faire connaître l'islam à sa population en encourageant l'acceptation des musulmans et en réinstaurant une attitude de tolérance à leur égard.

270. La Branche européenne de l'Association internationale des gays et lesbiennes a félicité le Danemark pour sa participation constructive au processus de l'Examen périodique universel, a salué les mesures positives prises pour garantir la pleine égalité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et a pris note des déclarations faites par les parties prenantes, selon lesquelles le Danemark exigeait des transsexuels qu'ils

suivent une thérapie hormonale ou subissent une opération chirurgicale avant que leur identité de genre puisse être légalement reconnue. La Fédération a noté que cette pratique constituait une violation du droit au respect de la vie privée et à la santé. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe estimait que ces lois devaient être abrogées et a recommandé au Danemark de prendre les mesures nécessaires à cette fin. L'organisation a encouragé le Danemark à inclure expressément l'identité de genre dans sa législation contre la discrimination. Elle a invité instamment le Danemark à envisager de prendre en compte les Principes de Jogjakarta relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles dans l'élaboration des politiques.

271. Save the Children a regretté que le Danemark n'ait pas accepté les recommandations qui lui avaient été faites quant à la création d'une fonction de médiateur pour l'enfance. L'organisation a appelé le Danemark à mettre en œuvre la recommandation qui lui avait été faite par le Comité des droits de l'enfant de procéder à une évaluation du système de surveillance indépendant en vigueur et d'en exploiter les résultats pour mettre en place un organe indépendant disposant du mandat, des compétences et de l'autorité nécessaires pour assurer le suivi de la réalisation des droits de l'enfant. Elle a rappelé au Danemark les vives préoccupations exprimées par le Comité au sujet de l'âge de la responsabilité pénale et a fait référence à son Observation générale n° 10 à ce propos. Elle a demandé instamment au Danemark d'atteindre les objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans la prise en charge des enfants en conflit avec la loi. L'organisation a noté que la recommandation n° 106.119 appelait le Gouvernement à revoir les amendements proposés à la loi sur les étrangers concernant les enfants non accompagnés demandeurs d'asile. Elle regrettait profondément que le Danemark ait décidé de ne pas revoir cette loi et a appelé le Gouvernement à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue le principe directeur de la loi lorsqu'une solution durable serait recherchée pour des enfants séparés de leur famille ou des enfants de familles demandeuses d'asile. Save the Children a noté avec satisfaction que le Danemark avait convenu qu'il ne fallait recourir à la détention des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile qu'en dernier ressort.

272. Amnesty International a regretté que la plupart des recommandations qui avaient été acceptées soient des recommandations de caractère très général et que les recommandations de fond aient été rejetées. L'organisation a prié instamment le nouveau gouvernement de garder ces recommandations à l'examen. Elle a pris note avec intérêt de la participation de la société civile à l'établissement du rapport national mais a noté que des éléments essentiels n'avaient pas été inclus dans la version finale et a demandé instamment aux autorités de veiller à ce que les futures consultations soient plus approfondies. Amnesty International a salué la volonté du Danemark d'observer le principe de non-refoulement et de s'abstenir d'avoir recours à des assurances diplomatiques pour le contourner. L'organisation a pris note à cet égard d'une récente décision des tribunaux dans une affaire concernant l'arrêt du processus d'extradition d'un ressortissant danois. Elle a regretté que le Danemark ait rejeté les recommandations qui lui avaient été faites de procéder à une évaluation, reposant sur des observations factuelles, de la législation antiterroriste et a exprimé ses profondes préoccupations au sujet des procédures inéquitables appliquées aux personnes soupçonnées de terrorisme dans les procédures d'expulsion et des faibles garanties juridiques entourant la protection de la vie privée. Elle a demandé instamment au Danemark de mettre sa législation contre le viol en conformité avec le droit international et a regretté qu'il ait rejeté la recommandation qui lui avait été faite de créer une fonction de médiateur à l'enfance.



#### 4. Observations finales de l'État examiné

273. La délégation a exprimé ses sincères remerciements pour les observations formulées en séance plénière par les États membres et observateurs et par la société civile. Le chef de la délégation a fait un commentaire personnel au sujet des élections générales qui avaient eu lieu la semaine précédente. Les négociations se poursuivaient à propos de la formation du nouveau gouvernement et l'on pouvait compter qu'elles aboutissent bientôt. Le chef de délégation était sûr que, quel que soit le résultat des négociations, le nouveau gouvernement examinerait avec sérieux toutes les recommandations et leur donnerait suite dans le respect des procédures prévues par le Conseil et les autres instances compétentes. La délégation a de nouveau remercié le secrétariat et la troïka pour leur appui au cours du processus.

##### Palaos

274. L'examen des Palaos s'est déroulé le 3 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par les Palaos en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/PLW/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/PLW/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/PLW/3).

275. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen des Palaos (voir la section C ci-après).

276. Le document final de l'examen des Palaos est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/5) et des vues des Palaos sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de leurs engagements volontaires et de leurs réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/18/5/Add.1).

#### 1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

277. Le Directeur du Bureau des affaires étrangères des Palaos, Jeffrey Antol, a remercié le Président du Conseil des droits de l'homme, les nombreux États qui avaient participé de manière constructive à la séance du Groupe de travail consacrée à l'Examen périodique universel des Palaos, la troïka (Équateur, République de Moldova et Sénégal), le secrétariat et, en particulier, la société civile des Palaos pour leur travail acharné et leurs nombreuses contributions à l'examen.

278. Les Palaos avaient considéré l'Examen périodique universel comme un outil d'évaluation utile de la manière dont ils pouvaient améliorer leur action pour atteindre leurs objectifs en matière de droits de l'homme et avaient estimé que le processus constituait un facteur d'unification des efforts du Gouvernement et de la société civile. Le processus avait permis aux Palaos de cerner les priorités en matière de droits de l'homme et de prendre les mesures nécessaires pour assurer non seulement la réalisation des droits de l'homme fondamentaux mais également leur promotion et leur protection sur le territoire national.

279. Les Palaos ont fait référence au quarante-deuxième Forum des dirigeants des îles du Pacifique, tenu en Nouvelle-Zélande, qui s'était récemment achevé et avait salué la participation active de tous les membres du Forum au premier cycle de l'Examen

périodique universel comme ayant été une réalisation régionale majeure. D'après les dirigeants du Forum, la coopération et les réseaux mis en place dans le cadre de cette activité étaient une source importante de connaissances en matière de droits de l'homme pour l'ensemble de la région.

280. Les dirigeants du Forum se sont félicités de la présence du Secrétaire général. Ils ont pris note avec satisfaction du concours précieux apporté par l'ONU à la région du Pacifique et ont souligné l'importance de son appui permanent. Au cours de leurs débats, les dirigeants ont également réaffirmé les valeurs et les principes communs du Forum des îles du Pacifique et de l'ONU, notamment l'attachement profond aux droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie.

281. Le 20 septembre 2011, en marge de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, le Président des Palaos, Johnson Toribiong, a signé les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme de l'ONU auxquels les Palaos n'étaient pas partie, à savoir, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cela constituait une considérable avancée pour les Palaos, qui n'étaient partie qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant.

282. Les Palaos ont salué l'assistance fournie par le secrétariat du Forum des îles du Pacifique, le secrétariat de l'Équipe ressource du Pacifique pour les droits régionaux et le Bureau régional pour le Pacifique du HCDH dans le cadre de l'Examen périodique universel des Palaos.

283. Les Palaos ont rappelé qu'à la session du Groupe de travail, elles avaient reçu 106 recommandations et avaient déjà donné une réponse concernant 64 d'entre elles. Des consultations et des examens supplémentaires étaient nécessaires pour donner une réponse au sujet des 42 autres recommandations formulées. Une consultation avait récemment été tenue avec les organismes gouvernementaux compétents et des représentants de la société civile afin d'étudier les différentes recommandations.

284. Les Palaos avaient pris note des recommandations qui leur avaient été faites d'adhérer aux instruments généraux ou spécifiques relatifs aux droits de l'homme ou de les ratifier. Elles tenaient des consultations et s'efforçaient de sensibiliser la population à ces instruments et d'évaluer les capacités et les ressources dont elles disposaient pour s'acquitter des obligations qui leur incomberaient en vertu de ces traités.

285. Les Palaos avaient accepté la recommandation qui leur avait été faite de créer une institution nationale des droits de l'homme. Dans le cadre de consultations, elles continuaient à collaborer avec le secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le Forum Asie-Pacifique pour sensibiliser la population et déterminer les capacités et les ressources dont elles disposaient pour s'acquitter des obligations qui en découlaient. Une consultation sur ce sujet avait été tenue en août 2011 avec l'assistance du secrétariat du Forum des îles du Pacifique, du Forum Asie-Pacifique et du HCDH. De hauts responsables du Gouvernement, notamment des membres du Congrès national et des ministères et organismes gouvernementaux concernés, avaient participé à la consultation. Les conclusions de la consultation détermineraient les mesures à prendre pour créer une institution nationale des droits de l'homme.

286. Les Palaos avaient pris note de la recommandation relative au statut des enfants nés de parents étrangers. Elles ont précisé que leur organe législatif pourrait examiner cette question. Elles ont accepté la recommandation sur l'âge minimum de la responsabilité pénale. Les Palaos ont pris note de la recommandation relative aux femmes détenues. Leur système carcéral était fondé sur des normes qui protégeaient les femmes détenues conformément aux Règles de Bangkok. Les Palaos avaient accepté les recommandations relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et au travail des enfants et s'acquitteraient des obligations qui leur incombait en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les Palaos acceptaient les recommandations qui leur avaient été faites de modifier les lois en vigueur sur la criminalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants, conformément aux normes internationales. Elles acceptaient les recommandations sur l'âge du mariage et prendraient les mesures nécessaires pour modifier leur législation conformément aux normes internationales. Enfin, les Palaos acceptaient les recommandations relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et prendraient des mesures pour adopter des lois appropriées en conformité avec les normes internationales.

287. Les Palaos se réjouissaient de faire connaître leurs progrès en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans quatre ans. Elles étaient pleinement résolues à s'acquitter de leurs obligations et responsabilités dans le domaine des droits de l'homme et ont de nouveau appelé la communauté internationale à soutenir, sur les plans technique et financier, les efforts qu'elles déployaient pour s'acquitter de leurs responsabilités dans le domaine des droits de l'homme et mettre en œuvre les traités relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

288. L'Algérie s'est dite satisfaite des résultats encourageants atteints par les Palaos dans le domaine des droits de l'homme. Elle a reconnu que les Palaos se heurtaient à des difficultés quant à la mise en œuvre des recommandations acceptées. L'Algérie a pris note avec satisfaction de la décision prise par les Palaos de signer les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme à la session de l'Assemblée générale; elles témoignaient ainsi de leur volonté de mettre en œuvre les recommandations qui leur avaient été faites. Elle a appelé la communauté internationale à aider les Palaos à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Elle a recommandé aux Palaos d'examiner de manière plus approfondie la possibilité de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elles n'étaient pas encore partie et de créer une institution nationale des droits de l'homme. De telles initiatives consolideraient les progrès réalisés dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme, et notamment de la sécurité alimentaire, de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, de la lutte contre la traite et la discrimination et de l'amélioration de la situation des travailleurs migrants.

289. Le Maroc a pris note de l'esprit de coopération exemplaire dont avaient fait preuve les Palaos dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il a noté avec satisfaction qu'à la session du Groupe de travail, les Palaos avaient accepté plus de 64 recommandations, dont trois qu'il avait formulées. Le Maroc avait invité les Palaos à poursuivre les consultations engagées afin de mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme, à continuer de promouvoir et de protéger les personnes vulnérables, à poursuivre les activités lancées en vue d'élaborer une politique nationale en faveur des personnes handicapées et à étudier la possibilité d'adopter une loi portant spécifiquement sur la violence dans la famille et de mettre sur pied des structures offrant un abri et une protection aux victimes de ce type de violence. Le Maroc a félicité les Palaos pour leur attachement à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en dépit des difficultés rencontrées, liées notamment au manque de ressources humaines et financières.

Le Maroc soutenait les Palaos dans les efforts qu'elles déployaient pour améliorer la situation des droits de l'homme sur leur territoire.

290. La Nouvelle-Zélande a noté avec satisfaction que les Palaos avaient accepté de nombreuses recommandations et pris l'engagement d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a félicité les Palaos d'avoir commencé à évaluer les ressources qui leur étaient nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les Palaos mettaient également en œuvre la recommandation qui leur avait été faite par la Nouvelle-Zélande de promulguer des lois afin de protéger les femmes mariées contre le viol, de faire en sorte que les femmes ne soient pas défavorisées au moment du partage d'un héritage et de les protéger contre la violence familiale. La Nouvelle-Zélande a noté que les Palaos fournissaient un hébergement et une protection temporaires aux femmes victimes de violence familiale. Des travaux étaient en cours pour mettre en œuvre la recommandation faite par la Nouvelle-Zélande d'appliquer plus efficacement la réglementation afin de protéger les travailleurs étrangers et d'élargir la portée des normes relatives au salaire minimum de façon à ce qu'elles s'appliquent également aux travailleurs étrangers. La Nouvelle-Zélande a également accueilli favorablement l'engagement des Palaos et les efforts déployés pour créer une institution nationale des droits de l'homme.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

291. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a salué l'attachement des Palaos à faire prévaloir l'égalité et la non-discrimination, qui s'exprimait notamment à travers son acceptation de la recommandation qui lui avait été faite de dépenaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et de modifier sa législation en vigueur pour la mettre en conformité avec les normes internationales. Il s'est enquis du calendrier proposé pour mettre en œuvre cette réforme. Le Réseau a relevé avec intérêt que les Palaos avaient accepté la recommandation qui leur avait été faite de lutter contre la discrimination à l'égard des gays, des lesbiennes, des bisexuels et des transgenres en prenant des mesures politiques, législatives et administratives et a encouragé les Palaos à collaborer avec la société civile à cet égard. Il a appelé les Palaos à dispenser une formation, à des fins de sensibilisation, aux forces de police et aux autorités, judiciaires entre autres, pour promouvoir le respect de toutes les personnes, quelle que soit notamment leur orientation sexuelle ou identité de genre, et pour garantir que les lesbiennes, les gays et les transgenres soient traités comme les autres personnes par les autorités publiques. Le Réseau a demandé instamment aux Palaos d'envisager de tenir compte des principes de Jogjakarta dans le cadre de l'élaboration des politiques.

### **4. Observations finales de l'État examiné**

292. Les Palaos ont remercié les orateurs pour leurs interventions, leurs observations et leur soutien, dont elles avaient pris note et qu'elles examineraient. La signature par le Président des Palaos, à New York, des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Palaos n'étaient pas encore partie était considérée comme une immense avancée pour le pays. Les Palaos ont remercié le Conseil et les États membres pour leur soutien.

#### **Somalie**

293. L'examen de la Somalie s'est déroulé le 3 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Somalie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/SOM/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/SOM/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/SOM/3).

294. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Somalie (voir la section C ci-après).

295. Le document final de l'examen de la Somalie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/6) et des vues de la Somalie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

#### **1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final**

296. La délégation somalienne, dirigée par Yusuf M. I. Bari Bari, a déclaré que la famine actuelle, causée par la pire sécheresse survenue depuis soixante ans, aggravait la situation déjà critique des Somaliens, en particulier dans les régions du sud et du centre de la Somalie. Outre l'insuffisance de la saison des pluies, il était important de mentionner d'autres facteurs qui contribuaient à la famine, notamment l'abandon par les agropasteurs traditionnels de leurs champs en raison de l'insécurité ou de leur recrutement dans les forces de combat d'Al-Shabaab, la déforestation dévastatrice aux fins de la production de charbon et les conditions de vie difficiles imposées par Al-Shabaab. Pour régler ce problème, il était essentiel de faire appel à des sources d'énergie renouvelable et de mettre en œuvre une nouvelle politique de plantation d'arbres et de protection de la biodiversité. À plusieurs reprises, la Somalie avait mis en garde la communauté internationale contre le risque de crise et de catastrophe humanitaire mais personne n'avait prêté attention aux informations qu'elle fournissait.

297. Les conflits armés internes qui perduraient depuis plus de vingt ans avaient affaibli les structures juridiques, politiques et sociales de la Somalie. Néanmoins, la Somalie avait à son actif d'importantes réalisations récentes. Le 6 septembre, après avoir consulté tous les partenaires concernés, le Gouvernement fédéral de transition, les administrations régionales du Puntland et du Galmudug et le mouvement Ahlu Sunna Wal Jama'a avaient adopté une feuille de route pour achever la transition. L'Accord de Kampala, en date du 9 juin 2011, avait permis de proroger d'un an le mandat des institutions fédérales de transition et la feuille de route énonçait les mesures à adopter pour mettre l'accord en œuvre. La feuille de route énonçait quatre objectifs prioritaires pour achever la transition avant le 20 août 2012, à savoir la sécurité, la constitution, la réconciliation et la bonne gouvernance. Le Gouvernement fédéral de transition et d'autres parties prenantes ont convenu que la feuille de route serait mise en œuvre sous la responsabilité de la Somalie, compte tenu des principes d'ouverture et de participation, dans les conditions et les délais prévus par l'Accord de Kampala.

298. Le Gouvernement somalien était résolu à poursuivre cette politique de consultation et d'ouverture. La deuxième réunion consultative tenue au titre de la feuille de route se déroulerait au Puntland en octobre 2011 et serait consacrée au projet de constitution. Le Gouvernement avait également invité Al-Shabaab à déposer les armes et à participer aux négociations et au dialogue, sans condition préalable.

299. Le Gouvernement somalien a salué les organisations de la société civile qui opéraient en Somalie pour leur précieuse contribution; par exemple, l'Agence nationale de gestion des catastrophes récemment mise en place était intégralement composée de

personnes issues de la société civile somalienne. Le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de dialoguer activement avec la société civile et a encouragé celle-ci à continuer de coopérer avec lui pour mener à bien le programme national pour le changement.

300. En dépit des contraintes et des difficultés, la Somalie avait activement dialogué avec le Conseil des droits de l'homme au cours des trois dernières années et demie, ce qui avait conduit à l'adoption de cinq importantes résolutions et du document final du dialogue indépendant sur l'assistance technique à la Somalie. Une autre réalisation majeure de la Somalie en 2011, au regard de ses engagements envers les mécanismes internationaux des droits de l'homme, a été la soumission et la présentation de son rapport national de l'Examen périodique universel à Genève, le 3 mai 2011. Pour la première fois depuis 1984, la Somalie avait été en mesure d'établir un rapport national et d'entamer un dialogue productif avec un mécanisme des droits de l'homme.

301. La participation limitée de ces vingt-cinq dernières années ne devrait toutefois pas être interprétée comme un manque d'intérêt ou de respect pour les droits de l'homme. La culture somalienne est marquée par l'esprit humanitaire et le respect des droits de l'homme. En période de conflit, le *Biri-Ma-Geydo* (code d'«immunité contre les fers de lance»), qui correspond aux «Conventions de Genève» de la Somalie et existait bien avant les Conventions de La Haye et de Genève, régula et réglementait les conflits entre les clans et le traitement de certains groupes.

302. La Somalie était résolue à faire des droits de l'homme le fondement de la transition vers une nouvelle Somalie établie sur des valeurs démocratiques. Néanmoins, la Somalie ne pouvait à elle seule assurer le respect des droits de l'homme et il était essentiel qu'elle bénéficie d'une coopération et d'une assistance technique dans ce domaine pour faire des progrès. Il était indispensable que les mesures clefs de la feuille de route soient prises à temps, avec la forte volonté politique de la Somalie et l'appui de la communauté internationale.

303. Le Gouvernement a appelé les États à continuer d'apporter une aide d'urgence au pays pour lui permettre d'élargir le territoire sous son contrôle et de fournir des services, ainsi que d'empêcher les chefs de guerre de combler le vide laissé par le retrait d'Al-Shabaab. Il était essentiel de mettre en place une coopération bilatérale durable et de déployer des unités de génie militaire pour améliorer la fourniture des services sociaux de base dont la population avait grand besoin, et notamment forer des puits, ouvrir des couloirs humanitaires, étendre et entretenir les zones humanitaires, ainsi que former et équiper de nouvelles unités somaliennes de protection civile et environnementale aux niveaux national et infranational.

304. Le Gouvernement a demandé instamment aux pays amis de lui fournir un appui et une assistance, aux niveaux national et infranational, pour mieux coordonner l'importante aide bilatérale humanitaire que le pays recevait. Une meilleure coordination des activités d'aide permettrait de faire en sorte que l'aide fournie parvienne aux personnes les plus vulnérables et les plus démunies et contribuerait à la protection des travailleurs humanitaires. La récente feuille de route présentait un cadre unique et des éléments de référence pour coordonner la coopération bilatérale à des fins d'assistance, de réadaptation et de développement, aux niveaux national et infranational, et aider la Somalie à mener à bien sa transition.

305. Le Gouvernement somalien a accordé la plus grande attention à chacune des recommandations, qu'il avait respectueusement accueillies. Il se félicitait d'avoir accepté, entièrement ou en partie, les 155 recommandations qui lui avaient été faites. Dans le rapport du Groupe de travail (A/HRC/18/6/Add.1), la Somalie avait également cité et décrit les domaines dans lesquels elle demandait une aide bilatérale d'urgence et un renforcement des capacités afin de pouvoir mettre en œuvre ces recommandations.

306. La Somalie considérait l'exercice de l'Examen périodique universel comme une bonne occasion de se pencher et de faire le point sur la situation des droits de l'homme sur son territoire et a annoncé les progrès qu'elle espérait être en mesure d'afficher dans quatre ans. La Somalie avait élaboré et fait siens le rapport national présenté en mai et le rapport du Groupe de travail. L'adoption du rapport sur l'Examen périodique universel de la Somalie marquait la fin d'un cycle et le début d'un autre.

**2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

307. L'Algérie a remercié la Somalie d'avoir accepté toutes les recommandations qui lui avaient été faites. La communauté internationale devait collaborer avec la Somalie pour tenter d'apporter des solutions durables à la crise humanitaire. Pour lutter contre la famine, l'aide limitée fournie ne serait pas suffisante, à moins que les donateurs n'aident le pays à renforcer la capacité de ses institutions à gérer la crise.

308. Cuba a fait référence à différentes difficultés auxquelles se heurtait la Somalie, notamment le conflit interne, le manque de nourriture et les récentes sécheresses ainsi que l'insuffisance d'infrastructures sanitaires adaptées. Elle a fait observer que tous ces problèmes auraient une incidence négative sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel. La coopération internationale était donc nécessaire pour aider la Somalie à surmonter ses difficultés et pour répondre à sa demande d'aide internationale.

309. Les États-Unis d'Amérique ont noté avec satisfaction que la Somalie avait accepté toutes les recommandations qui lui avaient été faites et ont demandé instamment à la délégation de fournir des renseignements supplémentaires sur les recommandations partiellement acceptées. Une paix et une stabilité durables en Somalie dépendaient de la mise en place d'une gouvernance efficace fondée sur un dialogue politique inclusif et sur la réconciliation. Les États-Unis d'Amérique ont pris acte avec satisfaction des recommandations relatives aux violations des droits de l'homme en temps de guerre et de la volonté du Gouvernement d'y donner suite. Ils ont également insisté sur les recommandations axées sur l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et espéraient recevoir de la Somalie des informations à jour sur ce point pendant le deuxième cycle.

310. L'Arabie saoudite a félicité la Somalie pour l'engagement pris de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, dont témoignait notamment sa coopération avec tous les mécanismes des droits de l'homme. Elle a noté qu'en dépit des difficultés auxquelles elle se heurtait, la Somalie faisait des efforts pour garantir l'exercice des droits fondamentaux, notamment le droit à l'alimentation. L'Arabie saoudite s'est réjouie de constater que la Somalie coopérait positivement avec les institutions internationales et régionales en vue de résoudre la crise des derniers mois.

311. La Mauritanie a félicité la Somalie pour la manière dont elle s'était préparée pour l'Examen périodique universel, compte tenu en particulier des difficultés très importantes auxquelles elle se heurtait. Elle a appelé les organisations internationales à intervenir en urgence et à aider les millions d'enfants, de femmes et de personnes âgées dont la vie, chaque jour, était menacée ou qui étaient forcés de quitter le pays à cause de la situation socioéconomique.

312. Le Qatar a félicité la Somalie pour les efforts qu'elle déployait pour renforcer la protection des droits de l'homme, notamment dans le cadre de sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Il a mis en avant la nécessité pour la communauté internationale de fournir à la Somalie une assistance technique et financière pour résoudre la grave crise qui ébranlait le pays et de renforcer ses capacités pour qu'elle soit en mesure de mettre en œuvre les recommandations faites pendant la session du

Groupe de travail. Le Qatar a également appelé toutes les parties en Somalie à assumer leurs responsabilités pour mettre fin au conflit et garantir la paix et la sécurité.

313. Le Maroc a déclaré que la Somalie avait besoin d'assistance et d'aide pour reconstruire le pays et ses institutions ainsi que pour mener à bien le processus de réconciliation et instaurer la stabilité et la paix. Il a appelé les pays, les organisations internationales et le secteur privé à aider les Somaliens à protéger leur droit à la vie, qui était le fondement de tous les autres droits.

314. Bahreïn a félicité la Somalie pour les efforts qu'elle déployait dans de nombreux domaines, y compris l'accès aux services de santé, à l'éducation et à l'eau. Bien que la situation ait évolué, Bahreïn a déclaré que de nombreuses difficultés demeuraient et qu'un dialogue constructif entre toutes les parties était nécessaire pour les surmonter. Il a appelé le Gouvernement à respecter ses engagements au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Bahreïn a également demandé instamment aux organisations de la société civile de faire des efforts conséquents en coopération avec le Gouvernement pour aider les personnes dans le besoin.

315. Israël a accueilli avec satisfaction la soumission du rapport national pour la onzième session de l'Examen périodique universel, au vu notamment des difficultés et des défis auxquels se heurtait la Somalie. Le HCDH devait veiller à ce que tout soit fait pour fournir une assistance à la Somalie. À cet égard, Israël se réjouissait de la mission technique de haut niveau que le HCDH avait prévue. Il a réaffirmé sa volonté de participer aux efforts que déployait la Somalie pour rétablir la paix et la prospérité sur son territoire et a demandé instamment à la communauté internationale d'apporter une aide au Gouvernement fédéral de transition en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités.

316. Les Émirats arabes unis ont pris note de la volonté politique et de la ferme intention du Gouvernement de renforcer la protection des droits de l'homme. Ils ont en outre salué les efforts déployés par le Gouvernement pour associer la société civile à la mise en œuvre des recommandations. Les Émirats arabes unis ont insisté sur la nécessité d'aider la Somalie à surmonter ses difficultés, à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

317. L'Italie s'est réjouie de constater que la Somalie avait accepté, intégralement ou partiellement, les 155 recommandations formulées. Cela témoignait de la volonté politique manifeste des autorités somaliennes de défendre la cause des droits de l'homme. L'Italie a encouragé le Gouvernement fédéral de transition à poursuivre dans cette voie. Elle continuait de participer activement aux efforts internationaux déployés pour favoriser la réconciliation et la stabilisation en Somalie ainsi que le développement économique et social de la population.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

318. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a souligné que la Somalie se trouvait dans une situation terrible et qu'elle était en butte à plusieurs difficultés considérables. L'organisation était d'avis qu'il fallait fournir d'urgence une assistance humanitaire aux personnes touchées par le conflit et tenir une conférence internationale pour la reconstruction du pays. Enfin, elle a déclaré qu'il fallait consacrer davantage de ressources à la Mission de l'Union africaine en Somalie.

319. Le Cairo Institute for Human Rights Studies a noté avec satisfaction que la Somalie avait accepté les recommandations l'appelant à créer un mécanisme chargé d'enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et a appelé les autorités à veiller à ce que les responsables des atrocités soient traduits en justice dans le cadre de procès équitables. Il a également prié instamment les autorités somaliennes de procéder à des enquêtes efficaces et impartiales sur les meurtres et les agressions de journalistes et



d'acteurs de la société civile dans les zones relevant de leur compétence et de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent mener librement leurs activités.

320. Human Rights Watch, qui continuait de recenser des cas d'enfants enrôlés dans les forces armées gouvernementales et les milices alliées au Gouvernement, a demandé instamment au Gouvernement fédéral de transition de mettre en place d'urgence des procédures efficaces et systématiques de vérification de l'âge des soldats et d'élaborer, avec l'aide des Nations Unies, un plan concret pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats. Il fallait répondre rapidement à la demande d'aide lancée par le Gouvernement au HCDH et aux pays concernés pour lui permettre d'améliorer les mécanismes de responsabilisation. L'organisation a appelé le Gouvernement à imposer sans délai un moratoire sur la peine de mort.

321. Amnesty International a accueilli avec satisfaction l'acceptation par la Somalie des recommandations qui lui avaient été faites de garantir la liberté d'expression mais a mentionné deux cas de meurtre et d'agression de journalistes. Malgré l'engagement pris par la Somalie d'adopter un moratoire sur l'application de la peine de mort, 2 personnes avaient été exécutées et 17 personnes avaient été condamnées à mort par un tribunal militaire.

322. International Educational Development a déclaré que le Gouvernement somalien devait être félicité pour l'engagement qu'il avait pris de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sur son territoire, même en temps de guerre. La Somalie ayant atteint un point de rupture, la communauté internationale devait agir au-delà de son champ d'action. Il était difficile pour la Somalie de mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel et la communauté internationale se devait avant tout d'apporter sans délai une aide humanitaire adéquate et de faire tout son possible pour la faire parvenir aux personnes démunies.

#### **4. Observations finales de l'État examiné**

323. En réponse à des parties prenantes, la délégation somalienne a déclaré que le Gouvernement avait amorcé le processus de ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, signée en 2002, ainsi que du Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

##### **Seychelles**

324. L'examen des Seychelles s'est déroulé le 4 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par les Seychelles en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/SYC/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/SYC/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/SYC/3).

325. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen des Seychelles (voir la section C ci-après).

326. Le document final de l'examen des Seychelles est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/7) et des vues des Seychelles sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de leurs engagements volontaires et de leurs réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou

points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

**1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final**

327. Regardant vers l'avenir, le Président des Seychelles a déclaré que le pays devait travailler plus dur et être plus productif. Il a ajouté qu'une économie plus dynamique offrirait des avantages et des possibilités supplémentaires aux jeunes Seychellois et que des mesures et des stratégies n'intégrant pas la dimension humaine n'avaient aucun sens.

328. Aux Seychelles, l'idée d'une grande nation ne se mesurait pas à son excédent budgétaire ou aux réserves de ses banques, mais à l'indice de bonheur de chacun des habitants, ce que l'on appelait le «développement axé sur le peuple». Il s'agissait d'un développement qui tenait compte des personnes qui constituaient la main-d'œuvre et qui accordait également une protection spéciale aux autres personnes.

329. Parallèlement au développement du tourisme, de la pêche, des services financiers et d'autres services, les Seychelles avaient toujours fait le nécessaire pour développer les ressources les plus précieuses qu'un pays puisse avoir, c'est-à-dire les ressources humaines.

330. Les Seychelles ont déclaré que leur cadre législatif comprenait les mécanismes nécessaires pour assurer la croissance économique et la mise en œuvre des programmes sociaux et que les libertés et droits fondamentaux de la population étaient sauvegardés.

331. Ce faisant, les Seychelles accueillaient avec satisfaction l'aide de nombreux partenaires, tels que des États amis ou des organisations régionales et internationales, comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Union européenne. Les Seychelles remerciaient tout particulièrement le Conseil des droits de l'homme de faire partie de ces partenaires. Le Conseil avait guidé les Seychelles tout au long de l'Examen périodique universel et avait même fourni une aide financière pour permettre aux représentants des Seychelles de participer aux sessions.

332. Les Seychelles avaient accepté les recommandations relatives à la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à l'adhésion à ces instruments. Dans l'ensemble, le Gouvernement seychellois ne voyait aucun obstacle à la ratification de ces instruments internationaux ou à l'adhésion à ces instruments; toutefois, il conserverait sa politique, prévoyant que les traités soient approuvés conformément à la procédure relative à l'application des traités. Conformément à la disposition constitutionnelle applicable, tous les ministères, départements et acteurs nationaux compétents seraient consultés, le traité en question serait examiné par les pouvoirs exécutif et législatif et les recommandations émises seraient fondées sur les conditions socioéconomiques, les plans et les priorités au niveau national.

333. Les Seychelles avaient accepté les recommandations relatives à l'institution nationale des droits de l'homme. Leur Commission nationale des droits de l'homme était déjà conforme à certains des Principes de Paris qui figuraient dans l'annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale. Pour modifier la portée de ses fonctions, de ses attributions et de sa composition, il fallait modifier la loi sur la protection des droits de l'homme de 2009. Cela pouvait également nécessiter d'autres mesures administratives, telles que des allocations budgétaires ou l'augmentation de celles-ci. Le Gouvernement étudierait la proposition en temps voulu.

334. Les Seychelles avaient accepté les recommandations relatives aux élections. Des observations plus précises à ce sujet seraient publiées dans la déclaration qui devait figurer sur le site Extranet du Conseil des droits de l'homme. Concernant la recommandation qui avait été faite aux Seychelles d'inviter la Commission nationale des

droits de l'homme à superviser les élections, la délégation a déclaré qu'elle pourrait être invitée à le faire.

335. Les Seychelles avaient également accepté les recommandations relatives aux médias.

336. La délégation a précisé que les recommandations relatives aux engagements en matière d'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient été acceptées. Le Gouvernement prenait des mesures supplémentaires pour mieux appliquer la stratégie relative à l'établissement des rapports en retard et à leur soumission aux organes conventionnels et avait commencé à établir certains d'entre eux. Le processus d'établissement des rapports nationaux devant être soumis au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait été engagé.

337. Le Gouvernement avait accepté la recommandation tendant à permettre aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de se rendre aux Seychelles pour surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et en rendre compte. Les Seychelles adresseraient une invitation permanente aux procédures spéciales.

338. Les recommandations relatives aux questions d'égalité entre les sexes avaient été acceptées et des renseignements supplémentaires figureraient dans une déclaration plus complète qui serait publiée sur le site Extranet du Conseil des droits de l'homme.

339. Les recommandations concernant la violence familiale et la protection des femmes et des enfants avaient également été acceptées. Des lois contre la violence familiale et pour la protection des femmes et des enfants étaient déjà en vigueur et des mécanismes de réexamen avaient été mis en place pour mieux adapter ces lois à la protection des femmes et des enfants. De plus, le Gouvernement avait accepté la recommandation appelant le Département du développement social à fournir un soutien et un appui pleins et entiers à la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative à la violence familiale et du plan d'action financé d'avance, qui visait notamment à former les parties prenantes, telles que les autorités judiciaires et les forces de police, et à répondre à l'ensemble des besoins des victimes et des auteurs.

340. La délégation a déclaré que les Seychelles n'accepteraient pas les recommandations relatives à l'âge de la responsabilité pénale, mais qu'elles restaient disposées à les réexaminer à l'avenir. Elle a ajouté que la section 15 du Code pénal prévoyait expressément que les enfants âgés de moins de 7 ans n'étaient pas responsables sur le plan pénal, et que les enfants âgés de 7 à 12 ans étaient pénalement responsables s'ils savaient que les actes répréhensibles qu'ils avaient commis étaient interdits. La délégation a également affirmé que si le principe de responsabilité limitée reposant sur les facultés mentales des personnes était universel, il n'existait pas d'âge universel pour la responsabilité pénale. Les Seychelles considéraient que les dispositions applicables du Code pénal devaient demeurer telles quelles. Pour l'heure, les Seychelles ne relèveraient donc pas l'âge de la responsabilité pénale.

341. Les Seychelles avaient accepté les recommandations sur les jeunes. Les normes énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant renvoyaient à l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Le Gouvernement seychellois a recommandé que ces règles soient diffusées sans délai, notamment aux institutions et aux organismes directement associés à la justice pour mineurs. Les dispositions de l'Ensemble de Règles minima seraient soumises en temps voulu au Gouvernement pour approbation officielle, ce qui garantirait leur adoption et leur mise en œuvre.

342. Les recommandations qui concernaient la justice avaient été acceptées. D'autres observations seraient intégrées à une déclaration plus complète qui serait publiée sur le site Extranet du Conseil des droits de l'homme.

343. Les recommandations sur l'orientation sexuelle avaient été acceptées. La délégation a affirmé que la Constitution des Seychelles prévoyait qu'aucune personne ne devait faire l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit. L'article 27 de la Constitution disposait que toutes les personnes avaient droit à une égale protection de la loi, sans discrimination pour quelque motif que ce soit, sauf si cela était nécessaire dans le cadre d'une société démocratique. La disposition du Code pénal relative à la sodomie n'était pas discriminatoire à l'égard des homosexuels étant donné qu'elle visait à criminaliser l'infraction de sodomie en tant que telle. Cette disposition n'avait jamais été appliquée à quiconque. Le Gouvernement déciderait quand et dans quelle mesure la législation pourrait être modifiée pour mieux garantir le principe constitutionnel selon lequel les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres ne devaient pas faire l'objet de discrimination aux Seychelles.

344. Les Seychelles avaient accepté les recommandations relatives à la santé. Des explications supplémentaires seraient intégrées à une déclaration plus complète qui serait publiée sur le site Extranet du Conseil des droits de l'homme.

345. Les recommandations sur l'eau avaient été acceptées. Des statistiques provisoires établies suite au recensement de 2010 indiquaient que la plupart des ménages étaient approvisionnés en eau potable par la compagnie des services collectifs. Toutefois, pendant les périodes prolongées de faibles précipitations, la compagnie mettait en œuvre ses plans d'urgence, qui consistaient à restreindre la distribution d'eau, à différents intervalles et dans différentes zones, afin de disposer de réserves raisonnables. La compagnie devait également créer sept usines de dessalement, ce qui permettrait d'obtenir 17 millions de litres d'eau supplémentaires par jour. L'une d'entre elles fonctionnait déjà et produisait quotidiennement 1 million de litres d'eau; les autres devaient être mises en service et produire de l'eau dans un délai de deux mois. Dans le même temps, la compagnie mettait également en œuvre son plan d'action contre la sécheresse, qui visait à achever la mise au point de projets destinés à utiliser au mieux les ressources en eau du pays.

346. La délégation a exposé la position des Seychelles au sujet de diverses autres recommandations.

347. Les Seychelles avaient accepté les recommandations qui leur avaient été faites de donner suite aux recommandations résultant de la révision constitutionnelle de 2008.

348. Dans le cadre de la révision constitutionnelle, les Seychelles avaient aussi accepté de mettre la loi sur le maintien de l'ordre régissant les réunions publiques en conformité avec les principes de la Constitution.

349. Les Seychelles avaient accepté la recommandation qui leur avait été faite de continuer d'adopter et de mettre en œuvre des politiques publiques visant à protéger les personnes handicapées et de garantir à ces dernières un accès égal à un logement décent, à l'emploi et à la santé.

350. Les Seychelles avaient accepté la recommandation qui leur avait été faite d'étudier la possibilité d'adopter des peines non privatives de liberté là où c'était envisageable et de prendre des mesures destinées à assurer la réinsertion sociale de la population carcérale. Dans les prisons, des agents spécialisés avaient entrepris des activités visant à réinsérer les délinquants dans la société. Également, la loi de 1996 sur la réinsertion des délinquants permettait aux délinquants de prendre un nouveau départ à l'issue d'une période pendant laquelle ils n'avaient pas commis d'infraction, car elle interdisait la divulgation sans autorisation d'informations sur les condamnations prononcées.

351. Les Seychelles n'avaient pas accepté la recommandation qui leur avait été faite de mettre en place une commission indépendante des plaintes contre la police. Le Gouvernement jugeait, pour l'heure, qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place une telle commission, étant donné que les plaintes déposées contre la police étaient motivées principalement par la mauvaise qualité des services et non par des abus de pouvoir de la police.

352. Les Seychelles avaient accepté la recommandation qui leur avait été faite de mettre en place des mécanismes appropriés pour garantir que les individus et les opposants politiques puissent participer librement à des rassemblements publics et à des manifestations pacifiques et exprimer leurs opinions sans crainte de représailles, notamment par l'intermédiaire de tous les types de médias.

353. Les Seychelles avaient accepté la recommandation qui leur avait été faite d'envisager d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale d'éducation aux droits de l'homme qui viserait à la fois le secteur éducatif formel et le grand public, dans le but d'accroître la sensibilisation aux droits de l'homme.

354. Les Seychelles avaient accepté la recommandation qui leur avait été faite de solliciter l'assistance technique et la coopération nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

355. Le premier Examen périodique universel des Seychelles avait été une expérience très constructive et enrichissante à de nombreux égards, y compris la grande consultation nationale entreprise pendant le processus d'établissement du rapport national et l'examen détaillé de ce rapport par les participants au sein du Groupe de travail, qui avaient formulé 77 recommandations. Les recommandations, ainsi qu'une note d'information relative aux étapes du processus, avaient été présentées au Conseil des ministres, ainsi qu'au Vice-Président et au Président des Seychelles. Les Seychelles avaient pleinement mis à profit cet important processus et en avaient appris davantage sur les bonnes pratiques relatives à l'application et au respect des droits de l'homme.

356. Le renforcement de la sensibilisation aux droits de l'homme à tous les niveaux était un objectif qui avait été atteint et le Gouvernement avait une fois encore été convaincu de la nécessité de conserver les mécanismes qui permettraient de poursuivre ce processus de sensibilisation. Ni l'adoption du document final des Seychelles par le Conseil en séance plénière ni la publication du rapport sur l'Examen périodique universel des Seychelles ne marquaient la fin du processus. Les Seychelles prendraient en compte les vues et les recommandations de leurs partenaires nationaux et internationaux.

357. La délégation a remercié le Conseil et les représentants des États membres, des États observateurs et des organismes des Nations Unies participants d'avoir accompagné leur petit pays dans l'édification d'une grande nation. Les Seychelles se réjouissaient de collaborer à nouveau avec le Conseil pour faire de son deuxième Examen périodique universel une nouvelle expérience fructueuse et enrichissante.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

358. L'Algérie a pris note des réponses données par les Seychelles au sujet des recommandations formulées pendant la session du Groupe de travail, notamment les trois recommandations qu'elle avait faites concernant l'accréditation et le renforcement de l'institution nationale des droits de l'homme, la soumission des rapports aux organes conventionnels et l'intensification des efforts pour en finir avec les fléaux sociaux, dont la consommation de drogues. Elle a de nouveau exprimé sa satisfaction devant les progrès accomplis par les Seychelles sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, progrès qui avaient eu une incidence positive sur l'exercice des droits de

l'homme. Cela revêtait une importance particulière pour un pays insulaire en développement, compte tenu notamment de sa vulnérabilité aux changements climatiques. L'Algérie a également exprimé sa solidarité envers les Seychelles dans sa lutte contre la piraterie.

359. Cuba a fait observer que les Seychelles étaient un petit pays qui avait souffert de la colonisation et qui s'était heurté à de nombreuses contraintes et difficultés, notamment celles qui étaient liées à la mondialisation, aux changements climatiques et à la piraterie. Néanmoins, en appliquant une politique de développement axée sur l'être humain, le pays avait fait des progrès considérables dans le domaine des droits de l'homme; il avait, par exemple, réalisé la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement et atteint un taux de scolarisation dans l'enseignement primaire de 100 % ainsi que des taux très élevés d'alphabétisation et de vaccination chez les enfants. Ses indicateurs sociaux figuraient parmi les plus élevés de la région. Cuba a noté qu'elle avait modestement contribué à ces efforts dans le cadre d'une coopération à long terme et a encouragé les Seychelles à poursuivre leurs plans de développement socioéconomique.

360. Le Maroc a déclaré que la réalisation par les Seychelles des objectifs du Millénaire pour le développement et leur niveau de développement humain devaient encourager les institutions internationales spécialisées à leur fournir l'assistance technique qu'elles jugeaient nécessaire pour les aider dans les efforts qu'elles déployaient sur le plan national pour surmonter les difficultés à l'origine de la vulnérabilité de leur économie. La coopération internationale était particulièrement souhaitable dans la lutte contre la piraterie et contre le fléau que représentaient les changements climatiques, ces deux éléments ayant une incidence négative sur les droits de l'homme. Le Maroc a mentionné tout particulièrement certaines initiatives, telles que la création de la Commission des médias, le lancement du Plan stratégique du système judiciaire et l'adoption du Code de conduite judiciaire. Il a noté avec satisfaction que les Seychelles avaient accepté un grand nombre de recommandations, y compris celles qu'il leur avait faites au sujet des mesures intégrant la notion de genre dans les politiques publiques, la réinsertion sociale de la population carcérale et l'accès universel à l'eau potable et à l'assainissement.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

361. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par les Seychelles sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. L'organisation a également accueilli avec satisfaction la création d'un Secrétariat à l'égalité entre les sexes et de la Commission nationale pour la protection de l'enfance. Elle a toutefois fait observer que le viol et la violence familiale continuaient d'être des problèmes importants et que le nombre de personnes atteintes du VIH/sida était en hausse. Des progrès pouvaient encore être faits en ce qui concernait la liberté d'expression dans les médias. Des facteurs extérieurs, tels que les changements climatiques et les actes de piraterie, avaient une incidence négative sur l'exercice des droits de l'homme. Notant que l'économie dépendait dans une large mesure de la pêche et du tourisme, l'organisation a invité la communauté internationale à offrir aux Seychelles une aide constructive pour atténuer les conséquences des changements climatiques. Enfin, elle a salué les avancées réalisées en matière de soins de santé et de réduction de la mortalité infantile et maternelle, ainsi que le niveau élevé des indicateurs sociaux.

362. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a pris note avec satisfaction de l'information fournie par les Seychelles, selon laquelle l'article 27 de la Constitution interdisait la discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris l'orientation sexuelle. Il demeurait toutefois préoccupé par le fait que l'article 151 du Code pénal pénalisait les relations sexuelles entre adultes consentants. Il a de nouveau recommandé aux Seychelles d'abroger

la disposition en question en vue de mettre la législation en conformité avec les normes internationales et leur a demandé de préciser un calendrier à cet égard. Le Réseau a accueilli avec satisfaction la disposition de la loi sur l'emploi qui protégeait toute personne contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et s'est enquis des autres mesures que les Seychelles prenaient ou prévoyaient de prendre pour mieux lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre. Enfin, le Réseau a encouragé les Seychelles à envisager d'adopter les Principes de Jogjakarta relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles.

#### 4. Observations finales de l'État examiné

363. En réponse aux questions posées par le Réseau juridique canadien VIH/sida, la délégation des Seychelles a déclaré que l'article 151 du Code pénal pourrait être rapidement abrogé. Les Seychelles avaient conscience que cette disposition était obsolète.

364. S'agissant des mesures que les Seychelles prenaient ou prévoyaient de prendre pour mieux lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la délégation a déclaré que la première mesure consisterait à abroger la disposition pénale en question. La position du Gouvernement au sujet des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres pourrait alors être diffusée.

365. La publication du document final de l'Examen périodique universel, y compris les recommandations faites par les autres États et les positions du Gouvernement, constituerait une étape très importante de l'action visant à faire connaître les efforts que les Seychelles pouvaient déployer pour mieux garantir que ces personnes ne soient pas victimes de discrimination.

#### Îles Salomon

366. L'examen des Îles Salomon s'est déroulé le 4 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par les Îles Salomon en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/SLB/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/SLB/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/SLB/3 et A/HRC/WG.6/11/SLB/3/Corr.1).

367. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen des Îles Salomon (voir la section C ci-après).

368. Le document final de l'examen des Îles Salomon est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/8), des vues des Îles Salomon sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de leurs engagements volontaires et de leurs réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

**1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final**

369. Le Ministre salomonien des affaires étrangères et du commerce extérieur a salué la contribution apportée à l'examen concernant les Îles Salomon par toutes les parties prenantes, notamment des organismes régionaux du Pacifique tels que l'Équipe ressource du Pacifique pour les droits régionaux du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et le Secrétariat du Forum des Îles du Pacifique.

370. La délégation salomonienne a rappelé qu'elle avait eu besoin de temps pour consulter les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés au sujet de certaines recommandations. Une consultation avait eu lieu avec les représentants des organismes publics concernés et de la société civile en vue d'une évaluation des recommandations, dont les résultats seraient présentés au Conseil des droits de l'homme.

371. Les Îles Salomon avaient reçu au total 115 recommandations, dont 57 avaient été acceptées et 49 étaient considérées comme déjà mises en œuvre ou en passe de l'être. Le Gouvernement réservait sa position sur 58 autres recommandations.

372. Au sujet des recommandations en suspens qui recueillaient l'appui des Îles Salomon, la délégation a déclaré que le Gouvernement souscrivait pleinement aux normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme énoncés dans les conventions et traités de l'ONU. Il souscrivait donc aux recommandations 81.1 à 81.17 portant sur l'adhésion à des instruments internationaux ou leur ratification.

373. La délégation a convenu du fait que, pour faire des normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme une réalité pour les Îles Salomon, il fallait les incorporer dans la législation nationale. Elle a également convenu que le processus de présentation de rapports aux organes conventionnels générerait des lignes directrices pour l'application de ces droits. Les Îles Salomon adhéraient aux recommandations 81.18, 81.33 à 81.35 et 81.38 portant sur la présentation de rapports au titre de conventions et traités et étaient résolument engagées dans la mise en œuvre des droits de l'homme.

374. La Commission salomonienne de réforme du droit avait été chargée de procéder à une révision du Code pénal et du Code de procédure pénale, qui donnerait effet à nombre de recommandations portant sur la violence à l'égard des femmes, les infractions à caractère sexuel et la violence sexuelle, le viol, les châtiments corporels et la responsabilité pénale. Elle avait également été chargée de réviser la loi sur le mariage. Les Îles Salomon s'employaient ainsi déjà à renforcer leur cadre législatif visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et à favoriser l'égalité entre les sexes. Elles adhéraient donc aux recommandations portant sur la promotion et la protection de ces droits (recommandations 81.19, 81.23 à 81.29, 81.47 et 81.52).

375. Les Îles Salomon avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et réfléchissaient à présent avec la société civile et des organisations internationales à la façon de procéder pour en appliquer les normes et principes. Elles adhéraient par conséquent aux recommandations 81.39 à 81.41, 81.45, 81.48 et 81.56 à 81.58.

376. Les Îles Salomon reconnaissaient les droits des personnes handicapées. Elles faisaient toutefois face à un manque de ressources susceptible d'entraver la mise en œuvre de certains droits économiques, sociaux et culturels, ce dont le Gouvernement avait conscience mais qui ne l'empêcherait pas d'examiner de manière approfondie les recommandations portant sur la promotion et la protection des droits de ces personnes (recommandations 81.30 à 81.32).

377. État insulaire ayant déjà subi certains des effets négatifs des changements climatiques, les Îles Salomon adhéraient aux recommandations 81.34 et 81.36, qui appelaient à l'adoption de mesures pour faire face à ces changements.



378. Le Gouvernement s'était engagé à faciliter encore le processus de paix, sur lequel portaient les recommandations 81.42 et 81.43, et il appuyait les recommandations portant sur la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (recommandations 81.20, 81.22, 81.37 et 81.53 à 81.55) ainsi que sur la réforme législative et judiciaire (recommandations 81.44 et 81.46).

379. Au sujet des recommandations qui n'étaient que partiellement acceptées, la délégation a indiqué que les Îles Salomon n'étaient pour le moment pas en mesure d'accepter pleinement la recommandation 81.21, qui appelait à des modifications des cadres juridiques régissant la propriété et la succession. Le Gouvernement allait envisager de modifier la législation relative à la garde des enfants mais il n'était pas encore prêt à en faire de même pour ce qui concernait la propriété et la succession. La plupart des incohérences apparentes entre la législation somalienne et les normes internationalement reconnues dans ces domaines étaient largement dues à des dispositions de droit coutumier établies de longue date, qui envisageaient la propriété et la succession d'une manière très différente. Modifier la Constitution pour supprimer ces dispositions nécessiterait de tenir une consultation nationale approfondie.

380. À propos des recommandations qui ne recueillaient pas l'appui des Îles Salomon, la délégation a déclaré que si le Gouvernement souscrivait aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, il serait prématuré, compte tenu du contexte national, d'envisager la dépénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, qui nécessiterait de tenir des consultations nationales approfondies pour considérer les doctrines chrétiennes et les points de vue culturels sur cette question. Les Îles Salomon n'étaient donc pas en mesure d'accepter les recommandations 81.49 à 81.51.

381. En conclusion, la délégation a constaté que l'Examen périodique universel avait constitué pour les Îles Salomon une occasion unique de renforcer et de promouvoir le dialogue actif qu'entretenaient le Gouvernement et la société civile. Elle a accueilli avec intérêt les vues exprimées par celle-ci et a salué ses précieuses contributions. Le Gouvernement continuerait de ne ménager aucun effort pour développer sa relation avec la société civile. L'Examen périodique universel constituait pour toute la région une importante source de connaissances spécialisées dans le domaine des droits de l'homme.

382. Le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur a indiqué en outre que le mécanisme recueillait déjà une large adhésion au niveau régional, ce qui contribuerait à la mise en œuvre des différentes recommandations. Lors du sommet récemment tenu à Auckland, les dirigeants du Forum des Îles du Pacifique avaient pris acte de l'Examen périodique universel et assuré les Gouvernements de leur appui à l'égard de celui-ci, reconnaissant les larges partenariats formés dans le cadre de ce mécanisme.

383. Les dirigeants du Forum des Îles du Pacifique avaient en outre appelé l'attention sur la question des violences sexuelles et sexistes à la suite de la création récente au sein du Forum d'un groupe de référence sur ces violences, comme suite à l'engagement pris en 2009 de les éliminer et de veiller à ce que chacun bénéficie d'une égale protection de la loi et d'un accès égal à la justice.

384. Au niveau national, les Îles Salomon avaient déjà entamé des discussions avec des organismes régionaux visant à la réalisation d'une étude sur la création d'une institution de protection des droits de l'homme, premier pas vers la création effective de cette importante institution.

## 2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

385. L'Algérie a pris note du fait que 115 recommandations avaient été adressées aux Îles Salomon au cours du dialogue au sein du Groupe de travail, dont 8 avaient été immédiatement acceptées et 49 étaient considérées comme mises en œuvre ou en passe de l'être. L'Algérie avait salué à cette occasion les efforts que les Îles Salomon déployaient dans le domaine de la santé et de l'éducation ainsi que le rôle qu'elles jouaient dans la promotion des initiatives régionales en faveur des droits de l'homme. Elle a signalé qu'elle leur avait fait une recommandation les appelant à intensifier leurs efforts pour garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. L'Algérie a remercié la délégation salomonienne d'avoir fourni une réponse au sujet des 58 autres recommandations et a pris acte du fait qu'en tant que petit État insulaire en développement, les Îles Salomon rencontraient des difficultés liées aux changements climatiques et à la crise économique mondiale. Elle a appelé une nouvelle fois la communauté internationale à les aider dans la mise en œuvre des recommandations acceptées.

386. Cuba a relevé que l'examen concernant les Îles Salomon à la session du Groupe de travail avait mis en évidence les énormes difficultés auxquelles faisait face la population salomonienne en raison de la crise économique mondiale, de graves problèmes environnementaux et de l'ordre économique injuste. Le Gouvernement salomonien avait déployé des efforts considérables pour limiter au minimum les effets négatifs de ces réalités et alloué des ressources au développement du capital humain en mettant l'accent sur l'enseignement de base. Il avait en outre investi dans l'amélioration des services à la population, notamment dans le domaine de la prise en charge et par la fourniture de services médicaux gratuits. Une brigade médicale cubaine contribuait à ces efforts dans le pays et des étudiants salomoniens s'étaient rendus à Cuba dans le cadre de cette action. Cuba a félicité les Îles Salomon d'avoir accepté un grand nombre de recommandations parmi celles qui leur avaient été faites à la session du Groupe de travail, y compris les siennes.

387. Le Maroc a salué l'esprit de collaboration dont les Îles Salomon avaient fait preuve au cours du processus de l'Examen périodique universel. Il a indiqué qu'il avait pris note avec satisfaction des progrès qu'elles avaient accomplis dans le domaine des droits de l'homme et des mesures qu'elles avaient prises en ce qui concernait la réforme constitutionnelle, l'indépendance de l'appareil judiciaire et le renforcement du rôle de la société civile. En acceptant 11 des 115 recommandations qui lui avaient été faites, le Gouvernement salomonien avait prouvé à nouveau son engagement en faveur des droits de l'homme. Le Maroc avait conscience des difficultés que les Îles Salomon allaient peut-être rencontrer dans la mise en œuvre des recommandations en raison notamment du taux de chômage élevé, de la pauvreté et des effets des changements climatiques dans la région. La réalisation effective des objectifs de l'Examen périodique universel pouvait être assurée par la fourniture d'une assistance technique et/ou financière aux pays en développement, comme le prévoyait le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 5/1.

388. La Nouvelle-Zélande avait recommandé aux Îles Salomon d'adopter une législation spécifique pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. Elle a jugé encourageant l'engagement pris par le Gouvernement salomonien de mettre en place des mécanismes juridiques de protection des femmes et a salué le progrès que représentait la proposition de dispositions législatives visant à lutter contre la traite des personnes, la violence familiale et la maltraitance des enfants. La Nouvelle-Zélande a également salué les mesures prises pour accroître la participation des femmes au Parlement. Elle a ajouté que la volonté des Îles Salomon d'envisager la création d'un mécanisme national de protection des droits de l'homme marquait un pas en avant. La Nouvelle-Zélande continuait de les encourager à devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants. Elle était consciente de l'effort que la participation à l'Examen périodique universel exigeait des petits États sans représentation à Genève et a félicité les Îles Salomon pour leur participation constructive au processus.

### 3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

389. Save the Children a salué l'engagement pris par le Gouvernement salomonien de réaliser les droits de l'enfant. L'organisation a appelé les Îles Salomon à faire de l'allocation de ressources, assortie de la claire définition de responsabilités et de délais et de l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires une priorité pour 2012. Elle les a également appelées à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à adopter des dispositions législatives visant à préserver les enfants de toute forme d'exploitation ou de violence sexuelle et à protéger ceux-ci contre la violence au sein du foyer. Save the Children a regretté l'apparente réticence du Gouvernement salomonien à tenir compte des droits fondamentaux des homosexuels et a fait valoir qu'il importait de lutter contre la stigmatisation de ces personnes et la discrimination dont elles faisaient l'objet. L'organisation a demandé instamment aux Îles Salomon d'envisager de dépénaliser les actes sexuels entre adultes consentants de même sexe.

390. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a regretté que les Îles Salomon ne soient pas prêtes à accepter la recommandation qui leur avait été faite d'abroger les dispositions criminalisant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. Il a signalé que le Comité des droits de l'homme avait confirmé que les lois criminalisant les relations homosexuelles étaient contraires au droit au respect de la vie privée et au droit à l'égalité devant la loi sans discrimination aucune et faisaient en outre obstacle aux mesures de lutte contre le VIH/sida, un fait également confirmé par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA). Le Réseau a pris note de l'acceptation par les Îles Salomon de la recommandation que leur avait faite la Norvège d'abroger les dispositions législatives criminalisant les relations sexuelles entre adultes consentants, conformément au droit international. Il s'est enquis de la façon dont l'acceptation de cette recommandation se conciliait avec le rejet d'autres recommandations de formulation similaire. Prenant note en outre de l'information communiquée par la délégation selon laquelle une réforme dans ce domaine nécessiterait la tenue de consultations nationales, il lui a demandé d'exposer les grandes lignes de ses plans à cet égard.

391. La Fondation mariste pour la solidarité internationale et Franciscans International ont jugé encourageants l'invitation sans restriction adressée par le Gouvernement salomonien à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et son engagement de mettre en œuvre les recommandations acceptées. Ils l'ont exhorté à continuer de garantir la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire et secondaire du premier cycle et à faire de ces deux éléments une priorité dans la planification nationale. La Fondation mariste pour la solidarité internationale et Franciscans International ont en outre appelé les Îles Salomon à interdire et à réprimer les châtiments corporels infligés à l'école et à la maison. Ils ont fait observer qu'un grand nombre d'enseignants étaient actuellement sous-qualifiés et que de nombreux établissements scolaires manquaient de ressources de base, carences auxquelles ils ont demandé instamment au Gouvernement salomonien de remédier. Celui-ci a également été encouragé à intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans le programme scolaire.

392. Amnesty International a salué l'accent mis lors de l'examen concernant les Îles Salomon sur la violence à l'égard des femmes et a appelé le Gouvernement salomonien à mettre pleinement en œuvre sa politique pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme ainsi que la politique nationale d'élimination de la violence à l'encontre des femmes. L'organisation s'est déclarée préoccupée par les informations selon lesquelles la

police serait réticente à intervenir dans les cas de violence familiale et selon lesquelles des avocats n'auraient accepté de représenter des victimes que si elles présentaient des blessures visibles. Référence a été faite à la situation désastreuse qui prévalait dans les établissements spontanés d'Honiara, dans lesquels les points d'eau potable étaient rares, ce qui obligeait les femmes et les filles à parcourir à pied de longues distances pour aller en chercher. Amnesty International a demandé instamment au Gouvernement salomonien de rapidement mettre en œuvre la recommandation qu'il avait acceptée à ce sujet. L'organisation a en outre fait observer que les femmes et les filles des établissements spontanés étaient exposées à la violence physique et sexuelle lorsqu'elles allaient chercher de l'eau, se lavaient ou utilisaient les toilettes la nuit.

#### **4. Observations finales de l'État examiné**

393. La délégation salomonienne a exprimé ses remerciements pour toutes les déclarations qui avaient été faites et a soit rappelé soit précisé la position des Îles Salomon sur les points qui avaient été soulevés.

##### **Lettonie**

394. L'examen de la Lettonie s'est déroulé le 5 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Lettonie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/LVA/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/LVA/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/LVA/3).

395. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Lettonie (voir la section C ci-après).

396. Le document final de l'examen de la Lettonie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/9), des vues de la Lettonie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/18/9/Add.1).

#### **1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final**

397. La délégation lettone a déclaré que l'Examen périodique universel avait été pour la Lettonie une excellente occasion de faire le point de la situation dans le domaine des droits de l'homme prévalant sur son territoire dans le cadre d'un dialogue franc et ouvert. Le processus de préparation avait été conduit avec les organismes publics concernés et le Bureau du Médiateur et avec la participation d'organisations non gouvernementales.

398. La Lettonie avait reçu 122 recommandations, dont 71 avaient été immédiatement acceptées, 7 avaient été rejetées et 44 avaient été laissées de côté en vue d'être examinées plus avant. Bon nombre des recommandations acceptées avaient déjà été mises en œuvre ou étaient en passe de l'être. Si des pays avaient salué plusieurs des mesures qu'elle avait prises pour faire avancer la promotion et la protection des droits de l'homme, la Lettonie se félicitait du fait que son examen avait mis en lumière des domaines dans lesquels des améliorations étaient nécessaires.

399. Les vues de la Lettonie sur les recommandations en suspens et sa position sur celles qu'elle avait déjà rejetées étaient exposées dans l'additif au rapport du Groupe de travail. La Lettonie était un membre actif de la communauté internationale et était devenue partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle examinerait en temps voulu la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

400. Concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Lettonie a rappelé que sa législation reposait sur l'adhésion aux prescriptions des instruments universels relatifs aux droits de l'homme et des règlements de l'Union européenne ainsi que sur l'application de ces prescriptions. La Lettonie ne comptait en conséquence pas signer et ratifier la Convention susmentionnée dans un avenir prévisible.

401. La Lettonie avait accepté la recommandation portant sur la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vue d'abolir la peine de mort en temps de guerre. Le Gouvernement avait approuvé à cet effet en juillet un ensemble de projets de loi portant sur l'adhésion au Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Une fois l'ensemble de projets de loi adopté par le Parlement et entré en vigueur, la Lettonie évaluerait la possibilité de ratifier en temps voulu le Protocole susmentionné.

402. Les délégations avaient soulevé un grand nombre de questions concernant le Bureau du Médiateur, qui avait en outre fait l'objet de plusieurs recommandations. La Lettonie n'envisageait pas d'élargir le mandat du Médiateur, celui qu'il avait actuellement étant déjà très étendu et pleinement conforme aux Principes de Paris. Dans la description qu'elle a donnée de ce mandat, la Lettonie a indiqué que la stratégie du Médiateur pour la période 2011 à 2013 prévoyait que l'une des priorités du Bureau serait l'ouverture d'une procédure d'accréditation de celui-ci par l'organe international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme.

403. La Lettonie continuerait de mettre en œuvre des mesures visant à éliminer la discrimination, à l'égard des groupes vulnérables notamment. Conformément à la Constitution, les droits de l'homme devaient être exercés sans discrimination d'aucune sorte et tous les individus en Lettonie étaient égaux devant la loi et les tribunaux. L'interdiction de la discrimination et de la différence de traitement avait en outre été inscrite dans les lois sectorielles. La législation nationale établissait la responsabilité administrative et pénale de quiconque violait le principe de non-discrimination. La Lettonie poursuivrait ses efforts de protection des droits de la femme, de l'enfant et des personnes handicapées. Elle a convenu que des mesures supplémentaires s'imposaient encore pour parvenir à l'égalité de fait entre hommes et femmes. La Lettonie n'adhérait pas à la recommandation portant sur l'adoption d'une loi d'ensemble relative à l'égalité des sexes du fait que les lois sectorielles contenaient des dispositions de lutte contre la discrimination qui faisaient partie intégrante du cadre législatif global.

404. Ces dispositions s'appliquaient également à l'élimination de la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles. La législation nationale garantissait la liberté d'expression et de réunion pacifique à chacun sans discrimination et aucun incident de violence à l'égard de lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres en tant que tels n'avait été signalé.

405. À propos de la recommandation qui lui avait été faite de modifier le droit pénal en ce qui concernait les crimes inspirés par la haine, la Lettonie a estimé que ce corps de droit et d'autres constituaient un ensemble de règles adéquat. Ils criminalisaient en effet les actes d'incitation intentionnelle à la haine ou à la discorde nationale, ethnique ou raciale. Le droit pénal considérait en outre la motivation raciste comme une circonstance aggravante. D'autres corps de droit interdisaient de fait aussi la discrimination raciale et les personnes qui en étaient victimes avaient à leur disposition des mécanismes accessibles et efficaces de protection de leurs droits. La Lettonie était parvenue ces dernières années à réduire le nombre de cas de haine nationale, ethnique et raciale.

406. La Lettonie n'était pas en mesure de donner une réponse définitive en ce qui concernait la recommandation de réprimer pénalement l'homophobie et la transphobie ainsi que les propos haineux dirigés contre les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Aucune modification de la législation n'était prévue pour le moment et la question n'avait pas encore été débattue. Les organismes chargés de l'application de la loi allaient toutefois poursuivre leurs efforts de lutte contre la discrimination dans le cadre de leurs mandats respectifs.

407. La Lettonie a indiqué qu'un certain nombre d'organisations internationales avaient reconnu les progrès importants qu'elle avait accomplis dans le domaine de l'intégration sociale. Elle garantissait l'autonomie culturelle à l'ensemble de ses minorités nationales et leur apportait un appui important aux fins du renforcement de leur identité. L'État finançait un enseignement en huit langues de minorités nationales. La Lettonie œuvrait activement à l'élaboration d'un ensemble de nouvelles lignes directrices relatives à l'identité nationale et à l'intégration sociale, à laquelle diverses parties prenantes participaient.

408. La loi relative à la langue officielle prévoyait l'intégration des minorités nationales dans la société lettone; elle leur garantissait le droit d'utiliser leur langue maternelle ou toute autre langue tout en assurant la préservation, la protection et le développement de la langue lettone, un équilibre que la Lettonie avait toujours cherché à maintenir. La Constitution désignait la langue lettone comme étant la seule langue officielle, dont l'emploi était régi par la loi susmentionnée. Cependant, la législation prévoyait des exceptions pour les cas où des informations devaient être communiquées à une personne dans une autre langue que la langue officielle.

409. À propos de la recommandation qui lui avait été faite de conférer certains droits aux non-ressortissants, la Lettonie a souligné que ceux-ci jouissaient déjà de droits économiques, sociaux et culturels ainsi que d'un certain nombre de droits politiques. Sa position restait inchangée pour ce qui était d'accorder aux non-ressortissants le droit de participer aux élections municipales; le droit de vote était considéré comme un aspect inaliénable de la citoyenneté. Cette position était conforme au droit international et à la pratique actuelle des États. Il était à noter à ce propos que les non-ressortissants avaient concrètement et efficacement accès à la procédure de naturalisation et que plus de 140 000 d'entre eux y avaient eu recours à ce jour. La Lettonie a insisté sur le fait que le statut de non-ressortissant était purement temporaire et que l'obtention de la nationalité constituait par conséquent le moyen le plus efficace d'élargir les droits d'une personne.

410. Au sujet de la recommandation d'accorder automatiquement la nationalité aux enfants nés en Lettonie de parents étrangers, des faits nouveaux positifs étaient intervenus depuis le mois de mai. Un règlement avait ainsi été adopté le 5 juillet 2011 pour faciliter l'enregistrement de ces enfants en tant que citoyens lettons au moment de l'enregistrement de leur naissance.

411. Le Gouvernement letton s'était employé activement à faciliter la procédure de naturalisation en évaluant régulièrement la motivation des personnes non encore ressortissantes. Des mesures supplémentaires seraient prises pour faciliter et optimiser le processus ainsi que pour réaliser l'intégration sociale de ces personnes.

412. La Lettonie avait le souci de prévenir et de combattre la traite des personnes, y compris ses diverses formes nouvelles, telles que le mariage de complaisance. Elle avait accepté toutes les recommandations qui lui avaient été faites à ce sujet et comptait poursuivre ses efforts dans le domaine en question. L'action efficace des organismes chargés de l'application de la loi et l'application de la réglementation législative s'étaient déjà traduites par une diminution du nombre de cas de traite de personnes ces dernières années.

413. À propos des recommandations portant sur les conditions de vie dans les prisons et autres lieux de détention, la Lettonie a indiqué qu'elle avait déjà fait de gros efforts pour améliorer ces conditions en vue de satisfaire aux normes internationales et qu'elle allait les poursuivre. Elle avait porté ces dernières années une attention accrue à la planification de l'exécution des peines et à la mise en œuvre de la politique de réinsertion sociale des détenus. Le personnel pénitentiaire avait en outre reçu une formation.

414. La Lettonie a insisté sur l'importance que revêtait une meilleure connaissance par la population lettone de ses droits. À cette fin, des informations générales sur les questions liées aux droits de l'homme, à la lutte contre la discrimination et à la tolérance étaient fournies depuis plusieurs années dans le cadre des programmes scolaires. Des campagnes de sensibilisation à des questions spécifiques touchant les droits de l'homme et la discrimination étaient menées en collaboration avec des organismes publics, le Médiateur, des organisations non gouvernementales et les médias. La Lettonie a souligné le caractère essentiel du rôle que jouaient les organisations non gouvernementales dans la promotion des droits de l'homme.

415. En conclusion, la Lettonie a fait observer qu'au cours des vingt et une années qui s'étaient écoulées depuis qu'elle avait recouvré son indépendance, elle s'était dotée d'une législation moderne et complète ainsi que d'un système institutionnel de protection des droits de l'homme. Elle était prête à faire en sorte que les améliorations se poursuivent et ferait rapport sur les progrès accomplis lors du prochain cycle de l'Examen périodique universel. La Lettonie attachait la plus haute importance à ses engagements en matière de droits de l'homme et estimait que les membres du Conseil des droits de l'homme devaient montrer l'exemple. C'est pourquoi elle avait déposé sa candidature aux élections au Conseil qui auraient lieu en 2014.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

416. L'Algérie a salué la franchise avec laquelle la Lettonie avait décrit les difficultés et les insuffisances auxquelles elle se heurtait. Elle a salué le fait qu'elle ait accepté un grand nombre de recommandations, dont deux des siennes, l'appelant à élever le Médiateur au rang d'institution nationale des droits de l'homme et à poursuivre ses efforts de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. L'Algérie a mentionné une troisième recommandation, que la Lettonie avait rejetée, portant sur la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, au sujet de laquelle elle a dit espérer que le Gouvernement reverrait sa position compte tenu de l'importance que revêtait cet instrument juridique pour cette catégorie vulnérable de personnes et conformément à la recommandation 1737 adoptée le 17 mars 2006 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

417. La Fédération de Russie s'est dite surprise du rejet par la Lettonie des recommandations qui lui avaient été faites d'éliminer le système de la non-citoyenneté et de simplifier la procédure de naturalisation pour les enfants et les retraités. Elle a évoqué en outre le rejet partiel de la recommandation qui lui avait été faite d'accorder immédiatement aux non-ressortissants le droit de participer pleinement à la vie politique. La Fédération de Russie a fait observer que, contrairement à ses déclarations, la Lettonie ne codifiait pas l'interdiction de la propagande xénophobe et raciste, n'établissait pas de responsabilités pénales pour celle-ci et ne garantissait pas non plus le droit des minorités nationales d'obtenir des informations dans leur langue maternelle. Elle l'a appelée à revoir sa position sur les recommandations de la communauté internationale et à prendre toutes les mesures nécessaires au plein respect des droits des minorités nationales ainsi qu'à éliminer le système de la non-citoyenneté, la discrimination structurelle, la haine raciale et l'intolérance.

418. L'Estonie a remercié la Lettonie de l'esprit de collaboration franche et constructive dont elle avait fait preuve au cours du processus de l'Examen périodique universel. Elle a pris note avec satisfaction de la mise en œuvre effective ou prévue d'un grand nombre de recommandations, dont celles portant sur la poursuite des mesures relatives à la protection des droits de l'enfant et des personnes handicapées et à la promotion de l'égalité entre les sexes. L'Estonie a également pris note de l'amélioration continue des conditions de détention et de la lutte contre le racisme, les crimes inspirés par la haine et la traite des personnes. Ayant un passé similaire à celui de la Lettonie, elle a tenu à souligner que la création par celle-ci d'un système institutionnel moderne de protection et de promotion des droits de l'homme en vingt ans seulement depuis qu'elle avait recouvré son indépendance constituait une réalisation majeure. L'Estonie a félicité la Lettonie pour les succès qu'elle enregistrerait régulièrement dans le domaine de la promotion de la délivrance d'invitations permanentes aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

419. La République de Moldova a salué la participation constructive de la Lettonie à l'Examen périodique universel. Elle a également salué l'engagement qu'elle avait pris d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de promouvoir activement cette politique. La République de Moldova a accueilli avec satisfaction l'acceptation par la Lettonie des recommandations qu'elle lui avait faites ainsi que sa volonté de garantir la conformité du Bureau du Médiateur avec les Principes de Paris, d'allouer des fonds suffisants à l'ensemble des programmes de protection de l'enfance et de prendre les mesures voulues pour poursuivre et punir ceux qui se livrent à la traite des personnes et pour concevoir des systèmes adaptés permettant de prévenir en temps voulu l'exploitation sexuelle et la traite des enfants.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

420. L'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe a félicité la Lettonie d'avoir accepté les recommandations qui lui avaient été faites d'intensifier ses efforts de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, de diffuser des informations générales sur les mesures visant à combattre la discrimination et de réformer les programmes scolaires de manière qu'ils contiennent des informations sur l'égalité entre les sexes, sur les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et sur les minorités ethniques, et donc de s'engager dans des activités de sensibilisation. L'Association a recommandé à la Lettonie d'établir un plan concret de mise en œuvre des activités mentionnées en collaboration et concertation étroites avec les organisations de la société civile. Elle s'est déclarée préoccupée par le rejet de la recommandation qui lui avait été faite de reconnaître la diversité des formes que pouvait prendre la famille et lui a recommandé de réexaminer sa position à ce sujet et de garantir dans sa législation et ses politiques les mêmes droits aux couples homosexuels qu'aux couples hétérosexuels. L'Association a également recommandé à la Lettonie de réexaminer sa position pour ce qui



était d'inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la législation relative aux crimes inspirés par la haine. Elle lui a en outre recommandé de s'appuyer pour élaborer ses politiques, sur les Principes de Jogjakarta relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles.

421. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a salué la collaboration de la Lettonie avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. L'organisation a exprimé les préoccupations que lui inspirait la discrimination à l'égard des migrants, des jeunes femmes roms, des travailleurs russes et des réfugiés. Elle a fait référence à la législation de lutte contre la traite des personnes adoptée en 2000 et a réclamé son renforcement pour combattre la violence et les maltraitements à l'égard des femmes. L'administration pénitentiaire avait enquêté au fil des ans sur cinq cas de mort violente de détenus. L'organisation a souligné le problème que posait le fait que les détenus n'aient pas accès à un avocat. Elle a invité la Lettonie à continuer de mettre en place des dispositifs de formation aux droits de l'homme à l'intention de la police et des forces de sécurité ainsi qu'à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

#### **4. Observations finales de l'État examiné**

422. La Lettonie a appelé l'attention sur l'expérience enrichissante qu'avait constituée pour elle le processus de l'Examen périodique universel, qui avait conduit à de nouvelles mesures destinées à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a remercié l'ensemble des délégations et des organisations non gouvernementales et a dit attendre avec intérêt le deuxième cycle de l'Examen.

##### **Sierra Leone**

423. L'examen de la Sierra Leone s'est déroulé le 5 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Sierra Leone en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/SLE/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/SLE/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/SLE/3).

424. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Sierra Leone (voir la section C ci-après).

425. Le document final de l'examen de la Sierra Leone est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/10), des vues de la Sierra Leone sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/18/10/Add.1).

#### **1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final**

426. La délégation a réaffirmé au nom du Président sierra-léonais l'engagement pris par le Gouvernement de promouvoir et de garantir les droits de l'homme dans le pays et son intention de solliciter prochainement une assistance technique pour accélérer l'incorporation dans le droit interne de tous les instruments internationaux relatifs aux

droits de l'homme et au droit humanitaire auxquels la Sierra Leone était partie. La délégation a également réaffirmé la volonté du Gouvernement d'abolir la peine de mort.

427. La Sierra Leone s'est félicitée d'avoir été soumise à l'Examen périodique universel et a notamment accueilli avec satisfaction toutes les recommandations qui lui avaient été faites par les États. Elle avait fourni une réponse concernant 101 des 129 recommandations reçues et promis de soumettre les 28 autres aux parties prenantes et aux Sierra-Léonais pour se prononcer à leur propos.

428. À son retour en Sierra Leone, la délégation avait présenté son rapport au Président en Conseil des ministres, avec la recommandation de procéder à des consultations nationales sur ce rapport et de le présenter aux parties prenantes et aux Sierra-Léonais. Cette recommandation avait été approuvée sans délai, avec l'assistance technique du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, qui était aussi le bureau du HCDH en Sierra Leone. Les consultations avaient eu lieu en août 2011.

429. Elles avaient été organisées et menées par le Ministère de la justice et le Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale. Les participants avaient été sélectionnés parmi les groupes suivants: chefs tribaux, syndicalistes, agents pénitentiaires, fonctionnaires de police, militaires, simples citoyens et représentants de la société civile et des organisations non gouvernementales. Les consultations s'étaient tenues dans les grandes villes en commençant par celles de l'est du pays pour finir par Freetown.

430. Lors de ces consultations, le rapport sur l'examen et les motifs sur lesquels était fondée la position que la Sierra Leone avait déjà prise concernant certaines recommandations avaient été présentés et des explications avaient été fournies quant à la nécessité de procéder à des consultations dans tout le pays pour débattre de manière approfondie des 28 recommandations en suspens et arrêter la position de la Sierra Leone à leur sujet. Cette démarche avait été très fructueuse puisque la participation à l'ensemble des consultations avait été plus importante que prévue et les réactions recueillies avaient été examinées avec soin pour que la Sierra Leone puisse en livrer les conclusions au Conseil des droits de l'homme.

431. La Sierra Leone prévoyait de procéder à des consultations de haut niveau avec les ministres et les agents des échelons supérieurs de la fonction publique dès le retour de la délégation à Freetown.

432. La Sierra Leone a fait part de sa position sur les recommandations. Elle acceptait la recommandation 82.1, étant entendu qu'il faudrait que le Parlement examine dès que possible le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

433. La Sierra Leone avait marqué son accord de principe concernant également les recommandations 82.2, 82.3, 82.4 et 82.14 à 82.25, sous réserve d'un contrôle de légalité. Elle a rappelé que le processus y relatif avait été suspendu mais qu'il devrait reprendre après les élections.

434. La Sierra Leone acceptait en outre les recommandations 82.5, 82.6, 82.10, 82.27 et 82.28. Elle acceptait la recommandation 82.11 avec une demande expresse d'assistance technique pour la mise en œuvre du Plan national sur la parité et du Plan national d'action sur les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, afin d'élaborer également une stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle acceptait également les recommandations 82.12 et 82.13 avec une demande d'assistance technique. La recommandation 82.26 était acceptée, avec la précision qu'il existait un conseil qui pourrait avoir besoin d'une assistance technique et d'une formation pour exercer son

mandat et informer le public. La Sierra Leone rejetait les recommandations 82.7, 82.8 et 82.9.

**2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

435. L'Algérie a salué l'engagement constructif dont avait fait preuve la Sierra Leone dans le cadre de l'Examen périodique universel et le très grand nombre de recommandations qu'elle avait acceptées (126 sur 129). Elle s'est déclarée convaincue que, grâce à l'identification des besoins de la Sierra Leone dans le domaine de l'assistance technique et aux demandes que celle-ci avait adressées au HCDH, le Gouvernement sierra-léonais aurait la capacité de rattraper le retard pris dans la présentation des rapports périodiques aux organes conventionnels. L'Algérie a souligné le fait que l'assistance technique aiderait en outre la Sierra Leone à mettre en œuvre ses plans de promotion des droits de l'homme. Elle a pris note avec satisfaction de l'acceptation des recommandations portant sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'amélioration des conditions de détention. L'Algérie a appelé la communauté internationale à aider la Sierra Leone en lui fournissant l'assistance technique dont elle a demandé à bénéficier afin de pouvoir honorer ses engagements en matière de droits de l'homme.

436. Le Maroc a déclaré que l'acceptation par la Sierra Leone de la plupart des recommandations, dont les deux qu'il lui avait faites sur la protection des droits de l'enfant et la promotion du rôle de la femme dans la société, constituait de sa part un geste de bonne volonté attestant de son adhésion au processus de l'Examen périodique universel. Il a ajouté que les mesures prises sur les plans juridique et institutionnel, la bonne gouvernance et les progrès accomplis dans plusieurs domaines relatifs aux droits de l'homme témoignaient de l'engagement des autorités sierra-léonaises en faveur de ces droits. Il a déclaré en outre que la volonté manifestée et les efforts déployés par la Sierra Leone, un pays à l'économie fragile qui sortait d'un conflit, ne pourraient produire les résultats escomptés en matière de développement et de promotion des droits de l'homme. Il a donc appelé à la solidarité envers la Sierra Leone.

437. La Mauritanie a félicité la Sierra Leone pour les progrès accomplis en matière de droits de l'homme dans un contexte socioéconomique difficile. L'acceptation de la plupart des recommandations qui lui avaient été faites à l'occasion de l'Examen périodique universel attestait de sa volonté et de sa détermination pour ce qui était d'être ouverte à la promotion et à la protection des droits de l'homme. La Mauritanie a appelé la communauté internationale à fournir à la Sierra Leone l'assistance dont elle a besoin pour mettre en œuvre les recommandations acceptées.

438. Le Nigéria a salué les efforts déployés par la Sierra Leone pour favoriser la transparence et la réinsertion des victimes de guerre. Il a pris acte des mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais pour consolider la paix, renforcer la stabilité et harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Nigéria a félicité la Sierra Leone pour les réformes menées sur le plan institutionnel, et notamment l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme, d'une commission de lutte contre la corruption et de la Commission parlementaire des droits de l'homme. Il a pris note des mesures promises pour éliminer le travail des enfants et le travail forcé ainsi que pour mobiliser des ressources en vue de la mise en œuvre réussie des programmes nationaux de promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Le Nigéria a encouragé le Gouvernement sierra-léonais à poursuivre et à renforcer son programme de réconciliation nationale et à améliorer les conditions de vie de la population.

### 3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

439. La Commission sierra-léonaise des droits de l'homme, qui venait de se voir accorder le statut «A», a estimé que des mesures concrètes allaient à présent être prises pour tirer parti du processus de l'Examen périodique universel en vue de remédier au piètre bilan de la Sierra Leone pour ce qui était de la présentation de rapports au titre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle demeurait résolue à apporter son assistance technique et à surveiller la mise en œuvre par le Gouvernement de ses recommandations, en particulier celles portant sur l'adhésion aux instruments internationaux et leur ratification, sur la signature et la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur l'adoption du projet de loi sur la liberté de l'information, qui étaient d'une importance cruciale pour les droits de l'homme et la promotion de la femme et de l'enfant. La Commission se réjouissait de conclure des partenariats stratégiques pour faire progresser l'application des recommandations dont elle rendrait compte à l'occasion du prochain examen de la Sierra Leone, et attendait avec intérêt les visites de suivi des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle espérait que le futur plan d'action pour les droits de l'homme et les droits de l'enfant comprendrait des mesures d'application des nouveaux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Au sujet des élections de 2012, la Commission a appelé le Gouvernement à faire de la mise en œuvre des recommandations qui faciliteraient la tenue d'élections pacifiques, libres et régulières une priorité. Elle espérait que, compte tenu de son nouveau statut, le Gouvernement lui accorderait un soutien accru et prêterait davantage attention à ses recommandations et activités.

440. World Vision Sierra Leone a salué l'acceptation de plusieurs recommandations portant sur la santé maternelle et infantile. Tout en prenant acte de la fourniture d'un ensemble de prestations gratuites en matière de santé, l'organisation a déclaré qu'elle demeurait préoccupée de ce qu'un grand nombre de femmes enceintes et d'enfants de régions rurales ou reculées n'avaient toujours pas accès aux soins et aux médicaments faute de pouvoir les payer et du fait du rayon d'action limité du personnel de santé communautaire formé. La santé dans les communautés rurales pâtissait tout particulièrement de l'insuffisance des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, du manque de moustiquaires, du nombre insuffisant d'agents de santé et de l'inadéquation des services d'enregistrement des naissances. World Vision Sierra Leone a appelé les autorités sierra-léonaises à porter à 15 % la part du budget annuel consacrée aux dépenses de santé, comme elles s'y étaient engagées en signant la Déclaration d'Abuja, et s'est engagée à les aider à satisfaire à leurs obligations dans le domaine de la santé.

441. S'exprimant par la voix de Save the Children, la Coalition pour les droits de l'enfant – Sierra Leone a félicité le Gouvernement sierra-léonais pour l'acceptation immédiate de 101 recommandations faites par le Groupe de travail et sa volonté de collaborer avec la Commission sierra-léonaise des droits de l'homme et la société civile pour les mettre en œuvre. Tout en saluant l'acceptation de la recommandation 81.36, elle a appelé le Gouvernement sierra-léonais à prendre des mesures efficaces pour remédier à la mise en œuvre insuffisante de la loi de 2007 sur les droits de l'enfant, d'importantes structures de protection de l'enfance telles que les comités et les départements pour la protection de l'enfance devant encore être créées. La Coalition a exhorté la Sierra Leone à adopter des lois en vue d'établir une commission nationale pour l'enfance indépendante dotée des ressources nécessaires, conformément aux engagements qu'elle avait pris. Concernant les recommandations 80.18, 80.19 et 80.20, elle l'a félicitée d'avoir adopté une législation interdisant la pratique des mutilations génitales féminines sur des enfants de moins de 18 ans mais s'est déclarée toujours préoccupée par la persistance de cette pratique, en particulier dans les communautés rurales. Des enfants de 5 ans étant toujours initiés et circoncis, la Coalition a demandé instamment au Gouvernement sierra-léonais de

sensibiliser la population aux nouvelles dispositions législatives et d'assurer l'application des lois adoptées.

442. Amnesty International a relevé que 13 États avaient soulevé la question de la peine de mort au cours de l'examen, appelant la Sierra Leone à décréter un moratoire sur les exécutions, à abolir la peine capitale et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'organisation l'a félicitée d'avoir accepté ces recommandations et l'a exhortée à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort dans le droit interne et pour commuer les peines capitales prononcées en peines d'emprisonnement. Amnesty International a salué l'engagement pris par la Sierra Leone de s'attaquer aux causes de mortalité maternelle, de réviser les politiques en vigueur dans le domaine des soins de santé maternelle et d'améliorer l'accès aux services confidentiels de planning familial et aux services de santé sexuelle et procréative. L'organisation a fait référence à des informations émanant de femmes et de jeunes filles, selon lesquelles médicaments et fournitures médicales feraient défaut dans les structures de santé et selon lesquelles on leur ferait payer des médicaments et soins censés être gratuits. Elle a appelé le Gouvernement sierra-léonais non seulement à renforcer la transparence et la responsabilisation en détectant les insuffisances du système national de santé et en menant des enquêtes à ce propos, mais aussi à réagir énergiquement aux allégations de corruption et d'abus systématiques. L'organisation a demandé instamment à la Sierra Leone de doter le système de santé d'un mécanisme de réclamation, d'informer les patients de leur droit à obtenir réparation et de mettre rapidement en œuvre les nombreuses recommandations portant sur l'élimination, l'interdiction et la criminalisation des mutilations génitales féminines.

443. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a rappelé les atrocités qui avaient été commises durant la guerre en Sierra Leone, telles que les innombrables amputations, les viols collectifs et l'enrôlement forcé de milliers d'enfants et d'adolescents. L'organisation a souligné le fait que la mise en accusation de Charles Taylor par la Cour pénale internationale donnait de l'espoir à de nombreuses personnes victimes du conflit et que le colonel Kadhafi devait être appelé à répondre de son soutien au Front révolutionnaire uni. Elle a également souligné que les autorités sierra-léonaises devraient redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté et la corruption, améliorer l'accès à la justice et promouvoir la réconciliation nationale, revoir toutes les questions liées à la préparation des élections de 2012 et combattre les mutilations génitales ainsi que la discrimination à l'égard des femmes et des enfants albinos, qui seraient tués dans le cadre de pratiques occultes.

#### **4. Observations finales de l'État examiné**

444. La délégation sierra-léonaise a remercié les intervenants de leurs contributions. Elle a indiqué avoir pris note de tous les points qui avaient été soulevés.

445. La Sierra Leone a réaffirmé sa volonté de faire progresser les droits de l'homme dans tous les domaines de la vie du pays. Elle s'est brièvement exprimée sur la question de la peine de mort, indiquant qu'elle adhérerait au principe de son abolition. En avril 2011, toutes les peines de mort avaient été commuées en peines d'emprisonnement à vie. Deux condamnations supplémentaires à la peine de mort avaient été prononcées depuis mai 2011. Des actions étaient en cours visant à les commuer en peines d'emprisonnement à vie mais pour le moment les recours déposés étaient pendants devant la Cour d'appel.

446. Répondant à des points qui avaient été soulevés, la Sierra Leone a déclaré que la fourniture de soins de santé gratuits était un projet en cours. Elle appréciait les suggestions qui lui avaient été faites à ce propos et allait les examiner. Un organe spécial avait été récemment créé dans le but exprès de suivre la mise en place du système de soins de santé gratuits. Il se composait de fonctionnaires mais aussi de représentants d'organisations de la société civile et de partenaires du développement. Ses travaux se poursuivaient.

447. La Sierra Leone prenait des mesures pour garantir les droits de l'enfant, en veillant notamment à ce qu'aucun enfant ne soit détenu avec des adultes et en établissant un système de justice pour mineurs renforcé. La Commission pour l'enfance faisait l'objet d'une restructuration visant à la rendre plus solide et active.

448. La Sierra Leone portait une attention active à la question de l'accès à la justice. Il avait été constaté que 70 % des personnes qui passaient par le système judiciaire le faisaient par les tribunaux locaux, qui ne faisaient pas partie du système judiciaire officiel. La Sierra Leone avait à présent intégré ces tribunaux dans le système officiel sous les auspices du Bureau du Président de la Cour suprême, qui procédait au recrutement du personnel de ces juridictions.

449. Le Gouvernement poursuivait la mise en œuvre des recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation.

450. La Sierra Leone a fait référence à la recommandation 80.18 portant sur les mutilations génitales féminines ainsi qu'aux efforts constants que déployait le Gouvernement pour sensibiliser les personnes concernées par cette pratique. Elle a marqué son accord de principe quant à la nécessité de l'abolir mais a rappelé que certaines traditions étaient profondément ancrées et a plaidé pour une mise en œuvre progressive de la recommandation.

451. La délégation sierra-léonaise a totalement rejeté l'idée que des enfants puissent être tués à des fins occultes et a réfuté l'existence d'une telle pratique en Sierra Leone.

### **Singapour**

452. L'examen de Singapour s'est déroulé le 6 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par Singapour en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/SGP/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/SGP/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/SGP/3 et A/HRC/WG.6/11/SGP/3/Corr.1).

453. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de Singapour (voir la section C ci-après).

454. Le document final de l'examen de Singapour est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/11), des vues de Singapour sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/18/11/Add.1).

### **1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final**

455. La délégation singapourienne a souligné une nouvelle fois que le processus de l'Examen périodique universel, dans le cadre duquel tous les ministères concernés s'étaient réunis à intervalles réguliers pendant plus d'un an pour évaluer l'efficacité des politiques nationales et débattre de l'opportunité d'efforts supplémentaires avait été une expérience très instructive. La société civile avait été régulièrement consultée. La délégation

singapourienne a en outre souligné le fait que Singapour s'était engagée dans ce processus en étant disposée à accueillir toute suggestion.

456. La délégation singapourienne a fait observer que Singapour avait reçu à l'occasion de son examen 112 recommandations, dont 52 avaient été acceptées, 21 rejetées et 39 laissées en suspens. Après examen approfondi des recommandations en suspens, elle avait décidé d'en accepter 23 partiellement et 9 pleinement. Singapour adhérait donc pleinement ou partiellement à 84 des 112 recommandations qui lui avaient été faites, soit à 75 % d'entre elles. La plupart des recommandations qu'elle n'était pas prête à appuyer, pour des motifs déjà exposés, portaient sur des questions liées à la criminalité et à la sécurité, et concernant notamment la peine de mort et les châtiments corporels. Singapour n'était pas non plus en mesure d'appuyer un autre ensemble de recommandations, portant sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme car elle avait une préférence pour des dispositifs de protection des droits de l'homme décentralisés mais se renforçant mutuellement. Dans le même ordre d'idées, elle estimait qu'un système intégré de dispositions législatives, de politiques et de services constituait le meilleur moyen de protéger les droits de l'enfant. Au sujet du traitement réservé aux détenues, Singapour a déclaré reconnaître sur le principe le bien-fondé des Règles de Bangkok; toutefois, elle n'acceptait pas la recommandation qui lui avait été faite d'appliquer ces règles car elle considérait qu'il appartenait à chaque pays de définir l'approche qui lui convenait le mieux compte tenu de sa propre situation et d'autres facteurs pertinents. La délégation singapourienne a en outre appelé l'attention sur le fait que dans le rapport du Groupe de travail concernant Singapour, elle avait expliqué les raisons pour lesquelles la création d'un organisme de gestion électorale indépendant, tel que recommandé, n'était pas jugé nécessaire. Elle a ajouté qu'il y avait aussi quelques recommandations que Singapour ne pouvait appuyer du fait qu'elles étaient fondées sur des suppositions ou postulats inexacts.

457. Singapour avait partiellement accepté un grand nombre de recommandations l'appelant à envisager de ratifier divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément à sa politique qui consistait à reconsidérer en permanence sa position et à envisager d'adhérer aux instruments auxquels elle n'était pas encore partie. En juin 2011, elle avait ainsi ratifié la Convention du travail maritime de l'Organisation internationale du Travail (OIT), renforçant ainsi son engagement en faveur de conditions de travail décentes pour les gens de mer travaillant à bord de navires battant pavillon singapourien. Conformément à sa politique de réexamen constant des déclarations et réserves formulées au moment de la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme et à la suite de faits nouveaux importants survenus concernant la pratique de la charia sur le territoire national, Singapour avait partiellement retiré, en juin 2011 également, la réserve faite en 1995 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle comptait en outre adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées d'ici à fin 2012.

458. Singapour a donné l'assurance de sa volonté de lutter contre la traite des personnes et des droits des victimes. Le Gouvernement collaborait étroitement avec un réseau d'organisations non gouvernementales, d'hôpitaux et d'établissements scolaires pour fournir une assistance adéquate et s'était mis en rapport avec plusieurs ambassades étrangères pour renforcer les partenariats et la coordination en vue de combattre la traite des personnes. Singapour se réjouissait à la perspective d'œuvrer en étroite collaboration avec les unités de lutte d'autres membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Elle élaborait actuellement un plan national d'action pour intensifier ses efforts de lutte contre la traite des personnes.

459. Au sujet des droits de l'enfant et de la femme, Singapour a réaffirmé sa volonté de donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant conformément à ses obligations

conventionnelles, faisant observer que plusieurs des recommandations qui lui avaient été faites à l'occasion de son examen attestaient des efforts qu'elle déployait à cet égard. Elle avait en particulier renforcé encore la protection juridique des enfants par les modifications récemment apportées aux dispositions de la loi sur les enfants et les jeunes relatives à l'octroi de licences aux structures d'accueil d'enfants et de jeunes. Elle avait également renforcé de la protection juridique des femmes par les modifications apportées en janvier 2011 à la Charte des droits de la femme dans le but d'atténuer les conséquences du divorce pour les femmes.

460. À propos des recommandations portant sur le racisme et la discrimination raciale, Singapour a déclaré que l'harmonie raciale et religieuse était d'une importance cruciale pour elle et que le Gouvernement continuerait d'appuyer les initiatives citoyennes et communautaires dans ce domaine. Elle a fait référence à sa réponse, qui avait été distribuée comme document de session, aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à la suite de la visite qu'il avait effectuée dans le pays en avril 2010. Singapour avait à cœur le bien-être des travailleurs migrants et révisait constamment sa réglementation pour préciser les obligations des employeurs. Les règles d'embauche avaient ainsi été récemment durcies pour réduire la dette des travailleurs migrants à Singapour.

461. En conclusion, la délégation singapourienne a reconnu le rôle des organisations de la société civile dans le suivi de l'Examen périodique universel par Singapour et a fait part de la reconnaissance du Gouvernement pour les efforts inlassables qu'elles déployaient.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

462. Le Viet Nam a salué la réaction positive de Singapour à un grand nombre de recommandations, y compris trois des siennes, ainsi que les efforts qu'elle déployait pour y donner suite. Il a en particulier souligné les efforts visant à poursuivre le renforcement de l'harmonie entre les différents groupes ethniques et religieux, à adhérer à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à instaurer un processus de suivi des recommandations. Le Viet Nam a encouragé Singapour à continuer de mettre en œuvre les recommandations en étroite collaboration avec les mécanismes de l'ONU.

463. Le Brunéi Darussalam a félicité Singapour pour sa collaboration constructive avec le système des droits de l'homme de l'ONU et pour son attachement continu à promouvoir et à protéger ces droits. Il l'a également félicitée pour les efforts déployés dans ce domaine et pour la diffusion de ses meilleures pratiques en matière de lutte contre la traite des personnes. Le Brunéi Darussalam continuerait de collaborer étroitement avec Singapour en sa qualité de partenaire régional dans le cadre de l'ASEAN.

464. L'Algérie a pris note des progrès accomplis par Singapour dans le domaine du développement économique et social, qui avaient eu des effets positifs sur la réalisation des droits de l'homme. Elle espérait que Singapour poursuivrait ses efforts visant à favoriser l'harmonie entre les différentes composantes de sa société plurielle. L'Algérie a rappelé les recommandations qu'elle avait formulées en ce qui concernait la promotion de la tolérance raciale et religieuse ainsi que la promotion de la femme et a remercié Singapour d'avoir accepté sa recommandation l'appelant à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle lui a demandé une réponse au sujet de la recommandation qu'elle lui avait faite de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.



465. La Thaïlande s'est réjouie de l'acceptation par Singapour d'un certain nombre des recommandations qu'elle lui avait faites, dont celles portant sur les travailleurs migrants et la traite des personnes. Elle a salué les efforts déployés pour protéger les droits des groupes vulnérables, prenant note en particulier de l'augmentation des crédits budgétaires alloués à l'éducation des enfants ayant des besoins particuliers. Constatant que la recommandation qu'elle lui avait faite de créer une institution nationale des droits de l'homme et d'appliquer les Règles de Bangkok ne recueillait pas son adhésion, la Thaïlande espérait que Singapour continuerait de renforcer ses mécanismes indépendants et d'accorder toute l'attention voulue aux besoins des détenues.

466. L'Indonésie a évoqué l'engagement de Singapour en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui avait contribué à la prospérité, à la paix et à la stabilité dans la région. Elle a pris note avec satisfaction de l'acceptation de ses recommandations en ce qui concernait la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme, la sauvegarde de l'institution de la famille et la préservation de la tolérance religieuse ainsi que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'éradication de la traite des personnes. L'Indonésie a relevé l'adoption de lois contre la traite et a salué l'importance accordée par Singapour au bien-être des travailleurs migrants.

467. La République démocratique populaire lao a constaté que Singapour avait accepté un grand nombre de recommandations et pris des mesures pour y donner suite. Elle a également constaté que la société singapourienne, pluriethnique et multiculturelle, vivait dans la paix et a applaudi aux efforts déployés pour améliorer encore les conditions de vie et le bien-être de la population. La République démocratique populaire lao a pris note avec intérêt des cinq principes fondamentaux sur lesquels était fondée la politique appliquée par Singapour en matière de droits de l'homme et a salué sa collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

468. Le Myanmar s'est réjoui de la participation constructive de Singapour à l'Examen périodique universel et du fait qu'elle avait accepté un grand nombre de recommandations, dont celle qu'il lui avait faite de s'assurer que les travailleurs étrangers passent par des filières juridiques officielles pour travailler dans le pays. Il l'a félicitée de sa volonté de renforcer ses interactions avec les mécanismes des droits de l'homme, notamment par l'invitation adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

469. La Malaisie a salué l'intention exprimée par Singapour d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son acceptation de toutes les recommandations qu'elle lui avait faites. Elle avait conscience que Singapour avait besoin de temps et d'une marge de manœuvre pour améliorer encore la promotion et la protection des droits de l'homme et elle l'a remerciée de sa participation constructive au processus de l'Examen périodique universel. Elle lui a souhaité plein succès sur la voie de la mise en œuvre des recommandations acceptées.

470. Le Cambodge a pris note de l'engagement de Singapour en faveur des droits de l'homme et des progrès qu'elle avait accomplis dans les domaines du développement socioéconomique, des services de santé, de l'éducation et du logement ainsi que de la promotion des droits de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes âgées. Il a salué sa collaboration avec la communauté internationale dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Cambodge a appelé l'attention sur les politiques de Singapour visant à préserver la stabilité politique et à favoriser la bonne gouvernance. Il se réjouissait à la perspective de travailler avec elle au sein du cadre régional.

471. L'Inde a remercié Singapour de ses réponses détaillées aux recommandations, qui étaient présentées dans l'additif au rapport du Groupe de travail. Elle s'est félicitée de l'esprit ouvert et constructif empreint d'une volonté de sincérité et de collaboration dans

lequel Singapour avait pris part au processus de l'Examen périodique universel. L'Inde a jugé encourageant que Singapour ait accepté un grand nombre de recommandations et s'est déclarée convaincue qu'elle intensifierait encore ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations acceptées.

472. Les États-Unis d'Amérique ont salué l'acceptation par Singapour de nombreuses recommandations et son intention de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Tout en saluant également la tenue d'élections présidentielles et l'attention prêtée à la création d'un organisme de gestion électorale indépendant, ils s'inquiétaient toujours de la possibilité donnée au peuple de changer de gouvernement et se sont prononcés pour la réforme des lois électorales. Les États-Unis d'Amérique ont également encouragé les efforts de lutte contre la traite des personnes et d'assistance aux victimes ainsi que la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Demeurant préoccupés par la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, ils ont demandé instamment à Singapour d'abroger la loi de 2009 sur les réunions publiques et ont regretté son rejet d'un moratoire sur les châtiments corporels.

473. L'Arabie saoudite a souligné l'engagement de Singapour en faveur des droits de l'homme, dont témoignaient sa collaboration avec les mécanismes de protection de ces droits et sa disposition à nouer un véritable dialogue à leur propos. Singapour était partie à un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et s'était montrée résolue à réaliser les droits qu'ils consacraient. L'Arabie saoudite l'a félicitée pour son esprit de collaboration et ses efforts dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

474. Article 19 et le Groupe de travail de Singapour sur l'établissement d'un mécanisme de défense des droits de l'homme pour les pays de l'ASEAN (MARUAH) ont évoqué les changements importants survenus à Singapour depuis son examen, constatant que le résultat des élections générales reflétait la volonté du peuple de bénéficier de plus d'espace et de liberté pour s'exprimer ainsi que d'avoir davantage voix au chapitre dans l'élaboration des politiques. Le Gouvernement singapourien n'avait toutefois pas accepté les recommandations portant sur les libertés civiles et politiques, qu'elles concernent la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, la création d'une commission nationale des droits de l'homme, la révision des lois relatives à la diffamation, de la loi sur la presse écrite et des lois relatives à la détention préventive ou encore la peine de mort.

475. Human Rights Watch a regretté que Singapour ait refusé d'abroger la loi sur la sécurité intérieure et d'autres lois permettant la détention sans inculpation en invoquant des menaces à la sécurité nationale et à l'ordre public et l'a exhortée à abroger les lois relatives à la détention préventive. L'organisation a également exhorté Singapour à rejeter le recours à la peine de mort et à décréter un moratoire sur celle-ci. Human Rights Watch a réclamé la garantie des droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. L'organisation a pris note du fait que Singapour prévoyait de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et lui a demandé instamment de ratifier tous les principaux instruments relatifs aux droits de

l'homme et de prendre l'engagement de cesser de recourir à la torture. Human Rights Watch a également demandé instamment à Singapour de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

476. Constatant que sa communication n'avait pas été consignée dans le résumé des communications des parties prenantes en temps voulu pour l'examen, Conscience and Peace Tax International a indiqué que les questions soulevées dans celle-ci portaient notamment sur la non-reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire et sur la mobilisation régulière d'objecteurs de conscience. L'organisation a exprimé l'espoir que ces questions figurent au programme de l'examen concernant Singapour au cours du deuxième cycle et a encouragé le pays à les traiter dans son rapport national pour ce cycle.

477. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement a exhorté Singapour à collaborer avec un plus large éventail d'acteurs de la société civile pour procéder au suivi de l'Examen périodique universel et à revoir sa position sur la peine de mort et la détention préventive, réitérant la recommandation de décréter un moratoire sur la peine capitale. Il l'a appelée à abroger la loi sur la sécurité intérieure, qui portait atteinte au droit à une procédure régulière et à la protection de la justice. Le Forum a fait valoir que rien n'avait été fait pour mettre la réglementation singapourienne concernant le travail des migrants en conformité avec les normes internationales. À cet égard, il a appelé l'attention sur la recommandation faite à Singapour de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de modifier certaines lois relatives au travail des migrants. Le Forum l'a exhortée à adopter une approche fondée sur les droits dans l'examen de l'adoption éventuelle d'une législation sur le salaire minimum.

478. La Fédération internationale des droits de l'homme a exprimé sa déception devant le rejet par Singapour de 27 recommandations clefs, notamment celles portant sur la protection des droits civils et politiques. Elle lui a recommandé de dépenaliser la diffamation et de réviser des lois telles que la loi sur la presse écrite, la loi sur l'ordre public et la loi sur les publications indésirables pour en garantir la conformité avec les normes internationales. La Fédération a en outre exhorté Singapour à respecter davantage les libertés fondamentales dans la pratique et à faire preuve d'une plus grande tolérance envers la critique et l'opposition. Elle regrettait que Singapour ait rejeté les recommandations portant sur l'abolition de la peine de mort et les châtiments corporels. La Fédération a appelé Singapour à abroger toutes les dispositions rendant la peine de mort obligatoire et à appliquer un moratoire immédiat sur l'application de la peine capitale.

479. Amnesty International a dit regretter le rejet par Singapour des recommandations qui lui avaient été faites de mettre un terme aux condamnations à mort obligatoires, d'imposer un moratoire sur la peine de mort et de mettre fin à la pratique de la bastonnade. L'organisation a également déploré le rejet de recommandations portant sur la détention préventive. Elle a demandé instamment à Singapour d'abroger la loi sur la sécurité intérieure et de veiller à ce que les procédures pénales satisfassent aux normes internationales en matière de procès équitable. L'organisation a pris note avec satisfaction du fait que Singapour avait l'intention d'envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'a exhortée à ratifier d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle s'est félicitée de ce que Singapour appuyait les recommandations portant sur la protection des droits des travailleurs migrants. Tout en constatant que de récentes mesures assuraient une meilleure protection, l'organisation a fait observer que les travailleurs migrants se heurtaient toujours à des difficultés et que la

législation du travail continuait d'exclure les travailleurs domestiques migrants du bénéfice de la protection de base.

#### 4. Observations finales de l'État examiné

480. Singapour a remercié tous les participants au dialogue, duquel étaient ressortis de précieux éléments qui l'aideraient dans les efforts qu'elle déployait pour examiner régulièrement ses politiques et les ajuster en tant que de besoin. Elle espérait pouvoir faire part à son prochain examen, en 2016, de progrès dans certains des domaines dans lesquels des améliorations supplémentaires étaient souhaitables.

#### Suriname

481. L'examen du Suriname s'est déroulé le 6 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Suriname en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/SUR/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/SUR/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/SUR/3).

482. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Suriname (voir la section C ci-après).

483. Le document final du Suriname est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/12) et des vues du Suriname sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/18/12/Add.1).

#### 1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

484. Le Suriname a remercié les États membres du Conseil pour les recommandations faites en réponse à son rapport national. Celles-ci avaient motivé le Gouvernement à conduire un nouvel examen minutieux de la situation nationale des droits de l'homme.

485. Le Suriname a déclaré que de nombreuses recommandations avaient été acceptées après des débats approfondis. Il estimait que les recommandations fournissaient une base concrète pour la mise en œuvre de la politique tendant à mieux assurer la protection et la jouissance des droits de l'homme. De plus, elles constituaient un cadre solide pour l'établissement d'un programme national relatif aux droits de l'homme. Le cadre englobait les droits socioéconomiques, politiques et culturels, ainsi qu'un aperçu des conditions nécessaires à un exercice adéquat desdits droits.

486. Malgré la difficulté supplémentaire que lui posait la diversité des recommandations acceptées, le Suriname les traiterait de manière positive.

487. La délégation surinamaïse a fait savoir que les recommandations acceptées par le Gouvernement avaient été regroupées dans les paragraphes 3 et 4 de l'additif au rapport du Groupe de travail.

488. Les recommandations qui ne pouvaient pas être acceptées portaient sur des questions que le Gouvernement examinait actuellement pour en évaluer les éventuelles conséquences sur l'ensemble de la société. De larges débats et un vaste consensus étaient nécessaires au niveau national.

489. La revendication des droits fonciers faisait partie de ces questions. Les gouvernements successifs avaient, chacun à leur manière, tenté de régler la question des droits fonciers. À cette fin, deux éléments devaient être pris en compte. D'une part, les Marrons et les peuples autochtones revendiquaient leur droit à la terre sur laquelle ils avaient vécu et qu'ils avaient cultivée et utilisée pendant des siècles. Leur revendication visait à amener l'État à reconnaître leur droit à la terre.

490. D'autre part, le Gouvernement estimait que le territoire du Suriname appartenait à l'État dans son intégralité, exception faite des cas dans lesquels une tierce partie pouvait prouver le contraire. En outre, l'État avait décrété que tous les Surinamais, y compris les Surinamais d'ascendance marronne ou autochtone, avaient le droit de revendiquer des terres sur le territoire de l'État.

491. La délégation a précisé qu'au cours des dernières décennies, la question avait pris une telle ampleur qu'elle était devenue un objet de litige entre les Marrons et les peuples autochtones, d'une part, et ceux-ci et l'État, d'autre part, et opposait donc le Gouvernement à un groupe de citoyens.

492. En raison notamment de différentes définitions de la question, de différentes interprétations du contexte historique, des résultats du processus de développement après la décolonisation et des ambitions de l'État, cette question ne pouvait pas être traitée de manière appropriée, et aucune solution n'avait encore été trouvée. La nécessité de trouver une solution satisfaisante était plus urgente que jamais.

493. La délégation a déclaré qu'il était nécessaire que le Gouvernement identifie un instrument qui permettrait à la nation tout entière de réaliser que la question des droits fonciers était une question nationale. Dans ce contexte, des conférences sur les droits à la terre, qui avaient été prévues par le Gouvernement, devaient fournir une tribune aux représentants de tous les secteurs de la société, afin de parvenir à une redéfinition de la question, et de jeter ainsi les bases d'un environnement dans lequel les droits de tous les citoyens, y compris ceux des Marrons et des peuples autochtones, pourraient être respectés et réalisés dans le cadre des ambitions de l'État.

494. La délégation a déclaré qu'une autre question très sensible était celle de la reconnaissance spécifique des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Le Gouvernement estimait que la Constitution de la République du Suriname accordait à toutes les personnes une protection adéquate contre la discrimination. Conformément à la Constitution, personne ne pouvait faire l'objet de discrimination en raison de sa naissance, de son sexe, de sa race, de sa langue, de son ascendance, de son éducation, de ses convictions politiques, de sa situation économique, de sa condition sociale ou de toute autre situation.

495. Néanmoins, sans l'approbation du Parlement, toute tentative visant à incorporer les droits spécifiques des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans la législation nationale était vouée à l'échec. Le Parlement représentant la population, toute initiative législative au sujet d'une question si controversée devait être précédée d'un vaste dialogue national, au cours duquel les vues des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et des autres groupes concernés au sein de la société devaient être prises en compte et respectées.

496. Enfin, la délégation a déclaré que pour l'heure, un certain nombre de protocoles et de conventions ne pouvaient pas être ratifiés car de telles décisions nécessiteraient la tenue d'un grand débat national, tout comme les questions liées à la Convention n° 169 de l'OIT.

497. Les recommandations qui ne pouvaient pas être acceptées figuraient dans la section IV de l'additif au rapport du Groupe de travail concernant le Suriname.

498. En conclusion, bien qu'un certain nombre de recommandations n'aient pas encore été acceptées par le Suriname, le Gouvernement était tout à fait conscient qu'elles représentaient une occasion d'améliorer la situation nationale des droits de l'homme en général. Le Gouvernement surinamais continuerait donc de leur accorder une attention soutenue.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

499. L'Algérie, notant que plus de 71 % des recommandations avaient été acceptées, a félicité le Suriname d'avoir accepté la majorité des recommandations faites lors de son Examen périodique universel. Elle était tout particulièrement satisfaite de constater que le Suriname avait accepté les quatre recommandations qu'elle lui avait faites d'améliorer la participation des femmes dans la sphère politique, de lutter contre la traite des enfants et leur exploitation sexuelle, de lutter contre la pauvreté en accordant une attention particulière aux droits économiques, sociaux et culturels des plus défavorisés, et de mettre sur pied une institution nationale des droits de l'homme conforme aux normes internationales. L'Algérie a exprimé l'espoir que le processus de longue haleine engagé pour préparer l'Examen périodique universel se poursuivrait au stade de la mise en œuvre des recommandations. La communauté internationale devait se montrer compréhensive vis-à-vis des difficultés auxquelles le pays se heurtait et fournir une assistance constructive au Suriname pour l'aider à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

500. Cuba a déclaré que le Suriname avait déployé des efforts considérables pour atténuer les effets négatifs de la crise économique et d'un ordre économique mondial injuste sur les droits de l'homme. Elle a salué l'énergie que mettait le Gouvernement à résoudre les questions complexes qui se posaient en raison de la nature multiethnique et multireligieuse de la société. Elle a pris note des efforts faits pour combattre les inégalités entre les sexes dans le foyer et dans la société. S'agissant de la santé, Cuba a appelé l'attention sur les progrès significatifs réalisés dans le domaine de la prévention de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant. Elle a également souligné que le Suriname jouait un rôle de premier plan dans la lutte contre le paludisme sur le continent américain et que le pays était sur le point de réaliser le deuxième objectif du Millénaire pour le développement en garantissant l'accès à l'éducation primaire pour tous. Cuba a félicité le Suriname d'avoir accepté un grand nombre des recommandations formulées pendant la session du Groupe de travail, y compris celles qu'elle lui avait faites de poursuivre les efforts tendant à promouvoir et protéger les droits des femmes, des enfants et des adolescents et de faire en sorte de les rendre moins vulnérables et de poursuivre la mise en œuvre des programmes et des mesures visant à ce que les droits à l'éducation et à la santé puissent être plus facilement exercés.

501. Les États-Unis d'Amérique ont relevé avec intérêt le sérieux avec lequel le Suriname avait abordé son Examen périodique universel. Ils ont également noté avec satisfaction que le Suriname avait accepté les recommandations qu'ils lui avaient faites de convoquer une conférence sur les peuples autochtones et de continuer de collaborer avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Les États-Unis d'Amérique ont remercié le Suriname pour les renseignements fournis au sujet des recommandations relatives à la protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres contre la discrimination. Ils ont accueilli favorablement le débat constructif sur cette question et ont

noté que, dans son additif, le Suriname avait placé ces recommandations dans une catégorie distincte, les séparant de celles qu'il avait acceptées ou rejetées. Ils ont demandé instamment au Gouvernement de continuer d'examiner les recommandations tendant à ce que des lois de protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres contre la discrimination soient adoptées.

502. L'Uruguay a remercié le Suriname pour les renseignements détaillés qu'il avait fournis et a fait observer qu'il avait fait partie de la troïka qui avait facilité l'examen du pays. Il a noté avec intérêt que de très nombreuses recommandations avaient été acceptées. L'Uruguay a pris acte en particulier de la volonté du Suriname d'achever le processus de ratification des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'Uruguay a également accueilli favorablement l'engagement pris par le Gouvernement de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Il a prié instamment le Suriname d'interdire expressément les châtiments corporels à l'école, à la maison et dans tous les établissements fréquentés par des enfants. Il a aussi demandé instamment au Suriname d'abolir définitivement la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

503. L'UNICEF a noté avec satisfaction que le Suriname avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites de conclure le processus de ratification des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et d'améliorer la qualité et l'accessibilité de l'enseignement, en particulier à l'intérieur du pays. L'UNICEF a appelé le Suriname, conformément aux recommandations acceptées, à se pencher sur les droits des enfants les plus vulnérables vivant à l'intérieur du pays ou faisant partie de groupes autochtones ou minoritaires. L'organisation a également appelé le Suriname à faire de l'adoption de projets de lois clefs, tels que le *Wet Opvanginstellingen*, des normes relatives au développement de la petite enfance et du projet de loi portant création d'un bureau de médiateur des enfants une priorité, conformément aux observations finales du Comité des droits de l'enfant. L'UNICEF a demandé instamment au Suriname de soumettre ses troisième et quatrième rapports périodiques combinés en retard au Comité des droits de l'enfant. L'organisation a offert son appui technique et se réjouissait de poursuivre sa collaboration avec le Suriname.

### 3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

504. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a noté avec satisfaction que le Gouvernement prendrait des mesures pour répondre aux préoccupations concernant l'orientation et l'identité sexuelles. Tout en reconnaissant que la législation nationale accordait une protection à tous les Surinamais, le Réseau a demandé instamment au Suriname d'inclure expressément l'orientation sexuelle comme motif de discrimination interdit dans l'article 8.2 de la Constitution et d'appliquer cet article en mettant en place des sanctions spécifiques pour non-respect de ses dispositions. Il a aussi demandé instamment au Suriname d'établir une coopération avec les organisations représentant les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres au sein du pays pour élaborer des lois, des politiques et des programmes de lutte contre la discrimination, et de présenter un calendrier des mesures que le Gouvernement prendrait. Tout en convenant que ces questions pouvaient être délicates et nécessiter un dialogue, le Réseau juridique canadien VIH/sida était d'avis que le fait d'accorder aux lesbiennes, aux gays, aux bisexuels et aux transgenres les mêmes droits qu'au reste de la population ne revenait pas à leur accorder des droits spéciaux mais plutôt à appliquer à tous les normes et principes existants en matière de droits de l'homme.

#### 4. Observations finales de l'État examiné

505. La délégation surinamaïse était reconnaissante d'avoir eu l'occasion de répondre aux recommandations faites par des organisations non gouvernementales et des États. Dans le souci d'éclaircir les questions relatives aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, la délégation a de nouveau affirmé que la Constitution du Suriname accordait les mêmes droits à tous les citoyens. Jamais aucune organisation n'avait signalé au Gouvernement que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres faisaient l'objet de discrimination. La délégation a précisé que si le Gouvernement recevait des rapports écrits concernant des cas précis de discrimination à l'encontre de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres, il les examinerait et prendrait les mesures qui s'imposaient.

506. Le Gouvernement surinamaïse prévoyait de mettre à jour son programme en matière de droits de l'homme en se fondant avant tout sur les recommandations acceptées. Lors de la mise en œuvre du programme, le Gouvernement solliciterait l'assistance technique nécessaire auprès de différents pays et organisations non gouvernementales. La délégation a déclaré que le Gouvernement était attaché au respect des droits fondamentaux de tous ses citoyens mais a néanmoins reconnu qu'en raison des ressources limitées dont il disposait, il n'était pas toujours en mesure de renforcer les droits de l'homme comme il le souhaitait. La délégation a de nouveau remercié tous les pays et délégations qui avaient fait des observations au sujet de son rapport.

#### Grèce

507. L'examen de la Grèce s'est déroulé le 9 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Grèce en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/GRC/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/GRC/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/GRC/3).

508. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Grèce (voir la section C ci-après).

509. Le document final de l'examen de la Grèce est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/13) et des vues de la Grèce sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/18/13/Add.1).

#### 1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

510. Le Ministère des affaires étrangères avait coordonné l'établissement du rapport national en coopération avec tous les ministères associés à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le rapport était axé sur les questions qui étaient l'objet d'une attention particulière de la part des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. Pendant la rédaction du rapport, une réunion avait eu lieu avec des représentants d'organisations non gouvernementales après qu'une invitation ouverte avait été adressée à tous les acteurs de la société civile, y compris



la Commission nationale des droits de l'homme et des journalistes. Les vues exprimées au cours du processus de consultation ont été dûment prises en compte au stade de la mise au point définitive du rapport national.

511. La Grèce a fait observer que sur les 124 recommandations qui lui avaient été faites, elle en avait accepté 97, ce qui témoignait de la volonté du Gouvernement grec d'améliorer le niveau de protection des droits de l'homme. La Grèce a ensuite donné par écrit ses réponses au sujet de 18 recommandations laissées en suspens: 13 d'entre elles avaient été acceptées, 3 avaient été rejetées et 2 avaient été partiellement acceptées car elles portaient sur la signature et/ou la ratification de différents traités relatifs aux droits de l'homme.

512. S'agissant de la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, des travaux préparatoires étaient en cours concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En outre, les autorités examinaient activement la question du choix du mécanisme national de prévention, ce qui permettrait de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour l'heure, la Grèce n'était pas prête à signer et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle suivrait scrupuleusement la pratique développée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et réexaminerait sa position au moment opportun.

513. La Grèce n'avait pas accepté la recommandation relative à la signature et à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille car certaines dispositions de cet instrument n'étaient pas conformes aux normes et aux politiques européennes et nationales en vigueur. La Grèce était pleinement consciente de l'importance que certaines délégations accordaient à la Convention et a souligné que la situation des étrangers résidant légalement dans le pays s'améliorait constamment d'une manière qui favorisait leur intégration dans la vie sociale, économique et publique du pays.

514. Eu égard à la situation des migrants et demandeurs d'asile en situation irrégulière, la Grèce a déclaré que ce problème devait être réglé au niveau de l'Union européenne. Elle mettait déjà en œuvre un plan national d'action pour la gestion des flux migratoires et un mécanisme flexible et décentralisé avait été mis en place pour une période de transition, avec la participation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, afin de résorber l'important arriéré des cas non réglés et d'assurer un examen rapide des demandes d'asile. Cinq commissions chargées des demandes d'asile étaient déjà opérationnelles. Une loi adoptée en janvier 2011 portait création d'un centre d'asile et d'un service de premier accueil des migrants. Dans les centres d'accueil qui seraient mis en place, une nouvelle procédure de filtrage permettrait d'identifier, d'aider et de guider les personnes ayant droit à la protection internationale. En outre, la Grèce mettait en œuvre des programmes d'aide au rapatriement librement consenti cofinancés par le Fonds européen d'aide au rapatriement, en étroite collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations. Dans le cadre de la mise en place du système d'asile européen commun d'ici à 2012, la Grèce appuyait les politiques et les initiatives fondées sur le principe du partage équitable des responsabilités et la solidarité et s'efforçait d'améliorer sa coopération en matière de gestion des flux migratoires.

515. La Grèce a constaté que la promotion de l'égalité entre les sexes et la lutte contre la violence familiale étaient des questions régulièrement soulevées pendant la session du Groupe de travail. Le Secrétariat général pour l'égalité entre les sexes avait lancé un plan d'action pour la période 2010-2013 dans le but de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de la famille, de la vie privée, sur le lieu de travail et dans la société en général. Parmi les autres pratiques exemplaires, il convenait de mentionner le

renforcement de la surveillance et du suivi de l'égalité entre les sexes dans l'ensemble des politiques de l'État, l'appui aux organisations féminines et aux organisations non gouvernementales dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action en faveur de l'égalité entre les sexes et la rédaction d'un manuel relatif à la protection des femmes réfugiées.

516. La lutte contre la traite se poursuivait sans relâche et prenait notamment la forme de poursuites engagées contre les trafiquants et de mesures de protection pour les victimes. S'agissant de la situation des Roms, un plan d'action intégré pour l'insertion sociale des Roms grecs (2002-2008) avait porté ses fruits, en particulier dans le domaine du logement. Des programmes éducatifs étaient mis en œuvre avec un double objectif, à savoir améliorer l'accès des enfants roms aux établissements scolaires dès le plus jeune âge et améliorer l'enseignement dispensé aux enfants roms. Une autre mesure importante était la mise en place de zones d'éducation prioritaires afin d'assurer l'intégration des étudiants venant de zones dans lesquelles l'indicateur de l'enseignement et les indicateurs socioéconomiques étaient bas, y compris des élèves roms. Le cadre législatif de lutte contre les discours de haine et le racisme serait prochainement révisé et renforcé par l'incorporation d'une décision-cadre pertinente du Conseil de l'Europe dans le système juridique grec. La procédure engagée pour la construction d'une mosquée à Athènes serait accélérée grâce à la transformation d'un bâtiment situé sur un terrain appartenant à l'État.

517. S'agissant de la responsabilité des agents des forces de l'ordre, une nouvelle loi adoptée en 2011 établissait, au sein du Ministère de la protection des citoyens, un bureau chargé de traiter les allégations de mauvais traitements infligés par le personnel de la police, les gardes-côtes et les pompiers.

518. Enfin, la délégation grecque a précisé que le document final de l'Examen périodique universel serait diffusé auprès des autorités gouvernementales, des acteurs concernés et de la population. La société civile et les institutions nationales des droits de l'homme seraient étroitement associées au suivi des activités qui seraient entreprises en application des recommandations issues de l'Examen périodique universel acceptées par la Grèce.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

519. L'Algérie a fait observer que pendant le débat tenu lors de l'Examen périodique universel de la Grèce, elle avait fait des recommandations au sujet de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la lutte contre le racisme et la xénophobie, de la traite et de l'engagement dans la coopération internationale. L'Algérie a remercié la Grèce d'avoir accepté ces recommandations et a exprimé l'espoir que la Grèce réétudierait sa position au sujet de la recommandation qu'elle lui avait faite concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, conformément à la recommandation n° 1737 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle a de nouveau remercié la Grèce pour sa contribution à l'aide publique au développement de l'Algérie en dépit de ses contraintes financières.

520. L'Arménie a salué les efforts que faisait par la Grèce pour maîtriser le phénomène de la migration irrégulière, notamment en mettant en œuvre le plan national d'action sur la gestion des flux migratoires. Elle a constaté avec satisfaction que la recommandation qu'elle avait faite concernant la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture avait été acceptée par la Grèce. Notant que la Grèce avait accepté les recommandations relatives à la traite, l'Arménie ne doutait pas que la Grèce poursuivrait ses efforts pour prévenir la traite.

521. La République de Moldova a salué la coopération de la Grèce avec la société civile, le secteur privé et les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Elle a félicité la Grèce de poursuivre son dialogue constructif avec la société civile et l'institution nationale des droits de l'homme dans le suivi de l'Examen périodique universel. Elle a accueilli favorablement l'engagement de la Grèce en faveur de l'égalité entre les sexes et a pris acte des progrès accomplis dans le domaine de la lutte contre la traite. La République de Moldova a également noté avec satisfaction que la Grèce avait accepté un certain nombre de recommandations, y compris les quatre qu'elle lui avait faites. Elle a accueilli avec intérêt les efforts déployés par la Grèce pour éliminer les attitudes et les stéréotypes patriarcaux concernant le rôle des femmes et des hommes. Elle s'est réjouie de constater que la Grèce avait intensifié ses efforts dans la lutte contre la traite des femmes et des filles et la traite et l'exploitation transnationales d'enfants. Elle a accueilli avec satisfaction les efforts qu'elle faisait pour améliorer la participation des femmes à la vie publique, en particulier au sein du Parlement.

522. L'Iraq a salué les efforts déployés par la Grèce pour établir son rapport national. Il a pris note avec satisfaction des efforts qu'elle faisait pour protéger et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et lui a souhaité plein succès dans ses actions visant à élever le niveau de vie de tous les groupes de la population et à améliorer leur prospérité générale. L'Iraq a fait observer que plus de 120 recommandations avaient été formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, la Grèce en avait accepté 97, laissé en suspens 18 et avait rejeté les autres. Il a souligné les efforts faits par la Grèce en dépit de la situation économique difficile à laquelle elle se heurtait.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

523. L'institution nationale des droits de l'homme de la Grèce, dotée de l'accréditation de statut «A», a salué l'engagement du Gouvernement en faveur de l'Examen périodique universel. Elle a rappelé les facteurs qui influaient sur la jouissance des droits de l'homme en Grèce, notant que des groupes de population étaient touchés par les effets de la crise financière et les mesures très sévères prises par le Gouvernement. Elle a noté que la Grèce avait répondu positivement à de nombreuses recommandations et a souligné l'acceptation des recommandations relatives au plan d'action pour la réforme du système d'asile et la gestion des flux migratoires ainsi que l'engagement pris de faire avancer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de mise en place de conditions de détention appropriées. L'institution s'est dite satisfaite de l'acceptation par la Grèce des recommandations portant sur la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'engagement qu'elle avait pris de renforcer la prévention de la discrimination et de l'incitation à la haine, ainsi que d'améliorer l'établissement des responsabilités des membres de la police.

524. La branche européenne de l'Association internationale des gays et lesbiennes s'est réjouie de constater que la Grèce avait accepté une recommandation tendant à inclure l'orientation et l'identité sexuelles parmi les motifs justifiant une protection dans les mesures antidiscriminatoires. Elle a encouragé la Grèce à étendre cette protection aux domaines de l'éducation, des soins de santé et de l'accès aux biens et aux services. Elle a souligné que l'orientation sexuelle et l'identité de genre étaient des notions distinctes et a recommandé à la Grèce d'inclure expressément l'identité de genre dans sa législation. L'organisation a prié instamment la Grèce d'étudier la possibilité d'appliquer les Principes de Jogjakarta. Elle a félicité la Grèce d'avoir accepté d'envisager de reconnaître les couples homosexuels et s'est enquis du délai dans lequel cette recommandation serait mise en œuvre.

525. La Commission internationale de juristes a évoqué la crise à laquelle le système d'asile de la Grèce était confronté en précisant qu'elle ne justifiait pas les retards et a pris note de l'engagement pris par la Grèce de mettre un terme à ces violations, notamment dans le cadre de son plan d'action pour la réforme du système d'asile et la gestion des flux migratoires en appliquant les dispositions de la législation sur les procédures d'asile adoptée en 2011. Elle a demandé instamment à la Grèce de prendre rapidement des mesures afin de revoir les conditions de détention des demandeurs d'asile, de garantir le respect du principe de non-refoulement, de veiller à ce que les expulsions n'aient lieu qu'après épuisement des recours légaux, de faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de renforcer la protection des droits fondamentaux des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. La Commission a prié instamment la Grèce d'accepter la recommandation qui lui avait été faite d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

526. Human Rights Watch partageait l'inquiétude exprimée pendant l'Examen périodique universel de la Grèce concernant les efforts à faire pour réformer le système d'asile et la gestion des flux migratoires et a fait part de sa préoccupation quant aux conditions de détention et à la situation des enfants migrants non accompagnés. L'organisation a noté avec satisfaction que la Grèce avait accepté toutes les recommandations faites à ce sujet et lui a demandé instamment de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre. Elle a fait observer que la Grèce continuait d'affirmer que les cas de mauvais traitements par la police étaient des cas isolés et a exprimé son inquiétude quant au mandat limité du Ministère de la protection des citoyens. Elle a demandé instamment à la Grèce de se conformer aux recommandations pertinentes et de créer des mécanismes d'examen des plaintes conformes aux normes internationales. Elle a fait observer que l'acceptation par la Grèce des recommandations qui lui avaient été faites de prendre des mesures pour prévenir les attaques contre les migrants devait donner lieu à l'adoption de mesures concrètes. Insistant sur les événements survenus à Athènes en 2011, elle a noté que la violence raciste et xénophobe était un grave problème en Grèce.

527. Amnesty International a accueilli favorablement l'engagement pris par la Grèce de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et a appelé le Gouvernement à mettre en place un mécanisme de contrôle périodique des lieux de privation de liberté afin de prévenir la torture et les mauvais traitements. L'organisation a salué l'acceptation par la Grèce des recommandations tendant à mettre en place un régime d'asile conforme aux normes internationales et régionales et lui a demandé instamment de mettre rapidement en place ce régime de manière effective. Elle a constaté que les crimes à motivation raciale à l'encontre de ressortissants de pays tiers, notamment de réfugiés et de demandeurs d'asile, avaient augmenté en Grèce, et a appelé le Gouvernement à donner suite aux recommandations visant à combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Amnesty International a exprimé la profonde inquiétude que lui inspirait le traitement des mineurs non accompagnés et a noté avec satisfaction que l'Examen périodique universel était axé sur cette question. L'organisation a insisté sur la nécessité d'abolir, dans la législation et dans la pratique, la détention des enfants migrants ou demandeurs d'asile non accompagnés. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait que la Grèce ne pouvait faire en sorte que la police respecte et protège les droits de l'homme. Elle a encouragé la Grèce à mettre en place un mécanisme indépendant et effectif d'examen des plaintes contre la police et a noté avec satisfaction que la Grèce avait accepté une recommandation l'invitant à reconnaître les couples homosexuels.

528. Conscience and Peace Tax International a regretté que le rapport de la Grèce ne contienne aucune information relative à l'objection de conscience au service militaire, en dépit des demandes formulées par trois parties prenantes à ce sujet. L'organisation a fait observer qu'en 1997, la Grèce avait été le dernier membre de la Communauté européenne à

adopter une législation sur les objecteurs de conscience au service militaire. Plusieurs dispositions n'étaient toujours pas conformes aux normes régionales et internationales et l'organisation a indiqué notamment que les informations nécessaires pour être reconnu objecteur de conscience n'étaient pas facilement accessibles et que la procédure de demande était rigoureuse et complexe. Elle a noté que le service civil de remplacement était d'une durée disproportionnée et que certaines autres conditions étaient de nature punitive. Abordant la question du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, elle a encouragé les États à couvrir le plus grand nombre possible de questions relatives aux droits de l'homme identifiées pour un État.

#### **4. Observations finales de l'État examiné**

529. La délégation de la Grèce a pris note de toutes les observations et recommandations additionnelles. Répondant aux observations de la branche européenne de l'Association internationale des gays et lesbiennes, la Grèce a précisé que les plaintes pour discrimination sexuelle pouvaient être adressées au Médiateur. S'agissant des observations formulées par Conscience and Peace Tax International, le Gouvernement avait réduit la durée du service civil pour les objecteurs de conscience et la majorité des membres du comité spécial qui statuaient sur les questions d'objection de conscience ne faisaient pas partie de l'armée. La Grèce a de nouveau affirmé qu'en dépit de la grave crise économique, elle continuerait de s'efforcer d'améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme.

#### **Samoa**

530. L'examen du Samoa s'est déroulé le 9 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Samoa en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/WSM/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/WSM/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/WSM/3).

531. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Samoa (voir la section C ci-après).

532. Le document final de l'examen du Samoa est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/14) et des vues du Samoa sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/18/14/Add.1).

#### **1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final**

533. Conformément à la demande du Samoa et en son nom, le Président du Conseil a déclaré que, comme il avait été annoncé précédemment, le Samoa n'avait pas pu dépêcher de délégation à Genève à temps pour la session du Conseil. Le Samoa avait soumis un additif au rapport du Groupe de travail qui avait été diffusé au Conseil conformément à la procédure habituelle. L'additif fournissait des renseignements supplémentaires, et, lorsque cela était possible, des précisions concernant la position du Samoa sur les

43 recommandations laissées en suspens après l'examen. Il exprimait aussi l'attachement du Gouvernement samoan à la promotion des droits de l'homme et témoignait des efforts déployés pour surmonter les difficultés rencontrées, notamment dans le cadre d'une coopération avec les organisations internationales et régionales actives dans le domaine des droits de l'homme.

534. En outre, le Samoa, en réponse à une note verbale du secrétariat, avait soumis un tableau où figurait sa position à l'égard de chaque recommandation. Le Gouvernement samoan avait pris note de 9 recommandations sur un total de 43 et en avait accepté 34.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

535. L'Algérie a salué les efforts que le Samoa avait faits pour progresser vers la réalisation des droits de l'homme en dépit des contraintes objectives auxquelles il faisait face, telles que la fragilité de son écosystème, les effets néfastes des changements climatiques et les catastrophes naturelles. L'Algérie a jugé encourageant que le Samoa ait accepté la plupart des recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites. Les recommandations faites par l'Algérie avaient trait à l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui concernaient la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées, celle des droits économiques, sociaux et culturels, la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale et la lutte contre les problèmes sociaux, en particulier la violence familiale et la délinquance des mineurs. L'Algérie espérait qu'avec une assistance technique et financière suffisante, le Gouvernement samoan serait prochainement en mesure d'achever la création d'une institution nationale des droits de l'homme. L'action de cette institution renforcerait certainement les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

536. Cuba a rappelé que l'examen du Samoa était une occasion de comprendre les défis auxquels il se heurtait, notamment les contraintes financières et les changements et phénomènes climatiques, tels que les ouragans. L'examen avait également mis en lumière les programmes lancés par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, tels que les projets communautaires et les programmes de sensibilisation sur la santé, l'eau, l'assainissement et la santé sexuelle et procréative. Cuba a félicité le Gouvernement samoan d'avoir accepté un grand nombre des recommandations formulées pendant la session du Groupe de travail, y compris celles qu'elle lui avait faites. Les recommandations formulées par Cuba appelaient le Samoa à continuer à mettre en œuvre des stratégies et des plans de développement socioéconomiques, ainsi que des mesures destinées à garantir l'universalité des soins de santé et des services éducatifs.

537. Le Maroc a félicité le Gouvernement samoan pour l'esprit d'ouverture dont il avait fait preuve tout au long de son Examen périodique universel. Il a noté avec satisfaction que le Samoa avait accepté de nombreuses recommandations, ce qui témoignait de son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le Maroc a noté avec intérêt que quatre de ses recommandations avaient été acceptées par le Samoa, à savoir celles qui portaient sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme, la garantie d'un enseignement primaire gratuit et obligatoire et la signature des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Maroc a pris note avec intérêt des efforts que le Gouvernement faisait pour améliorer la situation des droits de l'homme au Samoa en dépit des difficultés liées aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles auxquelles se heurtait le pays. Il a donc appelé la communauté internationale à faire preuve de solidarité et à coopérer avec le Samoa pour lui permettre de mettre en œuvre les recommandations acceptées.

538. La Nouvelle-Zélande a noté avec satisfaction que le Samoa avait accepté toutes les recommandations, à l'exception de cinq d'entre elles. Elle s'est réjouie d'apprendre que le Samoa avait commencé à élaborer des lois visant à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme et commencé à améliorer la sécurité dans la famille et l'appui aux victimes de violence familiale. La Nouvelle-Zélande a pris note de la mise en œuvre des réformes des prisons, qui incluait la création d'une administration pénitentiaire indépendante de la police. Elle a également accueilli favorablement les politiques conçues pour lutter contre le problème d'accès à l'éducation et celui des enfants vendeurs de rue et garantir que les enfants en âge d'aller à l'école soient pleinement intégrés dans l'enseignement obligatoire.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

539. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a accueilli favorablement le soutien du Samoa à la déclaration conjointe visant à mettre un terme aux actes de violence, aux sanctions pénales et autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, prononcée en mars 2011 devant le Conseil des droits de l'homme. Il a toutefois regretté qu'en dépit de ce soutien, le Samoa ait rejeté les recommandations qui lui avaient été faites d'abroger les lois érigeant en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants. Le Réseau a demandé instamment au Samoa de revoir sa position sur ces recommandations et de mettre sa législation en conformité avec ses engagements internationaux en faveur de l'égalité et de la non-discrimination en abrogeant les dispositions qui pouvaient être invoquées pour criminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants. Il a également invité instamment le Samoa à prendre des mesures pour protéger toutes les personnes contre la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et à appliquer les Principes de Jogjakarta relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles pour guider l'élaboration des politiques.

540. Nuanua O Le Alofa a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par le Samoa de revoir ses politiques et sa législation pour s'assurer qu'elles garantissent le respect des droits des personnes handicapées, ainsi que l'acceptation par le Gouvernement d'un certain nombre de recommandations l'invitant à renforcer les droits des personnes handicapées. L'organisation a pris note avec satisfaction de l'engagement pris par le Gouvernement de mettre en place une Équipe spéciale sur le handicap et d'adopter une politique nationale sur le handicap. Nuanua O Le Alofa a toutefois regretté que le Gouvernement ait rejeté une recommandation l'invitant à combattre la discrimination à l'égard des personnes handicapées en engageant des réformes juridiques. En outre, l'organisation a demandé instamment au Samoa d'achever l'élaboration de ses politiques et stratégies d'éducation ouvertes à tous d'ici à 2012, de former les enseignants à l'accueil des enfants handicapés et de solliciter une assistance internationale axée sur la réalisation des droits des personnes handicapées.

### **4. Observations finales de l'État examiné**

541. Le Président du Conseil des droits de l'homme s'est dit satisfait des efforts déployés par les autorités samoanes pour faire connaître par écrit leur position au sujet des recommandations et a regretté qu'elles n'aient pas été en mesure de participer à la session.

542. Le compte rendu de toutes les déclarations faites serait incorporé au rapport du Conseil et porté à l'attention des autorités samoanes.

### Saint-Vincent-et-les Grenadines

543. L'examen de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est déroulé le 10 mai 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par Saint-Vincent-et-les Grenadines en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/VCT/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/VCT/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/VCT/3).

544. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de Saint-Vincent-et-les Grenadines (voir la section C ci-après).

545. Le document final de l'examen de Saint-Vincent-et-les Grenadines est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/3) et des vues de Saint-Vincent-et-les Grenadines sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/18/3/Add.1).

#### 1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

546. Le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines a souligné que l'histoire de son pays avait été marquée par le colonialisme, l'esclavage et le génocide. Saint-Vincent-et-les Grenadines avait bien évolué après avoir obtenu son indépendance en 1979. Citant le Premier Ministre, le représentant a mis l'accent sur la volonté du pays d'anoblir encore la culture des Caraïbes dans toutes les sphères de l'activité humaine et d'édifier une «composante vincentaise de cette culture».

547. À Saint-Vincent-et-les Grenadines, le respect des droits de l'homme n'était pas considéré uniquement du point de vue du législateur, mais également dans l'optique de l'intégration de l'ensemble des composantes de la société, notamment les églises, les familles, les parents, les écoles, les médias, les organisations non gouvernementales et les autres communautés.

548. Au fil des années, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait signé et ratifié des conventions protégeant les libertés et droits fondamentaux. Sa Constitution protégeait expressément les droits à la vie, à la liberté individuelle et à la liberté de conscience, entre autres. Elle accordait une protection contre l'esclavage, le travail forcé et la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou la croyance.

549. Le représentant a fait référence aux 26 recommandations faites pendant la session du Groupe de travail qui avaient été laissées en suspens. Saint-Vincent-et-les Grenadines ne pouvait pas accepter les recommandations qui portaient du principe que les enfants issus de minorités et les personnes handicapées étaient victimes de discrimination. Le Gouvernement ne pouvait souscrire à l'affirmation selon laquelle les dispositions législatives pénales de Saint-Vincent-et-les Grenadines étaient discriminatoires à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et hétérosexuelles. Le Gouvernement examinait activement les 23 recommandations restantes qui portaient sur les conventions et les protocoles internationaux, l'amélioration des installations et des



politiques concernant les délinquants mineurs et la mise en œuvre des mesures axées sur le développement des enfants.

550. Le représentant a fait allusion au caractère délicat des problèmes économiques auxquels se heurtait Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui, souvent, n'était pas pris en compte, ainsi qu'aux deux difficultés auxquelles le pays était confronté et qui tenaient tant à l'homme qu'à la nature, à savoir les changements climatiques et leurs effets dévastateurs. Le calendrier était également lié à d'autres facteurs sous-jacents, tels que le mécanisme de suivi des obligations découlant des conventions et traités additionnels, le rôle du Parlement dans l'examen des lois relatives à toute obligation additionnelle en matière de droits de l'homme, la nécessité de mettre en place un comité chargé de conseiller les ministres sur la compatibilité de leurs déclarations avec certains traités et conventions relatifs aux droits de l'homme et le lien entre certains droits de l'homme et la Constitution. Il a réaffirmé le principe de la «marge d'appréciation», telle qu'appliquée dans les décisions prises au sujet de la Convention européenne des droits de l'homme, qui donnait aux États membres une certaine latitude dans la manière dont ils appliquaient les dispositions de la Convention dans le droit interne. Tels étaient certains des facteurs sous-jacents auxquels un petit pays en développement comme Saint-Vincent-et-les Grenadines était confronté lorsqu'il examinait les recommandations.

551. S'agissant des recommandations laissées en suspens, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait soumis un document qui contenait sa réponse (A/HRC/18/15/Add.1). En ce qui concernait les recommandations figurant au paragraphe 78 du rapport, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait accepté les recommandations 78.8, 78.9, 78.15, 78.17 et 78.19.

552. La recommandation figurant au paragraphe 78.16 avait été catégoriquement rejetée. Les recommandations que Saint-Vincent-et-les Grenadines ne pouvait pas encore accepter recevraient l'attention voulue.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

553. L'Algérie s'est réjouie de constater que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été faites pendant l'Examen périodique universel. Elle s'est félicitée de ce que la recommandation qu'elle avait faite à Saint-Vincent-et-les Grenadines de mettre à profit les possibilités offertes par la coopération internationale pour renforcer ses capacités, notamment dans la lutte contre la pauvreté, et poursuivre les programmes de développement, avait été acceptée. L'Algérie a encouragé Saint-Vincent-et-les Grenadines à étudier la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme. Elle a déclaré que, compte tenu du principe selon lequel aucun État ne pouvait être exempt de défaillances en matière de droits de l'homme, la communauté internationale devait aller au-delà de la présentation de recommandations et fournir l'assistance technique nécessaire à leur mise en œuvre. Ceci valait tout particulièrement pour les États disposant de ressources humaines et financières limitées comme Saint-Vincent-et-les Grenadines.

554. Cuba a souhaité la bienvenue à la délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'a remerciée pour les renseignements supplémentaires qu'elle avait fournis sur les recommandations laissées en suspens. Pendant l'examen de Saint-Vincent-et-les Grenadines, il était clairement apparu que, malgré le manque de ressources financières et humaines, et exacerbé par les conséquences de la crise mondiale, le pays était attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Cuba a également souligné que la «croisade d'alphabétisation des adultes» menée dans le pays avait considérablement réduit le taux d'analphabétisme. Dans le secteur de la santé, d'importantes mesures avaient également été prises. Cuba a appelé l'attention sur certaines actions entreprises pour lutter

contre le fléau du VIH/sida, que le Gouvernement considérait comme étant particulièrement importantes, ainsi que sur la création de centres sanitaires ou la rénovation de ceux qui existaient. Elle a noté avec satisfaction que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait accepté un grand nombre des recommandations qui lui avaient été faites à la session du Groupe de travail, y compris celles qu'elle lui avait faites de poursuivre la mise en œuvre de stratégies et de plans de développement socioéconomique, en particulier pour lutter contre la pauvreté, ainsi que des programmes et des mesures visant à fournir à la population des services de santé et d'éducation universels.

555. Le Venezuela (République bolivarienne du) avait vivement apprécié la présentation faite par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il a accueilli avec satisfaction les réponses fournies par le Gouvernement pendant l'examen, notamment celles qui portaient sur la promotion de l'éducation à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs défavorisés, et a appelé l'attention sur le programme d'éducation des adultes, qui avait réduit de manière significative le taux d'analphabétisme dans le pays, ainsi que sur la construction d'écoles, en particulier dans les zones rurales. En dépit des difficultés majeures auxquelles se heurtait le pays, il avait déployé d'importants efforts pour s'acquitter de ses engagements en matière de droits de l'homme. Le Venezuela (République bolivarienne du) a pris note avec satisfaction de la volonté que manifestait le Gouvernement et des efforts qu'il déployait pour atteindre cet objectif, comme il était apparu au cours de l'examen.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

556. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a accueilli favorablement l'attachement de Saint-Vincent-et-les Grenadines aux principes d'égalité et de non-discrimination. Il a regretté que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines n'ait pas accepté les nombreuses recommandations l'appelant à abroger les lois criminalisant les relations sexuelles entre adultes consentants. Cette décision allait à l'encontre d'une recommandation spécifique du Comité des droits de l'homme, qui, en 2008, avait regretté que Saint-Vincent-et-les Grenadines conserve des lois qui criminalisaient les relations homosexuelles consenties et avait demandé instamment au Gouvernement d'abroger l'article 146 du Code pénal. Si le Réseau accueillait favorablement les mesures destinées à combattre et réduire l'incidence du VIH/sida dont le rapport national faisait mention, notamment la création de l'Alliance caraïbe contre le VIH/sida à Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Comité des droits de l'homme avait spécifiquement insisté sur le fait que les lois qui criminalisaient les relations sexuelles consenties faisaient obstacle aux efforts déployés en matière d'éducation et de prévention concernant le VIH. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a demandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de revoir sa décision de rejeter les recommandations 79.3, 79.12, 79.13, 79.14, 79.15, 79.16, 79.17, 78.18 et 78.26.

### **4. Observations finales de l'État examiné**

557. Dans ses observations finales, le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines a accueilli favorablement les observations faites par les États qui étaient intervenus et les a remerciés pour leur soutien. Saint-Vincent-et-les Grenadines examinerait les recommandations faites par les parties prenantes en consultant la société. Le représentant a fait référence à la déclaration écrite fournie par le Gouvernement au sujet de la recommandation 78.26 qui l'invitait à abroger les dispositions discriminatoires à l'encontre des lesbiennes et des gays. Il a déclaré qu'il n'existait pas de loi discriminatoire à l'encontre des personnes gays, lesbiennes, bisexuelles et transgenres à Saint-Vincent. La Constitution interdisait toutes les formes de discrimination dans l'exercice des libertés et droits fondamentaux par sa population. En outre, les poursuites pour atteinte à la pudeur ne concernaient pas uniquement les actes homosexuels mais également les relations hétérosexuelles entre adultes consentants.

## Soudan et Soudan du Sud

558. L'examen du Soudan et du Soudan du Sud s'est déroulé le 10 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Les rapports nationaux présentés par le Soudan et le Soudan du Sud en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/SDN/1 et A/HRC/WG.6/11/SDN/1/Corr.1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/SDN/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/SDN/3 et A/HRC/WG.6/11/SDN/3/Corr.1).

559. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Soudan et du Soudan du Sud (voir la section C ci-après).

560. Le document final de l'examen du Soudan et du Soudan du Sud est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/16) et des vues du Soudan et du Soudan du Sud sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de leurs engagements volontaires et de leurs réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/18/16/Add.1 et A/HRC/18/16/Ad.1/Corr.1).

### 1. Vues exprimées par le Soudan sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

561. La délégation du Soudan a remercié tous les États qui, pendant le dialogue, avaient formulé des recommandations constructives dans un esprit d'objectivité témoignant de leur attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Soudan.

562. Le Soudan a rappelé qu'au moment de l'examen, l'État était divisé en deux systèmes, celui du Nord et celui du Sud, ce qui avait nécessité l'établissement de deux rapports. De plus, il existait trois types de recommandations; certaines étaient adressées au Gouvernement soudanais, d'autres aux Gouvernements du Soudan et du Soudan du Sud et d'autres encore au Gouvernement du Soudan du Sud.

563. La délégation a indiqué Conseil que, suite à l'annonce des résultats du référendum sur l'autodétermination du Soudan du Sud le 9 juillet 2011, le Soudan du Sud était devenu un État indépendant, et que, par conséquent, le Gouvernement soudanais était uniquement tenu de respecter les recommandations adressées au Soudan et d'exprimer ses vues sur les recommandations formulées à l'intention du Soudan et du Soudan du Sud.

564. Sur les 160 recommandations formulées, le Soudan en avait accepté 121 dans leur intégralité et 12 en partie, soit près de 84 % de la totalité des recommandations qui lui avaient été faites. En ce qui concernait les 29 recommandations adressées au Soudan et au Soudan du Sud, le Gouvernement en avait accepté 25 dans leur intégralité et 1 en partie (soit près de 93 %). La délégation a exprimé sa volonté de mettre pleinement en œuvre les recommandations et a précisé que nombre d'entre elles avaient déjà été mises en œuvre ou étaient en cours de mise en œuvre.

565. À titre d'exemple, la délégation a indiqué que, dans le domaine des réformes constitutionnelles et juridiques, le Gouvernement considérait qu'en vertu de la loi, les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le Soudan était partie faisaient partie intégrante de la Constitution. Le Soudan avait procédé à un examen complet d'un grand nombre de lois afin de les mettre en conformité avec la Constitution, les conventions

relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Un chapitre entier sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité avait été ajouté au Code pénal de 1991, la période de détention avait été réduite dans la loi de 2009 sur le service national du renseignement et de la sécurité, un examen judiciaire avait été mis en place et un procureur général avait été nommé pour assurer le suivi des garanties des détenus en matière de droits de l'homme.

566. La délégation a appelé l'attention sur les nouvelles lois, telles que la loi de 2010 sur les enfants qui relevait l'âge de la responsabilité pénale de 7 à 12 ans et interdisait les châtiments corporels à l'égard des délinquants mineurs et, de manière plus stricte, l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans. En 2007, le Soudan avait également adopté une nouvelle loi relative aux forces armées, qui intégrait un certain nombre de principes du droit international humanitaire accordant une protection spéciale aux civils, notamment aux femmes et aux enfants, et affirmait le principe de la responsabilité individuelle des personnes accusées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Des consultations en vue de l'adoption d'une constitution permanente avaient été engagées, réunissant l'ensemble de l'échiquier politique, des universitaires et des juristes représentant tous les secteurs de la société.

567. La délégation a fait référence à la signature du Document de Doha pour la paix au Darfour. La mise en œuvre de cet accord avait commencé par un cessez-le-feu, le retour des signataires au Soudan et la formation de comités mixtes en vue de son application. D'après une déclaration du représentant spécial conjoint de l'opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la situation sécuritaire et humanitaire qui avait régné au Darfour au cours des trois années précédentes avait conduit plus d'un million de personnes déplacées à retourner dans leurs villes et villages. Les efforts déployés en faveur de la justice au Darfour ne se limitaient pas aux négociations et à la signature d'accords. Un bureau du Procureur spécial pour les crimes au Darfour avait été créé afin de traduire en justice les personnes accusées d'avoir commis des crimes depuis le début du conflit. Le Gouvernement soudanais faisait de gros efforts pour promouvoir la réconciliation tribale, qui avait un rôle important à jouer dans le maintien de la paix et de la stabilité dans la région.

568. Le Soudan a informé le Conseil qu'il avait pris un certain nombre de mesures nationales pour protéger les femmes, notamment dans les zones de conflit, adopté un plan national d'action pour combattre la violence à l'égard des femmes et créé une cellule centrale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, avec des sous-comités au niveau des États, y compris au Darfour.

569. Le Soudan a déclaré que les recommandations qui n'avaient pas été acceptées portaient sur des questions qui ne relevaient pas des obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan était partie. Il avait accepté d'autres recommandations fondées sur des hypothèses erronées après qu'elles avaient été corrigées, mais il était difficile d'adopter une telle méthode dans tous les cas.

570. Le Soudan avait déjà commencé à mettre en œuvre différentes recommandations, en coopération avec des partenaires nationaux et internationaux, et a demandé instamment au Conseil de l'appuyer dans cette entreprise.

571. En conclusion, la délégation a réaffirmé la volonté du Gouvernement soudanais de coopérer pleinement avec le Conseil.

## 2. Vues exprimées par le Soudan du Sud sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

572. La délégation du Soudan du Sud a accueilli avec satisfaction les travaux de l'expert indépendant, son rapport et l'appel lancé aux parties à l'Accord global de paix à régler leurs différends au sujet des questions restantes par la voie des négociations et du dialogue.

573. La délégation a réaffirmé qu'en tant que nouveau pays dans le système international, le Soudan du Sud avait la volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme. De plus, l'administration avait commencé à jeter les bases de l'état de droit au moyen de stratégies destinées à rendre les forces de maintien de l'ordre plus professionnelles et plus respectueuses des droits de l'homme.

574. La délégation a donc sollicité une assistance technique et un renforcement des capacités en matière de promotion des droits de l'homme et d'éducation dans ce domaine et pour la mise en place de mécanismes de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

575. Après la signature de l'Accord global de paix, un gouvernement autonome avait été formé au Soudan du Sud. Depuis, il avait commencé à mettre en place son administration et ses institutions de gouvernance. Parmi ces institutions, la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud avait reçu le mandat constitutionnel de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de surveiller de manière systématique la situation des droits de l'homme dans le pays, d'identifier les violations et de mener des enquêtes à leur sujet. La Commission faisait sentir et connaître sa présence auprès du Gouvernement et de la population. Elle avait également commencé à se faire connaître sur l'ensemble du territoire du Soudan du Sud.

576. S'agissant des questions soulevées dans le rapport au sujet des violations des droits de l'homme au Soudan du Sud, notamment des violences intercommunautaires, de la lutte entre l'Armée populaire de libération du Soudan et les groupes rebelles et des exactions commises par les forces de sécurité du Soudan du Sud, la délégation a fait les observations ci-après.

577. Le Gouvernement du Soudan du Sud n'était impliqué dans aucune des violations des droits de l'homme mentionnées dans le rapport.

578. Les principales causes des violences intercommunautaires dans certaines parties du pays étaient la pauvreté, le vol de bétail et la prolifération des armes au lendemain de la longue guerre civile. Pour résoudre ce problème, le Gouvernement avait commencé à désarmer les communautés et à organiser des réunions de conciliation entre elles. Il encourageait également les citoyens à coexister pacifiquement.

579. Les forces de sécurité, en tant qu'institution, ne portaient pas atteinte aux droits de l'homme. L'armée nationale, l'Armée populaire de libération du Soudan et les services de police étaient connus pour leur respect des droits de l'homme, car les prisonniers de guerre capturés pendant les batailles livrées pour la libération avaient été libérés après la signature de l'Accord global de paix, ce qui était rare dans les guerres civiles.

580. Les membres des forces de sécurité ayant commis des violations des droits de l'homme à titre personnel faisaient l'objet d'enquêtes et étaient rapidement traduits en justice.

581. Pour mettre fin aux guerres menées par les groupes rebelles contre l'Armée populaire de libération du Soudan, qui combattait dans le cadre de la légitime défense, le Gouvernement avait décrété une amnistie générale dans le pays et le Président avait appelé les chefs rebelles à déposer les armes et à accepter de dialoguer avec le Gouvernement pour

trouver une solution à leurs différends. Certains groupes rebelles avaient accepté l'offre et des négociations étaient en cours pour les intégrer au Gouvernement.

582. Le Gouvernement du Soudan du Sud avait élaboré des stratégies pour favoriser la paix et la sécurité dans le pays afin de dynamiser le développement et d'atténuer la pauvreté qui touchaient la population sud-soudanaise. Le Gouvernement avait également élaboré des méthodes destinées à promouvoir la culture, le pluralisme et la tolérance. Il tendait à être un gouvernement plus inclusif, démocratique, transparent et responsable qui respectait et protégeait les droits fondamentaux de la population.

583. Bien qu'il n'ait pas encore adhéré aux principaux traités et conventions en matière de droits de l'homme, le Soudan du Sud avait incorporé dans sa Constitution des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention contre la torture, ainsi que la totalité de la Charte des droits. Ces dispositions entraient dans le cadre de la volonté du Soudan du Sud de jouer un rôle moteur dans la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

584. Le Soudan du Sud n'existant que depuis deux mois, le système de justice et le mécanisme de protection juridique devaient encore être renforcés.

585. Le Gouvernement s'efforçait d'adopter des lois nationales dans le cadre des efforts constitutionnels qu'il déployait pour donner à la population sud-soudanaise accès à la justice.

586. En conclusion, la délégation a appelé l'attention du Conseil sur les violations des droits de l'homme commises par l'Armée de résistance du Seigneur au Soudan du Sud, dont les membres avaient tué, enlevé, armé, violé et torturé des personnes dans l'Équatoria occidentale et le Bahr el Ghazal occidental, des États du Soudan du Sud.

587. Dans ces deux États, 200 000 personnes avaient été déplacées et plus de 120 000 réfugiés venant de pays voisins avaient traversé la frontière pour rejoindre le Soudan du Sud. Le Conseil des droits de l'homme et la communauté internationale devaient sérieusement songer à examiner les questions liées à l'Armée de résistance du Seigneur afin de mettre fin à cette situation.

### **3. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

588. L'Algérie a mis l'accent sur le dialogue constructif qu'avait eu le Gouvernement du Soudan avec la communauté internationale dans le cadre de sa participation à l'Examen périodique universel et de sa coopération avec d'autres mécanismes des droits de l'homme. Elle s'est déclarée en faveur de la conversion du mandat de l'Expert indépendant en un programme de coopération technique au titre du point 10 de l'ordre du jour. Elle a félicité le Soudan d'avoir accepté les recommandations qu'elle lui avait faites sur l'éducation des enfants et le système d'enseignement, ainsi que sur la formation aux droits de l'homme et les programmes de promotion de la condition de la femme. L'Algérie a pris note avec satisfaction de la position du Soudan au sujet du référendum pour le Sud. Elle l'a encouragé à poursuivre ses efforts au Darfour et à étendre l'état de droit au pays tout entier. L'Algérie a demandé à la communauté internationale d'apporter une assistance au Soudan.

589. Cuba a pris acte des défis, aggravés par la crise économique mondiale, la spoliation internationale et les conflits, auxquels était confronté le Soudan. La pauvreté, l'analphabétisme et la capacité limitée des institutions étaient des problèmes sur lesquels le Gouvernement se penchait. Le Soudan avait réalisé des progrès dans le domaine de l'éducation pour tous et avait mis en place une stratégie nationale pour 2031. S'agissant des questions liées à la santé, le Soudan luttait contre des maladies endémiques et s'efforçait

d'améliorer la santé procréative et la planification familiale. Cuba a noté avec satisfaction que le Soudan avait accepté de nombreuses recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites.

590. Les États-Unis d'Amérique étaient préoccupés par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et de restrictions à l'accès et à l'assistance humanitaires au Kordofan méridional et dans la région du Nil bleu et ont prié instamment le Soudan de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant. Ils ont salué l'adoption par le Soudan de la loi nationale sur les enfants en 2010 et ont demandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer la prévention et la répression des actes de violence sexuelle et du recrutement illicite d'enfants dans les conflits armés. Ils ont également prié instamment le Soudan de dépenaliser les actes dits «indécents et immoraux». Les États-Unis d'Amérique ont demandé au Soudan de poursuivre les responsables de violences ethniques et communautaires et d'incorporer les droits de l'homme dans la nouvelle Constitution du pays.

591. L'Égypte a accueilli avec satisfaction les informations concernant les mesures prises par le Soudan pour mettre en œuvre les recommandations issues de son Examen périodique universel. Dans le contexte des évolutions politiques des dernières années au Soudan, notamment du référendum de 2010, l'Égypte a accueilli favorablement la signature du Document de Doha pour la paix au Darfour et a félicité le Soudan pour sa volonté d'appuyer la stabilité et la justice au Darfour. Elle a salué l'acceptation par le Soudan de la plupart des recommandations et s'est de nouveau dite confiante que le Gouvernement avait la capacité de les mettre en œuvre. Consciente des difficultés considérables que cela représenterait néanmoins, elle a demandé que des efforts concertés soient déployés pour renforcer l'assistance et l'appui techniques apportés au Soudan et au Soudan du Sud.

592. La Mauritanie a souhaité la bienvenue aux délégations du Soudan et du Soudan du Sud et a salué le professionnalisme avec lequel le rapport national avait été établi. Elle a souligné l'engagement positif du Soudan à l'égard du mécanisme de l'Examen périodique universel, compte tenu des situations difficiles auxquelles il avait été confronté. Le Soudan avait su surmonter ses difficultés, en coopérant avec l'Expert indépendant pour mettre fin aux conflits tribaux dans certaines régions, témoignant ainsi de sa volonté d'améliorer son bilan en matière de droits de l'homme. Parmi les faits nouveaux récents, la Mauritanie a mentionné le référendum sur l'autodétermination du Soudan du Sud et la reconnaissance par le Soudan de l'indépendance du Sud. Elle a de nouveau appelé le Conseil des droits de l'homme à examiner la situation des droits de l'homme au Soudan de manière objective et positive, le Soudan ayant toujours coopéré avec le Conseil et ses mécanismes.

593. Sri Lanka a noté avec satisfaction que le Soudan avait examiné de manière positive un certain nombre de recommandations, notamment dans les domaines de l'éducation et de la vie culturelle. Elle a également noté avec satisfaction que le Soudan avait accepté les recommandations relatives à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant. Sri Lanka espérait que l'engagement du Soudan dans le cadre du processus d'Examen périodique universel et son approche positive des recommandations l'aideraient à poursuivre son développement et à améliorer sa stabilité.

594. L'Arabie saoudite a souligné l'esprit de coopération dont le Soudan avait fait preuve pendant son Examen périodique universel et son acceptation de la plupart des recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites. Le Soudan coopérait avec tous les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, respectait ses engagements et avait affirmé sa volonté de coopérer avec la communauté internationale. Cela montrait clairement que le Soudan considérait les droits de l'homme comme importants et qu'il avait la volonté de les réaliser en prenant des initiatives législatives et institutionnelles. L'Arabie saoudite a demandé au Gouvernement du Soudan de continuer à faire des efforts pour mieux assurer la sécurité et le développement de toutes les provinces du pays.

595. Le Nigéria a salué la volonté du Soudan de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme. Il lui a demandé instamment de continuer de prendre des mesures qui assureraient la paix, la sécurité et la démocratie, en particulier à Abiyé, au Kordofan méridional, dans la région du Nil bleu et au Darfour. Il a appelé à la création d'urgence d'une commission nationale des droits de l'homme, pour laquelle une législation d'habilitation était déjà en vigueur. Le Nigéria a également salué l'engagement du Soudan du Sud en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et a félicité le Gouvernement d'avoir créé une commission des droits de l'homme. Il a encouragé le Soudan du Sud à mettre au point des conditions de paix et de sécurité acceptables.

596. Les Émirats arabes unis ont pris note avec satisfaction des progrès accomplis par le Soudan dans le domaine de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel et des engagements volontaires. Ils ont salué son attitude constructive pendant l'Examen. Ils étaient convaincus que le Soudan avançait résolument sur la voie de la bonne gouvernance et qu'il créait les conditions propices à l'instauration de l'état de droit; il méritait par conséquent d'être encouragé et félicité à cet égard. Les Émirats arabes unis espéraient que le Conseil des droits de l'homme et le HCDH envisageraient de fournir toute l'assistance nécessaire pour assurer la protection des droits de l'homme et mettraient sur pied des programmes d'assistance technique pour permettre au Soudan de donner suite à toutes les recommandations acceptées et aux engagements pris en dépit des difficultés rencontrées.

597. Le Qatar a pris note de l'esprit de coopération et d'ouverture dont avait fait preuve le Soudan ainsi que de son engagement à l'égard du Conseil des droits de l'homme et de son mécanisme. Le 16 septembre 2011, le Soudan avait de nouveau affirmé sa volonté de coopérer avec le Conseil et accepté la plupart des recommandations formulées pendant l'examen, y compris celles du Qatar. Le Gouvernement avait manifesté un grand intérêt pour les recommandations, comme en témoignait le fait qu'il les avait incorporées dans un plan national global en faveur des droits de l'homme. Le Qatar portait un vif intérêt à la sécurité et à la stabilité du Soudan et avait, par conséquent, soutenu les négociations entre le Soudan et les mouvements armés du Darfour, qui avaient abouti à la signature de l'Accord de paix au Darfour, en juillet 2011. Le Qatar a demandé au Conseil et à la communauté internationale d'appuyer les efforts du Soudan, en faisant fond sur les mesures déjà prises et dans le respect de la vision et des priorités nationales de la population soudanaise.

#### **4. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

598. Le Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a rappelé que le Soudan s'était engagé à promouvoir la paix et la réconciliation, notamment par les accords d'Abuja et de Doha. La tenue d'élections libres en 2010 et d'un référendum sur l'autodétermination attestait de cet engagement. Néanmoins, des défis devaient encore être relevés dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au Kordofan méridional, dans la région d'Abiyé et au Darfour. La communauté internationale devait appuyer les différentes réformes entreprises en matière de droits de l'homme. L'indépendance du Soudan du Sud était une évolution majeure mais ne devait pas compromettre davantage la paix dans la région des Grands Lacs. Le Comité a appelé la communauté internationale et le Conseil des droits de l'homme à fournir une assistance au Soudan et au Soudan du Sud.

599. L'Eastern Sudan Women Development Organization a déclaré qu'elle œuvrait dans toutes les régions du Soudan et qu'elle travaillerait à la réunification du Soudan sur la base de la justice et de l'égalité, bien que le référendum ait abouti à la sécession du Soudan du Sud. L'organisation ne souhaitait aucune autre sécession et attachait de l'importance à l'Accord de Doha, qu'elle considérait comme une avancée vers la paix et la stabilité au Darfour. Elle a appelé la communauté internationale à faire pression sur les groupes armés



pour qu'ils respectent l'Accord de Doha et à fournir une assistance financière et technique au Darfour, afin de favoriser la paix et la stabilité.

600. La Child Development Foundation et l'International Peace and Development Organization ont déclaré que des femmes occupaient des positions importantes aux niveaux politique et économique, par exemple au sein du Parlement et du pouvoir judiciaire. À l'initiative de la société civile, le Soudan avait adopté des lois afin de donner aux femmes tous les droits consacrés par les instruments internationaux qu'il avait ratifiés. La société civile avait participé à l'élaboration de la loi de 2010 sur les enfants. Elle avait besoin d'un appui technique et financier pour mener à bien ses activités dans les domaines des droits des enfants et des femmes.

601. Le Conseil soudanais des associations bénévoles a félicité le Soudan pour le renforcement de la liberté de la presse, dont témoignait le nombre de partis politiques et de journaux indépendants qui existaient. Le Conseil national de la presse était toutefois doté de vastes pouvoirs et l'organisation a demandé que les journalistes soient jugés dans le cadre de procès ordinaires. L'organisation appuyait la loi sur les enfants ainsi que la mise en place de tribunaux pour mineurs et du Conseil national pour l'enfance et a appelé le Soudan à sensibiliser la population aux droits de l'enfant et à aider les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de ces droits. Elle a loué les efforts déployés pendant le processus de l'Examen périodique universel mais a insisté sur la nécessité d'appliquer les recommandations et de soutenir les organisations non gouvernementales.

602. Le Cairo Institute for Human Rights Studies a déclaré que la crise humanitaire au Soudan se poursuivait et prenait de l'ampleur. À peine une semaine après son Examen périodique universel, le 21 mai 2011, le Gouvernement avait mené une campagne militaire à Abiyé. Les forces armées avaient bombardé quatre villages, tuant sans discernement des civils et déplaçant l'ensemble de la population de la ville, estimée à 60 000 personnes. L'organisation a noté que lors de sa présentation au Conseil des droits de l'homme, le Soudan avait déclaré que les consultations au Kordofan méridional et dans la région du Nil bleu avaient abouti et que ces provinces bénéficiaient désormais de la sécurité, de la stabilité et du développement. Toutefois, selon un rapport établi par le HCDH et la Mission des Nations Unies au Soudan concernant la période comprise entre le 5 et le 30 juin 2011, les violations commises au Kordofan méridional au cours du seul mois de juin pouvaient être qualifiées de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Le Gouvernement n'avait une nouvelle fois pas respecté les accords de cessez-le-feu et des informations faisaient état d'actes de torture et de viols dans les établissements de détention. La liberté d'expression était soumise à de fortes restrictions. L'indépendance de la justice était fortement compromise. Le Gouvernement avait largement ignoré les recommandations qui lui avaient été faites pendant l'Examen périodique universel.

603. Le Society Studies Centre a déclaré que bien des progrès louables aient été faits dans le domaine des droits de l'homme au Soudan, des violations étaient encore commises de temps à autre. Il a demandé que des lois telles que la loi sur la presse et les publications soient révisées et qu'une nouvelle loi qui autoriserait l'accès à l'information soit adoptée. Il a invité la communauté internationale à fournir une assistance au Soudan et aux organisations de la société civile afin d'améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme.

604. CIVICUS, le Réseau arabe d'organisations non gouvernementales pour le développement, le Sudanese National Civic Forum, le Human Rights and Legal Aids Network in Sudan, le Sudanese Gender Research Centre, le Child's Centre in Sudan et le Sudanese Development Initiative ont noté avec satisfaction que certaines recommandations avaient été acceptées et ont invité le Soudan et le Soudan du Sud à les mettre en œuvre. La tension entre le Soudan et le Soudan du Sud avait été un facteur majeur de détérioration de la situation politique, économique et sociale qui, même après la séparation, avait

continué d'exposer de larges groupes de la population à l'insécurité et à la violation de leurs droits. Les organisations ont demandé instamment au Soudan et au Soudan du Sud de prendre des mesures pour garantir l'exercice des droits économiques et sociaux de leur population.

605. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et son organisation partenaire au Soudan, l'African Centre for Justice and Peace Studies, ont déclaré que les violations des droits de l'homme par des acteurs étatiques étaient une réalité quotidienne. Le Sud avait fait sécession de manière pacifique mais cette séparation avait entraîné de l'instabilité et des violences dans les trois zones frontalières que se disputent de tout temps le Nord et le Sud. Des combats avaient éclaté à Abiyé, au Kordofan méridional et dans la région du Nil bleu, ce qui avait donné lieu à des massacres de masse. Des accords relatifs à Abiyé et au Kordofan méridional avaient été signés mais ils avaient été dénoncés par le Président Al Bashir. De plus, le Darfour continuait d'être en proie à la violence et à l'insécurité.

606. La Maarij Foundation for Peace and Development a déclaré qu'en 2007, un scandale avait éclaté; des organisations avaient vivement dénoncé une organisation non gouvernementale française lorsqu'elles avaient découvert que celle-ci enlevait des enfants du Darfour pour les faire adopter par des familles françaises. Les suspects avaient été jugés dans le cadre de parodies de procès et avaient été renvoyés en France. Les enfants n'avaient pas pu recouvrer les droits dont ils avaient été privés. L'Examen périodique universel était la dernière chance pour réparer les préjudices infligés à ces enfants.

#### **5. Observations finales faites par le Soudan**

607. Les délégations ont déclaré que le Soudan continuerait de placer les droits de l'homme au centre de toutes les politiques et lois devant être adoptées. Le Soudan était conscient que le chemin serait ardu mais le Gouvernement avait la volonté et la détermination de faire ce qui était le mieux pour le pays. Le Soudan continuerait de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et la communauté internationale afin de mettre en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées pendant le premier cycle. Il ferait de son mieux pour soumettre un rapport périodique sur la mise en œuvre des recommandations, les réalisations et les difficultés rencontrées. La délégation espérait que le Soudan recevrait l'assistance nécessaire pour permettre au Gouvernement d'atteindre ses objectifs.

#### **6. Observations finales faites par le Soudan du Sud**

608. La délégation du Soudan du Sud a déclaré qu'elle approuvait toutes les recommandations qui lui avaient été faites et qu'elle se réjouissait à la perspective de collaborer à nouveau avec le Conseil des droits de l'homme.

#### **Hongrie**

609. L'examen de la Hongrie s'est déroulé le 11 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Hongrie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/HUN/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/HUN/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/HUN/3).

610. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Hongrie (voir la section C ci-après).

611. Le document final de l'examen de la Hongrie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/17) et des vues de la Hongrie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/18/17/Add.1).

#### **1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final**

612. La délégation de la Hongrie a de nouveau affirmé l'attachement du Gouvernement à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'il ressortait de ses politiques nationale et étrangère, et en particulier à l'Examen périodique universel, mécanisme pouvant jouer un rôle décisif sur le terrain si les recommandations étaient mises en œuvre. En outre, faisant référence à un certain nombre de réunions tenues avec des organisations non gouvernementales sur plusieurs questions pertinentes, la délégation a fait état du rôle du processus d'examen dans l'amélioration de la coopération du Gouvernement avec la société civile.

613. La Hongrie avait reçu 148 recommandations pendant la session du Groupe de travail. À la suite des consultations intensives tenues au sujet des 29 recommandations laissées en suspens après la session de mai, la Hongrie avait accepté 122 des 148 recommandations. La délégation a souligné que plusieurs recommandations n'avaient pas été acceptées par la Hongrie au seul motif que les mesures proposées dans les recommandations avaient déjà été prises et que par conséquent, aucun examen ni aucune action supplémentaires n'étaient nécessaires.

614. La délégation a expliqué sa position au sujet des 29 recommandations laissées en suspens depuis la session du Groupe de travail et a renvoyé à l'additif du rapport du Groupe de travail pour des renseignements supplémentaires.

615. La délégation a indiqué au Conseil des droits de l'homme que la Commission parlementaire pour les droits civils (Médiateur) avait été accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme en 2011. La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées était en cours. De plus, le Gouvernement estimait que la définition de la torture pourrait être harmonisée avec celle de la Convention contre la torture au cours de l'élaboration du nouveau Code pénal, qui avait déjà commencé.

616. La délégation a déclaré que le Gouvernement était disposé à étudier la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, étant donné que le processus prendrait du temps, le Gouvernement n'était pas en mesure de garantir qu'il aurait adhéré à cet instrument d'ici au prochain Examen périodique universel de la Hongrie. S'agissant de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la délégation a expliqué que les États membres de l'Union européenne, dont la Hongrie, n'avaient pas adhéré à la Convention parce que ses dispositions étaient régies par la réglementation de l'Union européenne. Selon la délégation, le cadre législatif appliqué et les pratiques relatives à la migration et aux réfugiés de Hongrie étaient pleinement conformes à ses obligations internationales et régionales.

617. La Hongrie appuyait les efforts déployés par les Hongrois vivant à l'étranger pour préserver leur identité culturelle conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et agissait conformément aux recommandations de Bolzano sur les minorités nationales lorsqu'elle aidait les minorités hongroises vivant sous la juridiction d'un autre État. S'agissant de sa minorité slovène, la Hongrie a exprimé la volonté de mettre en œuvre les recommandations de la Commission slovéno-hongroise dans toute la mesure possible, en précisant que leur pleine mise en œuvre dépendrait des affectations budgétaires.

618. Étant donné que des stratégies nationales en faveur des droits de l'homme existaient dans un certain nombre de domaines, l'adoption d'un plan ou d'un programme général relatif aux droits de l'homme n'était pas nécessaire.

619. La délégation a déclaré que le Gouvernement estimait que les nouvelles lois sur les médias étaient conformes à ses obligations en matière de droits de l'homme. Néanmoins, la Hongrie était disposée à dialoguer si des questions spécifiques se posaient ou si des observations particulières étaient faites quant aux dispositions de ces lois ou à leur mise en œuvre. La délégation a ajouté que le rapport public annuel du Conseil des médias contiendrait notamment des informations au sujet de ses activités de réglementation.

620. La législation hongroise prenait en compte et réprimait tous les actes qui relevaient de la violence familiale. En outre, le viol conjugal était sanctionné depuis 1997. Le Gouvernement prévoyait en outre d'adopter de nouvelles mesures afin de lutter contre la violence familiale et le viol conjugal. La délégation a également précisé qu'étant donné que la loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances accordait aux femmes une protection contre la discrimination et des garanties d'égalité de traitement, il n'était pas indispensable d'adopter une loi globale sur l'égalité entre les sexes et une loi portant spécifiquement sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

621. La délégation a précisé que la recommandation relative au relèvement du statut du mécanisme national de promotion de la femme avait déjà été mise en œuvre, le statut et le personnel de l'Autorité pour l'égalité de traitement ayant déjà été renforcés.

622. Bien que l'incompatibilité de la peine de mort avec le système juridique hongrois ne soit pas expressément consacrée par la Constitution, plusieurs normes juridiques garantissaient l'interdiction de cette pratique.

623. La réglementation légale garantissait la liberté de choix en matière d'avortement. Toutefois, le Gouvernement était résolu à donner aux femmes la possibilité de proposer les enfants nouveau-nés à l'adoption, comme solution de substitution à l'avortement.

624. La Constitution interdisait la discrimination fondée sur différents motifs mais leur liste n'était pas exhaustive, et des motifs qui n'étaient pas expressément mentionnés étaient également pris en compte, notamment la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, prévue par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et la loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances.

625. La délégation a indiqué que le Gouvernement hongrois avait envisagé de prendre des mesures, outre les mesures de soutien financier pour lutter contre la pauvreté, telles que des programmes visant à améliorer la situation des enfants et des familles ayant des enfants à charge, des programmes de bourses d'études destinés à aider les étudiants rencontrant de multiples difficultés, le développement du système de soins de santé pour enfants et la réduction du chômage.

626. La Hongrie avait fait tous les efforts possibles pour augmenter progressivement son aide publique au développement, en dépit des mesures d'austérité prises depuis 2006. Le Gouvernement hongrois, en étroite coopération avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, prévoyait d'organiser le Forum européen sur le partenariat

humanitaire en octobre 2011 pour combattre les difficultés rencontrées par les acteurs des domaines de l'humanitaire et du développement.

627. La délégation a également donné des renseignements à jour sur les récentes évolutions en matière de droits de l'homme depuis la session du Groupe de travail, tenue en mai 2011. Le Forum des droits de l'homme de Budapest, favorablement accueilli par de nombreuses délégations, devait se tenir en octobre 2011. La Fondation pour la prévention internationale du génocide et des atrocités de masse, dont la mise en place avait été saluée par un grand nombre de délégations, avait été enregistrée en 2011 et avait déclaré que l'un de ses principaux objectifs était de réduire le décalage entre l'alerte précoce et l'intervention rapide et de faciliter la coopération entre les parties prenantes engagées dans la prévention du génocide et des atrocités de masse. La Fondation avait décidé de faire de la région des Grands Lacs une priorité dans le cadre de ses activités.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

628. L'Algérie a remercié la Hongrie pour les réponses claires fournies au sujet des 29 recommandations laissées en suspens. Elle a fait observer que la Hongrie avait accepté un grand nombre de recommandations, ce qui témoignait de sa détermination à continuer de promouvoir les droits de l'homme. L'Algérie avait jugé encourageante l'acceptation des deux recommandations relatives aux mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme existants et à la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Elle espérait que la Hongrie réexaminerait la recommandation concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et adhérerait à cet instrument.

629. Les États-Unis d'Amérique ont noté avec satisfaction que la Hongrie avait accepté la recommandation sur les groupes victimes de crimes de haine et attendaient avec intérêt l'élaboration et la mise en œuvre du programme en faveur des Roms. Ils ont accueilli avec satisfaction la mise en place de la Fondation pour la prévention internationale du génocide et des atrocités de masse et espéraient que la Hongrie lutterait contre l'antisémitisme. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Hongrie d'avoir mis en place un mécanisme national de coordination pour combattre la traite et de coopérer avec la Suisse, l'Italie et la Roumanie sur cette question. Ils ont également salué la détermination de la Hongrie à renforcer les mesures en faveur de la réadaptation des victimes de la traite. Ils demeuraient préoccupés par les modifications apportées à la Constitution hongroise et par l'adoption de lois sur les médias et la religion ainsi que sur l'indépendance de la justice.

630. La Slovaquie a salué la volonté exprimée par la Hongrie de traiter les questions relatives aux droits de l'homme. Elle demeurait néanmoins préoccupée par les mesures récemment prises par la Hongrie pour accorder la nationalité hongroise à des habitants de pays voisins sans qu'il existe de lien véritable entre les personnes concernées; pareille initiative n'était pas conforme aux principes de droit international et aux recommandations de Bolzano sur les minorités nationales. Elle considérait la minorité slovaque en Hongrie et la minorité hongroise en Slovaquie comme un pont entre les deux pays.

631. La République de Moldova a félicité la Hongrie d'entretenir une bonne coopération avec la société civile, le secteur privé et les mécanismes de l'ONU œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et a salué sa volonté de continuer de dialoguer avec la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre du suivi de l'examen. Elle a également salué l'invitation permanente adressée par la Hongrie aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'adoption d'une stratégie nationale pour la promotion de l'égalité entre les sexes et les progrès faits dans la lutte contre la traite. La République de Moldova a noté avec satisfaction que la Hongrie avait accepté un grand nombre de recommandations et toutes celles qu'elle lui avait faites. Elle a accueilli

favorablement les mesures prises par la Hongrie pour promouvoir l'égalité entre les sexes et prévenir la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle.

632. Le Maroc a pris note avec satisfaction de l'acceptation par la Hongrie de la plupart des recommandations faites pendant la session du Groupe de travail, y compris les recommandations qu'il lui avait faites de remédier au problème de la faible participation des femmes à la vie politique et de promouvoir les droits des minorités et des groupes vulnérables. Il a accueilli favorablement les efforts déployés par la Hongrie pour combattre la discrimination, la xénophobie, le racisme et l'intolérance, ainsi que les initiatives prises par le Gouvernement pour intégrer les migrants dans la société, protéger leur identité et leur permettre de conserver des liens avec leur pays d'origine. Le Maroc a réaffirmé son soutien aux efforts faits par le Gouvernement et lui a souhaité plein succès dans la mise en œuvre des recommandations.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

633. La Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe s'est dite satisfaite de l'acceptation par la Hongrie de différentes recommandations concernant la protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et s'est enquis du délai prévu pour la mise en œuvre de ces recommandations. Des lois discriminatoires, en particulier dans le domaine du droit de la famille, étaient toujours en vigueur, et les préjugés, la discrimination et même la violence fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles étaient courants. La Hongrie ne disposait pas de programmes spécifiques sur la promotion de l'égalité des chances pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et ne dialoguait pas assez avec les organisations non gouvernementales sur les questions concernant ces groupes. La Fédération a appelé la Hongrie à prendre des mesures spécifiques pour traiter ces questions et à envisager de tenir compte des principes de Jogjakarta dans le cadre de l'élaboration des politiques.

634. Amnesty International a noté avec satisfaction que la Hongrie s'était prononcée en faveur d'un grand nombre de recommandations importantes. Eu égard aux crimes de haine, Amnesty International a souligné que les cas étudiés par les organisations non gouvernementales avaient montré que les fonctionnaires étaient souvent dans l'incapacité de reconnaître les motivations racistes, antisémites et homophobes des crimes commis et qu'ils n'appliquaient pas la législation pertinente. L'organisation a fait référence aux informations faisant état de violences à motivation raciale infligées par des groupes d'autodéfense d'extrême droite en tenue militaire à des résidents roms du village de Gyongyospata. Amnesty International a noté avec satisfaction que la Hongrie avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites de renforcer la législation sur les crimes de haine ainsi que leur mise en œuvre et de mener des campagnes de sensibilisation auprès de la population et des responsables de l'application des lois. Elle a prié instamment la Hongrie de veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes complètes et effectives et à ce que leurs auteurs soient poursuivis en application des lois prévoyant des sanctions correspondant à la gravité des violations des droits de l'homme commises.

### **4. Observations finales de l'État examiné**

635. Dans ses observations finales, la délégation hongroise a déclaré que l'adoption d'une nouvelle Constitution en avril 2011 avait été précédée d'un vaste processus national de consultation avec la société civile et les partis d'opposition. Les lois récemment adoptées au sujet de la liberté de religion et de conscience étaient conformes au droit international des droits de l'homme. Les communautés religieuses qui n'étaient pas reconnues comme des Églises en vertu de la nouvelle loi avaient le droit de pratiquer leur religion, y compris d'organiser des cérémonies et autres services religieux, et de recevoir des subventions de l'État pour leur fonctionnement. Suite aux événements de mars 2011, le Code civil avait été

amélioré et interdisait désormais les manifestations d'organisations paramilitaires qui menaçaient la sûreté publique. La participation de citoyens hongrois vivant à l'étranger aux élections était conforme aux normes internationales et aux directives de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe.

636. S'agissant du suivi de l'Examen périodique universel, la délégation a fait savoir au Conseil des droits de l'homme que le Gouvernement avait tenu une réunion avec des représentants de la société civile sur les modalités relatives à la mise en œuvre des recommandations faites pendant l'Examen. Elle a également indiqué que la Hongrie avait l'intention de soumettre un rapport à mi-parcours pour dresser un bilan au sujet de la mise en œuvre des recommandations acceptées.

### **Papouasie-Nouvelle-Guinée**

637. L'examen de la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est déroulé le 11 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Papouasie-Nouvelle-Guinée en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/11/PNG/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/PNG/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/PNG/3).

638. À sa 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (voir la section C ci-après).

639. Le document final de l'examen de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/18/18 et A/HRC/18/18/Corr.1), des vues de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/18/18/Add.1).

### **1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final**

640. La Papouasie-Nouvelle-Guinée ne pouvant assister à la réunion, ses vues sur les recommandations ont été présentées à sa demande et en son nom par la Présidente du Conseil des droits de l'homme. Soumises par écrit, elles sont exposées dans l'additif au rapport du Groupe de travail.

641. Le Gouvernement papouan-néo-guinéen s'est réjoui de l'élaboration du premier rapport de la Papouasie-Nouvelle-Guinée au titre de l'Examen périodique universel et de sa présentation subséquente au Conseil. La délégation papouane-néo-guinéenne avait été profondément touchée par les très nombreuses observations positives et recommandations formulées par les États membres du Conseil à l'issue de cette présentation.

642. Le Conseil avait fait 146 recommandations, dont 75 avaient été acceptées et 2 rejetées par la délégation papouane-néo-guinéenne présente à Genève en mai. Les 69 autres recommandations avaient été laissées de côté en vue d'être examinées plus avant par le Gouvernement papouan-néo-guinéen.

643. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait délibéré sur ces 69 recommandations; il en avait accepté 39 et rejeté 30. Sur les 146 recommandations faites par le Conseil, il en avait donc accepté 114 et rejeté 32.

644. La Papouasie-Nouvelle-Guinée était un État jeune, fondé sur les principes de la démocratie, de la bonne gouvernance et de la primauté du droit. Sa Constitution reconnaissait à toutes les personnes vivant sur le territoire national les libertés et droits fondamentaux qui étaient ceux de tout être humain, indépendamment de sa race, de ses convictions, de sa religion ou de sa nationalité.

645. Des lois spécifiques avaient été adoptées pour régler les différents problèmes qui se posaient en matière de droits de l'homme dans le pays. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait en outre mis en place des mécanismes institutionnels et administratifs de promotion et de protection de ces droits. L'établissement de la Commission nationale des droits de l'homme, qui devait commencer ses travaux en 2012, constituait une avancée majeure.

646. Les conventions et traités internationaux se rapportant aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, étaient compatibles avec la Constitution et les lois nationales relatives à ces droits. La Papouasie-Nouvelle-Guinée était résolue à honorer ses engagements ainsi que les obligations qui lui incombait au titre de divers instruments juridiques internationaux, tels que les Conventions internationales relatives à la discrimination raciale, aux droits de l'enfant et à la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

647. État jeune, la Papouasie-Nouvelle-Guinée se heurtait à de nombreuses difficultés qui limitaient son aptitude à protéger et à promouvoir les droits de l'homme. Les problèmes liés à un manque de capacités et de ressources ainsi qu'à des conditions géographiques difficiles, à la diversité culturelle et à l'insuffisance des infrastructures constituaient de sérieux obstacles aux efforts qu'elle déployait pour honorer ses engagements et obligations en ce qui concernait ces droits.

648. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a expliqué que ces problèmes constituaient les principales raisons qui l'avaient amenée à rejeter 32 des recommandations reçues, dont certaines portaient sur la loi relative à la peine de mort, dont l'abrogation par le Parlement n'était pas chose aisée. Cette loi existait mais n'avait jamais été appliquée.

649. L'État concentrait son action sur les droits de la femme et de l'enfant. À cet égard, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait le plaisir d'informer le Conseil d'un premier vote en faveur d'un projet de loi présenté par le Gouvernement au Parlement visant à réserver aux candidates aux élections générales 22 sièges au sein de cette assemblée.

650. En conclusion, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a déclaré que si le processus allait jusqu'à son terme et si la loi était adoptée, les femmes seraient mieux représentées au sein de la plus haute instance politique décisionnelle du pays. Cela constituerait une grande avancée pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée en ce qui concernait les droits des femmes, le renforcement de leur pouvoir d'action et leur participation au développement du pays sur un pied d'égalité avec les hommes.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel**

651. L'Algérie a salué l'acceptation par la Papouasie-Nouvelle-Guinée de 114 recommandations sur 146, dont la recommandation qu'elle lui avait faite à propos des efforts à faire pour lutter contre le VIH/sida. Elle a rappelé qu'elle avait formulé deux autres recommandations portant sur l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ainsi que l'adhésion à un certain nombre d'instruments internationaux (Convention internationale sur



la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant). L'Algérie a pris note avec satisfaction de leur acceptation. Contrairement à ce qui était indiqué dans les versions anglaise et française du rapport du Groupe de travail, elle n'avait pas fait référence à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ni à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme indiqué dans la version arabe du rapport.

652. Cuba a rappelé que la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait de grands défis à relever, tels que l'amélioration de l'enseignement et des services de santé et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Cela ne l'avait pas empêchée de faire des progrès dans la protection des droits de l'homme, dont attestait sa politique en faveur de l'enseignement primaire pour tous, son plan national relatif à la santé et son plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida. Cuba a salué l'acceptation par la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'un grand nombre de recommandations, dont celles qu'elle lui avait faites au sujet du développement socioéconomique, de la santé et de l'éducation. Elle a réaffirmé sa solidarité envers les Papouans-Néo-Guinéens.

653. Les États-Unis d'Amérique ont applaudi à l'acceptation par la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'un grand nombre de recommandations, en particulier celles portant sur la traite des personnes et la réalisation d'une campagne nationale de sensibilisation à la violence sexiste car ils demeuraient préoccupés par ces problèmes. Ils ont également applaudi à l'acceptation des recommandations portant sur la participation des femmes et des minorités ethniques aux affaires publiques. À cet égard, les États-Unis d'Amérique ont accueilli avec satisfaction les informations communiquées à propos de l'adoption de dispositions législatives visant à accroître la représentation des femmes au Parlement. Tout en saluant l'acceptation des recommandations portant sur la professionnalisation des forces de police, ils ont regretté le rejet par la Papouasie-Nouvelle-Guinée de celles qu'ils lui avaient faites au sujet de l'impunité et de l'allocation des ressources financières et humaines voulues pour améliorer les conditions carcérales.

654. L'Indonésie rencontrait elle aussi certaines des difficultés auxquelles se heurtait la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qu'elle a assurée de son plein soutien en ce qui concernait l'amélioration des conditions de vie de la population papouane-néo-guinéenne. Elle a salué l'acceptation de la recommandation qu'elle lui avait faite au sujet de la ratification d'instruments internationaux et s'est réjouie à la perspective qu'elle accepte également sa recommandation à propos de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. L'Indonésie a également salué la création, prévue pour 2012, d'une institution nationale des droits de l'homme et a proposé son assistance. Elle a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour sa stratégie énergique de lutte contre la corruption.

655. Le Maroc a rappelé que la Papouasie-Nouvelle-Guinée faisait face à de nombreuses difficultés dues notamment à des capacités et infrastructures insuffisantes. Il a fait observer que ces difficultés ne l'avaient pas empêchée d'œuvrer à son développement, ce dont attestait notamment ses efforts de renforcement de la participation des femmes à la vie politique et sa lutte contre la violence familiale et la violence sexuelle ainsi que la protection des enfants et des jeunes et les mesures de réadaptation. Le Maroc a salué l'acceptation par la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'un grand nombre de recommandations, dont celle qu'il lui avait faite au sujet de la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Il a rappelé qu'il appuyait les efforts qu'elle déployait pour améliorer sa situation des droits de l'homme.

656. La Nouvelle-Zélande a pris note avec satisfaction de l'acceptation par la Papouasie-Nouvelle-Guinée de 114 recommandations, dont celles qu'elle lui avait faites en ce qui concernait la réduction de la mortalité maternelle, la création de lieux sûrs pour les femmes

victimes de violences sexistes, la représentation accrue des femmes au Parlement et la formation aux droits de l'homme des policiers de rang supérieur. Elle lui avait également fait la recommandation de ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant, recommandation qu'elle avait acceptée. La Nouvelle-Zélande a demandé instamment à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de prendre sans délai des mesures à cet égard.

### 3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

657. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a salué la création d'une institution nationale des droits de l'homme, qui contribuerait à mettre fin aux brutalités policières. L'organisation a appelé à des efforts accrus pour réduire les taux de mortalité infantile et de mortalité maternelle et a déclaré être toujours préoccupée par l'augmentation du nombre d'assassinats de femmes âgées et d'enfants accusés de sorcellerie. Elle a encouragé la Papouasie-Nouvelle-Guinée à mettre en place des programmes efficaces de formation et de sensibilisation des forces de sécurité en vue de mettre un terme à l'impunité à cet égard. L'organisation a lancé un appel en faveur de la fourniture d'une assistance technique et/ou financière à la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour l'aider à atteindre ses objectifs de développement dans le domaine des droits de l'homme.

658. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a accueilli avec satisfaction l'engagement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en faveur de l'égalité et de la non-discrimination ainsi que son soutien à l'examen par la Commission de révision constitutionnelle et législative de la législation régissant les infractions à caractère sexuel. Il a regretté son rejet des recommandations qui lui avaient été faites d'abroger les lois criminalisant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et de garantir la protection de chacun contre la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles. Le Réseau a rappelé les positions respectives du Comité des droits de l'homme et de la Haut-Commissaire sur ces questions et a salué les consultations nationales qui se tenaient à ce propos en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

659. Amnesty International a déclaré partager les inquiétudes exprimées par 18 États au sujet de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et a salué l'appui de la Papouasie-Nouvelle-Guinée aux recommandations qui lui avaient été faites de mettre fin à cette violence et d'élargir le cadre juridique de prévention. À propos de l'assassinat de personnes accusées de sorcellerie, l'organisation a évoqué un cas survenu en 2009. Elle a exhorté la Papouasie-Nouvelle-Guinée à réviser sa législation sur la sorcellerie et à enquêter sur tous les assassinats liés à celle-ci. L'organisation avait enquêté en 2009 sur les circonstances qui avaient entouré les expulsions forcées survenues à Porgera, où la police avait violé la législation tant nationale qu'internationale relative aux droits de l'homme. Elle a appelé la Papouasie-Nouvelle-Guinée non seulement à donner suite à la recommandation d'exercer une surveillance plus étroite sur les activités extractives et les activités d'exploitation forestière mais aussi à enquêter sur les expulsions forcées à Porgera. L'organisation a regretté le rejet de la recommandation d'abolir totalement la peine de mort.

## B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

660. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 2011, le Conseil a tenu sur le point 6 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Chine, Cuba, Espagne, Pologne (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), République de Moldova, Roumanie;

- b) L'observateur de l'État suivant: République de Corée;
- c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission des droits de l'homme de la Malaisie;
- d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Mouvement indien Tupaj Amaru.

## **C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet**

### **Belgique**

661. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/101 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

### **Danemark**

662. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/102 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

### **Palaos**

663. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/103 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

### **Somalie**

664. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/104 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

### **Seychelles**

665. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/105 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

### **Îles Salomon**

666. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/106 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

### **Lettonie**

667. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/107 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

### **Sierra Leone**

668. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/108 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

### **Singapour**

669. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/109 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

### **Suriname**

670. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/110 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Grèce**

671. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/111 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Samoa**

672. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/112 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Saint-Vincent-et-les Grenadines**

673. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/113 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Soudan et Soudan du Sud**

674. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/114 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Hongrie**

675. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/115 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Papouasie-Nouvelle-Guinée**

676. À sa 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 18/116 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

## VII. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

677. À la 28<sup>e</sup> séance, le 26 septembre 2011, le Directeur de la Division du Conseil des droits de l'homme et des procédures spéciales du HCDH a présenté les rapports du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire sur la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza (A/HRC/18/49).

678. À la même séance, le Conseil a tenu sur le point 7 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Le représentant de la République arabe syrienne, pays concerné, et le représentant de la Palestine, partie concernée;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Chine, Cuba, Égypte<sup>54</sup> (au nom du Groupe des États arabes et du Mouvement des pays non alignés), Espagne, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Pakistan<sup>54</sup> (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Qatar, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse;

c) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Bahreïn, Brésil, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Liban, Maroc, Oman, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Ligue des États arabes, Organisation de coopération islamique;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Haq – Le droit au service de l'homme, Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Cairo Institute for Human Rights Studies, Comité de coordination d'organisations juives (également au nom de B'nai B'rith International), Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, Hope international, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix), Organisation de défense des victimes de la violence, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, United Nations Watch.

<sup>54</sup> Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

## VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

### A. Réunion-débat consacrée à l'intégration d'une perspective sexospécifique

679. À la 27<sup>e</sup> séance, le 26 septembre 2011, le Conseil a tenu sa réunion-débat annuelle consacrée à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans ses travaux, conformément à sa résolution 6/30. La Présidente du Conseil a fait une déclaration. Le Directeur de la Division du Conseil des droits de l'homme et des procédures spéciales du HCDH a fait des observations liminaires à l'intention de la table ronde au nom de la Haut-Commissaire.

680. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M<sup>me</sup> Christin Chinkin, M<sup>me</sup> Savitri Goonesekere, M<sup>me</sup> Aparna Mehrota, M<sup>me</sup> Reine Alapini Gansou, M<sup>me</sup> Hala Ghosheh et M. Marcos Nascimento.

681. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Chili, Cuba, Fédération de Russie, Pakistan<sup>54</sup> (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Argentine, Azerbaïdjan, Finlande, France, Iran (République islamique d'), Slovaquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Verein Südwind Entwicklungspolitik, World Wide Organization for Women.

682. Au cours de la deuxième partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Inde, Indonésie, Maldives;

b) Les observateurs des États suivants: Brésil, Canada (également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Croatie, Paraguay, Turquie;

c) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée suivant: FNUAP (également au nom de l'UNICEF).

683. À la même séance, les experts dont le nom suit ont répondu aux questions: M<sup>me</sup> Reine Alapini Gansou, M<sup>me</sup> Savitri Goonesekere, M<sup>me</sup> Aparna Mehrota, M<sup>me</sup> Hala Ghosheh, M. Marcos Nascimento et M<sup>me</sup> Christin Chinkin.

### B. Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour

684. À la 29<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2011, le Conseil a tenu sur le point 8 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, États-Unis d'Amérique, Pologne (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Uruguay (au nom du MERCOSUR);

- b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Azerbaïdjan, Maroc, Slovaquie;
- c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement des Grands Lacs, Agence internationale pour le développement, Association internationale contre la torture, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Congrès du monde islamique, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, International Buddhist Relief Organisation, International Harm Reduction Association, International Human Rights Association of American Minorities, Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, International Educational Development et la Women's Human Rights International Association), Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Press Emblem Campaign, Verein Südwind Entwicklungspolitik, World Environment and Resource Council.

### C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

#### **Promotion de la connaissance, de la compréhension et de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'intermédiaire du sport et de l'Idéal olympique**

685. À la 37<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, les représentants du Brésil et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.18/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient le Brésil et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les coauteurs étaient l'Australie, la Bolivie (État plurinational de), la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Maroc, le Nigéria, l'Ouganda, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovaquie, la Suisse, le Tadjikistan, la Thaïlande, la Tunisie et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Afrique du Sud, l'Andorre, l'Arménie, Bahreïn, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Cambodge, le Cap-Vert, le Chili, Chypre, le Congo, Djibouti, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, l'Islande, la Jamaïque, la Lituanie, Monaco, le Mozambique, le Nicaragua, les Pays-Bas, le Qatar, la République de Corée, la République dominicaine, la République tchèque, le Tchad et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

686. À la même séance, les représentants du Costa Rica et de la Fédération de Russie ont fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

687. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

688. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/23).

## **IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

### **A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

#### **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

689. À la 30<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2011, un membre du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Maya Sahli, a présenté le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai (A/HRC/18/44).

690. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Bangladesh, Cuba, Égypte<sup>54</sup> (au nom du Mouvement des pays non alignés), Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Norvège, Ouganda, Pakistan<sup>54</sup> (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Uruguay (au nom du MERCOSUR);

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Brésil, Danemark, Égypte, Honduras, Iran (République islamique), Maroc, Portugal, Suède, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée suivant: UNICEF;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Center for Environmental and Management Studies, International Humanist and Ethical Union (également au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies.

#### **Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine**

691. À la 30<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2011, un membre du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Maya Sahli, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/18/45).

692. À la même séance, le Conseil a dialogué avec le Groupe de travail (voir aussi les paragraphes 689 et 690 ci-dessus).

693. À la même séance également, Maya Sahli a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **B. Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour**

694. À la 31<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2011, Abdul Samad Minty a présenté le rapport du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires sur sa troisième session (A/HRC/18/36) au nom du Président-Rapporteur du Comité spécial.



695. À la même séance, le Conseil a tenu sur le point 9 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Koweït, Pakistan<sup>54</sup> (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Pologne (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Allemagne, France, Maroc, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Agir ensemble pour les droits de l'homme, Association des citoyens du monde, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Espace Afrique International, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fraternité Notre Dame, Inc., International Buddhist Relief Organisation, International Educational Development, International Human Rights Association of American Minorities, International Humanist and Ethical Union (également au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien Tupaj Amaru, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Nord-Sud XXI, Ocaproce Internationale – Organisation camerounaise de promotion de la coopération économique internationale, Organisation de défense des victimes de la violence, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Verein Südwind Entwicklungspolitik, World Environment and Resources Council.

### C. Réunion-débat sur la tolérance et la réconciliation

696. À la 32<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2011, le Conseil a tenu à l'occasion de la Journée internationale Nelson Mandela une réunion-débat de haut niveau sur la promotion et la protection des droits de l'homme par la tolérance et la réconciliation. La Haut-Commissaire adjointe a formulé des observations liminaires à l'intention de la table ronde.

697. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M. Mamadou Gnenema Coulibaly, M. Hieu Van Le Ao, M. Abdul Samad Minty et M<sup>me</sup> Maya Sahli.

698. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Équateur, États-Unis d'Amérique, Pakistan<sup>54</sup> (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Australie, Bahreïn, Sri Lanka;

c) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée suivant: Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale pour la démocratie en Afrique, World Environment and Resources Council.

699. Au cours de la deuxième partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chili, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Norvège, Qatar;

b) Les observateurs des États suivants: Azerbaïdjan, Canada, Maroc, Namibie, Serbie;

c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission sud-africaine des droits de l'homme.

700. À la même séance, les experts dont le nom suit ont répondu aux questions: M<sup>me</sup> Maya Sahli, M. Abdul Samad Minty, M. Hieu Van Le Ao et M. Mamadou Gnenema Coulibaly.

## **D. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet**

### **L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme**

701. À la 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, les représentants du Brésil et de l'Uruguay ont présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.20, dont l'auteur principal était l'Uruguay (au nom du MERCOSUR) et les coauteurs étaient l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, le Guatemala, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, la Turquie, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Zimbabwe. L'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, l'Arménie, l'Autriche, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, la Géorgie, la Grèce, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Indonésie, le Luxembourg, le Maroc, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, la Palestine, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, Saint-Marin, le Sénégal, le Soudan, Sri Lanka, la Suède et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

702. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a révisé oralement le projet de résolution.

703. À la même séance également, les représentants du Costa Rica et des États-Unis d'Amérique ont fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

704. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/15).

### **De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

705. À la 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le représentant de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.31, dont l'auteur principal était l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) et les coauteurs étaient Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du). La Jamaïque, le Nicaragua, Sri Lanka et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

706. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Groupe des États d'Afrique, a révisé oralement le projet de résolution.

707. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, des Maldives et de la Pologne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

708. À la même séance, à la demande des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 35 voix contre une, avec 10 abstentions.

709. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 18/27.

#### **Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine**

710. À la 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le représentant de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.30, dont l'auteur principal était l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) et les coauteurs étaient le Brésil, Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Chili, Haïti, le Honduras et la Jamaïque se sont joints ultérieurement aux auteurs.

711. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) a révisé oralement le projet de résolution.

712. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des Observations générales au sujet du projet de résolution, se dissociant du consensus à son égard.

713. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

714. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/28).

## X. Assistance technique et renforcement des capacités

### A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

#### Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie

715. À la 33<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2011, l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, Shamsul Bari, a présenté son rapport (A/HRC/18/48).

716. À la même séance, le représentant de la Somalie, pays concerné, a fait une déclaration.

717. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance également, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Koweït, Ouganda, République tchèque, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Canada, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, France, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Human Rights Watch, International Educational Development, Worldwide Organization for Women.

718. À la même séance également, l'expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

#### Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge

719. À la 33<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2011, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, Surya Prasad Subedi, a présenté son rapport (A/HRC/18/46).

720. À la même séance, le représentant du Cambodge, pays concerné, a fait une déclaration.

721. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Norvège, République tchèque, Roumanie, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Canada, France, Irlande, Japon, Myanmar, Népal, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Viet Nam;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association mondiale pour l'école instrument de paix, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (également au nom de l'Organisation mondiale contre la torture), Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Human Rights Watch, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme.

722. À la même séance également, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

## **B. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour**

723. À la 34<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2011, la Haut-Commissaire adjointe a présenté les rapports par pays soumis au titre du point 10 de l'ordre du jour.

724. À la même séance, les représentants du Cambodge et de la Côte d'Ivoire, pays concernés, ont fait des déclarations.

725. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance également, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: États-Unis d'Amérique, Pologne (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Maldives, Norvège, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Thaïlande, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association of World Citizens, Femme Afrique Solidarité.

## **C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet**

### **Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme**

726. À la 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant du Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.4, dont l'auteur principal était le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique). L'Arabie saoudite, Bahreïn, la Jordanie, le Koweït, la Palestine, le Qatar, la République arabe syrienne, le Soudan du Sud, la Turquie et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

727. À la même séance, le représentant du Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) a révisé oralement le projet de résolution.

728. À la même séance également, le représentant du Soudan, pays concerné, a fait une déclaration.

729. À la même séance, le représentant de la Pologne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

730. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/16).

### **Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud**

731. À la 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant du Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.5/Rev.1, dont l'auteur principal était le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique). L'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, le Japon, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

732. À la même séance, le représentant du Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) a révisé oralement le projet de résolution.

733. À la même séance également, le représentant de la Pologne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

734. À la même séance, le représentant du Soudan du Sud, pays concerné, a fait une déclaration.

735. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

736. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/17).

### **Amélioration de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme**

737. À la 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, les représentants du Brésil, du Maroc, de la Norvège et de la Thaïlande ont présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.24/Rev.1, dont l'auteur principal était la Thaïlande et les coauteurs étaient l'Autriche, le Botswana, le Brésil, le Burkina Faso, le Cambodge, le Cameroun, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, El Salvador, l'Éthiopie, le Ghana, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Maldives, le Maroc, Maurice, la Namibie, la Norvège, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République démocratique populaire lao, le Sénégal, la Serbie, Singapour, la Suisse, le Tadjikistan, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Algérie, l'Australie, le Botswana, le Burkina Faso, le Canada, la Finlande, la France, la Géorgie, Haïti, l'Inde, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique), le Panama, le Qatar, la République de Corée, la Roumanie, la Slovaquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

738. À la même séance, le représentant de Cuba a fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

739. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/18).

### **Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen**

740. À la 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le représentant du Yémen a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.32, dont l'auteur principal était le Yémen et les coauteurs étaient le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Palestine, les Pays-Bas. L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, Bahreïn, la Hongrie, l'Italie, les Maldives, le Maroc (au nom du Groupe des

États arabes), la Nouvelle-Zélande, le Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique), la Pologne, le Portugal, la Somalie et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

741. À la même séance, le représentant du Yémen a révisé oralement le projet de résolution.

742. À la même séance également, les représentants de l'Arabie saoudite, du Koweït, des Maldives, de la Pologne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et du Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) ont fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

743. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

744. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/19).

#### **Assistance technique et renforcement des capacités en Haïti**

745. À la 37<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le Président du Conseil a fait une déclaration concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités en Haïti.

746. À la même séance, le représentant d'Haïti, pays concerné, a fait une déclaration.

747. À la même séance également, les représentants de Cuba (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la Pologne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des observations au sujet de la déclaration du Président.

748. Pour le texte de la déclaration du Président, voir première partie, chapitre III, PRST/18/1.

#### **Services consultatifs et assistance technique au Burundi**

749. À la 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le représentant du Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.2, dont l'auteur principal était le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique).

750. À la même séance, le représentant du Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) a révisé oralement le projet de résolution.

751. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Pologne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

752. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

753. À la même séance également, le représentant du Burundi, pays concerné, a fait une déclaration.

754. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/24).

### Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

755. À la 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le représentant du Japon a présenté le projet de résolution A/HRC/18/L.25, dont l'auteur principal était le Japon et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. La Belgique, Chypre, la Finlande, la France, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

756. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Pologne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

757. À la même séance également, le représentant du Cambodge, pays concerné, a fait une déclaration.

758. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

759. À la même séance également, les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Malaisie, des Philippines et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

760. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 18/25).



## Annexes

### Annexe I

[Anglais seulement]

#### Attendance

##### Members

Angola	Guatemala	Peru
Austria	Hungary	Philippines
Bangladesh	India	Poland
Belgium	Indonesia	Qatar
Benin	Italy	Republic of Moldova
Botswana	Jordan	Romania
Burkina Faso	Kuwait	Russian Federation
Cameroon	Kyrgyzstan	Saudi Arabia
Chile	Libya	Senegal
China	Malaysia	Spain
Congo	Maldives	Switzerland
Costa Rica	Mauritania	Thailand
Cuba	Mauritius	Uganda
Czech Republic	Mexico	United States of America
Djibouti	Nigeria	Uruguay
Ecuador	Norway	

##### States Members of the United Nations represented by observers

Afghanistan	Côte d'Ivoire	Ireland
Albania	Croatia	Israel
Algeria	Cyprus	Japan
Andorra	Democratic People's Republic of Korea	Kenya
Armenia	Denmark	Lao People's Democratic Republic
Australia	Egypt	Latvia
Azerbaijan	Equatorial Guinea	Lebanon
Bahrain	Estonia	Liechtenstein
Belarus	Ethiopia	Luxembourg
Bolivia (Plurinational State of)	Finland	Madagascar
Bosnia and Herzegovina	France	Malta
Brazil	Germany	Monaco
Brunei Darussalam	Ghana	Morocco
Cambodia	Greece	Myanmar
Canada	Haiti	Namibia
Chad	Honduras	Netherlands
Colombia	Iceland	Nepal
	Iran (Islamic Republic of)	New Zealand
	Iraq	Oman

Pakistan	Slovenia	Turkey
Palau	Solomon Islands	Turkmenistan
Paraguay	South Africa	United Arab Emirates
Republic of Korea	South Sudan	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Rwanda	Sri Lanka	Uzbekistan
Saint Vincent and the Grenadines	Sudan	Venezuela (Bolivarian Republic of)
Seychelles	Suriname	Viet Nam
Sierra Leone	Sweden	Yemen
Singapore	Syrian Arab Republic	Zimbabwe
Slovakia	Tajikistan	
	Timor-Leste	
	Tunisia	

### **Non-Member States represented by observers**

Holy See

### **Other observers**

Palestine

### **United Nations**

United Nations Children's Fund	United Nations Population Fund
United Nations Development Programme	United Nations Relief and Works Agency for Palestine in the Near East
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization	

### **Specialized agencies and related organizations**

International Committee of the Red Cross	International Labour Office World Health Organization
---	--

### **Intergovernmental organizations**

Council of Europe	International Union for Conservation of Nature
European Union	Organization of Islamic Cooperation
League of Arab States	

### **National human rights institutions, international coordinating committees and regional groups of national institutions**

Commission nationale indépendante des droits de l'homme – Burundi	Irish Human Rights Commission
Danish Institute for Human Rights	National Human Rights Commission of Nigeria
Human Rights Commission of Malaysia (Suhakam)	Portuguese National Human Rights Institution
Human Rights Commission of Sierra Leone	Procuraduría de los Derechos Humanos de Guatemala

## Non-governmental organizations

- Action Canada for Population and Development
- Action internationale pour la paix et le développement dans la Région des Grands Lacs
- African Association of Education for Development
- African-American Society for Humanitarian Aid and Development
- African Commission of Health and Human Rights Promoters
- Agence internationale pour le développement
- Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme
- AIDS Information Switzerland
- Al-Hakim Foundation
- Al-Haq, Law in the Service of Man
- Al-Zubair Charity Foundation
- Amman Center for Human Rights Studies
- Amnesty International
- Anti-Slavery International
- Arab Lawyers Union
- Arab NGO Network for Development
- Arab Organization for Human Rights
- Asia Pacific Forum on Women, Law and Development
- Asian Forum for Human Rights and Development
- Asian Indigenous and Tribal Peoples Network
- Association pour l'action sociale et le développement
- Association of World Citizens
- Association Points-Cœur
- Association for the Prevention of Torture
- Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII
- Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights
- Baha'i International Community
- Bangwe et Dialogue
- Bridges International
- Cairo Institute for Human Rights Studies
- Canadian HIV/AIDS Legal Network
- Canners International Permanent Committee
- Caritas Internationalis
- Center for Reproductive Rights
- Centre for Environmental and Management Studies
- Centre for Human Rights and Peace Advocacy
- Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue
- Centrist Democratic International
- Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género
- Cercle de recherche sur les droits de la personne humaine
- Child Development Foundation
- Civicus – World Alliance for Citizen Participation
- Colombian Commission of Jurists
- Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches
- Commission to Study the Organization of Peace
- Conectas Direitos Humanos
- Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd
- Conscience and Peace Tax International
- Coordinating Board of Jewish Organizations
- Corporate Accountability International
- Defense for Children International
- Democracy Coalition Project
- Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers)
- Earthjustice
- Eastern Sudan Women Development Organization
- Espace Afrique International
- European Disability Forum
- European Law Students' Association
- European Region of the International Lesbian and Gay Association
- European Bureau for Lesser Used Languages
- European Union of Public Relations
- Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos
- Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit COC Nederland

Federation for Women and Family Planning  
 Federation of Cuban Women  
 Femmes Africa Solidarité  
 Forum Azzahrae pour la Femme Marocaine  
 Foundation for Aboriginal and Islander Research Action  
 Aboriginal Corporation  
 France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand  
 Franciscans International  
 Fraternité Notre Dame  
 Friedrich Ebert Foundation  
 Friends World Committee for Consultation (Quakers)  
 General Research Institute on the Convention on the Rights of the Child Geneva for Human Rights  
 Grupo Intercultural Almaciga  
 Helios Life Association  
 Himalayan Research and Cultural Foundation  
 Human Rights House Foundation  
 Human Rights Information and Training Centre  
 Human Rights Watch  
 Human Security Initiative Organization  
 Indian Council of Education  
 Indian Council of South America  
 Indian Law Resource Centre  
 Indian Movement Tupaj Amaru  
 Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information  
 Indigenous World Association  
 Institute for Women's Studies and Research  
 International Association for Democracy in Africa  
 International Association of Democratic Lawyers  
 International Association of Peace Messenger Cities  
 International Association of Schools of Social Work  
 International Association against Torture  
 International Buddhist Relief Organisation  
 International Catholic Child Bureau  
 International Commission of Jurists  
 International Committee for the Indians of the Americas (Incomindios Switzerland)  
 International Committee for the Respect and Application of the African Charter on Human and Peoples' Rights  
 International Educational Development, Inc.  
 International Federation of Acat (Action by Christians for the Abolition of Torture)  
 International Federation of Human Rights Leagues  
 International Federation of Private Water Operators  
 International Federation Terre des Hommes  
 International Federation of University Women  
 International Human Rights Association of American Minorities  
 International Humanist and Ethical Union  
 International Institute for Non-Aligned Studies  
 International Institute for Peace  
 International Investment Center  
 International Islamic Federation of Student Organizations  
 International Movement against All Forms of Discrimination and Racism  
 International Movement ATD Fourth World  
 International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples  
 International Organization for the Right to Education and Freedom of Education  
 International Peace Bureau  
 International Peace and Development Organization  
 International Pen  
 International Planned Parenthood Federation  
 International Service for Human Rights  
 International Volunteerism Organization for Women, Education and Development  
 International Women Bond  
 International Work Group for Indigenous Affairs

International Youth and Student Movement  
for the United Nations  
Internet Society  
Iranian Elite Research Center  
Istituto Internazionale Marie Ausiliatrice  
Kenya Alliance for Advancement of Children  
Kham Rehabilitation Centre for Victims of Violence  
Lawyers' Rights Watch Canada  
Liberation  
Lutheran World Federation  
Maarij Foundation for Peace and Development  
Mandat International  
Marangopoulos Foundation for Human Rights  
Medical Care Development International  
Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples  
Network of Women's Non-Governmental Organizations in the Islamic Republic of Iran  
New Humanity  
Nonviolent Radical Party, Transnational and Transparty  
Nord-Sud XXI – North-South XXI  
ONG Hope International  
Open Society Institute  
Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale  
Organization for Defending Victims of Violence  
Pax Romana  
Peace Worldwide  
Permanent Assembly for Human Rights  
Plan international, Inc.  
Planetary Association for Clean Energy, Inc.

Presse Emblème Campagne  
Rencontre africain pour la défense des droits de l'homme  
Saami Council  
Save The Children International  
Servas International  
Shimin Gaikou Centre  
Social Service Agency of the Protestant Church in Germany  
Society for Threatened Peoples  
Society Studies Center  
Soka Gakkai International  
SOS Kinderdorf International  
Sudan Council of Voluntary Agencies  
Syriac Universal Alliance  
Tchad – Agir pour l'Environnement  
Union de l'Action Féminine  
Union Internationale des Avocats – International Union of Lawyers  
United Nations Watch (UN Watch)  
United Schools International  
United Towns Agency for North-South Cooperation  
Verein Sudwind Entwicklungspolitik  
Vivat International  
Women's Human Rights International Association  
Women's International League for Peace and Freedom  
World Association for the School as an Instrument of Peace  
World Environment and Resources Council  
World Federation of Trade Unions  
World Muslim Congress  
World Organization against Torture  
World Student Christian Federation  
World Vision International  
World Young Women's Christian Association  
Worldwide Organization for Women

## Annexe II

### Ordre du jour

- Point 1 Questions d'organisation et de procédure
- Point 2 Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général
- Point 3 Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement
- Point 4 Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil
- Point 5 Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme
- Point 6 Examen périodique universel
- Point 7 La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés
- Point 8 Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- Point 9 Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
- Point 10 Assistance technique et renforcement des capacités

## Annexe III

[Anglais/Français/Espagnol seulement]

### Documents issued for the eighteenth session

#### *Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/18/1 and Corr.1	1	Annotations to the agenda for the eighteenth session of the Human Rights Council: note by the Secretary-General
A/HRC/18/2	1	Report of the Human Rights Council on its eighteenth session
A/HRC/18/3	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Belgium
A/HRC/18/4	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Denmark
A/HRC/18/4/Add.1	6	Addendum
A/HRC/18/5	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Palau
A/HRC/18/5/Add.1	6	Addendum
A/HRC/18/6 and Corr.1	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Somalia
A/HRC/18/7	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Seychelles
A/HRC/18/8 and Corr.1	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Solomon Islands
A/HRC/18/9	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Latvia
A/HRC/18/9/Add.1	6	Addendum
A/HRC/18/10	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Sierra Leone
A/HRC/18/10/Add.1	6	Addendum
A/HRC/18/11	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Singapore
A/HRC/18/11/Add.1	6	Addendum

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/18/12	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Suriname
A/HRC/18/12/Add.1	6	Addendum
A/HRC/18/13	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Greece
A/HRC/18/13/Add.1	6	Addendum
A/HRC/18/14	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Samoa
A/HRC/18/14/Add.1	6	Addendum
A/HRC/18/15	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Saint Vincent and the Grenadines
A/HRC/18/15/Add.1	6	Addendum
A/HRC/18/16	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Sudan
A/HRC/18/16/Add.1	6	Addendum
A/HRC/18/17	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Hungary
A/HRC/18/17/Add.1	6	Addendum
A/HRC/18/18 and Corr.1	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Papua New Guinea
A/HRC/18/19	2	Cooperation with the United Nations, its representatives and mechanisms in the field of human rights: report of the Secretary-General
A/HRC/18/20	2, 3	Question of the death penalty: report of the Secretary-General
A/HRC/18/21	2	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the visit by the Office of the High Commissioner to Yemen
A/HRC/18/22	2, 3	Consolidated report of the Secretary-General and the United Nations High Commissioner for Human Rights on the right to development: note by the Secretariat
A/HRC/18/23	2, 3	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on human rights and transitional justice



*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/18/24	2, 3	Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the Workshop on the Role of Prevention in the Promotion and Protection of Human Rights
A/HRC/18/25	2, 3	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the obligation of States to investigate serious violations of human rights, and the use of forensic genetics
A/HRC/18/26 and Corr.1	2, 3	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the rights of indigenous peoples
A/HRC/18/27 and Corr.1	2, 3	Practices in adopting a human rights-based approach to eliminate preventable maternal mortality and morbidity: report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/18/27/Corr.1/Rev.1	2, 3	Corrigendum
A/HRC/18/28	2, 3	Human rights and unilateral coercive measures: note by the Secretariat
A/HRC/18/29	2, 3	Summary of the Human Rights Council panel discussion on the issue of human rights in the context of action taken to address terrorist hostage-taking, prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/18/30 and Corr.1	3	Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences, Gulnara Shahinian
A/HRC/18/30/Add.1	3	Mission to Romania
A/HRC/18/30/Add.2	3	Mission to Peru
A/HRC/18/31	3	Report of the Special Rapporteur on the adverse effects of the movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights, Calin Georgescu
A/HRC/18/31/Add.2	3	Mission to Poland

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/32	3 Report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination
A/HRC/18/32/Add.2	3 Mission to Equatorial Guinea
A/HRC/18/32/Add.3	3 Mission to South Africa
A/HRC/18/32/Add.4	3 Mission to Iraq
A/HRC/18/33	3 Report of the Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation, Catarina de Albuquerque
A/HRC/18/33/Add.1	3 Compilation of good practices
A/HRC/18/33/Add.2	3 Mission to Slovenia
A/HRC/18/33/Add.3	3 Mission to Japan
A/HRC/18/33/Add.4	3 Mission to the United States of America
A/HRC/18/34	3 Report of the independent expert on human rights and international solidarity
A/HRC/18/35	3 Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya
A/HRC/18/35/Add.1	3 Communications sent, replies received and follow-up
A/HRC/18/35/Add.2	3 The situation of the Sami people in the Sápmi region of Norway, Sweden and Finland
A/HRC/18/35/Add.3	3 Observations on the situation of the rights of the indigenous people of Guatemala with relation to the extraction projects, and other types of projects, in their traditional territories
A/HRC/18/35/Add.4	3 The situation of Maori people in New Zealand
A/HRC/18/35/Add.5	3 The situation of indigenous peoples in the Republic of the Congo
A/HRC/18/35/Add.6	3 The situation of Kanak people in New Caledonia, France
A/HRC/18/35/Add.7	3 Measures needed to secure indigenous and tribal peoples' land and related rights in Suriname

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/18/35/Add.8	3	The situation of the indigenous peoples affected by the El Diquís hydroelectric project in Costa Rica
A/HRC/18/36	9	Report of the Ad Hoc Committee on the Elaboration of Complementary Standards on its third session
A/HRC/18/37	3	Thematic study on the realization of the right to health of older persons by the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, Anand Grover
A/HRC/18/38	3	Annual report of the Special Representative of the Secretary-General for children and armed conflict, Radhika Coomaraswamy
A/HRC/18/39	3	Report of the Working Group on the Right to Development on its eleventh session: note by the Secretariat
A/HRC/18/40	4	Report of the independent expert on the situation of human rights in the Sudan, Mohamed Chande Othman
A/HRC/18/40/Add.1	4	Report of the independent expert on the situation of human rights in the Sudan on the status of implementation of the recommendations compiled by the Group of Experts to the Government of the Sudan for the implementation of Human Rights Council resolution 4/8, pursuant to Council resolutions 6/34, 6/35, 7/16, 11/10 and 15/27
A/HRC/18/41	5	Report on the eighteenth meeting of special rapporteurs/representatives, independent experts and chairs of working groups of the special procedures of the Human Rights Council: note by the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/18/42	5	Final report of the study on indigenous peoples and the right to participate in decision-making: report of the Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples
A/HRC/18/43	5	Report of the Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples on its fourth session

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/44	9 Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance on the implementation of General Assembly resolution 65/199
A/HRC/18/45	9 Report of the Working Group of Experts on People of African Descent on its tenth session
A/HRC/18/46	10 Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Cambodia
A/HRC/18/47	10 Role and achievements of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in assisting the Government and people of Cambodia in the promotion and protection of human rights: report of the Secretary-General
A/HRC/18/48	10 Report of the independent expert on the situation of human rights in Somalia, Shamsul Bari
A/HRC/18/49	7 Progress made in the implementation of the recommendations of the United Nations Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict by all concerned parties, including United Nations bodies, in accordance with Human Rights Council resolution S-12/1 B, paragraph 3: report of the Secretary-General
A/HRC/18/50	7 Progress report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolution 16/32
A/HRC/18/51	5 Communications report of special procedures
A/HRC/18/52	10 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Côte d'Ivoire
A/HRC/18/52 (Extract)	10 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Côte d'Ivoire
A/HRC/18/53	4 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in the Syrian Arab Republic

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/54	2, 3 The situation of migrants and asylum seekers fleeing recent events in North Africa: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights

*Documents issued in the limited series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/L.1	3 The human right to safe drinking water and sanitation
A/HRC/18/L.2	10 Advisory services and technical assistance for Burundi
A/HRC/18/L.3	3 Human rights and issues related to terrorist hostage-taking
A/HRC/18/L.4	10 Technical assistance for the Sudan in the field of human rights
A/HRC/18/L.5 and Rev.1	10 Technical assistance and capacity-building for South Sudan in the field of human rights
A/HRC/18/L.6	3 Mandate of the Special Rapporteur on the human rights obligations related to environmentally sound management and disposal of hazardous substances and waste
A/HRC/18/L.7	3 Panel to commemorate the twentieth anniversary of the adoption of the Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities
A/HRC/18/L.8	3 Preventable maternal mortality and morbidity and human rights
A/HRC/18/L.9	3 Human rights in the administration of justice, in particular juvenile justice
A/HRC/18/L.10 and Rev.1	3 Human rights of migrants
A/HRC/18/L.11	3 The use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination
A/HRC/18/L.12	3 Human rights and international solidarity
A/HRC/18/L.13	3 Promotion of a democratic and equitable international order

*Documents issued in the limited series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/L.14	2 Transparency in funding and staffing of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/18/L.15	3 The right to development
A/HRC/18/L.16	3 Human rights and unilateral coercive measures
A/HRC/18/L.17	3 Panel on the promotion of multiculturalism as a means of protecting human rights and combating xenophobia, discrimination and intolerance
A/HRC/18/L.18 and Rev.1	8 Promoting awareness, understanding and the application of the Universal Declaration of Human Rights through sport and the Olympic ideal
A/HRC/18/L.19	5 Cooperation with the United Nations, its representatives and mechanisms in the field of human rights
A/HRC/18/L.20	9 The incompatibility between democracy and racism
A/HRC/18/L.21	3 The role of prevention in the promotion and protection of human rights
A/HRC/18/L.22	3 Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence
A/HRC/18/L.23	3 Human rights and indigenous peoples
A/HRC/18/L.24 and Rev.1	10 Enhancement of technical cooperation and capacity-building in the field of human rights
A/HRC/18/L.25	10 Advisory services and technical assistance for Cambodia
A/HRC/18/L.26 and Rev.1	3 Human rights and climate change
A/HRC/18/L.27	3 Panel on freedom of expression on the Internet
A/HRC/18/L.28	1 Reporting of the Secretary-General on the question of the death penalty
A/HRC/18/L.29 and Rev.1	3 Regional arrangements for the promotion and protection of human rights
A/HRC/18/L.30	9 Mandate of the Working Group of Experts on People of African Descent

*Documents issued in the limited series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/L.31	9 From rhetoric to reality: a global call for concrete action against racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance
A/HRC/18/L.32	10 Technical assistance and capacity-building for Yemen in the field of human rights
A/HRC/18/L.33	3 Amendments to draft resolution A/HRC/18/L.13 (Poland)
A/HRC/18/L.34	3 Amendments to amendments to draft resolution A/HRC/18/L.13 contained in document A/HRC/18/L.33 (Cuba)
A/HRC/18/L.35	1 Resumption of rights of membership of Libya in the Human Rights Council

*Documents issued in the Government series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/G/1	4 Note verbale dated 4 July 2011 from the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/18/G/2	4 Note verbale dated 22 July 2011 from the Permanent Mission of Azerbaijan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the secretariat of the Human Rights Council
A/HRC/18/G/3	4 Note verbale dated 8 August 2011 from the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/18/G/4	3 Note verbale dated 25 August 2011 addressed to the secretariat of the Human Rights Council from the Permanent Mission of Guatemala to the United Nations Office and other international organizations in Geneva

*Documents issued in the Government series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/G/5	10 Note verbale dated 21 September 2011 from the Permanent Mission of Cambodia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/18/G/6 and Corr.1	4 Note verbale dated 6 September 2011 from the Permanent Mission of Azerbaijan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/18/G/7	3 Note verbale dated 13 September 2011 from the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the secretariat of the Human Rights Council
A/HRC/18/G/8	3 Note verbale dated 16 September 2011 addressed to the President of the Human Rights Council from the Permanent Mission of Costa Rica to the United Nations Office and other international organizations in Geneva
A/HRC/18/G/9	2 Note verbale dated 15 September 2011 from the Permanent Mission of the Republic of Yemen to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/18/G/10	4 Note verbale dated 6 October 2011 from the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/NGO/1	3 Written statement submitted by the Foundation of Japanese Honorary Debts, a non-governmental organization on the roster



*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/NGO/2	3 Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/3	3 Written statement submitted by the Himalayan Research and Cultural Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/4	3 Written statement submitted by the General Research Institute on the Convention on the Rights of the Child, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/5	4 Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/6	4 Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/18/NGO/7	4 Written statement submitted by the Eastern Sudan Women Development Organization, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/8	4 Written statement submitted by the Network of Women's Non-governmental Organizations in the Islamic Republic of Iran, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/9	4 Written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/10	6 Written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies, a non-governmental organization in special consultative status

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/NGO/11	3 Joint written statement submitted by Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities) and New Humanity, non-governmental organizations in general consultative status, and Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, the Association Points-Coeur, the Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, Dominicans for Justice and Peace – Order of Preachers, the International Institute of Mary Our Help of the Salesians of Don Bosco, the International Volunteerism Organization for Women, Education and Development, the Marist International Solidarity Foundation Onlus and VIVAT International, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/18/NGO/12	6 Written statement submitted by the Society Studies Centre (MADA ssc), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/13	4 Idem
A/HRC/18/NGO/14	6 Written statement submitted by the Eastern Sudan Women Development Organization, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/15	6 Written statement submitted by the Al Zubair Charitable Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/16	6 Written statement submitted by the Maarij Foundation for Peace and Development (MFPD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/17	3 Idem
A/HRC/18/NGO/18	6 Idem
A/HRC/18/NGO/19	3 Idem
A/HRC/18/NGO/20	3 Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/21	3 Idem

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/NGO/22	6 Written statement submitted by the Eastern Sudan Women Development Organization, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/23	4 Written statement submitted by the International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/18/NGO/24	3 Idem
A/HRC/18/NGO/25	3, 5 Joint written statement submitted by the International Indian Treaty Council, a non-governmental organization in general consultative status, and the Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education (Tebtebba Foundation) and the Indigenous World Association, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/18/NGO/26	4 Written statement submitted by the International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/18/NGO/27	4 Idem
A/HRC/18/NGO/28	3 Exposición escrita presentada por la Asamblea Permanente por los Derechos Humanos (APDH), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/18/NGO/29	3 Idem
A/HRC/18/NGO/30	3 Idem
A/HRC/18/NGO/31	6 Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe (ABTTF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/32	3 Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/18/NGO/33	4 Idem
A/HRC/18/NGO/34	4 Idem
A/HRC/18/NGO/35	4 Idem

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/NGO/36	3 Joint written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA) and the International Women Bond (IWB), non-governmental organizations in special consultative status, and the African American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/18/NGO/37	3 Joint written statement submitted by the Sudan National Committee on Harmful Traditional Practices, a non-governmental organization in special consultative status, and the African American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), on the roster
A/HRC/18/NGO/38	4 Joint written statement submitted by France-Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, a non-governmental organization in special consultative status, and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples – MRAP, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/18/NGO/39	3, 5 Exposición escrita presentada por la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (Capaj), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/18/NGO/40	6 Written statement submitted by the Arab NGO Network for Development, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/18/NGO/41	3 Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/42	4 Idem
A/HRC/18/NGO/43	6 Idem
A/HRC/18/NGO/44	9 Idem
A/HRC/18/NGO/45	5 Written statement submitted by France-Libertés Fondation: Danielle Mitterrand, a non-governmental organization in special consultative status

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/NGO/46	7 Written statement submitted by the Palestinian Centre for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/47	7 Joint written statement submitted by Al-Haq, Law in the Service of Man, the Al Mezan Centre for Human Rights, the Defence for Children International and the Women's Centre for Legal Aid and Counselling, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/18/NGO/48	7 Joint written statement submitted by the BADIL Resource Center for Palestinian Refugee and Residency Rights and the Al Mezan Center for Human Rights, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/18/NGO/49	6 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/50	6 Written statement submitted by the Marangopoulos Foundaton for Human Rights (MFHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/51	4 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/52	3 Written statement submitted by the Franciscans International, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/18/NGO/53	4 Written statement submitted by Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/54	3 Joint written statement submitted by France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand and the WHRIA – Women's Human Rights International Association, non-governmental organizations in special consultative status, and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, a non-governmental organization on the roster

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/NGO/55	3 Joint written statement submitted by the France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, a non-governmental organization in special consultative status, and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/18/NGO/56	4 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/57	3 Written statement submitted by the Press Emblem Campaign (PEC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/58	4 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/59	5 Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/60	3 Idem
A/HRC/18/NGO/61	4 Idem
A/HRC/18/NGO/62	10 Idem
A/HRC/18/NGO/63	9 Idem
A/HRC/18/NGO/64	3 Idem
A/HRC/18/NGO/65	4 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/66	4 Written statement submitted by the Jubilee Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/67	4 Idem
A/HRC/18/NGO/68	4 Idem
A/HRC/18/NGO/69	4 Idem

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/NGO/70	4 Joint written statement submitted by France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, the Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR), the Women's Human Rights International Association (WHRIA) and the World Organisation against Torture (OMCT), non-governmental organizations in special consultative status, the International Educational Development, Inc., and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/18/NGO/71	4 Joint written statement submitted by CIVICUS – World Alliance for Citizen Participation, a non-governmental organization in general consultative status, and the International Federation for Human Rights and the Human Rights House Foundation, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/18/NGO/72	4 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies – CIHRS, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/73	3 Idem
A/HRC/18/NGO/74 and Corr.1	4 Written statement submitted by the Nonviolent Radical Party, Transnational and Transparty, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/18/NGO/75	4 Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/18/NGO/76	3 Joint written statement submitted by the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), the International Association of Soldiers for Peace, Zonta International, the International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres (IFS), the International Council of Women (ICW-CIF), the International Association for Religious Freedom (IARF), the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), the Brahma Kumaris University (BKWSU), Soroptimist

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
	<p>International (SI) and the International Institute for Non-Aligned Studies (IINAS), non-governmental organizations in general consultative status; the World Young Women's Christian Association (World YWCA), Buddha's Light International Association (BLIA), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (España), Pax Romana (the International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and the International Movement of Catholic Students), the Temple of Understanding (TOU), the Women's World Summit Foundation (WWSF), the Worldwide Organization for Women (WOW), the Union of Arab Jurists (UAJ), Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), the Foundation for the Refugee Education Trust (RET), International Bridges to Justice (IBJ), the Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (IAC), the American Association of Jurists (AAJ), Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd, Lassalle-Institut, the UNESCO Centre of Catalonia (UNESCO CAT), the Pan Pacific and South East Asia Women's Association (PPSEAWA), the International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples (UFER), the International Federation of Women Lawyers (FIDA), the International Federation of Women in Legal Careers (FIFCJ), the Canadian Federation of University Women (CFUW), the International Association for Women's Mental Health (IAWMH), the International Women's Year Liaison Group (IWYLG), the Institute of International Social Development, African Action on AIDS, the International Society for Traumatic Stress Studies (ISTSS), the Lama Gangchen World Peace Foundation (LGWPF), Pax Christi International, the International Catholic Peace Movement, the Tandem Project, Solar Cookers International (SCI), the World Federation for Mental Health (WFMH), the United States Federation for Middle East Peace (USFMEP), Network Women in Development Europe (KULU, Denmark), North-South XXI, the United Towns Agency for North-South Cooperation, the International</p>



*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
	<p>Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Maryknoll Fathers and Brothers, Maryknoll Sisters of St. Dominic, the International Forum for Child Welfare, the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Arab Lawyers Union, the General Federation of Iraqi Women, the International Federation of Social Workers (IFSW), the International Association of Peace Messenger Cities (IAPMC), the Committee for Hispanic Children and Families, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CIRAC), the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), the World for World Organisation (WFWO), the Universal Esperanto Association (UEA), UNANIMA International, the Deniz Feneri Association (Light House Aid and Solidarity Association), the General Arab Women Federation (GAWF), the International Association of Schools of Social Work (IASSW), the International Fellowship of Reconciliation (IFOR), Comision Colombiana de Juristas (CCJ), COJEP International (Conseil de jeunesse pluriculturelle), the Association of African Women for Research and Development (AAWORD), the Center for Migration Studies of New York (CMS) (member of the Scalabrini International Migration Network), the World Association for Psychosocial Rehabilitation (WAPR), the Foundation for Subjective Experience and Research, the African Women's Development and Communication Network (FEMNET), Initiatives of Change International (IOFC), the International Association of Gerontology and Geriatrics, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, the General Arab Women Federation, the National Council of Women of Great Britain, the United Network of Young Peacebuilders (UNOY), the African Peace Network (APNET), Right to Energy Sos Future, Myochikai (Arigatou Foundation), the Fondation Idole, IUS PRIMI VIRI International Association (IPV), the African Women Association (AWA), the Femmes Africa Solidarité (FAS), the</p>

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
	International Movement against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), the National Alliance of Women's Organisations (NAWO), the Mennonite Central Committee (IMCC), the African Services Committee (ASC), the Guild of Service and the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), non-governmental organizations in special consultative status; the Federation for Peace and Conciliation (IFPC), the World Association for the School as an Instrument of Peace, the International Society for Human Rights (ISHR), the Institute for Planetary Synthesis (IPS), the International Peace Bureau (IPB), the 3HO Foundation, Inc. (Healthy, Happy, Holy Organization), the Dzeno Association, the Country Women Association of Nigeria (COWAN), Association nigerienne des Scouts de l'environnement (ANSEN), the International Peace Research Association (IPRA), the Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), the International Progress Organization (IPO) and the European Federation for Road Traffic Crash Victims (FEVR), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/18/NGO/77	4 Joint written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies – CIHRS, the Egyptian Organization for Human Rights – EOHR and the Center for Egyptian Women's Legal Assistance, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/18/NGO/78	5 Written statement submitted by the African-American Society for Humanitarian Aid and Development, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/18/NGO/79	3, 5 Written statement submitted by the Syriac Universal Alliance, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/80	9 Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the roster

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/NGO/81	9 Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/18/NGO/82	3 Joint written statement submitted by the International Women Bond, a non-governmental organization in special consultative status, and the African American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/18/NGO/83	10 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/84	4 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/85	5 Joint written statement submitted by Amnesty International, the Human Rights Watch (HRW) and the International Commission of Jurists (ICJ), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/18/NGO/86	3 Joint written statement submitted by the Indian Movement “Tupaj Amaru”, a non-governmental organization in special consultative status, and the World Peace Council, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/18/NGO/87	4 Joint written statement submitted by the Indian Movement “Tupaj Amaru”, a non-governmental organization in special consultative status, and the World Peace Council, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/18/NGO/88	3 Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/18/NGO/89	3 Written statement submitted by Corporate Accountability International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/18/NGO/90	3 Written statement submitted by Corporate Accountability International, a non-governmental organization in special consultative status

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/NGO/91	3 Written statement submitted by UNANIMA International, a non-governmental organization in special consultative status

*Documents issued in the national institution series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/18/NI/1	6 Information presented by the Human Rights Commission of Malaysia (SUHAKAM)
A/HRC/18/NI/2	3 Information presented by the Equality and Human Rights Commission of Great Britain
A/HRC/18/NI/3	3 Information presented by the New Zealand Human Rights Commission

## Annexe IV

### **Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa dix-huitième session**

**Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher  
l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

Gabor Rona (États-Unis d'Amérique/Hongrie)

**Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire**

Doudou Diène (Sénégal)

**Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales  
et autres entreprises**

Michael Addo (Ghana)

Puvan Selvanathan (Malaisie)

Pavel Sulyandziga (Fédération de Russie)

Alexandra Guaqueta (Colombie/États-Unis d'Amérique)

Margaret Jungk (États-Unis d'Amérique)

**Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination  
raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Mutuma Ruteere (Kenya)

---